

Note : La présente Entente a été négociée en anglais et la version originale est la version anglaise. La traduction contenue dans le présent document n'est pas un document officiel, n'a pas été approuvée officiellement par les Parties et est fournie uniquement à titre indicatif.

Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA)

Entre

**LE COMITÉ CONJOINT DE LA MISE EN ONDES DE
L'INSTITUT DES COMMUNICATIONS ET DE LA PUBLICITÉ**

ET

L'ASSOCIATION DES ANNONCEURS CANADIENS

ET

L'ACTRA

DU 5 AOÛT 2017 AU 30 JUIN 2020

Note : La présente Entente a été négociée en anglais et la version originale est la version anglaise. La traduction contenue dans le présent document n'est pas un document officiel, n'a pas été approuvée officiellement par les Parties et est fournie uniquement à titre indicatif.

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE	1
101 Application de l'Entente	1
102 Annonces Produites à l'Étranger	1
103 Parties à l'Entente	2
104 Reconnaissance	2
106 Circonstances Extraordinaires	2
Section 2 – DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES : TÉLÉVISION	2
201 Préambule	2
202 Artiste-Interprète	2
203 Rôle Principal (RP/PP)	3
204 Rôle Muet (RM/SOC)	3
205 Voix Hors Champ (VHC/VO)	3
206 Démonstrateur (Démon)	3
207 Figurant (BP)	3
208 Solistes (SS) et Chanteurs en Groupe (GS)	5
209 Les Danseurs peuvent être classés comme suit :	5
210 Numéro de variétés (SA)	6
211 Les Marionnettistes (PT)	6
212 Caricaturiste (C)	6
213 Coordonnateur de cascade (ST/C)	7
214 Cascadeur (ST)	7
215 Voix Hors Champ/Synchronisation labiale	7
216 Chorégraphe	7
Section 3 – DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES : RADIO	7
301 Voix Unique (SV)	7
302 Voix Multiples (MV)	7
Section 4 – DÉFINITION DES TERMES	7
401 Producteur	7
402 Une Annonce Télévision	8
403 Annonce Radio	8
404 Panneau	8
405 Annonce Concessionnaire	8
406 Étiquette (Tag)	8
407 Diffusion Éclair (Wild spot)	8
408 Mise en Ondes Réseau (Network)	9
409 Mise en ondes commandite (Program Use)	9
410 Heures de Faible Écoute (Non Prime-Time)	9
411 Heures de Grande d'Écoute (Prime-Time)	9
412 Prestation à Risque	9
413 Travail de Cascadeur	9
414 Paiement de Session	9
415 Cachet Négocié	9
416 Rappel	10
417 Tarifs de Répétition	10

418 Confirmation d'Embauche (booking)	10
419 Super Impression	10
420 Costume Corporel.....	10
421 Bruit d'Ambiance (OMNI)	10
422 Mise en Disponibilité	11
423 Promotions Conjointes	11
424 Journée de travail	11
Section 5 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT	11
501 Les Artistes-Interprètes Doivent Être Qualifiés	11
502 Tarifs Non Moins Favorables.....	11
503 Meilleurs Tarifs et Conditions	11
504 Reclassification (<i>upgrade</i>) / Déclassement (<i>downgrade</i>) / Coupure du Montage (<i>editing out</i>)	11
505 Inconduite de l'Artiste-Interprète	12
506 Politique d'Égalité.....	12
507 Annonce Politique	13
508 Maladies transmissibles	13
509 Conflit d'intérêts.....	13
510 Nudité	13
511 Environnement Exempt de Discrimination et de Harcèlement	14
512 Artistes-Interprètes exerçant leurs Droits	14
Article 6 – Promotion des annonces publicitaires et des Industries du Talent Au Canada	14
601 Amélioration de l'Industrie	14
602 Comité de l'Industrie	14
603 Crédits.....	15
Section 7 – Priorité d'Embauche (<i>Preference of Engagement</i>)	15
701 Priorité d'Embauche Accordée aux Membres de l'ACTRA	15
702 Priorité d'Embauche Accordée aux Artistes-Interprètes résidant au Canada	15
703 Permis de Travail pour les Artistes-Interprètes Non-Canadiens.....	15
704 Procédure d'obtention d'un Permis de Travail pour l'Artiste-Interprète Non Canadien	16
705 Permis de Travail pour les Non-Membres Canadiens	17
706 Exclusions	17
707 Dérogation pour les Membres du Public	18
708 Violations de l'Article 7	19
Article 8 – QUALIFICATION DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE	19
801 Demande de Permis de Travail.....	19
802 Coûts de Permis de Travail	19
803 Circonstances Exceptionnelles	19
804 Permis de travail : Figurants en Groupe	19
805 Dérogation de Permis : Figurants en Groupe	20
806 Permis de Travail par Annonce.....	20
SECTION 9 – AUDITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES	20
901 Priorité lors des Auditions	20
902 Aucune Audition pour les Figurants.....	20
903 Les Auditions Ne Sont Pas des Annonces Démo	20
904 Auditions/Entretiens/Tests de Voix et Bouts d'Essai	20
905 Tarif d'improvisation	21

906 Tarif pour Être Retenu pour une Audition	21
907 Tarif pour le Rappel d'Audition	22
908 Tarif pour Participer à l'Audition de l'autre Artiste-Interprète	22
909 Feuille d'Auditions	22
910 Costumes spécial/Tenue Vestimentaire Spéciale	23
911 Cartons-Réplique	23
912 Casting Collectif.....	23
913 Mise en disponibilité.....	23
914 Environnement de l'Audition.....	23
915 Sécurité des Danseurs.....	23
916 Les Tarifs.....	24
Section 10 – AVIS D'ACTIVITÉS	24
1001 Avis d'activités (<i>Intent to Produce</i>)	24
1002	24
1003 Contrat de l'Artiste-Interprète	25
1004 Les Contrats Devront Être Remplis	25
1005 Accès au Studio.....	25
1006 Visionnement.....	25
SECTION 11 – MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC (PSAs).....	25
1101 Consultation avec l'ACTRA	25
SECTION 12 – SESSION DE TRAVAIL ET PAIEMENTS DE LA SESSION : TÉLÉVISION	26
1201 Session de Travail	26
1202 Paiement de Session	26
1203 Session Démo et Test publicitaire.....	29
1204 Préenregistrement et/ou Post-Synchronisation	30
1205 Heure supplémentaire.....	30
1206 Heure Supplémentaire Majorée	30
1207 Travail de Nuit.....	31
1208 Rappel	31
1209 Répétition	31
1210 Tarifs : Rappel et Répétition, Télévision Nationale	32
1211 Pauses-Repas	33
1212 Pauses-Repos	33
1213 Repos entre les jours	33
1214 Services Additionnels	34
1215 Cumul	34
1216 Promotions Conjointes	35
1217 Assurance d'Accident sur le Plateau	35
1218 Rapports de Blessures	35
Section 13 – Frais de Transport, de Déplacements et de Lieu de Tournage	35
1301 Frais de Déplacement.....	35
1302 Déplacements dans un Rayon de 40 km.....	36
1303 Déplacement	36
Section 14 – COSTUMES.....	36
1401 Tenues régulières.....	36
1402 Costumes spécialisés.....	36

1403 Costumes Personnels Spécialisés	37
1404 Mettre en Sécurité les Tenues/Effets Personnels.....	37
1405 Temps Consacré au Maquillage, à la Coiffure et à l'Essayage.....	37
1406 Salles d'Essayage, Salles de Répétition et Installations Sanitaires	37
1407 Conditions pour le Maquillage, la Coiffure et les Costumes	38
Section 15 – CONTIGENCE MÉTÉO, CONVOCATION DIFFÉRÉE ET ANNULATIONS	38
1501 Convocation Différée	38
1502 Contingence Météo	38
1503 Convocation Différée Mène à l'Annulation.....	38
1504 Défaut de Fournir les Services	38
1505 Pénalités de Retard	38
1506 Annulation	39
1508 Conditions Environnementales sur le Plateau.....	39
Section – 16 MINEURS.....	39
1601 Considération Particulières Requises	39
1602 Auditions	40
1603 Pauses et Nourriture	40
1604 Responsabilité Parentale	41
1605 Accompagnateurs	41
1606 Journée de Travail et Pauses-Repos	41
1607 Permis de Travail Pour les Doublures Substitut Bébés	42
1608 Avis de Tournages de Nuit.....	42
1609 Nourrissons	42
1610 Travail dangereux.....	42
1611 Compte en Fiducie	43
Section 17 – PRESTATION DE CASCADES	43
1701 Définitions	43
1702 Prestation à Risque.....	44
1703 Prestation de Cascade et Tarif	44
1704 Audition	45
1705 Conditions d'Engagement	46
1706 Lignes Directives de la Conduite de Cascade.....	46
1707 Sécurité des Cascadeurs	47
1708 Doublure de Cascade	47
Section 18 – RÉMUNÉRATION POUR LA DIFFUSION ET LA REDIFFUSION	47
1801 Pondération des Unités	47
1802 Tableaux de Pondération des Unités	48
1803 Calcul des Annonces Éclair (Wild Spot) et Réseau (Network).....	49
1804 Annonce Éclair (Wild spot)	51
1804 Tableau A : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale	52
1804 Tableau A : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale :.....	53
1805 Tableau B : Annonce Réseau (Network), Télévision Nationale	55
1806 Annonces Commandites.....	58
1807 Tableau D : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Grande Écoute [Primetime]).....	60
1808 Tableau E : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Faible Écoute).....	63
1809 Panneaux	66

1810 Annonces en Français/Anglais.....	66
1811 Autres langues	68
1812 Annonces en Direct	70
1813 Période de dormance (dormancy)	70
1814 Période Maximum de Diffusion et de Rediffusion des Annonces	71
1815 Libération des Artistes-Interprètes à la Fin de la Diffusion	71
1816 Annonce saisonnière	71
1817 Annonces Concessionnaires	72
1818 Annonces Télévisées utilisées dans d'Autres Médias	73
1819 Diffusion sur des Chaînes Spécialisées et par Câble	75
1820 Annonces pour les Médias Numériques (Digital)	76
1821 Vidéodisques (DVD), CD-ROM	78
1822 Nouvelles Technologies	79
1823 Démo et Test Publicitaires	79
Section 19 – MONTAGE DES ANNONCES	80
1901 Modifications Créent une Nouvelle Annonce	80
1902 Versions Alternatives	81
1903 Supers	81
1904 Étiquettes (Tags)	81
1905 Annonces Concessionnaires/Franchisés	82
1906 Modifications Réglementaires/Régionales	82
1907 Paiement pour les Modifications Autorisées	82
1908 Pistes Musicales Supplémentaires/Sur-Enregistrements	83
1909 Utilisation Multiple d'un Jingle	83
1910 Option de Paiement pour les Chanteurs en Groupe	83
Section 20 – CONFLITS DE PRODUIT/EXCLUSIVITÉ	84
2001 Conflit de Produit.....	84
2002 Aucune Divulgaration — Catégorie Sans Paiement de Diffusion.....	84
2003 Divulgaration — Catégorie avec Paiement de Diffusion	84
2004 Exclusivité.....	84
Section 21 – PAIEMENTS DE SESSION DE RADIO NATIONALE ET DE DIFFUSION	85
2101 Paiements de Session et de Diffusion par Cycle de 13 Semaines	85
2102 Heure Supplémentaire	86
2103 Panneaux/Étiquettes (tag)	86
2104 Réductions Uniquement pour la diffusion Locale ou Régionale	88
2105 Annonces Démo (sans mise en ondes).....	88
2106 Libération et Rediffusion	89
2107 Tarifs de Rappel	89
2108 Annonces Radio Diffusées dans d'Autres Médias	90
2109 Utilisation Multiple d'un Jingle (Radio)	91
2110 Diffusions Supplémentaires	91
SECTION 22 – IMAGES FIXES, PIÉPAGE D'ARCHIVES ET SCÈNES D'ARRIÈRE-PLAN	92
2201 Photographies tirées du Tournage et Images Fixes.....	92
2202 Modèles	92
2203 Séquence d'Archives.....	92
2204 Scènes d'Arrière-Plan.....	93

2205 Photographies Fixes dans d'Autres Médias	93
Section 23 – ANNONCES MISES EN ONDES PAR ERREUR.....	93
2301 Paiement Requis : Télévision	93
2302 Paiement Requis : Radio	94
Section 24 – DISTRIBUTION À L'ÉTRANGER : TÉLÉVISION	94
2401 Tarifs Hors Champs pour les Annonces Produites à l'Étranger	94
2402 Villes Frontalières des États-Unis	94
2403 Mise en Ondes au Canada et aux États-Unis	94
2404 Annonces Uniquement pour la Mise en Ondes aux États-Unis	94
2405 Mise en Ondes dans des Pays autres que le Canada ou les États-Unis	95
2406 Mise en Ondes dans d'Autres Pays et au Canada	95
Section 25 – DISTRIBUTION À L'ÉTRANGER : RADIO	96
2501 Combinaison de la diffusion au Canada et aux États-Unis.....	96
2502 Diffusion Exclusive aux États-Unis	97
2503 Autre diffusion à l'Étranger	99
Section 26 – REMISE DES PAIEMENTS	99
2601 Paiements Nets	99
2602 Échéance de Paiement	99
Section 27 – DÉDUCTIONS DES COTISATIONS À L'ACTRA	101
2701 Déduction des Cotisations à l'ACTRA	101
2702 Déductions des Frais de Service des Membres Apprentis et des Non-Membres de l'ACTRA	102
Section 28 – RÉGIME D'ASSURANCE ET DE RETRAITE	102
2801 Assurance	102
2802 Retraite	102
2803 Déductions des Retraites	102
2804 Paiements de Péréquation et Déductions pour les Non-Membres.....	102
2805 Procédures de Remise	102
Section 29 – FRAIS DE SERVICE (CSF)	103
2901 Montant des Frais de service	103
Section 30 – LETTRE D'ADHÉSION	104
3001 Obligation Contraignante	104
3002 Non-Signataires.....	104
3003 Producteur Déloyal	104
3004 Lettre d'Adhésion.....	104
3005 Relations avec les Non-signataires	105
Section 31 – PRODUCTEURS INDÉPENDANTS	107
3101 Responsabilité du producteur	107
3102 Conditions de l'Entente Non Moins Favorables	107
Section 32 – TRANSFERT DES DROITS	107
3201 Transfert des Droits Requis.....	107
3202 Formulaire de Transfert des Droits	107
3203 Avis Écrit.....	107
Section 33 – Dépôt de Garantie	107
3301 Caution Peut Être Requise.....	107
Section 34 – GRIEFS ET PLAINTES	108
3401 Délai pour Déposer des Griefs	108

3402 Composition du Comité Conjoint	108
3403 Règles et Procédures	109
3404 Pouvoirs	109
3405 La résolution par Médiation	109
3406 Dans le Cas où le règlement n'est pas parvenu	109
3407 (a) Dans le cas où un litige survient	109
3408 Audience Opportune et Complète	109
3409 Pouvoirs de l'Arbitre	110
3410 Décision de l'Arbitre	110
3411 Statut de l'Association	110
3412 Producteur Déloyal	110
3413 Les Délais peuvent Être Modifiées	110
Section 35 – PÉRIODE EN VIGUEUR	110
3501 Période de l'Entente	110
3502 Avis de Renégociation	110
3503 Application des Cachets et des Tarifs, des Modalités et des Conditions	110
ADDENDUM NO. 1 : ANNONCES LOCALES ET RÉGIONALES	112
Article 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE	112
101 Application	112
102 Limitation : Annonceurs locaux	112
103 Parties à l'Entente	112
104 Reconnaissance	112
105 L'ACTRA à Titre d'Agent Négociateur Exclusif	112
106 Limitation : zones Géographiques	112
107 Production à l'Extérieur de la Zone de Diffusion	113
108 L'Entente Nationale peut s'appliquer	113
109 Diffusion Au-Delà	113
Article 2 – DÉFINITIONS	113
Article 3 – CONDITIONS DE PRODUCTION	113
301 Auditions	113
302 Tarif d'un Rappel d'audition	114
303 Délais de paiement	114
304 Avis préalable	114
Article 4 – PRIORITÉ D'EMBAUCHE	114
401 Priorité Accordée aux Membres de l'ACTRA	114
402 Permis de Travail	115
403 Permis de Travail Exigés	115
404 Non-Résidents Exclus	115
405 Frais de Dérogation pour Enregistrements Vocaux à Distance	115
406 Non-Membres dans des Circonstances Exceptionnelles	115
407 Membres de la Dérogation Publique	116
Article 5 – ENTENTE NATIONALE DES ANNONCES PUBLICITAIRES - ENAP (NCA)	116
501 Lignes Directrices de l'Entente Nationale	116
Article 6 – TARIFS	116
601 Tarifs Minimums	116
602 Tarifs pour la Télévision	116

603 Mise en Ondes (Télévision)	120
604 Télévision : Mise en Ondes sur une Seule Station	124
605 Tarifs pour la Radio	124
Article 7 – CONDITIONS DE TRAVAIL	130
701 Pauses-Repas	130
702 Pauses-Repos	130
703 Tenue, Maquillage et Coiffure	130
704 Salles d'Essayage	130
705 Frais de Déplacement.....	131
706 Convocation Différée	131
707 Contingence Météo	131
708 Annulation	131
709 Les Mineurs	131
710 Prestation à Risques	132
711 Cumul	132
712 Travail de Nuit	132
Article 8 – CONDITIONS RELATIVES À LA DIFFUSION ET À LA REDIFFUSION	132
801 Période d'Inactivité.....	132
802 Période Maximum de Diffusion et de Rediffusion	132
803 Annonces pour les Médias Numériques	133
804 Annonces Diffusées dans d'Autres Médias	135
Article 9 – FRAIS DE SERVICE	135
901 Frais de Service	135
ARTICLE 10 – DÉLAIS DE PAIEMENT.....	135
1001 (a) Paiements de la Session.....	135
Article 11 – PAIEMENT D'ASSURANCE ET DE RETRAITE, PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION ET DÉDUCTIONS	136
Article 12 – LETTRE D'ADHÉSION LOCALE/RÉGIONALE	136
Article 13 – PÉRIODE EN VIGUEUR	138
ADDENDUM N° 2	143
ANNONCES DE COURTE DURÉE, TÉLÉVISION ET RADIO NATIONALES.....	143
Article 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	143
101 Application	143
102 Contournement Interdit à l'Entente Nationale	143
Article 2 – DÉFINITIONS.....	143
201 Définitions	143
202 Annonces de Courte Durée	143
Article 3 – LIMITATIONS	143
301 Entente Nationale Peut S'appliquer	143
302 Diffusion Au-Delà	143
303 L'Entente Nationale des Annonces Publicitaires ne S'applique pas	144
Article 4 – PAIEMENT DE SESSION ET DE DIFFUSION.....	144
401 Annonce Master et les Changements.....	144
402 Aucune Réduction sur les Tarifs pour les Annonces Démo	144
403 Paiement de Session Télévision	144
404 Paiements de Diffusion	145
405 Option de Paiement pour la Session et la Diffusion des Chanteurs Hors Champ pour la télévision	145

406 Paiement de Session et de Diffusion à la Radio	146
407 Option de Paiements de la Session et de la Diffusion Radio pour des Chanteurs	148
ARTICLE 5 – PERIODE DE DORMANCE (<i>DORMANCY</i>)	148
501 Avant la Première Diffusion des annonces de courte	148
502 Après la Diffusion Initiale	148
Article 6 – EXCLUSIVITÉ	148
601 Aucune Exclusivité Ne Peut Être Exigée	148
602 Contrats de porte-parole.....	148
Article 7 – AVIS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES	148
701 Avis Exigé	148
702 Diffusion Précisée	149
Article 8 – RESPECT DE L'ENTENTE PAR LE PRODUCTEUR	149
Article 9 – FRAIS DE SERVICE	149
Article 10 – PÉRIODE EN VIGUEUR	149
ADDENDUM N ^o . 3	150
INFOPUBLICITÉ	150
ADDENDUM N ^o 4	153
FRAIS DE PERMIS DE TRAVAIL.....	153
En vigueur le 1er février 2003	153
ANNEXE A : Calculs des Unités pour le Canada et les États-Unis selon l'Article 2403	155
ANNEXE B :Demande de Permis de Travail de l'ACTRA : Annonces Publicitaires Seulement	156
ANNEXE C : AVIS D'ACTIVITÉ D'UNE ANNONCE (<i>Intent to Produce</i>)	157
ANNEXE C1 : Avis d'Activité (<i>Intent to Produce</i>) pour A706 les Exclusions et/ou A707 Dérogation pour les Membres du Public ..	158
Annexe D : Demande de Production d'une Annonce Publicitaire d'un Message d'Intérêt Public (<i>PSA</i>) Non Rémunérée pour une Œuvre de Bienfaisance	159
ANNEXE E : Formulaire de Confirmation d'Embauche	160
ANNEXE F : Partie A - Feuille d'Auditions pour les Membres Réguliers (à plein titre) et les Membres Apprentis de l'ACTRA-ICA/ACA...	161
ANNEXE F : PARTIE A - Feuille d'Auditions pour les NON-Membres de l'ACTRA-ICA/ACA	162
ANNEXE F : PARTIE B - FEUILLES D'AUDITIONS POUR ANNONCE PUBLICITAIRE de l' ACTRA-ICA/ACA PARTIE B.....	163
ANNEXE G : CONTRAT D'EMBAUCHE.....	164
ANNEXE H :PAIEMENT DE SAISSION	165
ANNEXE I : PAIEMENT DE DIFFUSION.....	166
ANNEXE J : Déclaration Solennelle pour les Directeurs de Casting	167
ANNEXE K : Protocole de Négociation pour	168
L'Entente Nationale des Annonces Publicitaires – ENAP (<i>NCA</i>)	168
ANNEXE K1 : Protocole de Négociation - ACA.....	171
Annexe L : Formulaire de Consentement Parental pour l'Audition.....	172
ANNEXE M : Déclaration des Parents Concernant l'Engagement de Mineurs.....	173
ANNEXE N : Formulaire d'Accompagnateur et Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence	175
ANNEXE N : (suite) : Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence	176
ANNEXE O : DÉDUCTIONS POUR LA FIDUCIE DES MINEURS	177
ANNEXE P : Formulaire de Transfert des Droits.....	178
ANNEXE Q : Déclaration Sous Serment Attestant l'Age	179
ANNEXE R : LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	180
LETTRE D'ENTENTE No. 1 : Classification de l'Irlande	182
LETTRE D'ENTENTE No. 2 : Questions d'Interprétation.....	183

LETTRE D'ENTETE No. 3 : Étude Conjointe sur les Retards de Paiement	184
LETTRE D'ENTENTE No. 4 : Surveillance et Mesure de l'Impact de Journée de 8 Heures des Médias Numériques; Événements en Direct, Annonces avec des Personnes dans la Rue et Annonces Filmées en Caméra Cachée; et l'Article 706 (c)	185
LETTRE D'ENTENTE NO. 5 : Présentation Simplifiée de l'ENAP (NCA).....	187
LETTRE D'ENTENTE NO. 6 : Étude sur le Droit de Rémunération de Diffusion et de Rediffusion de la Section 18.....	189
LETTRE D'ENTENTE NO. 7 : Opportunité du Projet Pilote en Ligne de l'ACTRA (AOPP)	190
LETTRE D'ENTENTE NO. 8 : Santé et Sécurité sur le Plateau	193
BULLETIN NO. 1 : Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet	194
BULLETIN NO. 2 : Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet – Clarification	195
BULLETIN NO. 3 : Internet et Période de Dormance (<i>Dormancy</i>).....	196
BULLETIN NO. 4 : Annonces sur le Site de l'Annoncesur	197
BULLETIN NO. 5 : Déplacement	198
BULLETIN NO. 6 : Annonces Produites au Canada pour Mise en Ondes Exclusive aux États-Unis	199
BULLETIN NO. 7 : Clarification Concernant les Annonces Produites au Canada pour la Mise en Ondes Exclusive aux États-Unis	199
BULLETIN N° 8 : Renouvellement électronique des contrats pour la diffusion sur les nouveaux médias	201

Section 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE

101 Application de l'Entente Les modalités et les conditions de la présente Entente devront s'appliquer aux personnes qui sont membres ou admissibles à devenir membres de l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après dénommée « ACTRA ») en ce qui concerne les annonces publicitaires pour la télévision et la radio produites au Canada [à l'exception de celles produites sous la juridiction de l'Union des Artistes (« UdA ») et de la Fédération Canadienne des musiciens (« CFM »)] ainsi que, sous réserve de l'Article 2401, aux annonces publicitaires Télévision produites à l'étranger pour la mise en ondes au Canada qui font appel à des Artistes-Interprètes qui sont résidents permanents du Canada. La présente Entente ne s'applique pas aux annonces publicitaires Radio engageant un annonceur employé de la station qui sont mises en ondes uniquement sur la station de radio qui emploie cet annonceur, ni aux annonces publicitaires Télévision engageant un annonceur employé de la chaîne qui sont mises en ondes uniquement sur la station de télévision qui emploie cet annonceur.

Enregistrement à Distance (Voice Patch, Land Patch) Aux fins de la présente Entente, une prestation vocale fournie par l'Artiste-Interprète non Canadien à l'extérieur du Canada (par téléphone, enregistrement à distance ou en direct), dans une annonce publicitaire autrement produite sous la juridiction de l'ACTRA, sera autorisée en payant le permis de dérogation de **1 012,50 \$** par Artiste-Interprète, par annonce publicitaire. Un maximum de trois (3) du permis de dérogation totalisant **3 037,50** sera autorisé par groupe d'annonces publicitaires produites au cours de la même session d'enregistrement vocal. Par exemple, une prestation vocale fournie à l'extérieur du Canada par l'Artiste-Interprète par téléphone ou par enregistrement à distance, mais enregistrée et/ou mixée au Canada, devra exiger le paiement du permis de dérogation.

Télévision

102 Annonces Produites à l'Étranger Il s'agit des annonces publicitaires produites à l'étranger pour la mise en ondes au Canada qui font appel à des résidents permanents du Canada tel que mentionné à l'Article 101. La présente Entente devra s'appliquer également aux Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion qui résident dans de tels lieux étrangers et qui sont engagés pour de telles annonces publicitaires, lorsqu'aucun autre syndicat d'Artistes-Interprètes n'exerce sa juridiction dans ce territoire. Toutefois, lorsqu'un autre syndicat d'Artistes-Interprètes exerce sa juridiction dans les circonstances susmentionnées :

- (a) Les modalités et les conditions de la présente Entente devra s'appliquer à tous les Artistes-Interprètes engagés pour une annonce publicitaire dans les limites territoriales du Canada.
- (b) Les modalités et les conditions de l'Entente sur les annonces publicitaires de Screen Actors Guild/American Federation of Television and Radio Artists (« SAG/AFTRA ») devra s'appliquer aux Artistes-Interprètes résidant aux États-Unis engagés pour de telles annonces publicitaires produites aux États-Unis. Dans ces cas, le Producteur devra fournir une liste des noms des Artistes-Interprètes relevant des catégories de diffusion seulement pour chaque annonce publicitaire, et devra la transmettre à l'ACTRA.
- (c) À l'exception des États-Unis, les annonces publicitaires réalisées à l'étranger devront être produites conformément aux modalités et conditions du syndicat des Artistes-Interprètes exerçant sa juridiction dans le territoire étranger et devront s'appliquer à tous les Artistes-Interprètes non-résidents étrangers. Dans ces cas, le

Producteur devra fournir une liste des noms des Artistes-Interprètes relevant uniquement des catégories avec paiement de diffusion, pour chaque annonce publicitaire, et devra la transmettre à l'ACTRA.

Télévision et radio

103 Parties à l'Entente Les parties à la présente Entente sont l'ACTRA, L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA).

104 Reconnaissance L'ICA et l'ACA reconnaissent que l'ACTRA est un syndicat professionnel, tel que déterminé par la Commission des Relations de Travail de l'Ontario, et que l'ACTRA est dûment autorisé à représenter tous les Artistes-Interprètes travaillant en vertu de la présente Entente.

Les Producteurs reconnaissent également l'ACTRA comme syndicat professionnel représentant les Artistes-Interprètes en ce qui concerne tous les tarifs minimaux et toutes les conditions de travail prévus dans la présente Entente.

L'ACTRA reconnaît l'ICA/l'ACA comme agent négociateur unique et exclusif de tous les Producteurs qui signent une Autorisation à l'ICA pour négocier la présente Entente Nationale en leur nom.

105 Les Parties reconnaissent qu'au Québec, l'ACTRA est reconnu en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène et de l'enregistrement et des artistes de la scène et de l'enregistrement et du cinéma (R.S.Q., c. S-32.1)* et a donc la compétence à conclure des ententes collectives avec les producteurs et les associations de producteurs pour tous les Artistes-Interprètes participant à l'enregistrement des annonces publicitaires. En cas de divergence entre la présente Entente et cette Loi, la Loi l'emportera.

106 Circonstances Extraordinaires Les parties à la présente Entente conviennent que, dans des circonstances extraordinaires, les conditions qui y sont prévues peuvent être modifiées par une entente mutuelle. Un producteur qui a l'intention de produire une annonce publicitaire qui exige une considération particulière, en raison de la nature de l'annonce publicitaire telle que les dispositions de l'Entente ne sont pas conçues pour la couvrir, peut demander cette entente mutuelle en soumettant une demande par écrit aux Parties avant la production. La demande devra décrire en détail les circonstances et la solution demandée. Une copie de la demande devra être déposée auprès du Conseiller des Questions relatives aux Talents et une autre auprès du Directeur Exécutif National de l'ACTRA. Des copies des décisions écrites concernant la demande devront être déposées auprès du Conseiller des Questions relatives aux Talents, de l'ICA/l'ACA et du Directeur Exécutif National de l'ACTRA National de l'ACTRA.

Télévision

Section 2 – DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES : TÉLÉVISION

201 Préambule Aux fins de la présente Entente, tous les Artistes-Interprètes devront être classés exclusivement selon la définition de la Section 2 ci-incluse.

202 Artiste-Interprète comprend toute personne qui est vue en tout ou en partie (y compris l'utilisation de photographies telle que définie à la Section 22) ou dont la voix est entendue, ou toute personne dont les actions hors

champ donnent lieu à une prestation en champ, comme un Marionnettiste (Article 211) ou un Caricaturiste (Article 212).

203 Rôle Principal (RP/PP) comprend un acteur, un annonceur, un Soliste (voir les Articles 205 et 208) ou un Danseur Solo (voir l'Article 209) dont le visage (à l'exclusion d'un Démonstrateur tel que défini à l'Article 206) apparaît en champ et qui, en même temps, fournit toute signature ou voix, y compris des dialogues, des pensées ou des chants, qui se rapportent à son rôle en champ.

Une personne qui mime une pantomime (p. ex. Adrian Pecknold) ou toute personne qui exécute un numéro de variétés devra être classée comme Rôle Principal (PP).

204 Rôle Muet (RM/SOC) désigne l'Artiste-Interprète qui n'est pas classé comme Rôle Principal (RP/PP) et dont le visage est clairement reconnaissable à l'écran, lorsqu'il est projeté tel que le téléspectateur le verrait, pendant au moins les deux tiers (2/3) d'une seconde.

De plus, l'un des critères suivants doit être rempli :

- (a) l'Artiste-Interprète illustre de manière significative ou réagit à la narration hors champ ou au message publicitaire ; ou
- (b) l'Artiste-Interprète est directement associé à la démonstration du produit ou du service ou identifié à ceux-ci (à l'exclusion d'un Démonstrateur, tel que défini à l'Article 206).

Mimer un Dialogues L'Artiste-Interprète Rôle Muet qui est tenu de mimer un dialogue ou des paroles à des fins de post-synchronisation, lorsque la voix d'un tel Artiste-Interprète n'est pas en fait conservée à des fins de diffusion devra recevoir une majoration d'au moins cinquante pour cent (50 %) du Paiement de Session au Rôle Muet ou du tarif de rappel pour chaque jour, en plus de toute autre rémunération pour la session. Les paiements de diffusion devront être payés au taux de la catégorie Artiste-Interprète Rôle Muet.

205 Voix Hors Champ (VHC/VO) désigne l'Artiste-Interprète engagé pour fournir une voix hors champ et comprend un Soliste. Les sons tels qu'un éternuement, un sanglot ou un rire devront être considérés comme une voix. Les Artistes-Interprètes Voix Hors Champ engagés pour des annonces produites hors de la juridiction de l'ACTRA seront classés et rémunérés comme des Rôles Principaux pour le paiement de Session et de la diffusion (*residual*) conformément à l'Article 2401 de la présente Entente.

206 Démonstrateur (Démon) – (Catégorie sans paiement de diffusion) est l'Artiste-Interprète engagé pour faire la démonstration d'un produit, mais dont le visage n'est pas reconnaissable, et devra comprendre les Artistes-Interprètes en costume corporel.

207 Figurant (BP) – (Catégorie sans paiement de diffusion) Les Figurants (BP) peuvent être divisés en deux catégories comme suit :

- (a) Figurant (BP) signifie l'Artiste-Interprète

- (i) qui n'est pas autrement classé comme Rôle Muet (SOC), dont le visage peut être reconnaissable et qui apparaît uniquement pour créer une ambiance et dont la prestation n'est pas directement associée à la démonstration du produit ou du service ou identifiée avec ceux-ci et dont la prestation n'illustre pas de façon significative ou ne réagit pas à la narration ou au message publicitaire donné ; ou
- (ii) qui accomplit des tâches spéciales silencieuses à des fins d'ambiance, telles que, sans s'y limiter, la natation, la conduite ou la danse populaire non chorégraphiée ; ou
- (iii) qui est tenu d'apparaître en tenue de soirée ; ou
- (iv) qui accomplit une tâche nécessitant des compétences particulières, telles que, sans s'y limiter, le ski nautique ou l'équitation ; ou
- (v) qui pratique un sport tel que, sans s'y limiter, le football, le baseball, etc. ; ou
- (vi) qui agit comme doublure ou doublure substitut d'un autre Artiste-Interprète au sens défini ci-dessous :

Figurant Doublure (SB) : L'Artiste-Interprète qui est en attente, à un endroit désigné par le Producteur, pour remplacer une autre personne. Une fois qu'une Doublure est exigée de se produire, elle devra être reclassifiée à une prestation supérieure (*upgrade*) comme suit :

Si une prestation n'est pas enregistrée ou conservée, la catégorie de la Doublure devra néanmoins être reclassifiée à la catégorie de la prestation effectuée, et la Doublure devra recevoir le paiement de Session uniquement pour cette catégorie de prestation. Il ne devra y avoir aucun paiement de diffusion (*residual*).

Si la prestation est enregistrée ou conservée, la catégorie de la Doublure devra être reclassifiée à la catégorie de la prestation effectuée, et la Doublure devra recevoir les paiements pour la Session et la diffusion applicable.

Lorsqu'une Doublure n'est pas tenue de participer en tant qu'Artiste-Interprète, elle devra néanmoins recevoir le tarif de Doublure par annonce.

Figurant Doublure (SI/BD) est l'Artiste-Interprète (à l'exclusion des cascadeurs) qui est engagé pour remplacer physiquement un autre Artiste-Interprète pour les tests de caméra et micro à des fins de mise en place, mais qui ne peut remplacer un autre Artiste-Interprète pendant une prise. Une Doublure peut, sur demande, prononcer des répliques pour les essais techniques, mais une Doublure à qui l'on exige de mémoriser les répliques, la chorégraphie, la pantomime ou d'autres routines d'un autre Artiste-Interprète devra être reclassée comme Doublure Substitut.

Figurant Doublure Substitut (US) est l'Artiste-Interprète qui apprend le rôle d'un autre Artiste-Interprète afin d'être prêt et capable de le remplacer au pied levé. Une fois qu'une Doublure Substitut est appelée à remplacer un tel autre Artiste-Interprète, elle devra être reclassifiée à une catégorie supérieure comme suit :

Si la prestation n'est pas enregistrée ou conservée, la catégorie de la Doublure Substitut devra être néanmoins reclassifiée à la catégorie de la prestation effectuée et la Doublure Substitut devra recevoir le paiement de Session applicable à cette catégorie de prestation. Aucun paiement de diffusion (*residual*) ne sera versé.

Si la prestation est enregistrée ou conservée, la catégorie de la Doublure Substitut devra être reclassée dans la catégorie de la prestation et la Doublure Substitut devra recevoir les paiements de Session et de diffusion applicables.

Lorsqu'une Doublure Substitut n'est pas exigée de participer en tant qu'Artiste-Interprète, elle devra néanmoins recevoir le tarif de Doublure Substitut par annonce.

- (a) **Figurant de groupe (GBP)** – (catégorie sans paiement de diffusion) désigne l'Artiste-Interprète engagé comme membre d'un groupe, qui devra toujours apparaître dans une scène de foule et qui ne devra recevoir aucune direction individuelle ni n'apparaît dans des scènes en tant qu'individu. Un minimum de six (6) Figurants de groupe doit être engagé. Consulter l'Article 804 pour les coûts de permis de travail.

208 Solistes (SS) et Chanteurs en Groupe (GS) Les chanteurs peuvent être classés à des fins de chant dans l'une des trois catégories suivantes : Chanteur en Groupe, Voix Hors Champ, Rôle Principal. Un soliste en champ est un Rôle Principal. Un soliste hors champ est une Voix Hors Champ. Un chanteur en groupe (GS) est l'Artiste-Interprète engagé pour chanter dans un groupe de chanteurs.

- (a) Tous les Chanteurs en Groupe hors champ sont classés comme Chanteurs en Groupe, à l'exception des Chanteurs en Groupe hors champ qui, en plus de chanter en groupe, chantent seuls et leur voix est proéminente pendant quatre (4) secondes ou qui chantent le nom ou le slogan d'un produit, auquel cas ils devront être reclassés comme soliste et être payés au Rôle Voix Hors Champ.
- (b) Les Chanteurs en Groupe de treize (13) ou plus, lorsqu'ils apparaissent en champ en chorale ou en chœur, devront être classés comme Chanteurs en Groupe, à l'exception d'un Chanteur d'un tel groupe qui, en plus de chanter en groupe, chante seul plus de neuf (9) mesures consécutives de musique, auquel cas il devra être reclassé au Rôle Principal.

Lorsqu'un Chanteur d'un tel groupe en champ est exigé de se produire dans une autre catégorie en plus de celle de Chanteur en Groupe, il devra être reclassé au Rôle Principal.

- (c) Les Chanteurs d'un groupe de douze (12) personnes ou moins apparaissant en champ en chorale ou en chœur devront être classés comme Rôle Principaux.

En aucun cas, le tarif minimum pour une journée de huit (8) heures pour l'Artiste-Interprète ne peut dépasser le tarif minimum de la session pour un Rôle Principal.

209 Les Danseurs peuvent être classés comme suit :

- (a) **Danseur Solo (SD)** Un Danseur Solo (SD) ou tout Danseur de Groupe qui danse seul sur plus de neuf (9) mesures consécutives de musique devra être classé au Rôle Principal.
- (b) **Danseur de Groupe (GD)** : est l'Artiste-Interprète engagé à une danse chorégraphiée en groupe et qui devra être classé au Rôle Muet. Les Danseurs de groupe qui exécutent une danse non chorégraphiée, comme prévu à l'Article 207(a)(ii), devront être classés comme Figurants.

Un Danseur de Groupe qui fournit une prestation supplémentaire à celle de la danse devra être reclassé dans la catégorie de prestation dont le tarif est plus élevé .

210 Numéro de variétés (SA) désigne tout numéro de variétés, individuel ou en groupe, disponible, à l'exception des répétitions devant caméra, sous forme d'entité répétée et prête à être présentée avant l'engagement, ou qui a été adapté pour répondre aux exigences techniques de l'engagement. Les costumes ne devront pas être exigés, sauf si cela est spécifié comme condition préalable à l'engagement. Toute personne se produisant dans un numéro de variétés devra être classée au Rôle Principal et devra recevoir une majoration d'au moins cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session du Rôle Principal. Les paiements de diffusion ne devront pas être inférieurs au minimum prévu dans la présente Entente.

211 Les Marionnettistes (PT) sont des Artistes-Interprètes qui sont engagés dans une annonce pour manipuler des marionnettes ou des pantins ou pour produire des effets visuels spéciaux, et dont la voix peut ou ne peut pas être entendue en champ.

- (a) Lorsque les marionnettes ou les marionnettes à fils sont fournis au Marionnettiste par le Producteur, l'Annonceur ou l'agence de publicité aux fins de l'engagement, le Marionnettiste devra être classé et rémunéré à la fois pour le paiement de Session et de diffusions (*residual*) en tant que Rôle Muet (SOC).
- (b) Lorsque les marionnettes ou les marionnettes à fils appartiennent au Marionnettiste, il devra être classé au Rôle Muet (SOC) avec une majoration supplémentaire d'au moins cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session du Rôle Muet. Toutefois, les paiements de diffusion d'un tel Artiste-Interprète ne devront pas être inférieurs aux tarifs minimums pour la mise en ondes au Rôle Muet prévus dans la présente Entente.
- (c) Lorsqu'un Marionnettiste prête sa voix à une ou plusieurs marionnette(s), il devra être classé et rémunéré à la fois pour le paiement de Session et de diffusion à titre d'un Rôle Principal. Si la sous-section (b) ci-dessus s'applique, l'augmentation du paiement de Session ne devra pas être inférieure à cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session d'un Rôle Principal.
- (d) Lorsqu'un Marionnettiste est engagé dans une annonce pour manipuler, contrôler ou manier des effets visuels spéciaux (autres que des marionnettes et marionnettes à fils) qui sont fournis par le Producteur, le Marionnettiste devra avoir droit à un cachet qui ne peut être inférieur au paiement de Session d'un Rôle principal, mais il ne devra pas avoir droit à des paiements de résiduel à moins que cela n'ait été négocié au préalable.
- (e) Lorsqu'un Marionnettiste est engagé dans une annonce pour manipuler, contrôler ou manier des effets visuels spéciaux, et lorsque la synchronisation labiale physique ou implicite est impliquée, les diffusions devront être payables. Lorsque le Producteur fournit les accessoires, les diffusions devront être payés au Rôle Muet (SOC).

Lorsque l'Artiste-Interprète fournit les accessoires, les diffusions devront être payées au Rôle Principal.

212 Caricaturiste (C) désigne l'Artiste-Interprète qui dessine des dessins humoristiques ou des caricatures dans le cadre d'une prestation et qui peut ou ne peut pas être vu en champ. Aux fins de la présente Entente, les Caricaturistes sont classés comme Rôles Principaux. Cette définition n'inclut pas les « animateurs », ce terme étant généralement compris comme s'appliquant à un artiste dont les illustrations peuvent être photographiées après avoir été dessinées.

213 Coordonnateur de cascade (ST/C) Le coordonnateur de cascade, qui est spécialisé dans l'ingénierie des cascades, peut être engagé pour être responsable du casting et de la supervision des cascadeurs, de la coordination des cascades et/ou des séquences d'action et de la coordination des actions des Artistes-Interprètes. Il s'agit d'une catégorie sans paiement de diffusion.

214 Cascadeur (ST) désigne l'Artiste-Interprète spécialement formé à l'exécution de cascades, au sens où ce terme est généralement compris dans l'industrie, c'est-à-dire les prestations impliquant des risques dangereux qui ne sont pas normalement exigés de l'Artiste-Interprète ordinaire.

215 Voix Hors Champ/Synchronisation labiale désigne l'Artiste-Interprète engagé pour fournir une voix hors champ qui correspond à un personnage en champ d'un autre Artiste-Interprète ou d'une animation. La Voix Hors Champ/Synchronisation labiale devra être classée et rémunérée comme un Rôle Principal pour le paiement de Session seulement. Les paiements de diffusion sont payés au taux de la catégorie Voix Hors Champ.

216 Chorégraphe désigne l'Artiste-Interprète qui crée des numéros de danse, des pas de danse spécialisés et/ou des mouvements. Le cachet est négocié entre le Chorégraphe et le Producteur.

Radio

Section 3 – DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES : RADIO

301 Voix Unique (SV) est une catégorie de prestation applicable aux Artistes-Interprètes engagés dans des annonces Radio, y compris :

- (a) un Annonceur qui livre une narration, un texte de continuité ou un message publicitaire ;
- (b) un Soliste engagé pour chanter seul ;
- (c) un Acteur engagé pour exécuter ou interpréter un rôle dans une forme de présentation dramatique lorsqu'un (1) ou deux (2) Acteurs sont engagés dans une annonce. Lorsqu'un (1) ou deux (2) Acteurs et un Annonceur sont engagés dans la même annonce, ils devront tous être classés à la catégorie de Voix Unique.

302 Voix Multiples (MV) est une catégorie de prestations applicable aux Artistes-Interprètes engagés dans des annonces Radio, y compris

- (a) un Chanteur engagé pour chanter dans un groupe de deux (2) personnes ou plus ;
- (b) un Acteur engagé pour exécuter ou interpréter un rôle de personnage dans une présentation dramatique lorsque trois (3) Acteurs ou plus sont aussi engagés dans une annonce.

Télévision et radio

Section 4 – DÉFINITION DES TERMES

401 Producteur désigne toute personne, agence de publicité, société ou autre (autre qu'un client ou un annonceur qui engage une agence de publicité) qui conclut un contrat et/ou effectue des paiements, des Artistes-Interprètes pour leur participation à une annonce, dans la télévision, la radio ou les médias numériques, créée par le Producteur.

Télévision

402 Une Annonce Télévision est un message publicitaire qui représente ou mentionne le nom, le produit ou le service d'un annonceur, généralement d'une durée entre dix (10) secondes et trois (3) minutes.

Chaque entité devra être classée comme une annonce. Tout changement, révision, ajout ou autre modification, sauf dans les cas prévus dans la présente Entente, devra être classé comme une annonce distincte et payé comme tel. (Voir également l'Article 404, Panneau, et la Section 19, Montage des annonces.)

Radio

403 Annonce Radio est une annonce ou un message publicitaire destiné à être diffusé à la radio, d'une durée maximale de deux (2) minutes.

Chaque entité devra être classée comme une annonce. Tout changement, révision, ajout ou autre modification, sauf dans les cas prévus dans la présente Entente, devra être classé comme une annonce distincte et payé comme tel. (Voir les Articles 406, Étiquette (*Tag*) et Article 2103, Panneaux/Étiquettes (*Tags*).)

404 Panneau est l'un des éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci : Panneau d'ouverture (Introduction d'émission), de fermeture, ou de renvoi (promotion croisée) , et devra se limiter à l'inclusion du nom, du produit ou du service de l'annonceur et du « slogan » ou « signature » (au sens où ce terme est généralement compris dans l'industrie) pour un tel produit ou service, mais ne peut inclure aucun autre message publicitaire au nom d'un tel produit ou service (par exemple, « Cette émission vous est présentée par [annonceur] — *Nous donnons vie aux bonnes choses* »). Voir l'Article 1809, Tarifs de télévision, et l'Article 2103(a), Tarifs de radio.

405 Annonce Concessionnaire est une annonce réalisée pour un fabricant ou un distributeur d'un produit ou d'un service qui doit être livrée aux concessionnaires de tels produits ou services pour être mise en ondes par de tels concessionnaires sur des stations locales, lorsque le temps d'antenne est contracté par le concessionnaire.

406 Étiquette (*Tag*) Une étiquette est une insertion autorisée d'une durée maximale de cinq (5) secondes dans une annonce de quinze (15) secondes, de dix (10) secondes dans une annonce de trente (30) secondes, de douze secondes et demie (12½) dans une annonce de quarante-cinq (45) secondes ou de quinze (15) secondes dans une annonce de soixante (60) secondes, qui peut être placée à n'importe quel moment de l'annonce afin de l'adapter à des renseignements factuels différents, comme prévu à la Section 19.

Télévision

407 Diffusion Éclair (*Wild spot*) Une annonce mise en ondes éclair est mise en ondes par des stations individuelles non-interconnectées et :

- (a) est utilisée indépendamment de toute émission, ou
- (b) est utilisée dans des émissions locales participantes.

Les émissions locales participantes, telles qu'elles sont utilisées ci-inclus, sont des émissions accessibles à plus d'un annonceur et qui ne sont pas « commanditées » par un annonceur.

408 Mise en Ondes Réseau (Network) Une annonce mise en ondes Réseau est placée dans une émission sur Réseau (*network spot program*) diffusée sur des stations interconnectées. Une émission sur Réseau (*network spot program*), telle qu'elle est utilisée ici, est une émission télévisée à partir d'une source centrale avec plus de deux (2) annonceurs par demi-heure.

409 Mise en ondes commandite (Program Use) Une annonce commandite remplit les conditions suivantes :

- (a) elle est placée dans une émission et est commanditée par l'annonceur au moyen des mentions telles que « commanditée par » ou d'autres déclarations ou descriptions qui impliquent une commandite, et
- (b) elle est utilisée dans une émission qui contient deux (2) annonceurs ou moins par demi-heure.

410 Heures de Faible Écoute (Non Prime-Time) désigne les heures avant 19 h et après 23 h, tous les jours.

411 Heures de Grande d'Écoute (Prime-Time) désigne les heures entre 19 h et 23 h, tous les jours.

412 Prestation à Risque signifie l'exécution de toute action par l'Artiste-Interprète qui pourrait être considérée comme dangereuse au-delà de l'expérience générale de l'Artiste-Interprète, ou le fait de placer l'Artiste-Interprète dans une situation qui serait normalement considérée comme dangereuse.

413 Travail de Cascadeur désigne la planification, la conception, l'ingénierie et/ou l'exécution d'un effet visuel représentant une situation normalement dangereuse qui présente un risque plus élevé qu'une Prestation à Risque occasionnelle (telle que généralement reconnue dans l'industrie) à laquelle peuvent être exposés les Artistes-Interprètes.

Télévision et radio

414 Paiement de Session est le cachet payé par annonce (y compris le paiement négocié au-delà du tarif minimum; voir l'Article 415) à l'Artiste-Interprète pour son travail le jour de la production où sa prestation est conservée ou enregistrée de quelque manière que ce soit. Le paiement de Session devra s'ajouter au paiement pour les sessions de répétition; ainsi qu'au paiement pour les jours de rappel qui peuvent suivre le ou les jour(s) de session prévus au contrat; et aussi aux tarifs des heures supplémentaires majorée ou à d'autres paiements supplémentaires, tels que ceux qui peuvent être versés pour les costumes, la coiffure, le maquillage, les auditions ou le déplacement, ainsi que tous les autres frais d'accessoires ou divers. Le paiement de Session ne devra pas être appliqué comme crédit de réduction aux paiements de la diffusion.

415 Cachet Négocié désigne le cachet de l'Artiste-Interprète qui est négocié et convenu entre l'Artiste-Interprète et le Producteur et qui excèdent les tarifs minimums de session et les paiements de la diffusion prévus ci-inclus. Le paiement pour le temps de répétition, le rappel, les étiquettes (*tags*), la prime de nuit, l'heure supplémentaire, les heures supplémentaires majorées, le cumul, les pénalités, etc., comme prévu dans la présente Entente, ne devra pas être inclus dans un tel paiement supérieur au minimum.

Toutefois, de tels paiements supplémentaires peuvent également être négociés et convenus entre l'Artiste-Interprète et le Producteur à un taux supérieur aux tarifs minimums prévus ci-inclus. L'Artiste-Interprète engagé à des tarifs ou à des modalités ou à des conditions supérieures au minimum prévu ci-inclus devra continuer d'avoir des avantages et/ou de la protection de toutes les autres dispositions et conditions de la présente Entente.

416 Rappel Les parties à l'Entente sont conscientes du risque d'interprétation erronée des dispositions relatives au rappel des Artistes-Interprètes. Les dispositions relatives au rappel contenues dans la présente Entente ont pour but de prévoir que le rappel s'appliquerait lorsque, après l'achèvement de la production de la ou des annonce(s), le Producteur exige que l'Artiste-Interprète retourne au travail pour corriger une erreur technique dans la ou les annonce(s) ou pour apporter des modifications afin de se conformer aux lois ou aux règlements gouvernementaux et/ou aux modifications exigées par les codes du réseau ou de la station en matière de normes publicitaires, à condition que de telles modifications ne soient pas apportées pour accommoder une modification dans le style, la prestation ou le concept de la ou des annonce(s). Les rappels ne peuvent être demandés dans le but de prolonger la session de travail originale de la ou des annonce(s), ni pour refaire des annonces existantes ou rejetées. Si le rappel ne remplit pas les conditions énoncées, le paiement intégral de la Session est exigé. Les Artistes-Interprètes ne peuvent pas être engagés pour une session de rappel au moment de la confirmation d'embauche (*booking*), ni pendant la session de travail originale.

Télévision

417 Tarifs de Répétition est le cachet payé par jour (voir l'Article 415) pour le travail effectué lors de toute journée de répétition. La conservation de la prestation de répétition, y compris les photographies fixes, est uniquement destinée à l'évaluation du client. Le tarif de répétition devra s'ajouter à tous les autres cachets payés à l'Artiste-Interprète pour la production de l'annonce et ne devra pas être déduit des paiements de la diffusion. Voir également l'Article 510, Nudité.

Télévision et radio

418 Confirmation d'Embauche (*booking*) signifie la notification par le Producteur et l'acceptation par l'Artiste-Interprète, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent, de la date d'un engagement.

Télévision

419 Super Impression signifie tout lettrage, graphique ou illustration au trait de quelque nature que ce soit superposé à une annonce.

420 Costume Corporel désigne un costume volumineux, par exemple Mickey Mouse, Fred Flintstone, une tête de robot, etc. Voir l'Article 206, Démonstrateur.

Télévision et radio

421 Bruit d'Ambiance (*OMNI*) désigne des sons ou des mots enregistrés, méconnaissables, atmosphériques, utilisés pour créer des bruits de foule ou des répliques non prévues dans le scénario (*script*).

422 Mise en Disponibilité est une mesure de courtoisie, auquel aucune obligation n'est attachée, à l'Artiste-Interprète par le Producteur ou son représentant jusqu'à réception d'une confirmation d'embauche (*booking*). Une mise en disponibilité ne peut être utilisée comme une réservation provisoire. L'Artiste-Interprète est soit engagé pour un engagement, soit il ne l'est pas. Des phrases telles que « Nous vous mettons en disponibilité pour le [date]. Veuillez garder cette date libre . . . » ne sont pas autorisées.

423 Promotions Conjointes Voir l'Article 1216

424 Journée de travail La journée de travail de l'Artiste-Interprète devra commencer au premier appel pour le maquillage ou les costumes et se terminera lorsque l'Artiste-Interprète a retiré son maquillage et ses costumes.

Section 5 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

501 Les Artistes-Interprètes Doivent Être Qualifiés Sous réserve des modalités de la présente Entente, le Producteur ne devra pas exiger d'aucun membre de l'ACTRA qu'il participe à une production avec une personne qui, au moment de l'engagement, n'est pas membre de l'ACTRA ou qui n'est pas titulaire d'un permis de travail ou qui n'est pas admissible à travailler selon les modalités d'une entente entre l'ACTRA et un autre syndicat.

502 Tarifs Non Moins Favorables Le producteur ne devra pas engager aucun Artiste-Interprète à des tarifs ou à des conditions moins favorables que ceux énoncés ci-inclus.

503 Meilleurs Tarifs et Conditions Toutefois aucune disposition de la présente Entente ne devra être interprétée comme empêchant l'Artiste-Interprète d'obtenir de meilleurs cachets ou de meilleures conditions que les tarifs ou les conditions minimums prévus dans cette Entente. Aucun avis écrit indiquant que le Producteur n'offre que les tarifs minimums ne pourront être émis. Une copie de l'avis d'audition (*breakdown*) sera transmise au bureau local de l'ACTRA.

Télévision

504 Reclassification (*upgrade*) / Déclassement (*downgrade*) / Coupure du Montage (*editing out*)

- (a) **Reclassification à une Prestation Supérieure (*upgrade*)** L'Artiste-Interprète peut être reclassé dans une catégorie supérieure à celle pour laquelle il a été engagé initialement après l'achèvement du tournage d'une annonce, auquel cas le paiement de session sera ajusté au cachet supérieur. Les paiements pour la diffusion, si applicable, devront être également versés conformément à la catégorie de prestation supérieure. Lorsque l'Artiste-Interprète est reclassifié à une prestation supérieure (*upgrade*) d'une catégorie sans diffusion à une catégorie avec diffusion, un tel reclassement ne peut être effectué sans le consentement écrit préalable de l'Artiste-Interprète. Une copie d'un tel consentement écrit doit être envoyée par courriel ou par télécopie au membre du personnel responsable au bureau local de l'ACTRA où la production a eu lieu.
- (b) **Déclassement (*downgrade*)** Une fois le montage terminé, l'Artiste-Interprète peut être déclassé seulement dans une catégorie de prestations sans paiement de diffusion (par exemple, le déclassement d'un Rôle Principal à un Rôle Muet n'est pas autorisé). L'Artiste-Interprète doit en être informé immédiatement et libéré de son exclusivité. Une confirmation écrite d'un tel déclassement doit suivre dans les dix (10) jours de la notification susmentionnée. Lorsque l'Artiste-Interprète est déclassé au cours du processus de montage, il devra recevoir le

paiement de Session de la catégorie de prestation initialement prévue au contrat, plus un cycle de diffusion maximum au taux de la catégorie de prestation prévue au contrat. Lorsque l'Artiste-Interprète n'a pas reçu sa notification écrite au plus tard à la septième semaine du cycle, il devra recevoir cinquante pour cent (50 %) de son paiement prévu au contrat pour le cycle suivant. Une copie de l'avis envoyé à l'Artiste-Interprète doit être envoyée par courriel ou par télécopie au représentant responsable du bureau local de l'ACTRA où la production a eu lieu.

- (c) **Coupure au Montage** Nonobstant ce qui précède, l'Artiste-Interprète engagé pour une annonce qui est coupé du montage après l'achèvement du tournage/de l'enregistrement n'aura droit qu'au paiement de Session applicable, et aucun paiement de diffusion ne sera payable. Les Artistes-Interprètes engagés dans des catégories avec paiement de diffusion, s'ils sont coupés du montage d'une annonce, devront être avisés par écrit par le Producteur dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement de la production. Si l'Artiste-Interprète n'a pas reçu d'avis écrit en temps opportun, l'Artiste-Interprète devra recevoir son cachet contractuel pour le premier cycle de diffusion. Si l'Artiste-Interprète n'a pas été avisé avant la septième semaine du premier cycle, l'Artiste-Interprète devra recevoir cinquante pour cent (50 %) de son cachet contractuel pour le cycle suivant. Une copie de l'avis envoyé à l'Artiste-Interprète doit être envoyée par courriel ou par télécopie au représentant responsable du bureau local de l'ACTRA où la production a eu lieu.

Télévision et radio

505 Inconduite de l'Artiste-Interprète Lorsque l'Artiste-Interprète manque à son engagement par inconduite grave (par exemple, absence, en état d'ivresse, etc.), le Producteur devra aviser l'ACTRA de cette inconduite, qui devra être responsable d'imposer des mesures disciplinaires au membre. Le Producteur doit être avisé des résultats de la procédure disciplinaire déclenchée par ledit Producteur. Le Producteur assume le risque de la compétence artistique de l'Artiste-Interprète engagé pour une annonce. Voir l'Article 34, Grievs et plaintes.

506 Politique d'Égalité

- (a) En ce qui concerne l'engagement et le traitement des Artistes-Interprètes dans toutes les catégories de travail dans les annonces, les Producteurs ne devront pas faire de discrimination à l'égard de l'Artiste-Interprète en raison de son âge, de son sexe, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son origine nationale ou de son handicap.
- (b) Le producteur devra faire le casting des Artistes-Interprètes conformément à la présente politique, dans tous les types de rôles et de catégories de travail, afin que la composition de la société Canadienne soit représentée de façon réaliste. L'ACTRA devra faire tous les efforts possibles pour faciliter les engagements conformément à la présente politique, dans tous les types de rôles et de catégories de travail, de manière que la composition de la société Canadienne soit représentée de façon réaliste. Les annonces doivent refléter le large éventail de la vie Canadienne, en représentant des hommes et des femmes de divers âges, origines et apparences qui s'adonnent activement à un large éventail d'intérêts, de sports, de passe-temps et d'activités professionnelles, ainsi qu'à des activités centrées sur la maison.

- (c) Conformément à ce qui précède et aux besoins de l'annonceur, tous les efforts devront être faits, conformément à la présente politique, pour créer des chances égales dans le casting de toutes les catégories de travail dans les annonces (en champ et hors champ), créant ainsi des possibilités d'engagement équitables, non discriminatoires et non stéréotypées.
- (d) **Artistes-interprètes ayant des handicaps** En ce qui concerne les rôles disponibles qui exigent que l'Artiste-Interprète dépeigne une personne ayant un handicap, le Producteur ou son représentant communiquera avec l'ACTRA avant le casting pour ces rôles. Le Producteur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les Artistes-Interprètes ayant des handicaps ont une possibilité raisonnable d'auditionner pour de tels rôles.
- (i) Les installations de casting ou de production qui ne présentent aucun obstacle pour les Artistes-Interprètes handicapés, devront être utilisées lorsque de telles installations existent et sont disponibles.
 - (ii) En ce qui concerne tout rôle exigeant que l'Artiste-Interprète dépeigne un personnage handicapé, le Producteur s'engage à inclure ces informations dans l'avis d'audition (*breakdown*), si elles sont connues, afin d'accroître les chances des Artistes-Interprètes ayant un handicap similaire de passer une audition pour le rôle.
 - (iii) Pour tout rôle pour lequel on recherche l'Artiste-Interprète sourd, le Producteur devra fournir un interprète qualifié en langue des signes pendant l'audition. Pour tout rôle pour lequel l'Artiste-Interprète sourd est choisi, le Producteur devra fournir un interprète qualifié en langue des signes pendant toute la durée de l'engagement.

507 Annonce Politique Les annonces Télévision et Radio produites de la part des candidats aux fonctions publiques ou des partis politiques afin de promouvoir ce candidat à une charge publique ou le parti politique, devront être assujettis aux modalités et aux conditions de la présente Entente à tous égards, sauf que le candidat à une charge publique ou le titulaire d'une charge publique, son conjoint, leurs enfants et les personnes qui appuient le candidat ou qui sont interviewées, sont exclus des modalités de la présente Entente. Ces exclusions devront s'appliquer également aux membres de l'ACTRA.

508 Maladies transmissibles Le Producteur devra faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'Artiste-Interprète ne court pas le risque de contracter une maladie transmissible grave pendant son travail. Pour remplir cette responsabilité, le Producteur devra informer les Artistes-Interprètes, avant la première audition et les auditions suivantes, de tous les détails de toute scène intime.

509 Conflit d'intérêts L'Employeur devra, comme condition préalable à l'embauche d'un Directeur de Casting ou de toute autre personne responsable de l'embauche des Artistes-Interprètes, s'assurer que ledit directeur de casting ou ladite personne a signé une déclaration solennelle sous la forme jointe à l'Annexe J, et qu'une copie signée de ladite déclaration a été remise au bureau local de l'ACTRA.

Télévision

510 Nudité Lorsque les exigences d'un rôle impliquent la nudité, les conditions suivantes devront s'appliquer :

- (a) **Auditions** Si une audition exige la nudité ou la simulation d'une activité sexuelle, les Artistes-Interprètes et l'ACTRA devront en être informés par écrit avant la première audition et les auditions suivantes. Aux fins de la présente Entente, le terme « nudité » devra désigner l'exposition des seins, des fesses ou des parties génitales.
- (b) Les auditions et les prestations impliquant la nudité ou la simulation d'activités sexuelles seront fermées. Cela devra signifier qu'en plus des Artistes-Interprètes qui participent effectivement à l'audition ou au tournage, il ne devra pas y avoir plus de cinq (5) autres personnes présentes, qui devront toutes avoir un lien professionnel ou artistique direct avec la production de l'annonce. Un représentant de l'ACTRA aura également le droit d'être présent. Aux fins de la présente disposition, « être présent » signifie être physiquement présent ou être en mesure d'observer l'audition ou la prestation à l'aide d'un moniteur ou d'un dispositif similaire.
- (c) L'audition ne doit pas être enregistrée par quelque moyen que ce soit sans le consentement écrit de tous les Artistes-Interprètes concernés. Quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du tournage, tous les films, bandes ou autres enregistrements de l'audition devront être détruits de façon permanente.

511 Environnement Exempt de Discrimination et de Harcèlement L'ACTRA et chaque Producteur s'engageront à travailler en collaboration afin de promouvoir les exigences et l'intention des lois provinciales applicables en matière de droits de la personne et de harcèlement, telles que modifiées de temps à autre, dont les dispositions sont intégrées par renvoi dans la présente Entente. Les parties à la présente Entente soutiennent pleinement les droits de la personne de chaque individu à être libre de toute discrimination telle que définie par la législation. Toute divergence entre les parties quant à l'interprétation, l'administration ou l'application de l'une des dispositions de ces lois, devra être réglée conformément à la disposition relative aux griefs et à l'arbitrage de la présente Entente (Section 34).

512 Artistes-Interprètes exerçant leurs Droits L'Artiste-Interprète devra signaler au représentant de l'ACTRA toute violation perçue de la présente Entente afin que le représentant de l'ACTRA puisse donner au Producteur la possibilité de répondre à cette violation perçue dans les plus brefs délais, dans l'esprit de la présente Entente. Le Producteur ou les représentants du Producteur ne devront pas exercer de représailles à l'encontre de l'Artiste-Interprète qui exerce légitimement ses droits en vertu de l'Entente ou qui signale au représentant de l'ACTRA toute violation perçue de l'Entente.

Article 6 – Promotion des annonces publicitaires et des Industries du Talent Au Canada

601 Amélioration de l'Industrie Les parties à la présente Entente conviennent de s'efforcer d'améliorer le bien-être et la qualité des industries de la production et du talent au Canada. Dans le cadre de cet objectif, le Producteur s'engage à ne pas produire d'annonces à l'extérieur du Canada, ayant recours exclusivement à des Artistes-Interprètes non-membres de l'ACTRA et cela uniquement pour des raisons économiques ou pour obtenir des avantages économiques dans l'engagement d'Artistes-Interprètes, et à ne pas contourner les dispositions de l'Article 703.

602 Comité de l'Industrie Un comité de l'industrie est composé d'un nombre égal de représentants de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA) combinés, ainsi que de l'ACTRA. Chacun des deux (2) groupes doit être représenté par au moins quatre (4) personnes, sauf s'il en est convenu autrement. Ce comité est habilité à

- (a) recevoir et compiler des informations statistiques relatives à la Politique d'égalité telle que décrite à l'Article 506
- (b) préparer et présenter aux Parties des rapports périodiques et des recommandations sur la mise en œuvre de la Politique ;
- (c) organiser des programmes éducatifs visant à promouvoir la production d'annonces publicitaires au Canada, à améliorer les processus d'audition et de casting, et collaborer à l'élaboration de présentations à tous les niveaux de gouvernement qui favorisent l'engagement de talents Canadiens et améliorent la qualité de l'industrie Canadienne de la production publicitaires.

603 Crédits Si une partie impliquée dans la production d'une annonce reçoit un crédit, le Producteur devra faire tout son possible pour s'assurer que les Artistes-Interprètes dans les catégories avec paiement de diffusion soient également crédités, par exemple, dans les nominations aux prix ou dans toute liste publique des crédits de production.

Section 7 – Priorité d'Embauche (*Preference of Engagement*)

701 Priorité d'Embauche Accordée aux Membres de l'ACTRA Le Producteur convient que la priorité d'embauche soit donnée aux membres de l'ACTRA.

702 Priorité d'Embauche Accordée aux Artistes-Interprètes résidant au Canada Le Producteur convient que le développement et le maintien d'un bassin d'Artistes-Interprètes professionnels est une condition essentielle au développement culturel du Canada.

Le Producteur convient en outre que la possibilité de travailler dans des annonces est un élément vital au maintien d'un tel bassin d'Artistes-Interprètes professionnels.

Par conséquent, l'engagement d'Artistes-Interprètes résidant au Canada est une évidence.

Le Producteur convient que la priorité d'embauche sera accordée aux Artistes-Interprètes résidant au Canada. Le Producteur reconnaît également que la disponibilité des Artistes-Interprètes au Canada exige une période de recherche plus longue pour trouver l'Artiste-Interprète et, par conséquent, le Producteur aura l'obligation, dans la mesure du possible, d'entreprendre et de prévoir une période préparatoire plus longue à cette fin.

703 Permis de Travail pour les Artistes-Interprètes Non-Canadiens

- (a) Sous réserve de l'Article 704, l'ACTRA devra délivrer un permis de travail pour l'engagement de l'Artiste-Interprète non Canadien s'il est établi qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :
 - (i) lorsque des Artistes-Interprètes de réputation internationale apparaissent en tant qu'eux-mêmes pour promouvoir un produit ou un service;
 - (ii) lorsqu'un Producteur ou un Annonceur s'est engagé dans un contrat, à long terme avec une personnalité, prévoyant l'utilisation de cette personne pour faire de la publicité.
- (b) Sous réserve de l'Article 704, l'ACTRA devra délivrer un permis de travail pour l'engagement d'Artistes-Interprètes non Canadiens si, après une recherche approfondie et consciencieuse (au sens de l'Article 704),

aucun Artiste-Interprète n'est disponible dans le bassin de talents Canadiens et si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :

- (i) lorsque l'Artiste-Interprète avec des caractéristiques physiques particulières est requis, p. ex. des dents parfaites pour des annonces de dentifrice, des cheveux idéaux pour un shampooing ;
- (ii) lorsque l'Artiste-Interprète avec des compétences spéciales est requis, par ex. un imitateur, un acrobate, un funambule ;
- (iii) lorsqu'un type de voix particulier est requis, par ex. un dialecte ethnique ou régional authentique ;
- (iv) lorsque l'Artiste-Interprète est requis dans la catégorie de Chanteur ;
- (v) lorsqu'aucun Artiste-Interprète Canadien possédant la combinaison requise de compétences artistiques et d'apparence physique ne peut être engagé.

Les dispositions de l'Article 703 s'appliquent sous réserve des exigences, de temps à autre, des lois et règlements Canadiens sur l'Immigration et des directives et règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications Canadiennes (CRTC).

704 Procédure d'obtention d'un Permis de Travail pour l'Artiste-Interprète Non Canadien Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite complète de permis de travail pour l'Artiste-Interprète non Canadien, l'ACTRA délivrera le permis ou bien informera par écrit le Producteur du/des raison(s) pour laquelle/lesquelles il refuse de délivrer le permis. Lorsqu'il dépose la demande écrite de permis de travail, le Producteur doit fournir tous les documents relatifs à la demande, y compris les suivants :

- (a) une mention des circonstances (définies à l'Article 703) dans lesquelles le permis est demandé ;
- (b) la preuve documentée que la demande de permis répond à l'une des circonstances mentionnées à l'Article 703 ;
- (c) une copie du scénario (*script*) ou du storyboard ;
- (d) une photo et un curriculum vitae de l'Artiste-Interprète ;
- (e) dans le cas visé à l'Article 703(a)(i) ci-dessus, des preuves documentées de la réputation internationale de l'Artiste-Interprète ;
- (f) dans le cas de l'Article 703(a)(ii) ci-dessus, une lettre du Producteur ou de l'annonceur confirmant le contrat à long terme avec la personnalité.
- (g) Dans le cas de l'Article 703(b) ci-dessus, la preuve documentée d'une recherche approfondie et consciencieuse de l'Artiste-Interprète au Canada doit être fournie. Une « recherche approfondie et consciencieuse » est définie comme un minimum de trois (3) séances de casting (à l'exclusion des auditions de rappel) dans deux (2) centres de production Canadiens ou plus. Le Réalisateur et/ou un membre clé de l'équipe du Producteur devra assister à chacune des auditions et signer et dater le formulaire de rapport d'audition. Lorsque l'audition a lieu dans un centre où la production n'aura pas lieu, seul le Directeur de Casting est tenu de signer et de dater le formulaire de rapport d'audition. Tous les formulaires de rapport d'audition, accompagnés d'une description du type d'Artiste-Interprète exigé et, dans le cas d'une recherche approfondie et consciencieuse, des copies des bandes d'audition, seront transmis avec la demande de permis.

À la réception d'une décision négative de l'ACTRA, le Producteur peut interjeter appel de cette décision en soumettant la question à un Arbitre unique. Après une brève présentation (pas plus de 30 minutes) des preuves par l'ACTRA et le Producteur, l'Arbitre déterminera si le permis a été refusé à bon droit conformément aux dispositions de la présente Entente, et plus particulièrement aux Articles 703(a) et (b) ci-dessus.

La procédure d'arbitrage devra débuter dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite de procéder à l'arbitrage (sauf si une prolongation du délai est convenue par l'ACTRA et le Producteur). Les frais de l'Arbitre seront partagés à parts égales par le Producteur et l'ACTRA. Les Arbitres devront être choisis par les parties pour entendre l'affaire, selon leur disponibilité (liste des Arbitres à convenir).

705 Permis de Travail pour les Non-Membres Canadiens

- (a) **Employés d'Agences de Publicité** À l'exception des membres de l'ACTRA, les employés de l'agence de publicité ou de la maison de production ou les membres de la famille immédiate de l'employé ne devront pas être engagés comme Artistes-Interprètes dans des annonces à la télévision ou à la radio auxquelles une telle agence ou maison de production participe.
- (b) **Témoignages** Les non-membres peuvent être engagés pour apparaître en tant qu'eux-mêmes afin de promouvoir ou de témoigner au sujet d'un produit ou d'un service dans des annonces Télévision ou Radio.
- (c) **Annonces Radio** Le Producteur convient que seuls les Membres ou les Membres Apprentis de l'ACTRA devront être engagés à titre d'Artistes-Interprètes en tant que Voix Unique (SV) / Solistes et Multiples Voix (MV) / Chanteur en Groupe (GS) dans des annonces Radio, sauf dans le cas où les non-membres peuvent être engagés pour apparaître en tant qu'eux-mêmes afin de promouvoir ou de témoigner au sujet d'un produit ou d'un service. Nonobstant ce qui précède, mais conformément aux principes énoncés à la Section 702, des permis de travail peuvent être délivrés à des non-membres dans les catégories de Chanteurs après l'examen des formulaires d'audition.
- (d) **Procédure de Demande de Permis de Travail** Si, après les auditions, le Producteur établit qu'aucun Artiste-Interprète du type exigé n'est disponible parmi les membres de l'ACTRA, et qu'il fournit à l'ACTRA des détails de tous les Artistes-Interprètes auditionnés ou considérés, l'ACTRA devra délivrer un permis de travail pour l'engagement d'un non-membre Canadien dans une annonce Télévision.

706 Exclusions Les personnes suivantes devront être exclues des modalités et des conditions de l'ENAP (NCA), sauf en ce qui concerne les dispositions de l'Article 1217, Assurance d'Accident sur le plateau, le cas échéant.

(a) Les employés de l'Annonceur

- (i) Les Dirigeants d'entreprises, tels que le PDG, le Président, le Président du Conseil d'Administration ou tout autre titre équivalent, lorsqu'ils apparaissent en tant qu'eux-mêmes dans une annonce pour leur entreprise. Ces dirigeants devront être identifiés.
- (ii) Les employés à leur lieu de travail habituel, dans le cadre de leur emploi habituel, lorsqu'il serait considéré comme dangereux de les remplacer par un membre de l'ACTRA.
- (iii) Les employés qui font ou représentent spécifiquement une réclamation, par ex. : « Je travaille pour (nom de l'entreprise) et je m'en soucie parce que je suis propriétaire de l'entreprise. »

- (b) **Les Gagnants de Loteries ou de Concours** et les membres de leur famille immédiate (conjoint et enfants), dont les gains dépassent dix (10) fois le paiement de Session (7 500 \$) pour un Rôle Principal, conformément à l'Article 1202. Cette exclusion devra être utilisée pour une seule annonce.
- (c) Les personnes apparaissant en tant qu'elles-mêmes dans une situation où elles n'ont pas de réplique du scénario et où la vérité dans l'annonce (y compris la Loi sur la Concurrence et le Code Canadien des Normes de la Publicité) est exigée.

707 Dérogation pour les Membres du Public Les Parties conviennent d'une dérogation concernant la couverture des membres du public dans les annonces, dont l'intention est d'augmenter les volumes de production en vertu de l'ENAP (NCA). Cette dérogation sera surveillée par les parties tout au long de la durée de l'ENAP (NCA) lors des Réunions Trimestrielles, comme spécifié dans la Lettre d'Entente n° 4. Cette dérogation ne s'appliquera pas aux personnes qui sont choisies lors d'un casting et/ou qui ont un scénario (*script*) pour l'annonce.

Un Producteur peut filmer ou enregistrer les activités des personnes dans le public sans que celles-ci soient couvertes par l'ENAP (NCA), à condition que ces personnes n'aient pas de dialogue à dire ni aient pas passé par un processus de casting pour être choisies pour l'Annonce. Le producteur devra payer une dérogation de deux cents dollars (200,00 \$) pour l'utilisation de membres du public apparaissant dans une (1) annonce. Au moins deux (2) jours ouvrables avant la production d'une annonce dans laquelle le Producteur souhaite tourner des scènes non dirigées/non scénarisées, l'idée ou l'aperçu de l'annonce devra être fourni à l'ACTRA. Si l'un des critères énoncés ci-dessous est rempli, la dérogation pour l'utilisation de membres du public devra être considérée comme « automatique ». Une seule (1) annonce (y compris les versions alternatives, conformément à l'Article 1902) devra être réalisée à partir du matériel enregistré lors d'un événement auquel une telle dérogation s'applique.

Critères :

- (i) **Scènes d'Arrière-Plan Non Dirigées**, conformément à l'Article 2204 (a).
- (ii) **Scènes Non Dirigées/Non Scénarisées** De telles scènes peuvent inclure des membres du public réagissant à un événement, à condition que celui-ci ne soit pas mis en scène dans le but de réaliser une annonce. Les membres du public ne devront pas être informés à l'avance qu'une annonce est en cours de réalisation. Au moment de l'événement, les membres du public peuvent être informés que l'événement est en train d'être enregistré.
- (iii) **Événements en Direct** Les événements en Direct sont des événements auxquels assistent au moins vingt (20) personnes qui ne sont ni engagées ni choisies par le Producteur pour assister à l'événement.

Toutefois, de tels événements en direct

- (1) ne devront pas être mis en scène dans le but de produire une annonce ; et
- (2) les participants non couverts à l'événement en direct ne devront pas recevoir des directives individuelles, mais peuvent être dirigés en tant que groupe.
- (iv) **Annonces avec des Personnes dans la Rue (VOX POP)** Une « annonce avec des Personnes dans la Rue » désigne une annonce dans laquelle un intervieweur mène un entretien avec des personnes dans la rue, dans

des lieux publics ou lors d'événements en direct, et leur pose des questions ou fait des déclarations ou des gestes afin de susciter une réponse ou une réaction de leur part. Toute personne apparaissant (voix hors champ ou en champ) en tant qu'intervieweur devra être membre de l'ACTRA.

- (v) **Annonces avec caméra cachée** Une « annonce avec caméra cachée » désigne une annonce comprenant des séquences filmées par une ou plusieurs caméra(s) cachée(s) sans direction donnée aux personnes filmées. Une personne apparaissant dans ces séquences devra être exclue de l'ENAP (NCA). Toute personne apparaissant (voix hors champ ou en champ) en tant qu'intervieweur devra être membre de l'ACTRA.

Comme condition matérielle de cette dérogation, le Producteur devra informer l'ACTRA qu'il demande une dérogation et lui fournira en même temps un avis d'activité (*intent to produce*). Si la dérogation ne répond pas à l'un des critères ci-dessus, le Producteur peut toujours demander une dérogation en vertu de l'Article 106, Circonstances Extraordinaires.

708 Violations de l'Article 7 Toute violation de l'intention de l'un des présents Articles peut être renvoyée pour décision au Comité Conjoint en vertu de l'Article 34.

Article 8 – QUALIFICATION DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

801 Demande de Permis de Travail L'Artiste-Interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, lorsqu'il est engagé dans une catégorie autre que celle de Figurant de groupe, devra demander un permis de travail au bureau de l'ACTRA le plus proche avant le début du travail. Une telle demande devra être faite au moyen du formulaire de demande de permis de travail fourni par l'ACTRA (Annexe B) et devra être dûment remplie par le Producteur qui demande le permis de travail. Sur demande, l'ACTRA délivrera un permis de travail à tout Artiste-Interprète dont l'engagement est justifié en vertu de la présente Entente. Un tel permis de travail devra être délivré conformément à la constitution et aux règlements administratifs de l'ACTRA.

802 Coûts de Permis de Travail L'ACTRA s'engage à fournir au Producteur les coûts en vigueur pour les permis de travail dès réception d'une Lettre d'Adhésion signée (voir la Section 30) et s'engage en outre à mettre à jour ces listes de tarifs dès que des changements surviennent (voir l'Addendum N° 4).

L'ACTRA s'engage à informer L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA) de tout changement dans les coûts de permis de travail et si un tel changement représente une augmentation de plus de cinquante pour cent (50 %), les Parties à la présente Entente peuvent renégocier la Section 7, Priorité d'embauche, et la Section 8, Qualification des Artistes-Interprètes.

803 Circonstances Exceptionnelles En ce qui concerne la qualification des Artistes-Interprètes, l'ACTRA peut, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas de la production de témoignages dans la rue, déroger aux dispositions selon lesquelles les Artistes-Interprètes doivent être qualifiés avant le début du travail.

804 Permis de travail : Figurants en Groupe Le Producteur devra payer des coûts de permis de travail à l'ACTRA pour chaque Artiste-Interprète engagé comme Figurant de groupe qui n'est pas membre de l'ACTRA. Les coûts de permis de travail par Figurant de groupe par annonce devra être **50,00 \$** pour les Membres Apprentis et **60,00 \$** pour les Artistes-Interprètes Non-Membres de l'ACTRA. Une liste des noms et d'adresses de tous les Artistes-Interprètes

Figurants de Groupe pour lesquels des permis sont exigés devra être transmise au bureau local de l'ACTRA le plus proche au plus tard dix (10) jours ouvrables après la session de travail.

805 Dérogation de Permis : Figurants en Groupe Lorsque la production d'une annonce a lieu dans une ville ou un lieu situé à cent vingt (120) kilomètres (soixante-quinze [75] miles) ou plus d'une ville du Canada où l'ACTRA a un bureau (y compris Edmonton, AB), le Producteur devra payer à l'ACTRA des coûts de permis de dérogation de 1,00 \$ pour chaque Artiste-Interprète engagé comme Figurant de groupe qui n'est pas membre de l'ACTRA.

806 Permis de Travail par Annonce Sous réserve des dispositions de la Section 7, Priorité d'embauche, sauf dans le cas des Artistes-Interprètes non-résidents, un permis de travail devra être obtenu pour chaque annonce télévision ou session radio (quel que soit le nombre d'annonces Radio produites lors de la session) pour laquelle l'Artiste-Interprète est engagé. Voir l'Article 101.

SECTION 9 – AUDITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

901 Priorité lors des Auditions Afin de se conformer aux exigences de l'Article A701, le Producteur convient que la priorité sera accordée aux Membres de l'ACTRA lors des auditions d'Artistes-Interprètes pour des annonces à la télévision et à la radio. Il est préférable que les auditions pour tous les rôles soient tenues à l'endroit où l'annonce doit être produite, c'est-à-dire au centre de production desservi par le bureau appropriée le plus proche.

902 Aucune Audition pour les Figurants Le Producteur convient qu'aucune audition pour les Artistes-Interprètes des catégories de figurant ne seront permises, sauf s'il existe une exigence particulière en matière de casting et si l'ACTRA est informée au préalable de ces exigences particulières concernant le casting.

903 Les Auditions Ne Sont Pas des Annonces Démo Les auditions d'Artistes-Interprètes ne doivent pas être confondues avec l'essai de matériel ou d'annonces à des fins destinés au client. Les Articles 1823 et 2105 traitent des annonces démo et d'essai (non mises en ondes). Si une audition enregistrée est par la suite utilisée comme annonce démo ou d'essai, les Artistes-Interprètes engagés devront recevoir le tarif applicable.

904 Auditions/Entretiens/Tests de Voix et Bouts d'Essai Les Artistes-Interprètes convoqués à une audition/un entretien doivent recevoir une heure de convocation individuelle pour l'audition/l'entretien de la part du Producteur. L'Artiste-Interprète qui est libéré dans l'heure suivant l'heure à laquelle il a été convoqué et s'est présenté à une audition/un entretien n'aura droit à aucune rémunération. L'audition de l'Artiste-Interprète peut comprendre un « test de micro » individuel, en champ ou hors champ. L'audition de l'Artiste-Interprète peut également comprendre un enregistrement en champ sans dialogue.

La préservation de la répétition, y compris l'utilisation de photographies fixes, est acceptable à condition qu'elle ne soit pas utilisée de quelque manière que ce soit pour la mise en ondes, mais uniquement aux fins de l'évaluation et de l'approbation du client.

Les auditions enregistrées peuvent être reclassifiées (*upgraded*) en tant qu'annonce publicitaire si les cachets applicables sont payés et si les Artistes-Interprètes concernés donnent leur consentement écrit.

Le Producteur fera tous les efforts d'aviser l'Artiste-Interprète vingt-quatre (24) heures à l'avance de son audition.

Le Producteur exigera aux directeurs de casting d'en aviser l'Artiste-Interprète s'il sera obligé de manger, de boire et/ou d'inhaler de la fumée ou de la vapeur lors de l'audition.

Sauf si le Producteur garantit que la confidentialité est en jeu, les Artistes-Interprètes doivent recevoir le scénario (*script*) et/ou le storyboard douze (12) heures avant l'heure de leur audition, ou les Agents doivent recevoir le scénario (*script*) et/ou le storyboard vingt-quatre (24) heures avant la première audition de leurs clients. S'il n'y a pas de scénario (*script*) ou de storyboard et que l'Artiste-Interprète doit improviser, il doit en être avisé au moment où l'audition est fixée (voir l'Article 905).

905 Tarif d'improvisation

- (a) Tout Artiste-Interprète qui participe à une audition, une entrevue ou un rappel d'audition pour une séance de travail publicitaire pour laquelle aucun scénario (*script*) n'est fourni (conformément à l'Article 904) doit être informé de cette situation avant l'audition. Chaque Artiste-Interprète qui participe à une telle audition, entrevue ou rappel d'audition sans scénario devra être payé **74,50 \$/76,00 \$/77,50 \$** par audition, entrevue ou rappel d'audition à titre de tarif d'improvisation/de création.
- (b) **Tarif d'Improvisation pour les Danseurs** Tout Danseur qui participe à une audition, à une entrevue ou à un rappel d'addition pour une session de travail publicitaire dans laquelle aucune chorégraphie n'est fournie doit en être informé avant l'audition. Chaque Danseur participant à une telle audition, entrevue ou un tel rappel d'audition non chorégraphié devra recevoir un tarif équivalent au tarif d'improvisation pour les Artistes-Interprètes participant à une audition, une entrevue ou un rappel d'audition sans scénario (*script*). Le fait de démontrer des pas de danse standard ne sera pas considéré comme une chorégraphie.
- (c) Le(s) enregistrement(s) des auditions doivent être mis à la disposition de l'ACTRA sur demande, à condition que la demande de l'ACTRA soit faite dans les quarante-huit (48) heures suivant l'audition. Si la bande n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, la réclamation de l'Artiste-Interprète sera considérée comme fondée et le tarif applicable devra être versé.
- (d) Il incombe à l'ACTRA, au nom de l'Artiste-Interprète, de facturer le Producteur pour le tarif de création. Le Producteur devra verser le paiement à l'ACTRA dans les vingt-et-un (21) jours civils suivant la date de la facture.
Remarque : Les tarifs pour tout travail dans une annonce qui ne relève pas des domaines couverts par la présente Entente, par ex., l'Artiste-Interprète qui fournit un scénario (*script*) et crée ainsi l'annonce, doivent être négociés séparément à titre de tarif de création.

906 Tarif pour Être Retenu pour une Audition L'Artiste-Interprète qui est retenu par le Producteur pendant plus d'une (1) heure à une audition/entrevue devra être rémunéré pour tout temps excédentaire au taux de 84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$ par heure, par tranche d'heure.

Pour que l'Artiste-Interprète ait droit à une rémunération, la convocation à l'entrevue doit être à une heure précise et avoir été demandée par le Producteur. Si l'audition est à l'heure et que l'Artiste-Interprète a plus de dix (10) minutes de retard, il n'aura droit à aucune rémunération. Si l'Artiste-Interprète est en retard, mais que

son créneau horaire n'a pas encore été appelé pour l'audition, il aura droit à une rémunération, avec la période d'audition d'une (1) heure commençant à l'heure d'arrivée de l'Artiste-Interprète inscrite sur la feuille d'auditions.

Il est entendu qu'un Membre de l'ACTRA peut demander à attendre après l'heure de convocation dans la même session d'audition afin de lire avec un Membre de l'ACTRA (plutôt qu'avec un non-membre), mais ce faisant, le Membre de l'ACTRA renonce aux tarifs de **84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$** prévus ci-dessus, sauf dans le cas où le paiement du tarif est exigé. De même, les Artistes-Interprètes qui se portent volontaires pour attendre et lire à un moment plus tard afin d'aider un autre Artiste-Interprète et lorsque celui-ci, le partenaire d'audition, est en retard ou ne se présente pas, ceux qui se portent volontaires devront renoncer aux frais de **84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$** prévus ci-dessus, sauf dans le cas où le paiement du tarif est exigé. Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux auditions impliquant des Mineurs.

907 Tarif pour le Rappel d'Audition

- (a) Les Artistes-Interprètes peuvent être rappelés pour une deuxième audition et une audition subséquente, auquel cas chaque Artiste-Interprète devra recevoir **50,00 \$** par jour par rappel d'audition à titre de remboursement des dépenses encourues. Tout temps supplémentaire passé au-delà d'une heure lors d'une deuxième audition ou d'une audition subséquente sera payé par tranches de demi-heure au taux horaire d'indemnité de **50,00 \$**, jusqu'au maximum de **200,00 \$** ou 4 heures. Au-delà de quatre (4) heures sera payée au tarif de l'Heure Supplémentaire et sera assujéti aux contributions d'assurance et retraite (*I & R*).
- (b) Conformément à l'Article 909, les représentants du Producteur qui mènent les auditions sont tenus de s'assurer que les feuilles d'auditions sont présentes lors de l'audition, et qu'elles sont dûment remplies et envoyées par la poste ou par télécopie au bureau local de l'ACTRA et au Producteur, au plus tard deux (2) jours après l'audition.
- (c) Le Producteur est tenu de payer les tarifs de rappel d'audition à l'ACTRA au nom des Artistes-Interprètes qui ont été rappelés pour une deuxième audition ou une audition subséquente. Le Producteur devra être obligé de verser le total des paiements dus aux Artistes-Interprètes dans les vingt (20) jours suivant la date de l'audition. De plus, dans la mesure du possible, les données figurant sur les formulaires devront être converties en format électronique (compatible avec les exigences de l'ACTRA) et envoyées par la voie électronique au bureau local de l'ACTRA. Les formulaires pour les rappels d'audition seront fournis par le bureau local de l'ACTRA.

908 Tarif pour Participer à l'Audition de l'autre Artiste-Interprète Chaque Artiste-Interprète engagé spécifiquement pour participer à l'audition de l'autre Artiste-Interprète ou à un test de voix individuel ou un test en champ devra être rémunéré au taux de **84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$** de l'heure, avec une garantie de **339,50 \$/344,50 \$/350,00 \$**, qui comprend quatre (4) heures de travail, et devra être fourni d'un contrat.

909 Feuille d'Auditions Lors de toutes les auditions, une Feuille d'Auditions en deux parties (Annexe F) sera fournie par le Producteur aux Artistes-Interprètes afin d'inscrire l'heure prévue de leur convocation d'audition et l'heure de fin de leur audition. Il devra incomber aux représentants du Producteur qui organise l'audition de s'assurer que les Feuilles d'Auditions sont présentes lors de chaque session d'audition, et qu'elles sont dûment remplies et envoyées par la poste ou par télécopie au bureau local de l'ACTRA et au Producteur (formulaire de la Partie A) ainsi qu'au bureau de l'ICA (Formulaire de la Partie B) de manière à être reçues dans les deux (2) jours suivant l'audition.

Télévision

910 Costumes spécial/Tenue Vestimentaire Spéciale L'Artiste-Interprète qui est tenu de fournir d'un costume spécial, tels que défini à l'Article 1402, lors d'une audition devra recevoir un taux de **78,50 \$/80,00 \$/81,50 \$** pour les dépenses encourues. L'indemnité journalière pour le costume spécial devra être indiquée sur la feuille d'auditions.

Télévision et radio

911 Cartons-Réplique Si l'Artiste-Interprète doit réciter un texte lors d'une audition, l'Artiste-Interprète devra être fourni des cartons-réplique lisibles ou d'un télésouffleur.

912 Casting Collectif Les Artistes-Interprètes devront être auditionnés un à la fois pour les annonces dans lesquelles un seul Artiste-Interprète porte l'annonce ou est le seul porte-parole.

913 Mise en disponibilité Voir l'Article 422.

914 Environnement de l'Audition Sauf si l'audition a lieu à l'extérieur ou dans un endroit éloigné, le Producteur devra s'assurer que des installations d'audition adéquates sont utilisées pour auditionner les Artistes-Interprètes. Cela devra comprendre, sans s'y limiter

- (a) un espace d'audition fermé avec un éclairage adéquat et une isolation acoustique suffisante pour assurer l'intimité de l'Artiste-Interprète
- (b) des cartons-réplique placées de manière adéquate à hauteur des yeux ou un télésouffleur s'il y a beaucoup de dialogues.

Dans tous les cas, les feuilles d'auditions (Annexe F, parties A et B) seront remplies par le Directeur de Casting et l'Artiste-Interprète.

Télévision

915 Sécurité des Danseurs

- (a) Les Producteurs fourniront une surface et des conditions sécuritaires, conformément aux normes de l'industrie, pour toute prestation exigeant de la danse.
- (b) L'Artiste-Interprète à qui l'on demande de danser dans le cadre de sa prestation ne devra pas être demandé ou assigné à répéter ou à passer une audition sur des planchers dangereux ou sur du béton, de la pierre ou des surfaces similaires, sauf si la surface est recouverte de manière à former une surface de danse résiliente, sauf le « jour du tournage », lorsque les exigences de la production rendent inévitable l'utilisation de telles surfaces non résilientes. Le Producteur peut demander à l'ACTRA de renoncer aux dispositions ci-dessus concernant les répétitions du jour du tournage lorsqu'il estime que de telles précautions ne sont pas nécessaires pour le style de danse à exécuter, comme dans le cas du menuet.

916 **Les Tarifs** pour tout travail dans une annonce qui ne relève pas des domaines couverts par la présente Entente, par ex., lorsque l'Artiste-Interprète fournit un scénario (*script*) et crée ainsi l'annonce, doivent être négociés séparément à titre de tarif de création.

Télévision et Radio

Section 10 – AVIS D'ACTIVITÉS

1001 **Avis d'activités (*Intent to Produce*)**

- (a) Avant la production, le Producteur devra informer le bureau local de l'ACTRA le plus proche de son intention de produire la ou les annonce(s) Télévision ou Radio, du lieu du tournage, le nom et l'âge de tout Mineur engagé pour la production, le nombre de figurants engagés pour la production, la ou les date(s) de production (voir l'Annexe C) et les dates de cycle prévues, le cas échéant. De tels renseignements peuvent être communiqués verbalement plutôt que par écrit.
- (b) Chaque fois que des feuilles de service (*Call Sheets*) sont préparées et distribuées par un Producteur, une copie de la feuille de service complète devra être envoyée par courriel ou par télécopie au bureau local de l'ACTRA le plus proche avant le jour de la production.

1002 Convocation de l'Artiste-Interprète Dans la mesure du possible, la confirmation d'embauche de l'Artiste-Interprète devra être confirmé par le Producteur à l'Artiste-Interprète ou à son Agent, et mutuellement compris, quarante-huit (48) heures avant le jour de la session. Les modalités d'engagement devront inclure les détails appropriés concernant

- la catégorie et le tarif de prestation
- le lieu
- le costume/la tenue vestimentaire, le cas échéant
- le maquillage, le cas échéant
- l'identité de l'agence de publicité et du commanditaire du produit
- l'identité de l'Agence artistique
- l'identité de la maison de production
- le nombre d'annonces
- l'heure de convocation
- le nombre de jours de production
- la disposition du scénario (*script*)

Remarque : Le Producteur devra s'assurer, au moment de la confirmation d'embauche (*booking*), que l'Artiste-Interprète est qualifié pour travailler selon les critères de l'ACTRA. La confirmation d'embauche devra être transmise à l'Artiste-Interprète ou à son Agent au moyen d'un formulaire de confirmation d'embauche envoyé par télécopie.

1003 Contrat de l'Artiste-Interprète Chaque Artiste-Interprète devra recevoir un contrat individuel pour chaque annonce ou groupe d'annonces pour laquelle il est engagé. Le formulaire de contrat devra être fourni au Producteur par le bureau de l'ACTRA le plus proche et devra être rempli, là où applicable, et signé par le Producteur avant d'être présenté à chaque Artiste-Interprète. Pour chaque Production, un contrat rempli et signé devra être fourni à chaque Artiste-Interprète avant le début du travail. Le contrat devra clairement identifier chaque séquence pour laquelle l'Artiste-Interprète est engagé, soit par titre, soit par numéro.

Les Contrats Devront Être Fournis Les Artistes-Interprètes engagés à des tarifs au-delà des tarifs minimums pourront exiger et recevoir une copie de leur contrat vingt-quatre (24) heures avant le début du travail. Les contrats de tous les autres Artistes-Interprètes devront être mis à leur disposition au moins quinze (15) minutes avant le début du travail.

Contrats Continus Dans le cas de contrats continus avec des Artistes-Interprètes, aucun Artiste-Interprète ne devra œuvrer pour des tarifs et des conditions de travail inférieurs à ceux prévues dans les modalités de l'Entente. Des copies des contrats continus seront fournies à l'ACTRA sur demande.

1004 Les Contrats Devront Être Remplis Aucune session ne peut commencer avant que les Artistes-Interprètes aient été satisfaits des détails de l'engagement et aient reçu un contrat dûment rempli.

1005 Accès au Studio Un représentant accrédité de l'ACTRA devra être admis à tout moment raisonnable dans le lieu où les Artistes-Interprètes travaillent dans le cadre d'une production publicitaire, à condition d'avoir obtenu la permission du Producteur.

Télévision

1006 Visionnement Sur demande, un représentant de l'ACTRA aura le droit de visionner la ou les annonce(s) approuvées. Toutefois, si des dépenses sont encourues pour ce visionnement d'annonces, l'ACTRA paiera intégralement le temps et les installations.

SECTION 11 – MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC (PSAs)

1101 Consultation avec l'ACTRA Avant la production d'annonces qui pourraient être classées comme étant de nature d'« intérêt public » ou « caritatives », le Producteur devra consulter l'ACTRA au sujet des questions suivantes en ce qui concerne l'engagement des Artistes-Interprètes. Aux fins de la présente disposition, les événements caritatifs commandités (par ex. la marche Mère-Fille Cheerios pour la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC) peuvent être considérés comme des annonces d'intérêt public.

- (a) la qualification des non-membres de l'ACTRA, soit par permis de travail ou dérogation de permis,
- (b) la nature du paiement (le cas échéant), en ce qui concerne les paiements de la session et de la diffusion aux membres de l'ACTRA ou à d'autres personnes qualifiées par permis de travail. Les paiements aux Artistes-

Interprètes peuvent être pardonnés par l'ACTRA et les Artistes-Interprètes concernés. Le Producteur devra obtenir par écrit les dérogations des Artistes-Interprètes et les soumettre à l'ACTRA.

- (c) des renseignements indiquant si le temps d'antenne est donné ou partiellement donné par la station et/ou les agences publicitaires ;
- (d) des renseignements sur tout autre service, tel que les services de production, etc., qui peut ou ne pas être donné ;
- (e) une copie du scénario (*script*), le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance et, dans le cas de la télévision, une description détaillée de la vidéo ou du storyboard ;
- (f) le paiement des frais de service n'est pas exigé pour les messages d'intérêt public. Lorsque la consultation entre le Producteur et l'ACTRA est principalement verbale, une confirmation écrite de la discussion suivra.

Télévision

SECTION 12 – SESSION DE TRAVAIL ET PAIEMENTS DE LA SESSION : TÉLÉVISION

1201 Session de Travail Une session de travail de base ne devra pas comprendre plus de huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion d'une (1) pause-repas d'au moins une (1) heure, sans dépasser une heure et demie (1½). Il ne devra pas y avoir de session de travail de plus de six (6) heures consécutives sans qu'une pause-repas soit prévue pour les Artistes-Interprètes (voir l'Article 1212). Les heures de travail maximales pour les Mineurs de moins de 16 ans ne devront pas dépasser huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion d'une (1) pause-repas d'au moins une (1) heure, mais ne pouvant excéder une heure et demie (1½) (conformément à l'Article 1606).

Artistes-Interprètes Adultes (âgés de plus de 16 ans) Nonobstant le nombre d'annonces produites dans une journée, les Artistes-Interprètes doivent être rémunérés au tarif de l'heure supplémentaire pour la neuvième (9e) et la dixième (10e) heure de travail et au tarif de l'heure supplémentaire majorée à partir de la onzième (11e) heure.

Mineurs (moins de 16 ans) Pour les Mineurs de moins de 12 ans, les heures supplémentaires et les heures supplémentaires majorées sont interdites. Avec le consentement écrit du Parent/Accompagnateur, les Mineurs âgés de 12 à 15 ans peuvent être autorisés à travailler deux (2) heures supplémentaires au maximum (quel que soit le nombre d'annonces produites au cours d'une journée), sous réserve des dispositions prévues à l'Article 1606(c). Aucune heure supplémentaire majorée n'est autorisée.

Nourrissons (moins de 2 ans) Les nourrissons ne doivent pas demeurer sur le plateau pendant plus de six (6) heures.

1202 Paiement de Session Chaque Artiste-Interprète devra recevoir au moins un paiement du tarif minimum de session par annonce pour une session de travail d'une journée, sans dépasser le nombre d'heures de travail spécifié ci-inclus. Les paiements de la Session et le nombre maximum d'heures de travail pour la session de travail applicable devront être ceux indiqués dans le tableau suivant.

1202 Paiement de Session : Télévision Nationale

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie	Année	Paiement de Session	Heures	Heure Suppl. Jusqu'à 8 Heures
Rôle Principal/ Soliste (en champ)	1	802.50\$	8	102.00\$
	2	818.50	8	104.00
	3	835.00	8	106.00
Rôle Muet	1	802.50	8	102.00
	2	818.50	8	104.00
	3	835.00	8	106.00
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	585.50	4	84.50
	2	597.00	4	86.00
	3	609.00	4	87.50
Démonstrateur	1	802.50	8	102.00
	2	818.50	8	104.00
	3	835.00	8	106.00
Chanteur en Groupe	1	253.50	2**	84.50
	2	258.50	2**	86.00
	3	263.50	2**	87.50
Figurant	1	802.50	8	102.00
	2	818.50	8	104.00
	3	835.00	8	106.00
Coordonnateur de Cascade	1	1070.50	8	133.50\$
	2	1092.00	8	136.00
	3	1114.00	8	138.50
Figurant	1	491.50	8	62.50\$
	2	501.50	8	64.00
	3	511.50	8	65.50
Figurant de Groupe (1 à 30)				
Le 5 août 2017	1	288.00	8	35.50
Le 1 ^{er} juillet 2018	2	294.00	8	36.00
Le 1 ^{er} juillet 2019	3	300.00	8	36.50
Figurant de Groupe (31 et plus)				
Le 5 août 2017	1	120.00	8	15.00
Le 1 ^{er} juillet 2018	2	122.50	8	15.50
Le 1 ^{er} juillet 2019	3	125.00	8	16.00

**1 version finale ou 2 versions de démo par produit

1202 Heure supplémentaire/ Heure supplémentaire majorée : Télévision Nationale.

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018 **Année 2** : du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie	Année	Heure Suppl. 9 ^e et 10 ^e Heures	Heure Suppl. Maj. à Partir de la 11 ^e Heure
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	132.50\$	150.00\$
	2	135.00	153.00
	3	137.50	156.00
Rôle Muet	1	132.50\$	150.00\$
	2	135.00	153.00
	3	137.50	156.00
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	106.50	132.50
	2	108.50	135.00
	3	110.50	137.50
Démonstrateur	1	132.50	150.00
	2	135.00	153.00
	3	137.50	156.00
Chanteur en Groupe	1	106.50	132.50
	2	108.50	135.00
	3	110.50	137.50
Cascadeur	1	132.50	150.00
	2	135.00	153.00
	3	137.50	156.00
Coordonnateur de Cascade	1	162.00	199.50
	2	165.00	203.50
	3	168.50	207.50
Figurant	1	75.50	94.50
	2	77.00	96.50
	3	78.50	98.50
Figurants de Groupe (1 à 30)			
Le 5 août 2017	1	47.00	54.50
Le 1 ^{er} juillet 2018	2	48.00	55.50
Le 1 ^{er} juillet 2019	3	49.00	56.50
Figurants de Groupe (31 et plus)			
Le 5 août 2017	1	19.50	22.50
Le 1 ^{er} juillet, 2018	2	20.00	23.00
Le 1 ^{er} juillet 2019	3	20.50	23.50

Remarque : Consultez la Section 16 lorsque des Mineurs sont engagés (Journée de travail de 8 heures).

Pour plus de précisions sur le temps de travail horaire, l'heure supplémentaire et l'heure supplémentaire majorée, voir les Articles 1205 et 1206 ; pour les Mineurs, voir l'Article 1606. Pour les autres catégories, consultez la Section 2, Définitions. Le paiement de Session de **253,50 \$/258,50 \$/263,50 \$** avec deux (2) heures de travail incluses pour les chanteurs en groupe devra donner droit au Producteur à une (1) version finale. Les versions finales supplémentaires produites lors de la même session devront être payables au taux de **253,50 \$/258,50 \$/263,50 \$** par version. Une (1) heure de travail incluse peut être fournie au Producteur pour chaque version supplémentaire. Toute heure supplémentaire travaillée est payable au taux horaire de **84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$** par heure, par tranche d'heure.

Chaque Artiste-Interprète devra être rémunéré au moins au tarif minimum de la Session pour chaque annonce dans laquelle les services de l'Artiste-Interprète ont été utilisés, ou pour le nombre total de jours travaillés par l'Artiste-Interprète, selon le plus élevé des deux. Par exemple,

- (a) L'Artiste-Interprète travaille trois (3) jours et apparaît en tant que Rôle Muet (SOC) dans deux (2) annonces réalisées pour un annonceur désigné. L'Artiste-Interprète recevra des paiements de la Session de $3 \times 802,50 \$/818,50 \$/835,00 \$ = 2407,50 \$/2455,50 \$/2505,00 \$$ pour les trois jours de service, ce qui devra constituer également le paiement pour les deux annonces.
- (b) L'Artiste-Interprète travaille un (1) jour et apparaît en tant que Rôle Muet (SOC) dans trois (3) annonces pour un annonceur désigné. L'Artiste-Interprète devra être payé $802,50 \$/818,50 \$/835,00 \$$, ce qui devra constituer le paiement du tarif de la Session initiale pour une annonce et, en outre, $1\ 605,00 \$/1\ 637,00 \$/1\ 670,00 \$$ qui devra constituer le paiement pour les deux (2) annonces restantes.
- (c) L'Artiste-Interprète travaille trois (3) jours et apparaît en tant que Rôle Muet (SOC) dans trois (3) annonces pour un annonceur désigné. Chaque jour, l'Artiste-Interprète rend des services dans divers segments de chacune des trois annonces. L'enregistrement est terminé pour les trois annonces le troisième jour. L'Artiste-Interprète devra être payé des paiements de la Session de $3 \times 802,50 \$/818,50 \$/835,00 \$ = 2407,50 \$/2455,50 \$/2505,00 \$$ pour trois jours de services, qui devra constituer également les paiements du tarif de la Session pour les trois annonces.

1203 Session Démo et Test publicitaire

- (a) **Toutes les Catégories Sauf les Chanteurs en Groupe** Les Artistes-Interprètes engagés pour des démos ou des tests publicitaires dans des catégories de prestation autres que celle de Chanteur en Groupe devront recevoir cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session applicable. Le nombre d'heures de travail inclus dans la session de travail de base applicable devra être de cinquante pour cent (50 %) du nombre prévu à l'Article 1202. Les heures travaillées au-delà de la session de travail de base devront être payées au taux horaire par heure, au taux de l'heure supplémentaire et de l'heure supplémentaire majorée. Ces tarifs et conditions s'appliquent individuellement à chaque démo ou test publicitaire dans lequel l'Artiste-Interprète est engagé. La définition et l'application des démos et des tests publicitaires sont conformes à l'Article 1823.
- (b) **Chanteurs en Groupe** Si une session de Chanteurs en Groupe a été convoquée pour la production des annonces de démo, le taux de $253,50 \$/258,50 \$/263,50 \$$ avec deux (2) heures de travail incluses devront donner droit au Producteur à deux (2) annonces de démo limitées au même produit. Le Producteur peut avoir droit à une troisième annonce de démo pour le même produit lors de la même session de travail en payant un taux supplémentaires de $125,00 \$/127,50 \$/130,00 \$$ et une demi-heure supplémentaire. Si, lors d'une session de démo, le Producteur ne produit que deux (2) annonces de démo, pour le même produit, et exige plus d'une (1) heure supplémentaire, une telle heure supplémentaire devra être payable au taux de $84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$$ par heure, par tranche d'heure. Si une deuxième annonce de démo (ou une version supplémentaire) est effectuée pour un ou plusieurs produit(s) différent(s) du premier, cette annonce devra être payée en sus, au taux de $253,50 \$/258,50 \$/263,50 \$$ pour deux (2) annonces par produit avec une (1) heure de travail incluse.

Si un Producteur met en diffusion une (1) seule annonce de démo issue d'une session de travail, les paiements de la diffusion devront être payables conformément aux dispositions de la présente Entente. Aucun ajustement rétroactif ne doit être effectué en ce qui concerne le paiement de Session. Toutefois, si un Producteur met en diffusion une deuxième, troisième ou plus provenant de la même session de travail en plus de la première

version, les paiements de la Session seront ajustés rétroactivement pour correspondre au tarif minimum de **253,50 \$/258,50 \$/263,50 \$** par annonce finale.

- (c) **Démo de Présentation** Un Producteur peut produire une démo de présentation, mais cette démo ne peut être adaptée en tant qu'annonce sans y rajouter le paiement d'une Session complète. Deux (2) démos de présentation peuvent être produites au cours d'une session, la garantie minimale pour celles-ci devra être **312,00 \$/318,00 \$/324,50 \$** pour toutes les catégories de prestations. Toute démo de présentation supplémentaire produite au cours de la même session au-delà de deux (2) devra être payée au taux de **157,00 \$/160,00 \$/163,00 \$** par démo. Le nombre d'heures de travail devra être de cinquante pour cent (50 %) des heures prévues à l'Article 1202. Toute heure supplémentaire travaillée au-delà des heures de travail incluses est payable au taux horaire par heure, heure supplémentaire ou heure supplémentaire majorée prévu à l'Article 1202.

1204 Préenregistrement et/ou Post-Synchronisation L'Artiste-Interprète dans un Rôle Principal peut être convoqué pour un préenregistrement ou une post-synchronisation un jour autre que le ou les jour(s) de la session (soit avant ou après le jour de la session). Une convocation pour préenregistrement ou post-synchronisation devra être rémunérée au taux de la convocation prévu aux Articles 1209 et 1211, et cette rémunération devra s'ajouter à la rémunération pour les autres sessions de travail telles que les paiements de la Session et les paiements de la convocation.

1205 Heure supplémentaire

- (a) **Rôle principal, Rôle Muet (SOC), Démonstrateur, Figurant, Figurant de Groupe, Coordonnateur de Cascade et Cascadeur Adultes âgés de plus de 16 ans** : Les heures de travail effectuées au-delà de huit (8) heures par jour (que ce soit pour une session ou une convocation), à l'exclusion des pauses-repas, devront être désignées comme « heures supplémentaires ». Ces **neuvième** et **dixième** heures de travail par tranche d'heure (quel que soit le nombre d'annonces produites au cours d'une journée) devront être payables au taux horaire de l'heure supplémentaire spécifié à l'Article 1202. *Mineurs âgés de 12 à 15 ans* : Voir l'Article 1606 concernant la **neuvième** et la **dixième** heure de l'heure supplémentaire.
- (b) **Voix Hors Champ/Soliste Adultes âgés de plus de 16 ans** : Lorsque la production se poursuit au-delà des quatre (4) heures de travail incluses désignées à l'Article 1202 (à l'exclusion d'une pause-repas d'une heure), les cinquième, sixième, septième et huitième heures de travail (quel que soit le nombre d'annonces produites au cours d'une journée) devront être payables au taux horaire spécifié à l'Article 1202. L'heure supplémentaire pour la **neuvième** et la **dixième** heure de travail ou toute partie de l'heure (quel que soit le nombre d'annonces produites au cours d'une journée) devra être payable au taux horaire de l'heure supplémentaire spécifié à l'Article 1202. *Mineurs* : Voir l'Article 1606.
- (c) **Chanteurs en groupe** Consulter le deuxième paragraphe suivant le tableau des paiements de la Session de l'Article 1202 et à l'Article 1203.

Remarque : Consulter la Section 16 lorsque des Mineurs sont engagés (journée de travail de 8 heures).

1206 Heure Supplémentaire Majorée Lorsque la production se poursuit au-delà de l'heure supplémentaire autorisée au cours d'une journée (c'est-à-dire huit [8] heures de travail, à l'exclusion d'une [1] pause-repas comme spécifié dans la présente Entente), nonobstant le nombre d'annonces produites au cours d'une journée, les heures

supplémentaires travaillées par tranche d'heure à compter de la **onzième** heure devront être considérées comme des « heures supplémentaires majorées » et devront être payables aux taux horaires de l'heure supplémentaire majorée spécifiés à l'Article 1202. Les tarifs des heures supplémentaires majorée s'appliqueront qu'à la suite de l'heure supplémentaire.

1207 Travail de Nuit Le travail de nuit est défini comme le travail effectué entre 23 h et 6 h 00. Chaque Artiste-Interprète devra recevoir, en plus de son paiement de Session, une prime de 20 % du taux horaire approprié pour chaque heure de travail effectué entre ces heures.

1208 Rappel Avant la première diffusion d'une ou des annonce(s) réalisées pour un Annonceur particulier et après l'achèvement de la production de la ou des annonce(s), les Artistes-Interprètes peuvent être appelés à retourner au travail pour corriger une erreur technique dans la ou les annonce(s) ou pour apporter des modifications afin de se conformer aux lois ou aux règlements gouvernementaux et/ou aux modifications rendues nécessaires par les codes du réseau ou de la station relatifs aux normes publicitaires, à condition que ces modifications ne soient pas apportées pour accommoder un changement dans le style, la présentation ou le concept de la ou des annonce(s). Un tel travail devra être désigné comme une « Session de Rappel ». Voir l'Article 416.

L'Artiste-Interprète en champ devra être rémunéré pour un rappel avec une garantie minimale de quatre (4) heures. Les Chanteurs en Groupe devront être rémunérés avec une garantie minimale d'une (1) heure. Les artistes-interprètes de Voix Hors Champ devront être rémunérés avec une garantie minimale de deux (2) heures. Les tarifs de rappel devront être payables par session de travail et peuvent inclure des enregistrements sur plus d'une annonce lors de cette séance. Le tarif horaire pour les rappels est le même que pour les répétitions (voir l'Article 1211 pour le tableau des tarifs).

Les Artistes-Interprètes ne peuvent pas être engagés pour une session de rappel au moment de la confirmation d'embauche (*booking*) ni pendant la session de travail initiale.

Les tarifs pour les rappels devront s'ajouter aux tarifs pour les autres sessions de travail, tels que les paiements de la Session et les tarifs de la Répétition, et devront s'ajouter aux paiements de la diffusion. Il est interdit d'utiliser les rappels dans le but de prolonger la session de travail initiale d'une annonce ni pour refaire des annonces existantes ou rejetées.

1209 Répétition Avant le jour de la session, les Artistes-Interprètes peuvent être convoqués pour une répétition. La conservation de la prestation de la répétition, y compris l'utilisation de photographies fixes, est acceptable, à condition qu'elle ne soit pas utilisée de quelque manière que ce soit pour la mise en ondes, mais uniquement aux fins d'évaluation et d'approbation du client. Les tarifs pour les répétitions devront s'ajouter à la rémunération pour les autres sessions de travail, telles que les paiements de la Session et les tarifs de rappel et ne peuvent être déduits des paiements de la diffusion. Les Artistes-Interprètes de toutes les catégories en champ devront être rémunérés pour la répétition au moins d'une garantie minimale de quatre (4) heures, sauf les Artistes-Interprètes de Voix Hors Champ, qui devront être rémunérés au moins d'une garantie minimale de deux (2) heures, et les Chanteurs en Groupe, qui devront être rémunérés au moins d'une garantie minimale d'une (1) heure. Le tarif horaire pour la répétition sera le même que pour les rappels.

1210 Tarifs : Rappel et Répétition, Télévision Nationale

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie	Année	Tarif Minimum de Rappel et Répétition	Tarif Horaire
Rôle Principal/Soliste (en champ) (4 heures de travail incluses)	1	400.50\$	102.00\$
	2	408.50	104.00
	3	416.50	106.00
Rôle Muet (4 heures de travail incluses)	1	400.50	102.00
	2	408.50	104.00
	3	416.50	106.00
Voix Hors Champ/Soliste (Hors Champ) (2 heures de travail incluses)	1	253.50	84.50
	2	258.50	86.00
	3	263.50	87.50
Démonstrateur (4 heures de travail incluses)	1	400.50	102.00
	2	408.50	104.00
	3	416.50	106.00
Chanteur en Groupe (1 heure de travail incluse)	1	168.00	84.50
	2	171.50	86.00
	3	175.00	87.50
Cascadeur (4 heures de travail incluses)	1	400.50	102.00
	2	408.50	104.00
	3	416.50	106.00
Coordonnateur de Cascade (4 heures de travail incluses)	1	534.00	133.50
	2	544.50	136.00
	3	555.50	138.50
Figurant (4 heures de travail incluses)	1	246.00	62.50
	2	251.00	64.00
	3	256.00	65.50
Figurant de Groupe (1 à 30) (4 heures de travail incluses)			
Le 5 août 2017	1	144.50	35.50
Le 1er juillet 2018	2	147.50	36.00
Le 1er juillet 2019	3	150.50	36.50
Figurant de Groupe (31 et plus) (4 heures de travail incluses)			
Le 5 août 2017	1	60.00	15.00
Le 1er juillet 2018	2	61.25	15.50
Le 1er juillet 2019	3	62.50	16.00

Note: Voir la Section 16 lorsque les Mineurs sont engagés.

1211 Pauses-Repas Des pauses-repas non rémunérées d'au moins une (1) heure sans dépasser plus d'une heure et demie (1½) devront être accordées à intervalles réguliers, comme indiqué ci-dessous. La période entre le début de la session de travail et la première pause-repas, et entre la fin d'une pause-repas et le début de la suivante, ne devra pas dépasser six (6) heures. Une période de grâce d'au plus quinze (15) minutes est accordé pour terminer un plan.

Avant la cinquième (5e) heure, une collation substantielle (une sélection d'aliments pour préparer des sandwichs, ainsi que des boissons chaudes et froides, ex. de la soupe lors d'une journée froide) devra être fournie si la pause-repas est prévue pour la sixième (6e) heure. Tout le personnel de production et les Artistes-Interprètes devront recevoir la même sélection d'aliments pour la collation substantielle.

Si le Producteur fournit le repas au personnel de production, tous les Artistes-Interprètes doivent recevoir ce même repas. Dans de tels cas, une pause-repas non rémunérée d'une demi-heure (½) peut être accordée aux Artistes-Interprètes aux conditions suivantes : la pause-repas ne peut être prise qu'une seule fois par jour ; tous les Artistes-Interprètes doivent prendre leur pause en même temps et doivent bénéficier d'une demi-heure (½) complète, c'est-à-dire que la pause d'une demi-heure (½) commence lorsque le dernier Artiste-Interprète a fini de se servir et s'est assis.

Si les Artistes-Interprètes sont tenus de travailler pendant une pause-repas, cela devra être considéré comme une pénalité de repas, et les Artistes-Interprètes devront être compensés de la somme de **84,50 \$/86,00 \$/87,50 \$** pour chaque pénalité de repas.

Si une session de travail ne dépasse pas 5 heures, aucune pause-repas n'est exigée.

Si aucune installation pour prendre un repas n'est disponible, le Producteur est responsable de fournir une nourriture adéquate sans frais pour les Artistes-Interprètes.

Les pauses-repas ne peuvent pas être utilisées pour prolonger la journée de travail.

1212 Pauses-Repos Une pause-repos rémunérée d'au moins quinze (15) minutes devra être accordée à chaque Artiste-Interprète au cours de toute période de quatre (4) heures consécutives de travail. Le temps alloué à cette pause-repos devra être clairement indiqué à chaque Artiste-Interprète, et l'Artiste-Interprète ne peut être tenu sur le plateau, ni pour l'essayage, le maquillage ou la réunion de production pendant la durée de la pause-repos. Des sièges devront être mis à la disposition des Artistes-Interprètes pendant les pauses-repos dans un environnement sans fumée.

1213 Repos entre les jours Lors d'une ou des production(s) réalisée(s) par un Producteur pour le même client qui s'étend(ent) sur plusieurs jours consécutifs, sauf s'il y a eu de l'heure supplémentaire ou l'heure supplémentaire majorée pendant la session de travail, l'Artiste-Interprète devra être rémunéré au double de son taux horaire pour chaque heure qu'il est tenu de travailler, lorsque la durée entre la fin de la huitième (8e) heure de travail d'une session et le début de la première (1re) heure de travail du jour suivant est inférieur à douze (12) heures (pour les Mineurs, voir l'Article 1606).

Exemple

L'Artiste-Interprète a terminé la première journée de travail pour un tournage sur une période de deux (2) jours. La session du premier jour, qui comprenait huit (8) heures de travail, a commencé à 10 h et s'est terminée à 19 h (heure du repas comprise).

Le Producteur veut commencer très tôt le deuxième matin afin de filmer des scènes en extérieur. Toutefois, en vertu de l'Article 1214, le Producteur doit verser un supplément à l'Artiste-Interprète si l'Artiste-Interprète est tenu d'être présent sur place avant 7 h, étant entendu que les Artistes-Interprètes doivent normalement bénéficier de douze (12) heures entre deux sessions de travail entre les différentes journées.

Si le Producteur exige que l'Artiste-Interprète se présente à 6 h le deuxième jour, le cachet de l'Artiste-Interprète pour cette première heure (ou toute heure avant 7 h) devra être au moins le double du tarif horaire de l'Artiste-Interprète.

1214 Services Additionnels Les services additionnels non spécifiquement définis, dans la présente entente, qui sont exigés des Artistes-Interprètes par le Producteur, dans le cadre de tout engagement, devront être payés au tarif horaire de l'Artiste-Interprète (Article 1202).

Exemples

- (a) L'Artiste-Interprète peut être demandé d'aider le Producteur en contactant d'autres Artistes-Interprètes pour voir s'ils sont disponibles pour travailler (par ex., des Chanteurs ou des Danseurs en Groupe).
- (b) L'Artiste-Interprète peut être demandé de passer un nombre d'heures déterminé, en dehors d'une convocation pour l'essayage, de faire des achats pour un article vestimentaire particulier ou un accessoire (tel qu'un pince-nez antique) que le Producteur souhaite utiliser pendant le tournage.

1215 Cumul L'Artiste-Interprète engagé pour jouer plus d'un (1) rôle (différents personnages pendant l'annonce) dans une seule annonce devra être recevoir le paiement minimum de la Session et les paiements de la diffusion pour chaque rôle. Par exemple, mais sans s'y limiter,

- (a) L'Artiste-Interprète engagé pour jouer un rôle (soit Rôle Muet (SOC) ou Rôle Principal (PP) et comme Annonceur (VO)) ;
- (b) L'Artiste-Interprète engagé pour jouer le Rôle Muet (SOC) d'un serveur dans une scène, et le rôle Figurant (BP) d'un invité dans une autre scène ;
- (c) L'Artiste-Interprète engagé comme Soliste (VO) et comme Annonceur (VO) ;
- (d) L'Artiste-Interprète engagé comme Voix Hors Champ qui fournit différentes voix pour différents personnages dans une annonce.

À des fins de clarification, l'Artiste-Interprète engagé comme Rôle Principal est autorisé à agir comme Démonstrateur, Figurant, Rôle Muet (SOC), Soliste, Chanteur en Groupe, Voix hors champ ou Danseur lorsque son rôle dans l'annonce est celui d'un personnage qui fait une ou toutes ces choses dans le cadre de son rôle unique.

Télévision et radio

1216 Promotions Conjointes Lorsqu'une annonce (autre qu'une annonce de courte durée) est une promotion conjointe de plus d'un annonceur et met en vedette ou met l'accent sur plus d'un produit ou service (jusqu'à un maximum de trois [3]), chaque Artiste-Interprète dans l'annonce qui est dans une catégorie avec diffusion dans une telle annonce devra recevoir une majoration de cinquante pour cent (50 %) basée sur les cachets de la session et de la diffusion négociés par l'Artiste-Interprète.

1217 Assurance d'Accident sur le Plateau Lorsque la disposition de l'Indemnisation des Accidents du Travail pour les Artistes-Interprètes n'est pas exigée par la loi, le Producteur contribuera 1 % des paiements bruts de la Session des Artistes-Interprètes au programme d'assurance d'accident sur le plateau de l'ACTRA, qui comprend une assurance médicale d'urgence pour les déplacements à l'étranger. L'ACTRA s'assurera que les services de paie n'appliquent aucuns frais administratifs à cette contribution.

1218 Rapports de Blessures L'Artiste-Interprète doit informer le Producteur dès que possible de toute blessure et/ou incapacité à remplir ses obligations contractuelles. Le Producteur devra informer l'ACTRA dès que possible de tout accident, incident ou blessure survenus à l'Artiste-Interprète sur le lieu de travail et devra envoyer à l'ACTRA, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, un rapport décrivant les circonstances de la nature de la blessure. Une copie d'un tel rapport provenant de la Commission provinciale de la Santé et de la sécurité au travail ou d'un organisme équivalent et la feuille de convocation quotidienne devront également être envoyées à l'ACTRA.

Section 13 – Frais de Transport, de Déplacements et de Lieu de Tournage

1301 Frais de Déplacement Lorsque le Producteur exige que l'Artiste-Interprète se déplace au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres (vingt-cinq [25] miles) du centre-ville, tel que l'hôtel de ville ou tout autre point central spécifié, tel que convenu par le Producteur et le bureau de l'ACTRA le plus proche, l'Artiste-Interprète aura droit à au moins

- (a) **Frais de transport** : les frais de transport réels autorisés sur des transporteurs réguliers couvrant le transport aérien en classe économique ou le transport ferroviaire en première classe ou tout autre moyen de transport tel que l'autobus ou le taxi, ou une indemnité de kilométrage/millage pour une automobile
- (b) une indemnité de kilométrage égale à la moyenne nationale de l'Association Canadienne des Automobilistes, telle que modifiée de temps à autre (actuellement **0,58 \$** par kilomètre; voir le site Web de la CAA à l'adresse www.caa.ca/fr/) si l'Artiste-Interprète est tenu d'utiliser son propre véhicule ;
- (c) **Indemnité Journalière** : une indemnité journalière de **278,00 \$/283,50 \$/289,00 \$** pour couvrir toutes les dépenses personnelles (c'est-à-dire l'hébergement, les repas, les pourboires, etc.) lorsque l'Artiste-Interprète séjourne dans un hôtel ou un motel autorisé ou, lorsque l'Artiste-Interprète est tenu de voyager à l'extérieur du Canada, le montant réel des dépenses autorisées. Si le Producteur choisit de fournir l'hébergement réel (au lieu des dépenses), l'indemnité journalière pour les repas (s'ils ne sont pas également fournis) devra être **119,00 \$/121,50 \$/124,00 \$**, qui se répartit comme suit :
 - déjeuner : **24,50 \$/25,00 \$/25,50 \$**
 - dîner : **32,00 \$/32,50 \$/33,00 \$**
 - souper : **61,00 \$/62,00 \$/63,00 \$**

1302 Déplacements dans un Rayon de 40 km Aux fins de la présente Section, les déplacements dans un rayon de quarante (40) kilomètres (vingt-cinq [25] miles), tels que précisés ou convenus à l'Article 1301, devront être fournis ou payés par le Producteur lorsqu'il n'existe pas de transport public. Lorsque le transport public est disponible, le Producteur peut fournir ou payer les dépenses autorisées. Dans les deux cas, les « dépenses autorisées pour le déplacement » s'entendent comme le remboursement des frais de déplacement par le moyen le plus rapide, convenu au moment de la discussion entre l'Artiste-Interprète (ou l'Agent de l'Artiste-Interprète) et le Producteur.

1303 Déplacement Le temps à se déplacer par le moyen le plus rapide d'un transporteur régulier devra être considéré comme du temps de travail lorsque l'Artiste-Interprète a droit aux frais de déplacement en vertu de l'Article 1301. Un tel temps sera rémunéré au taux horaire de l'Artiste-Interprète prévu à l'Article 1202. Ce temps ne devra pas être calculé de manière à créer une situation d'heure supplémentaire majorée. Aux fins du calcul de la rémunération pour le temps passé en déplacement comme spécifié ci-inclus, ces taux horaires peuvent être segmentés en unités d'une demi-heure.

Le paiement du temps passé en déplacement ne devra pas dépasser huit (8) heures au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) heures.

La présente Section ne devra pas s'appliquer au temps en déplacement lorsque ce temps est compris dans la « période de travail incluse » quotidienne pour laquelle l'Artiste-Interprète est rémunéré à titre de garantie minimale (c'est-à-dire huit (8) heures dans le cas d'un Rôle Principal, d'un Rôle Muet (SOC), d'un Démonstrateur ou d'un Cascadeur). Par exemple, l'Artiste-Interprète convoqué pour une journée de huit (8) heures et libéré après sept (7) heures n'aura pas droit à une allocation de déplacement, sauf si un tel déplacement a duré plus d'une (1) heure. De tels Artistes-Interprètes peuvent toutefois avoir droit à une allocation de déplacement conformément à l'Article 1301.

Télévision

Section 14 – COSTUMES

1401 Tenues régulières Tout vêtement qui fait partie des tenues personnels de l'Artiste-Interprète, mais pas plus de deux (2) changements de vêtements pour une seule annonce, devra être considéré comme une Tenue régulière. Le Producteur ne peut pas spécifier des exigences vestimentaires comme condition d'engagement. Si, à la demande du Producteur, l'Artiste-Interprète est tenu d'apporter sur le plateau plus de deux (2) changements de vêtements pour une seule annonce, il devra être rémunéré(e) à titre de remboursement des dépenses, le montant de **15,00 \$** par changement de vêtements supplémentaire au-delà de deux.

1402 Costumes spécialisés Les perruques, les costumes (par ex., robes de soirée, smokings, costumes spécifiques à une culture), les accessoires spéciaux, les habits et les vêtements autres que ceux spécifiés à l'Article 1401 ci-inclus devront être considérés comme des costumes spécialisés.

Il faudra s'attendre à ce que les Artistes-Interprètes fournissent leur propre costume régulier, mais ils ne devront pas être tenus de fournir de costume spécialisé, sauf dans le cas de numéros ou d'unités de variétés, qui pourront fournir leur propre costume spécialisé si le Producteur en fait la demande dans le contrat.

Lorsque des tenues vestimentaires sont requises, autres que celles qui sont régulières, le Producteur devra fournir à tous les Rôles Principaux toutes les tenues vestimentaires, à l'exception de ceux habituellement utilisés par un tel Artiste-Interprète dans son numéro.

1403 Costumes Personnels Spécialisés Les Artistes-Interprètes qui fournissent leur propre costume personnel spécialisé devront recevoir des frais d'entretien pour un tel costume au taux de **26,00 \$/26,50 \$/27,00 \$** par costume par session. Si le costume régulier ou spécialisé fournie par l'Artiste-Interprète est endommagé pendant le travail par négligence de la part du Producteur ou par accident dont l'Artiste-Interprète n'est pas responsable, le Producteur remboursera à l'artiste le coût de la réparation ou du remplacement, selon le cas. Tout dommage doit être signalé au représentant du Producteur au studio. Les Artistes-Interprètes doivent fournir au Producteur un reçu pour la facture payée couvrant le coût de cette réparation ou de ce remplacement.

1404 Mettre en Sécurité les Tenues/Effets Personnels Le Producteur devra assurer la sécurité adéquate des tenues et effets personnels de l'Artiste-Interprète pendant que celui-ci se trouve sur le plateau ou sur le lieu de tournage. Le Producteur devra être entièrement responsable de la rémunération de la perte ou des dommages des tenues ou effets personnels de l'Artiste-Interprète si la sécurité adéquate n'a pas été assurée.

1405 Temps Consacré au Maquillage, à la Coiffure et à l'Essayage Le temps consacré au maquillage, à la coiffure et/ou à l'essayage devra être considéré comme du temps de travail prévu à tous égards s'il est immédiatement précédé de la convocation de la production de l'Artiste-Interprète et s'il a lieu dans un endroit adjacent au plateau ou au lieu de tournage. L'Artiste-Interprète à qui l'Employeur demande ou exige de passer du temps au maquillage, à la coiffure et/ou à l'essayage à des moments autres qu'immédiatement avant la convocation de l'Artiste, ou pour se rendre dans des lieux tels que les fournisseurs de vêtements, les costumiers et/ou les fournisseurs de perruques ou d'accessoires afin de sélectionner, d'essayer ou de récupérer de tels articles, devra être rémunéré pour un minimum d'une (1) heure de travail pour chaque telle visite. Si le temps réel consacré dépasse une (1) heure, le Producteur devra payer ce temps supplémentaire au taux horaire de l'Artiste-Interprète (Article 1202).

Si l'Artiste-Interprète est tenu par le Producteur de se faire coiffer d'une manière particulière ou spéciale, ce qui entraîne des dépenses, le Producteur devra soit fournir ce service de coiffure, soit rembourser à l'Artiste-Interprète le montant ainsi dépensé dans des établissements désignés ou approuvés par le Producteur. Le temps passé à se faire coiffer devra être considéré comme temps de travail et devra être rémunéré.

1406 Salles d'Essayage, Salles de Répétition et Installations Sanitaires

- (a) Le Producteur devra fournir des salles d'essayage et des toilettes adéquates, propres et accessibles.
- (b) Des sièges de studio devront être mis à la disposition des Artistes-Interprètes pendant les répétitions.
- (c) Le Producteur devra fournir un espace adéquat offrant une intimité complète chaque fois que l'Artiste-Interprète est tenu de se changer complètement en rapport avec une prestation.
- (d) Les installations nécessaires à la réparation des tenues vestimentaires utilisés dans le spectacle devront être fournies par le Producteur.
- (e) Une réserve d'eau potable doit être fournie et disponible à tout moment pendant la production.
- (f) Lorsque des services de plateau et de traiteur sont fournis aux Artistes-Interprètes, tout effort devra être mis en œuvre pour fournir un environnement propre. Par exemple, les traiteurs devront porter des gants propres en

latex ou en caoutchouc, une toque de cuisine ou un filet à cheveux et des vêtements propres. Les vêtements ne devront pas être utilisés pour essuyer ou sécher les mains.

1407 Conditions pour le Maquillage, la Coiffure et les Costumes Tous les accessoires de maquillage et de coiffure (par exemple, éponges, brosses) devront être fournis et ne devront pas être utilisés sur plus d'une personne à moins d'être correctement désinfectés entre chaque utilisation. Tous les costumes devront être nettoyés de manière appropriée entre chaque utilisation.

Télévision et radio

Section 15 – CONTIGENCE MÉTÉO, CONVOCATION DIFFÉRÉE ET ANNULATIONS

1501 Convocation Différée Si le Producteur change la date de l'embauche (*booking*) ou de l'engagement de l'Artiste-Interprète, celui-ci devra être payé intégralement le paiement de Session applicable pour la journée initiale, à moins qu'un préavis de changement ne soit donné au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue pour le début du travail. Si le préavis de quarante-huit (48) heures a été donné, aucun paiement ne sera exigée de l'Artiste-Interprète pour la journée initiale. Si ces changements de jours prévus entraînent un conflit avec un engagement confirmé, l'Artiste-Interprète devra alors être rémunéré intégralement pour l'engagement qu'il ne peut remplir. Le Producteur a le droit de demander à l'Artiste-Interprète de fournir une preuve raisonnable de cet engagement conflictuel.

1502 Contingence Météo Les Producteurs peuvent choisir d'émettre une contingence météo lorsque les conditions météorologiques ou des facteurs de production spécifiques peuvent entraîner la convocation différée d'une journée de production. Afin de constituer une contingence météo valide, un avis de contingence de météo doit être identifié et mutuellement compris au moins vingt-quatre (24) heures avant la session de travail prévue. Après avoir donné le préavis de vingt-quatre (24) heures, le Producteur doit convoquer l'Artiste-Interprète au moins deux (2) heures avant l'heure de travail initialement prévue, pour l'informer que le tournage a été reporté. Dans un tel cas, le Producteur sera tenu de verser à chaque Artiste-Interprète pour cette contingence de météo la somme de **402,00 \$/410,00 \$/418,00 \$**, sauf dans le cas des Figurants, qui seront payés **246,00 \$/251,00 \$/256,00 \$**, des Figurants en Groupe (1-30), qui seront payés **144,00 \$/147,00 \$/150,00 \$00** et les Figurants en Groupe (31 et plus), qui seront payés **60,00 \$/61,00 \$/62,00 \$**. Le défaut de faire l'annonce d'une telle contingence de météo dans les délais prévus ci-inclus devra rendre le Producteur responsable de payer l'intégralité du paiement de Session applicable. Les contingences de météo peuvent être répétées jusqu'à ce que la production soit terminée de manière satisfaisante.

1503 Convocation Différée Mène à l'Annulation La convocation différée, telle que mentionnée aux Articles 1501 et 1502, survient lorsqu'un changement dans le calendrier de production entraîne un changement de la confirmation d'embauche (*booking*) de l'Artiste-Interprète. L'Artiste-Interprète devra recevoir une nouvelle confirmation d'embauche pour une ou plusieurs date(s) précise(s) dans les trente (30) jours suivant la date de la convocation différée. Si l'Artiste-Interprète ne reçoit pas une telle nouvelle confirmation d'embauche, l'engagement devra être considéré comme annulé.

1504 Défaut de Fournir les Services Le défaut ou le refus de l'Artiste-Interprète de fournir le service convenu avec le Producteur entraîne la perte du paiement pour l'engagement non exécuté.

1505 Pénalités de Retard Les Artistes-Interprètes doivent d'arriver dix (10) minutes avant le début de la session de travail prévue. Le représentant du Producteur devra signaler tout retard au délégué syndical de l'ACTRA en vue de la

prise de mesures disciplinaires possibles. Dans tous les cas, le Producteur peut déduire du cachet de l'Artiste-Interprète le double du taux horaire applicable pour la durée de retard. Un retard de plus de deux (2) heures, ou la moitié de la session applicable, selon la période la moins longue, peut être considéré comme un défaut de prestation.

1506 Annulation

- (a) **Annulation d'une Annonce** En cas d'annulation d'une annonce ou d'une journée de production avant le début de la production, le Producteur n'est pas tenu de payer des paiements aux Artistes-Interprètes, à condition que l'Artiste-Interprète ait reçu un préavis d'une telle annulation avant la première convocation de quatre (4) jours, dans le cas d'une annonce Télévision, ou de quarante-huit (48) heures, dans le cas d'une annonce Radio. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner un préavis complet comme indiqué ci-dessus, il sera tenu de payer les paiements de la Session applicables.
- (b) **Annulation d'une Journée de Production après le Début du Travail** En cas d'annulation d'une ou plusieurs journées de production après le début du travail, les Artistes-Interprètes qui ont été engagés devront recevoir les paiements de la Session applicables pour l'ensemble de la confirmation d'embauche (*booking*).
- (c) **Annulation d'un Engagement** Si le Producteur annule la confirmation d'embauche ou l'engagement de l'Artiste-Interprète pour une annonce qui est effectivement produite, un tel Artiste-Interprète devra recevoir la totalité du paiement applicable, sauf si l'annulation est due à une conduite non professionnelle.

1507 Mise en disponibilité sur un lieu Lointain

Si, pendant un engagement, l'Artiste-Interprète est tenu de s'absenter de son domicile ou de se rendre dans une communauté autre que celle où il réside, l'Artiste-Interprète devra recevoir quatre (4) heures de paiement au taux horaire prévu pour la catégorie de prestation applicable prévue à la Section 12, en plus du paiement pour les dépenses encourues (Article 13), pour chaque jour où l'Artiste-Interprète n'est pas tenu de travailler entre ou en plus des jours de travail prévus.

Télévision

1508 Conditions Environnementales sur le Plateau Les Producteurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger tous les Artistes-Interprètes contre les effets néfastes :

- (a) **Conditions Météorologiques Extrêmes** En cas de mauvais temps ou d'intempéries, les Artistes-Interprètes devront bénéficier de pauses-repos adéquates pendant lesquelles le Producteur devra leur fournir un abri approprié contre les éléments ;
- (b) **Effets Spéciaux Aériens** Lorsque des effets spéciaux aériens tels que feu, brouillard ou fumée sont utilisés, le Producteur devra faire tout son possible pour fournir une pièce ou un espace où les Artistes-Interprètes peuvent respirer de l'air pur lorsqu'ils ne sont pas requis sur le plateau.

Télévision et Radio

Section – 16 MINEURS

1601 Considération Particulières Requises

- (a) Les parties à la présente Entente reconnaissent et conviennent qu'il est nécessaire de préciser des règles afin que les Mineurs puissent être protégés contre les abus et les conditions de travail inappropriées. De plus, les parties conviennent qu'elles devront se laisser guider à tous égards dans le meilleur intérêt du Mineur, qui devra toujours prévaloir dans l'interprétation, l'application et l'administration des modalités de la présente Entente. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Mineurs de moins de 18 ans. Le terme « Parent » devra désigner le parent ou le Tuteur du Mineur.
- (b) **Violations** Les parties reconnaissent qu'une infraction ou une violation des dispositions de la Section 16 peut causer un préjudice à un Mineur et s'engagent donc à agir rapidement lorsqu'une violation est alléguée. À cet égard, l'ACTRA, l'ICA et l'ACA peuvent convenir que les circonstances sont telles que les délais ou les étapes établis conformément à la procédure de grief peuvent être abrégés afin que le différend puisse être résolu ou que la violation ou le manquement puisse être corrigé dès que possible. Le Comité Conjoint ou l'Arbitre, selon le cas, aura le droit d'accorder des dommages-intérêts à la partie lésée pour violation des dispositions de la Section 16 si le Comité ou l'Arbitre estime que de tels dommages-intérêts sont justifiés.

1602 Auditions

- (a) Les convocation pour les auditions, entrevues, tests individuels de voix et de photographie, essayages, tests de maquillage et conférences de production pour les Mineurs d'âge scolaire devront avoir lieu entre 16 h et 20 h pour les Mineurs de moins de 10 ans, ou entre 16 h et 21 h pour les Mineurs âgés de 10 à 15 ans. Les convocations pour la production proprement dite ne devront pas être soumises à cette restriction.
- (b) Le Producteur fournira une Feuille d'Auditions (Annexe F) et un Formulaire de Consentement Parental aux Auditions (Annexe L) avant les auditions des Mineurs. Les avis d'audition devront être diffusés quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf en cas d'urgence.

1603 Pausas et Nourriture

- (a) **Temps Passé Devant la Caméra et en Répétition** Pendant une session de travail, les Mineurs ne devront pas être continuellement exigés devant la caméra ou sous les projecteurs pendant des périodes plus longues que celles spécifiées ci-dessous :

2 ans et moins 15 minutes consécutives

3 à 5 ans 30 minutes consécutives

6 à 11 ans 45 minutes consécutives

12 à 15 ans 60 minutes consécutives

Les pauses devront être prises loin du plateau dans la mesure du possible et doivent durer au moins dix (10) minutes, sauf pour les Mineurs âgés de 2 ans et moins, auquel cas la durée minimale de la pause devra être de vingt (20) minutes.

- (b) **Nourriture** En reconnaissance des besoins nutritionnels particuliers des Mineurs, le Producteur devra fournir aux Mineurs une sélection de collations et de boissons saines. Tous les Mineurs de moins de 12 ans devront

recevoir des repas à des heures raisonnablement proches de leurs heures normales de repas. Les repas peuvent être fournis pendant une pause et ne devront pas exiger des pause-repas.

1604 **Responsabilité Parentale**

- (a) Le parent (ou l'Accompagnateur désigné par un Parent) d'un Mineur de moins de 16 ans doit être présent sur le lieu de tournage et accessible au Mineur à tout moment là où celui-ci se trouve sur le plateau, accompagner le Mineur de l'aller au retour du plateau, ainsi qu'à la salle de maquillage, de coiffure et de costume.
- (b) Le Parent (ou l'Accompagnateur désigné par un Parent) devra voyager avec le Mineur à tout lieu où il devra passer la nuit, c'est-à-dire lorsque le lieu du tournage exige une nuit loin de la maison.
- (c) Le Producteur devra assumer les frais de déplacement et les indemnités journalières d'un Parent accompagnant un Mineur à un lieu où il devra passer la nuit. Le montant de tels frais de déplacement et indemnités journalières devra être équivalent à celui versé à l'Artiste-Interprète en vertu de la présente Entente.
- (d) Chaque parent devra signer une Déclaration des Parents relative à l'Engagement de Mineurs (Annexe M), qui décrit les règles et les responsabilités liées à l'engagement d'un Mineur dans une production publicitaire. Cette déclaration sera remise au bureau de l'ACTRA avant la date de tournage, avant que le mineur ne soit autorisé sur le plateau.

1605 Accompagnateurs Dans le cas où le Parent d'un Mineur de moins de 16 ans engagé dans une annonce ne peut être présent sur le plateau, le Parent devra désigner un Accompagnateur qui devra être responsable du Mineur pendant toute la durée de l'engagement. L'accompagnateur doit être âgé d'au moins 18 ans et ne peut être engagé par le Producteur, sauf en cas d'urgence.

1606 **Journée de Travail et Pauses-Repos**

- (a) Pour les Mineurs de moins de 16 ans, la journée de travail devra être de huit (8) heures consécutives par jour, excluant les pauses-repas.
- (b) Pour les mineurs de moins de 12 ans, les heures supplémentaires et les heures supplémentaires majorées sont interdites, même avec le consentement du Parent ou de l'Accompagnateur.
- (c) Pour les Mineurs âgés de 12 à 15 ans, un maximum de deux (2) heures supplémentaires (Article 1205) par jour, mais pas plus de quatre (4) heures dans une durée de trois (3) jours, peut être autorisé avec le consentement écrit du Parent. De telles heures supplémentaires ne peuvent pas être prévues à l'avance.
- (d) Pour les Mineurs âgés de 16 à 17 ans, les dispositions relatives aux heures supplémentaires (Article 1205) et aux heures supplémentaires majorées (Article 1206) devront s'appliquer. La journée de travail ne devra pas dépasser douze (12) heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas, sauf si le Parent ou l'Accompagnateur du Mineur autorise la prolongation de la journée.
- (e) Les mineurs de moins de 15 ans ne devront pas être tenus de travailler après 23 h, sauf si le Producteur s'assure qu'un préavis adéquat a été donné pour un tournage de nuit (Article 1608) et obtient le consentement du Parent/Accompagnateur.
- (f) Dans le cas où le tournage s'étend sur plus d'une (1) journée, le repos entre les journées de travail doit être d'au moins douze (12) heures entre l'heure de fin du travail du Mineur et son heure de convocation le lendemain.
- (g) **Tutorat** Un temps raisonnable pour le tutorat, fourni dans un endroit qui convient à cette fin (c'est-à-dire que l'endroit doit au moins être calme, bien éclairé et éloigné du plateau), devra être mis à disposition dans le cadre

du temps de travail à compter du quatrième (4e) jour d'un tournage d'annonce ainsi que chacun des jours additionnels.

- (h) Lorsque le Producteur est tenu de fournir le transport, il devra faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le Mineur quitte le plateau ou le studio dans les trente (30) minutes suivant l'heure de fin.

1607 Permis de Travail Pour les Doublures Substitut Bébés Les permis pour les bébés de moins de 3 ans engagés comme doublures substitut devront coûter **18,75 \$** pour les Membres Apprentis et **22,50 \$** pour les Artistes-Interprètes non-membres de l'ACTRA.

1608 Avis de Tournages de Nuit Dans la mesure du possible, le Producteur devra aviser le Parent soixante-douze (72) heures à l'avance d'un tournage de nuit.

1609 Nourrissons

- (a) Le terme « Nourrisson » désigne une personne âgée de moins de 2 ans et de plus de 15 jours. Il est interdit d'engager une personne qui a moins de 15 jours.
- (b) Le Producteur fournira une pièce séparée, propre et hygiénique pour les soins et le repos des Nourrissons engagés. Cette pièce comprendra un lit de bébé, une table à langer et une pièce privée calme et chaude où le Nourrisson peut être nourri et se reposer sans être tenu. Les accessoires pour Nourrissons fournis par la maison de production, tels que les berceaux, les lits de bébé et les tables à langer, doivent être désinfectés au moment de leur livraison sur le plateau et régulièrement par la suite.
- (c) Une fois que les vêtements et les accessoires ont été fournis par la production pour être utilisés sur/avec un Nourrisson, ils ne peuvent être remis à un autre Nourrisson avant d'avoir été lavés et désinfectés. Les biberons, tétines et sucres ne doivent pas être échangés entre les Nourrissons.
- (d) Lorsque plus qu'un Nourrisson d'un même Parent sont engagés dans la même production au même moment, il incombe au Parent de s'assurer qu'il y a un adulte qui s'occupe de chaque Nourrisson.
- (e) Les Nourrissons de moins de 2 ans ne doivent pas rester sur le plateau plus de six (6) heures.
- (f) Un Nourrisson de moins de six (6) mois devra être uniquement tenu dans les bras de son Parent, son Accompagnateur ou le personnel médical formé lorsque le Nourrisson n'est pas devant la caméra.

1610 Travail dangereux

- (a) Aucun Mineur ne devra être tenu de travailler dans une situation mettant sa vie ou son intégrité physique en danger clair et imminent, ou si le Mineur ou son Parent estime que le Mineur se trouve dans une telle situation. Lorsqu'un Mineur est engagé pour exécuter une prestation dont le Producteur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait être psychologiquement préjudiciable au Mineur, le Producteur devra engager un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial applicable pour guider et aider le Mineur à gérer le stress émotionnel et mental lié à ce sujet. Le Producteur devra être tenu de suivre les recommandations du psychologue ou du thérapeute, qui peuvent inclure la présence d'un tel psychologue ou thérapeute sur le plateau.

- (b) **Scènes Dépeignant des Abus sur des Enfants, Violence Perturbante ou Actes Charnels** Sans limiter la généralité du paragraphe (a), lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène qui dépeint les abus sur des enfants, la violence perturbante ou des actes charnels, le Producteur devra consulter le Parent et, si le Parent est d'accord, mettre à la disposition du Mineur et de son Parent un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent, afin d'aider le Mineur à se préparer et à participer à une telle scène. Le mineur ne devra pas être présent pendant le tournage de ces scènes, sauf s'il est essentiel qu'il apparaisse en champ.
- (c) On peut demander à un Mineur d'exécuter des activités physiques, sportives ou acrobatiques inhabituelles ou des cascades, à condition que le Mineur et le Parent déclarent que le Mineur est pleinement capable d'exécuter ces activités et que le Parent donne son consentement écrit préalable. Dans une telle situation, le bureau local de l'ACTRA devra être avisé. En aucun cas, l'activité ou la cascade ne devra avoir lieu sauf si le Coordonnateur de Cascade est convaincu que le Mineur a été adéquatement préparé et qu'il est prêt à exécuter l'activité ou la cascade.
- (d) Du personnel certifié en intervention médicale d'urgence devra être présent sur le plateau jusqu'à la fin de la session de travail du ou des Mineur(s).

1611 Compte en Fiducie Lorsque la rémunération totale à vie d'un Mineur atteint 5 000 \$, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération brute du Mineur devra être déduit du paiement total dû au Mineur par le Producteur et remis à *Performers' Rights Society*(« PRS ») de l'ACTRA, qui devra mettre de telles sommes en fiducie pour le Mineur selon des modalités et des conditions conformes aux obligations de L'ACTRA PRS en tant que fiduciaire. L'ACTRA PRS devra suivre des gains du Mineur afin de déterminer si le niveau de 5 000 \$ a été atteint. Conformément à la loi provinciale de la Colombie-Britannique, la déduction de 25 % au titre de la fiducie pour Mineurs devra être versée au Curateur Public de la Colombie-Britannique.

Télévision

Section 17 – PRESTATION DE CASCADES

1701 Définitions

- (a) **Prestation à Risque** désigne l'exécution de toute action par un Artiste-Interprète (autre qu'un Cascadeur engagé pour effectuer une cascade ou des cascades) qui pourrait être considérée comme dangereuse et dépassant l'expérience générale de l'Artiste-Interprète, ou le fait de placer l'Artiste-Interprète dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.
- (b) **Coordonnateur de Cascades (ST/C)** un Cascadeur qui est responsable de la coordination, de la planification, de la conception et/ou de l'ingénierie des cascades et/ou des séquences d'action, des prestations à risque et l'action de l'Artiste-Interprète. Il s'agit d'une catégorie sans paiement de diffusion. Le Coordonnateur de Cascade doit être un Cascadeur expérimenté et qualifié et un membre de l'ACTRA. En consultation avec le Producteur et sous réserve de son approbation, le Coordonnateur de Cascade a les responsabilités suivantes
 - (i) déterminer le nombre de personnes exigées pour la cascade ;

- (ii) faire des recommandations concernant le casting et la supervision des Cascades ;
- (iii) déterminer les mesures de sécurité exigées pour chaque cascade ;
- (iv) recommander le montant des cachets exigés pour chaque Artiste-Interprète et pour chaque cascade.

Lorsque les circonstances le justifient, un Coordonnateur de Cascade sera engagé pour planifier, concevoir et/ou réaliser les prestations à Risque. Le coordonnateur de cascade doit être présent sur le plateau jusqu'à ce que toutes les cascades aient été exécutées.

- (c) **Cascadeur (S7)** désigne un Artiste-Interprète spécialement formé et compétent dans l'exécution de cascades, telles que définies au paragraphe (d), et dans l'exécution de risques dangereux qui ne sont pas normalement exigés d'un Artiste-Interprète ordinaire.
- (d) **Travail de cascade** désigne le travail des Artistes-Interprètes qui est généralement compris dans l'industrie comme Travail de Cascade, et comprend l'exécution d'un effet visuel dépeignant une situation qui serait considérée comme dangereuse si cet effet visuel n'était pas réalisé par un Cascadeur.

1702 Prestation à Risque

- (a) En règle générale, les Artistes-Interprètes ne devront pas être tenus de réaliser des Prestations à Risques. Dans la mesure du possible, les Producteurs devront engager des Cascadeurs qualifiés pour effectuer un tel travail.
- (b) Au moment de la confirmation d'embauche (*booking*), l'Artiste-Interprète et l'ACTRA devront être avisés par écrit des détails de la Prestation à Risques ou d'autres circonstances inhabituelles qui peuvent être exigées au cours de l'engagement.
- (c) Dans le cas où les Artistes-Interprètes sont convoqués à effectuer une prestation risquée ou dangereuse qui n'était pas précisée au moment de l'engagement, ils doivent soit
 - (i) (refuser d'effectuer la prestation risquée ou dangereuse, mais ils devront être payés le cachet initialement prévu au contrat, ou
 - (ii) négocier un cachet supplémentaire pour ce faire.

Nonobstant toute entente de procéder, les Parties à la présente Entente se réservent le droit de revoir les circonstances et de déterminer si un cachet de cascadeur devra être payé.

1703 Prestation de Cascade et Tarif

- (a) Lors de l'engagement réel d'un Cascadeur pour effectuer une cascade, le tarif minimum devra être **802,50 \$/818,50 \$/835,00 \$** (tarifs minimums actuels) par session de huit (8) heures pour l'exécution d'une cascade, plus tout montant supplémentaire (cachet de cascade) qui peut être négocié entre le Cascadeur et le Producteur en fonction des difficultés ou d'autres détails pertinents concernant la cascade à effectuer.
- (b) Des paiements pour la diffusion (*residual*) devront être payables au Cascadeur (à un tarif non inférieur à celui payable au Rôle Muet) à condition que le Coordonnateur de Cascade engagé à ce moment-là ait déterminé, en consultation avec le Producteur, que le niveau de prestation est celui d'un Cascadeur, ou à condition que deux (2) ou plus des conditions des Lignes Directives de la Conduite de Cascade (Article 1706) soient remplies.

Toutefois, comme il est courant que les pare-brise des véhicules utilisés dans les annonces soient teintés, dans le cas où un conducteur professionnel est engagé conformément à l'Article 1706 (f) et que le pare-brise de la voiture est teinté à vingt pour cent (20 %) au maximum, l'une des Lignes Directives de la Conduite de Cascade autres que l'Article 1706 (c)(iv) ou 1706 (f) doit s'appliquer pour que la prestation soit classée comme cascade.

- (c) Le cachet négocié au paragraphe (a) ci-dessus (remarque : le cachet négocié, et non le tarif minimum) ne devra pas comprendre les prestations fournies par un Cascadeur en tant qu'acteur qui seraient normalement classées dans une autre catégorie de prestations régulières (c'est-à-dire non-cascade), telles que, sans s'y limiter, Rôle Principal, Rôle Muet (SOC), Démonstrateur, Figurant, etc. Si le Cascadeur, dans l'exécution de la cascade, ne fait que la doublure (photographique) de l'autre Artiste-Interprète, le cachet négocié au paragraphe (a) ci-dessus s'applique.

Si un Cascadeur est engagé uniquement pour exécuter cette cascade et aucun autre rôle, mais qu'il est reconnu pendant l'exécution de la cascade, il ne sera pas classé et payé à la fois comme Cascadeur et Rôle Muet (SOC), mais plutôt comme Cascadeur uniquement, avec les paiements pour la diffusion.

Toutefois, si le Cascadeur, en plus d'exécuter la cascade, joue aussi le rôle du personnage impliqué dans la cascade, un autre tarif supplémentaires applicables à cette catégorie de prestation devra aussi être payés au Cascadeur à titre d'acteur.

Le cachet négocié indiqué à l'Article 1703 (a) n'inclut pas les cachets dus au Cascadeur pour le travail effectué à titre de Coordonnateur de Cascade. Le ou les paiement(s) de la Session et les cachets supplémentaires négociés pour la ou les cascade(s) sont uniquement pour l'exécution des cascades.

- (d) Une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet négocié de la cascade peut être applicable pour la répétition d'une cascade si le Cascadeur, pour quelque raison que ce soit, est tenu de refaire la même cascade le même jour. Selon les risques encourus, un Cascadeur peut négocier un cachet plus élevé pour une telle répétition d'une cascade. Si une troisième exécution de la cascade est exigée pour quelque raison que ce soit le même jour, le cachet négocié pour la deuxième exécution peut être réduit de vingt-cinq pour cent (25 %) supplémentaires. Aucune réduction ne peut être appliquée aux cachets pour les répétitions supplémentaires au-delà d'un total de trois (3) exécutions le même jour.
- (e) Dans le cas où l'Artiste-Interprète est engagé sur une base hebdomadaire (c'est-à-dire cinq [5] jours consécutifs), le tarif hebdomadaire minimum payable devra être de **3212,50 \$/3277,00 \$/3342,50 \$**. Le Cascadeur travaillant à ce tarif minimum peut effectuer une cascade par jour pour ce tarif, mais avant l'exécution de toute cascade, l'Artiste-Interprète et le Producteur peuvent négocier un montant supplémentaire au-delà du minimum par cascade en fonction du danger, du risque ou des difficultés impliqués.

1704 Audition Les Producteurs peuvent auditionner un Cascadeur afin de déterminer s'il convient pour des raisons photographiques ou pour des raisons liées à une prestation en tant qu'Acteur, telles que la capacité de l'Artiste-Interprète à fournir la caractérisation nécessaire. Toutefois, l'Artiste-Interprète ainsi auditionné ne devra pas être tenu d'exécuter la cascade prévue à titre d'essai pour les fins de l'audition.

1705 Conditions d'Engagement

- (a) Le travail réel impliqué dans l'exécution de la cascade, y compris les détails d'ingénierie et de planification, devra satisfaire le Cascadeur, en particulier lorsque l'Artiste-Interprète n'a pas été retenu pour concevoir et/ou planifier la cascade ainsi que pour l'exécuter.
- (b) Lorsque le Cascadeur est engagé pour coordonner la préparation, la mise en place et l'exécution d'une cascade, un tel Artiste-Interprète devra être considéré comme un Coordonnateur de cascade. Le Coordonnateur peut aussi être convoqué à recommander et à engager des Cascadeurs supplémentaires qu'il connaît comme étant des spécialistes de la cascade du type particulier requis, par ex., collision automobile, cascade avec des chevaux, abattage d'arbres, etc. Le casting d'un tel cascadeur supplémentaire, lorsqu'il est exigé, devra être mutuellement satisfaisant pour le Producteur et pour tous les Cascadeurs engagés pour la même cascade.

Un Coordonnateur de Cascade peut être engagé uniquement à titre de Coordonnateur de Cascade non-artiste-interprète, auquel cas le tarif minimum devra être de **1 070,50 \$/1 092,00 \$/1 114,00 \$** pour une convocation de huit (8) heures. Le tarif de l'heure supplémentaire est de **162,00 \$/165,00 \$/168,50 \$** pour la neuvième (9e) heure et la dixième (10e) heure de travail, et le tarif de l'heure supplémentaire majorée est de **199,50 \$/203,50 \$/207,50 \$** par heure pour la onzième (11e) heure et ainsi de suite.

Toutes les cascades prévues par le scénario (*script*) ou le storyboard devront être exécutées par des Cascadeurs engagés précédemment, et non par des Artistes-Interprètes « reclassifiés » sur le plateau.

L'artiste-interprète qui n'a pas précédemment été engagé spécifiquement pour exécuter une cascade qui n'est pas prévue dans le scénario peut exécuter la cascade et son tarif devra être ajusté à un montant non inférieur au tarif d'un Cascadeur, plus le cachet quotidien négocié pour le rôle pour lequel l'Artiste-Interprète a été initialement engagé.

1706 Lignes Directives de la Conduite de Cascade Lorsque l'une des conditions suivantes s'applique, la prestation du conducteur d'un véhicule sera Cascadeur :

- (a) lorsque l'une ou toutes les roues quitte(nt) la surface ;
- (b) lorsque l'adhérence des pneus est rompue, c'est-à-dire en cas de dérapage, de glissade, etc. ;
- (c) lorsque la vision du conducteur est considérablement réduite par
 - (i) de la poussière ou de la fumée,
 - (ii) des éclaboussures (lors de la conduite dans l'eau, la boue, etc.),
 - (iii) des lumières aveuglantes,
 - (iv) couverture restrictive du pare-brise, des vitres teintées, ou
 - (v) toute autre condition restreignant la vision normale du conducteur ;
- (d) si la vitesse du véhicule est supérieure à la vitesse normalement sécuritaire pour les conditions de la surface de conduite, ou lorsque des conditions telles que des obstacles ou des difficultés de terrain existent ou en cas de conduite hors route pour laquelle le véhicule n'a pas été conçu ;
- (e) lorsqu'un aéronef, un avion ou hélicoptère, vole à proximité immédiate d'un véhicule ;

- (f) lorsque le niveau de compétence de conduite exige un conducteur professionnel (cela s'applique aussi à la doublure de passagers pour la sécurité de l'Artiste-Interprète en champ) ;
- (g) lorsque la vitesse élevée ou la proximité d'un véhicule crée des conditions dangereuses pour le conducteur, les passagers, l'équipe de tournage, d'autres personnes ou pour le véhicule ;
- (h) lorsque l'Artiste-Interprète travaille à proximité immédiate de pyrotechniques ou d'explosifs ;
- (i) lorsque l'Artiste-Interprète conduit dans un autre siège que celui du conducteur ou conduit à l'aveugle sous quelque forme que ce soit.

1707 Sécurité des Cascadeurs Afin d'assurer la sécurité de tous les Artistes-Interprètes, une exigence a été ajoutée stipulant que le Coordonnateur de cascade et du personnel certifié en intervention médicale d'urgence soient présents sur le plateau jusqu'à ce que l'exécution de toutes les cascades soit terminée.

1708 Doublure de Cascade Lorsqu'un Cascadeur fait la doublure d'un Rôle identifiable comme étant celui d'une femme et/ou appartenant à une minorité visible et/ou Autochtone et/ou ayant un handicap, et que ces caractéristiques sont aussi identifiables lorsque la cascade est exécutée, tous les efforts devront être faits pour engager l'Artiste-Interprète qualifié présentant ces caractéristiques. Lorsque la cascade effectuée ne révèle pas les caractéristiques du Rôle, le Producteur devra faire tout son possible pour augmenter l'emploi d'Artistes-Interprètes qui sont des femmes, des membres de minorités visibles, des Autochtones et/ou qui ont un handicap, pour de telles cascades.

Section 18 – RÉMUNÉRATION POUR LA DIFFUSION ET LA REDIFFUSION

L'ACTRA et l'ICA/l'ACA s'engagent à continuer de travailler à l'élaboration de nouveaux modèles de rémunération des Artistes-Interprètes pour la diffusion d'annonces pendant la durée de la présente Entente, dans le but de s'entendre sur un nouveau modèle (conforme aux principes d'évaluation des Parties à la négociation) qui entrera en vigueur au début de la prochaine entente collective.

1801 Pondération des Unités Le nombre d'unités attribuées à chaque région de marché est basé sur la formule suivante :

- (a) Une (1) unité est attribuée pour chaque tranche de 300 000 personnes attribuées à un marché. La source utilisée pour déterminer le nombre de personnes attribuées à chaque région est le Rapport de Couverture et de Circulation de la Télévision BBM de novembre 1970.
- (b) Pour obtenir le nombre total de personnes attribuées à un marché, tous les comtés et divisions de recensement dans lesquels trente pour cent (30 %) ou plus de la population était atteinte en une semaine par une station de télévision émettant depuis le marché ont été additionnés afin d'obtenir un chiffre sans double comptage pour chaque marché.
- (c) Chaque marché devra avoir au moins une (1) unité, et le reste devra se voir attribuer le nombre d'unités dérivé des chiffres du BBM comme indiqué ci-dessus, tous les chiffres étant arrondis à l'unité entière la plus proche.
- (d) Lorsque des annonces télévision sont diffusées incidemment à la radio en raison d'une diffusion simultanée d'une émission télévision, aucun frais supplémentaire n'est exigé.

1802 Tableaux de Pondération des Unités

(a) Marchés Canadiens	Unités
Calgary/Lethbridge*/Medicine Hat*	2
Edmonton	3
Halifax	2
Kitchener	5
London/Wingham*	4
Moncton/Saint John	2
Montréal (E)/Burlington/Plattsburgh	11
Montréal (F)	14
Ottawa (E)	3
Ottawa (F)	1
Québec (E)	1
Québec (F)	3
Sherbrooke	4
St. John's	2
Sudbury*/Timmins*	2
Toronto/Hamilton/Buffalo	17
Trois Rivières	2
Vancouver/Bellingham/Victoria	6
Windsor	2
Winnipeg	3
Chaque marché Canadien ou région de marché* supplémentaire non mentionné	1 unité

Remarque: Les régions Okanagan/Kamloops et Regina/Moose Jaw sont des régions de marché d'une (1) unité.

*Lethbridge, Medicine Hat, Wingham, Sudbury, Timmins et Victoria peuvent être achetées individuellement. Lorsqu'elles sont achetées individuellement, elles constituent chacune une région de marché d'une (1) unité.

Réseaux	Unités
CBC	68
CTV	68
Global	73
Global et CTV	80
CTV et CBC	80
CBC et Global	80
CBC, CTV et Global	84

(b) les « **Stations frontalières** » des **É.-U.** (lorsqu'elles sont les seuls marchés américains utilisés en plus des marchés Canadiens)

Seattle, Washington	5 unités
Watertown, New York	2 unités
Detroit, Michigan	2 unités
Erie, Pennsylvanie	2 unités

Autres « stations frontalières » – 1 unité chacune :

Bangor, Maine	Presque Isle, Maine
Bay City, Michigan	Poland Springs, Maine
Cheboygan, Michigan	Rochester, New York
Cleveland, Ohio	Spokane, Washington
Devil's Lake, North Dakota	Superior, Wisconsin
Duluth, Minnesota	Syracuse, New York
Fargo/Grand Forks, North Dakota	Tacoma, Washington
Flint, Michigan	Toledo, Ohio
Great Falls, Montana	Traverse City, Michigan
Havre, Montana	Valley City/Fargo, North Dakota
Marquette, Michigan	Williston, North Dakota
Minot, North Dakota	

(c) **Autres Marchés Américains** (qu'ils soient utilisés en plus des marchés Canadiens ou non) : voir la Section 24.

1803 Calcul des Annonces Éclair (Wild Spot) et Réseau (Network) Tous les tarifs des annonces sont payables pour chaque période de diffusion de treize (13) semaines, et un tel paiement couvrira toutes mises en ondes pendant cette période. Le paiement devra être effectué conformément aux tarifs indiqués à l'Article 1804, Tableaux A et B, de la manière suivante :

- (a) **Annonce Éclair (Wild spots)** Toutes mises en ondes Éclair seront payées en additionnant les valeurs des unités pour les marchés où des diffusions Éclair ont été programmés au cours de la période de treize (13) semaines. Le Tableau A devra être utilisé pour calculer le paiement de chaque Artiste-Interprète auquel des paiements pour la diffusion sont applicables, *sauf si l'annonce a aussi été programmée comme annonce réseau au cours de la même période de treize (13) semaines. Voir 1803 (c).*
- (b) **Réseau (Network)** Toutes mises en ondes réseau seront payées en additionnant les valeurs unitaires pour les marchés où des mises en ondes Réseau ont été programmées au cours de la période de treize (13) semaines. Le Tableau B devra être utilisé pour calculer le paiement de chaque Artiste-Interprète auquel des paiements de la diffusion sont applicables.

- (c) **Mise en onde Éclair et Réseau Combinées** Lorsqu'une annonce a été programmée à la fois pour une mise en ondes éclair et une mise en ondes réseau au cours de la même période de treize (13) semaines, le paiement sera calculé comme un achat combiné d'annonce éclair et réseau.

Exemples

1. L'Annonceur programme des annonces éclairs dans les marchés suivants pendant treize (13) semaines

St. John's	2 unités
Halifax	2
Moncton/Saint John	2
Montréal	11
Ottawa	3
Sudbury/Timmins	2
Toronto	17
Kitchener	5
Winnipeg	3
Regina/Moose Jaw	1
Saskatoon	1
Edmonton	3
Calgary	2
Vancouver	6
Tableau A d'annonces Éclair au total, cycle de 13 semaines :	60 unités

	Année 1	Année 2	Année 3
Rôle Principal	1289.75\$	1315.50	1341.75
Rôle Muet	862.25	879.55	897.20
Voix Hors Champ	680.60	694.20	708.10
Chanteur en Groupe	382.65	390.30	398.10
	3215.25\$	3279.55	3345.15

2. Le même annonceur planifie des annonces publicitaires dans les mêmes marchés, mais en tant que réseau pendant treize (13) semaines : 60 unités de spots du tableau B, cycle de 13 semaines.

	Année 1	Année 2	Année 3
Rôle Principal	1803.70\$	1839.80\$	1876.65\$
Rôle Muet	1205.40	1229.55	1254.20
Voix Hors Champ	903.05	921.10	939.50
Chanteur en Groupe	483.75	493.40	503.25
	4305.60\$	4391.65\$	4479.45\$

3. L'Annonceur planifie des annonces éclair (*wild spot*) dans les mêmes marchés (60 unités) et

ajoute aussi des annonces réseau (Network) dans une émission dans les marchés de l'Ontario :

Insertions (annonces Réseaux) : 25 unités

Annonces éclairs originaux : 60 unités

Total : 60 unités, car les insertions sont dupliquées, mais les 60 unités sont calculées comme des annonces Réseaux (Tableau B)

4. L'annonceur planifie des annonces réseaux dans les mêmes marchés (60 unités) et ajoute des annonces éclairs dans les marchés suivants :

Montréal (F) 14 unités

Québec (F) 3 unités

London/Wingham 4 unités

Total 21 unités

Plus 60 Annonces Réseaux

Total 81 unités, toutes calculées comme des annonces réseaux (Tableau B)

5. L'Annonceur planifie des annonces éclairs dans les mêmes marchés que dans l'exemple 4 (81 unités en tant qu'annonces éclairs) et ajoute aussi des insertions dans une émission à Edmonton et à Calgary.

Résultat : 5 unités d'annonces Réseaux, mais comme elles sont déjà incluses dans le nombre d'annonces éclairs, le total est de 81 unités, toutes calculées comme des annonces Réseaux (Tableau B).

1804 Annonce Éclair (Wild spot) Tous les tarifs d'annonce éclair sont payables pour chaque période de treize (13) semaines de diffusion, et ce paiement couvrira toutes les diffusions pendant cette période. Le paiement devra être effectué conformément aux tarifs du tableau suivant.

1804 Tableau A : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Paiement cumulatif des Annonces Éclair pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
	1-5	634.95	465.40	310.75	186.15
Vancouver	6	651.65	475.95	322.20	191.80
	7	668.70	486.85	333.10	198.45
	8	685.85	497.50	344.20	204.75
	9	702.60	507.90	354.90	211.20
	10	719.55	518.50	366.05	217.35
Montréal	11	736.55	528.65	376.85	221.55
	12	753.20	539.45	388.05	226.65
	13	770.75	550.55	400.05	230.65
	14	793.05	560.05	410.75	235.50
	15	804.20	571.25	421.40	240.20
	16	821.05	581.80	432.85	244.00
Toronto	17	845.90	592.20	443.70	249.35
	18	862.45	602.70	454.50	253.80
	19	871.25	613.40	465.85	258.00
	20	889.00	623.90	476.80	262.40
	21	905.90	632.30	488.20	267.35
	22	922.90	641.40	499.60	271.55
	23	940.10	650.00	510.35	276.30
	24	956.70	657.50	521.10	281.45
	25	973.40	667.20	533.05	284.65
	26	990.30	676.40	539.20	290.25
	27	1007.75	684.75	546.00	293.40
	28	1024.40	692.95	552.60	297.35
	29	1041.60	702.25	559.30	301.25
	30	1058.85	710.55	566.10	305.35
	31	1071.60	719.55	572.40	309.00
	32	1083.50	728.00	579.50	313.15
	33	1096.85	736.55	586.20	316.75
	34	1109.80	745.30	592.80	321.45
	35	1122.80	753.25	599.45	325.20
	36	1135.60	759.90	604.45	328.70
Global (Ont)	37	1148.05	766.15	609.00	332.85
	38	1161.20	773.50	614.50	336.65
	39	1173.65	779.25	618.50	340.35
	40	1186.65	785.70	623.65	344.70
	41	1195.40	790.00	627.95	347.55
	42	1203.75	798.55	632.95	351.20
	43	1212.30	805.10	637.45	354.05
	44	1221.10	811.55	641.85	357.85
	45	1229.45	817.50	646.95	360.75
	46	1238.60	824.10	651.95	364.70
	47	1247.10	830.60	656.50	367.90
	48	1255.90	836.90	661.30	371.05
	49	1264.45	843.40	666.15	374.25
	50	1273.25	849.65	671.10	377.55
51 et plus: ajouter	par unité	1.65	1.26	0.95	0.51
Par ex. Global	(Ntl) 73	1311.20	878.63	692.95	389.28

1804 Tableau A : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale :

Année 2 : Du 2 juillet 2018 au 30 juin 2019

Paiement cumulatif des Annonces Éclair pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
Vancouver	1 – 5	647.65	474.70	316.95	189.85
	6	664.70	485.45	328.65	195.65
	7	682.05	496.60	339.75	202.40
	8	699.55	507.45	351.10	208.85
	9	716.65	518.05	362.00	215.40
Montréal	10	733.95	528.85	373.35	221.70
	11	751.30	539.20	384.40	226.00
	12	768.25	550.25	395.80	231.20
	13	786.15	561.55	408.05	235.25
	14	808.90	571.25	418.95	240.20
Toronto	15	820.30	582.65	429.85	245.00
	16	837.45	593.45	441.50	248.90
	17	862.80	604.05	452.55	254.35
	18	879.70	614.75	463.60	258.90
	19	888.70	625.65	475.15	263.15
	20	906.80	636.40	486.35	267.65
	21	924.00	644.95	497.95	272.70
	22	941.35	654.25	509.60	277.00
	23	958.90	663.00	520.55	281.85
	24	975.85	670.65	531.50	287.10
	25	992.85	680.55	543.70	290.35
	26	1010.10	689.95	550.00	296.05
	27	1027.90	698.45	556.90	299.25
	28	1044.90	706.80	563.65	303.30
	29	1062.45	716.30	570.50	307.25
Global (Ont)	30	1080.05	724.75	577.40	311.45
	31	1093.05	733.95	583.85	315.20
	32	1105.15	742.55	591.10	319.40
	33	1118.80	751.30	597.90	323.10
	34	1132.00	760.20	604.65	327.90
	35	1145.25	768.30	611.45	331.70
	36	1158.30	775.10	616.55	335.25
	37	1171.00	781.45	621.20	339.50
	38	1184.40	788.95	626.80	343.40
	39	1197.10	794.85	630.85	347.15
	40	1210.40	801.40	636.10	351.60
	41	1219.30	805.80	640.50	354.50
	42	1227.85	814.50	645.60	358.20
	43	1236.55	821.20	650.20	361.15
	44	1245.50	827.80	654.70	365.00
51 et plus : ajouter par ex. Global	45	1254.05	833.85	659.90	367.95
	46	1263.35	840.60	665.00	372.00
	47	1272.05	847.20	669.65	375.25
	48	1281.00	853.65	674.55	378.45
	49	1289.75	860.25	679.45	381.75
	50	1298.70	866.65	684.50	385.10
	par unité	1.68	1.29	0.97	0.52
	(Ntl) 73	1337.34	896.32	706.81	397.06

1804 Tableau A : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale :

Année 3 : Du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020

Paiement cumulatif des Annonces Éclair pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en
	Marché				Groupe
	1 – 5	660.60	484.20	323.30	193.65
Vancouver	6	678.00	495.15	335.20	199.55
	7	695.70	506.55	346.55	206.45
	8	713.55	517.60	358.10	213.05
	9	731.00	528.40	369.25	219.70
	10	748.65	539.45	380.80	226.15
Montréal	11	766.35	550.00	392.10	230.50
	12	783.60	561.25	403.70	235.80
	13	801.85	572.80	416.20	239.95
	14	825.10	582.65	427.35	245.00
	15	836.70	594.30	438.45	249.90
	16	854.20	605.30	450.35	253.90
Toronto	17	880.05	616.15	461.60	259.45
	18	897.30	627.05	472.85	264.10
	19	906.45	638.15	484.65	268.40
	20	924.95	649.15	496.10	273.00
	21	942.50	657.85	507.90	278.15
	22	960.20	667.35	519.80	282.55
	23	978.10	676.25	530.95	287.50
	24	995.35	684.05	542.15	292.85
	25	1012.70	694.15	554.55	296.15
	26	1030.30	703.75	561.00	301.95
	27	1048.45	712.40	568.05	305.25
	28	1065.80	720.95	574.90	309.35
	29	1083.70	730.65	581.90	313.40
	30	1101.65	739.25	588.95	317.70
	31	1114.90	748.65	595.55	321.50
	32	1127.25	757.40	602.90	325.80
	33	1141.20	766.35	609.85	329.55
	34	1154.65	775.40	616.75	334.45
	35	1168.15	783.65	623.70	338.35
	36	1181.45	790.60	628.90	341.95
Global (Ont)	37	1194.40	797.10	633.60	346.30
	38	1208.10	804.75	639.35	350.25
	39	1221.05	810.75	643.45	354.10
	40	1234.60	817.45	648.80	358.65
	41	1243.70	821.90	653.30	361.60
	42	1252.40	830.80	658.50	365.35
	43	1261.30	837.60	663.20	368.35
	44	1270.40	844.35	667.80	372.30
	45	1279.15	850.55	673.10	375.30
	46	1288.60	857.40	678.30	379.45
	47	1297.50	864.15	683.05	382.75
	48	1306.60	870.70	688.05	386.00
	49	1315.55	877.45	693.05	389.40
	50	1324.65	884.00	698.20	392.80
51 et plus : ajouter	par unité	1.71	1.32	0.99	0.53
Par ex. Global	(Ntl) 73	1363.98	914.36	720.97	404.99

1805 Tableau B : Annonce Réseau (Network), Télévision Nationale

Année 1 : Du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Paiement cumulatif des Annonces Éclair ou Éclair et Réseau pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
Vancouver	1 – 5	887.85	651.45	414.30	237.05
	6	911.70	665.75	429.25	244.45
	7	935.45	680.55	444.45	252.40
	8	959.70	695.40	459.15	260.25
	9	983.60	710.45	475.10	268.45
Montréal	10	1,006.60	724.90	489.50	275.85
	11	1,030.95	739.50	504.60	281.95
	12	1,054.30	754.25	519.70	288.20
	13	1,077.85	768.50	534.85	294.35
	14	1,102.15	783.80	550.55	300.65
Toronto	15	1,125.75	798.50	565.00	306.40
	16	1,149.40	812.45	579.50	312.25
	17	1,172.85	827.55	594.45	318.85
	18	1,196.95	842.25	609.00	324.60
	19	1,220.05	857.15	623.85	330.15
	20	1,244.10	871.25	639.00	338.65
	21	1,268.35	884.00	652.50	341.85
	22	1,292.40	896.45	667.40	347.05
	23	1,315.60	908.95	682.50	352.00
	24	1,338.90	921.65	696.75	357.45
	25	1,363.20	934.00	711.45	362.95
	26	1,386.50	945.95	720.80	368.20
	27	1,410.10	958.60	730.25	373.45
	28	1,432.60	970.95	739.10	378.55
CTV (Ont)	29	1,456.35	983.95	748.25	383.35
	30	1,479.65	995.95	757.35	389.10
	31	1,498.45	1,008.25	766.10	394.50
	32	1,515.75	1,019.70	774.80	398.75
	33	1,533.55	1,031.85	784.30	403.65
	34	1,552.30	1,040.00	793.00	408.40
	35	1,570.10	1,055.65	802.75	413.35
	36	1,588.15	1,065.30	808.55	418.65
	37	1,606.00	1,074.35	814.55	423.60
	38	1,624.00	1,083.15	820.40	428.50
	39	1,642.55	1,092.05	826.30	433.15
	40	1,660.00	1,101.30	832.75	437.95
	41	1,672.45	1,109.80	838.60	441.50
	42	1,684.00	1,118.50	844.55	446.25
	43	1,696.10	1,127.90	850.20	450.50
	44	1,708.80	1,136.45	856.50	454.45
	45	1,720.35	1,144.40	862.80	458.95
51 et plus : ajouter par unité par ex. CBC, CTV, Global 84	46	1,733.10	1,153.70	867.95	462.55
	47	1,744.65	1,161.80	874.05	465.85
	48	1,756.30	1,169.90	879.60	470.30
	49	1,768.80	1,179.40	885.20	473.25
	50	1,780.70	1,187.80	891.45	477.65
		2.30	1.76	1.16	.61
		1858.90	1247.64	930.89	498.39

1805 Tableau B : Annonce Éclair (Wild Spot), Télévision Nationale

Année 2 : Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Paieement cumulatif des Annonces Éclair ou Éclair et Réseau pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
Vancouver	1 – 5	905.60	664.50	422.60	241.80
	6	929.95	679.05	437.85	249.35
	7	954.15	694.15	453.35	257.45
	8	978.90	709.30	468.35	265.45
	9	1,003.25	724.65	484.60	273.80
Montréal	10	1,026.75	739.40	499.30	281.35
	11	1,051.55	754.30	514.70	287.60
	12	1,075.40	769.35	530.10	293.95
	13	1,099.40	783.85	545.55	300.25
	14	1,124.20	799.50	561.55	306.65
Toronto	15	1,148.25	814.45	576.30	312.55
	16	1,172.40	828.70	591.10	318.50
	17	1,196.30	844.10	606.35	325.25
	18	1,220.90	859.10	621.20	331.10
	19	1,244.45	874.30	636.35	336.75
	20	1,269.00	888.70	651.80	345.40
	21	1,293.70	901.70	665.55	348.70
	22	1,318.25	914.40	680.75	354.00
	23	1,341.90	927.15	696.15	359.05
	24	1,365.70	940.10	710.70	364.60
CTV (Ont)	25	1,390.45	952.70	725.70	370.20
	26	1,414.25	964.85	735.20	375.55
	27	1,438.30	977.75	744.85	380.90
	28	1,461.25	990.35	753.90	386.10
	29	1,485.50	1,003.65	763.20	391.00
	30	1,509.25	1,015.85	772.50	396.90
	31	1,528.40	1,028.40	781.40	402.40
	32	1,546.05	1,040.10	790.30	406.75
	33	1,564.20	1,052.50	800.00	411.70
	34	1,583.35	1,060.80	808.85	416.55
	35	1,601.50	1,076.75	818.80	421.60
	36	1,619.90	1,086.60	824.70	427.00
	37	1,638.10	1,095.85	830.85	432.05
	38	1,656.50	1,104.80	836.80	437.05
	39	1,675.40	1,113.90	842.85	441.80
	40	1,693.20	1,123.35	849.40	446.70
	41	1,705.90	1,132.00	855.35	450.35
	42	1,717.70	1,140.85	861.45	455.20
	43	1,730.00	1,150.45	867.20	459.50
	44	1,743.00	1,159.20	873.65	463.55
	45	1,754.75	1,167.30	880.05	468.15
	46	1,767.75	1,176.75	885.30	471.80
	47	1,779.55	1,185.05	891.55	475.15
	48	1,791.45	1,193.30	897.20	479.70
	49	1,804.20	1,203.00	902.90	482.70
	50	1,816.30	1,211.55	909.30	487.20
51 et plus : ajouter par unité par ex. CBC, CTV, Global 84		2.35	1.80	1.18	0.62
		1896.20	1272.75	949.42	508.28

1805 Tableau B : Annonce Réseau (Network), Télévision Nationale

Année 3 : Du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020

Paiement cumulatif des Annonces Éclair ou Éclair et Réseau pour un cycle de diffusion de 13 semaines

	Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
Vancouver	1-5	923.70	677.80	431.05	246.65
	6	948.55	692.65	446.60	254.35
	7	973.25	708.05	462.40	262.60
	8	998.50	723.50	477.70	270.75
	9	1,023.30	739.15	494.30	279.30
Montréal	10	1,047.30	754.20	509.30	287.00
	11	1,072.60	769.40	525.00	293.35
	12	1,096.90	784.75	540.70	299.85
	13	1,121.40	799.55	556.45	306.25
	14	1,146.70	815.50	572.80	312.80
Toronto	15	1,171.20	830.75	587.85	318.80
	16	1,195.85	845.25	602.90	324.85
	17	1,220.25	861.00	618.50	331.75
	18	1,245.30	876.30	633.60	337.70
	19	1,269.35	891.80	649.10	343.50
CTV (Ont)	20	1,294.40	906.45	664.85	352.30
	21	1,319.55	919.75	678.85	355.65
	22	1,344.60	932.70	694.35	361.10
	23	1,368.75	945.70	710.05	366.25
	24	1,393.00	958.90	724.90	371.90
	25	1,418.25	971.75	740.20	377.60
	26	1,442.55	984.15	749.90	383.05
	27	1,467.05	997.30	759.75	388.50
	28	1,490.50	1,010.15	769.00	393.80
	29	1,515.20	1,023.70	778.45	398.80
	30	1,539.45	1,036.15	787.95	404.85
	31	1,558.95	1,048.95	797.05	410.45
	32	1,576.95	1,060.90	806.10	414.90
	33	1,595.50	1,073.55	816.00	419.95
	34	1,615.00	1,082.00	825.05	424.90
	35	1,633.55	1,098.30	835.20	430.05
	36	1,652.30	1,108.35	841.20	435.55
	37	1,670.85	1,117.75	847.45	440.70
	38	1,689.65	1,126.90	853.55	445.80
	39	1,708.90	1,136.20	859.70	450.65
	40	1,727.05	1,145.80	866.40	455.65
	41	1,740.00	1,154.65	872.45	459.35
	42	1,752.05	1,163.65	878.70	464.30
	43	1,764.60	1,173.45	884.55	468.70
	44	1,777.85	1,182.40	891.10	472.80
	45	1,789.85	1,190.65	897.65	477.50
	46	1,803.10	1,200.30	903.00	481.25
	47	1,815.15	1,208.75	909.40	484.65
	48	1,827.30	1,217.15	915.15	489.30
	49	1,840.30	1,227.05	920.95	492.35
51 et plus : ajouter par unité	50	1,852.65	1,235.80	927.50	496.95
		2.40	1.84	1.20	0.63
Par ex. CBC, CTV, Global 84		1934.25	1298.36	968.30	518.37

1806 Annonces Commandites Toutes les annonces commandites sont payables pour chaque cycle de diffusion de treize (13) semaines, et chaque diffusion de l'annonce commandite au cours de ce cycle devra être payée conformément aux tarifs indiqués à l'Article 1807, Tableau D, et à l'Article 1808, Tableau E, sauf si le paiement est effectué conformément au Tableau ci-inclus.

- (a) **Garantie minimale par cycle** Pour chaque cycle de diffusion d'une annonce commandite (aux heures de faible écoute ou aux heures de grande écoute), à l'exclusion du premier cycle, un montant minimal garanti prépayé d'au moins égal à trois (3) occasions aux heures de grande écoute à quatre-vingts (80) unités (voir l'Article 1807, Tableau D) sera versé à l'avance à chaque Artiste-Interprète auquel des paiements de la diffusion sont applicables. Le renouvellement pour la diffusion, payé au cours du cycle, est calculé conformément à l'Article 1806(c) ou aux tableaux D ou E des Articles 1807 ou 1808, peut être crédité contre une telle garantie minimale à la fin du cycle.
- (b) **Décalage de la mise en ondes** Dans le cas d'annonces commandites où toutes les mises en ondes de l'épisode n'ont pas lieu à la même date et à la même heure sur toutes les stations, l'agence de publicité devra déposer auprès de l'ACTRA une déclaration énumérant les marchés concernés par une telle situation. Une diffusion d'une même annonce dans une émission donnée sur toutes ces stations sera considérée comme une (1) diffusion de cette annonce et sera payée au Rôle comme une diffusion unique en fonction de la pondération cumulative totale des unités de tous les marchés concernés.
- (c) **Prépaiement des Annonces Commandites pour un Cycle de Diffusion de Treize (13) Semaines** Le tableau de prépaiement suivant (Tableau C) a été calculé en utilisant douze (12) diffusions comme chiffre maximal pour chaque catégorie d'Artiste-Interprète et pour chaque regroupement d'unités dans le tableau des émissions diffusées aux heures de grande écoute.

Pour appliquer le principe du prépaiement à un cycle, il sera nécessaire d'indiquer les marchés utilisés pour chacune des diffusions (les diffusions peuvent être en heures de grande écoute ou en heures de faible écoute) au cours du cycle de treize (13) semaines, en précisant le nombre total d'unités pour chacune de ces diffusions. Le nombre le plus élevé d'unités dans le cycle sera alors utilisé comme niveau de pondération du prépaiement pour le cycle. Le montant en dollars correspondant dans le tableau C devra alors être appliqué par catégorie d'Artiste-Interprète. Il est impératif que lorsqu'un annonceur choisisse d'utiliser le tableau de prépaiement ci-dessous, la déclaration de diffusion et le paiement pour l'ensemble du cycle soient effectués en une seule somme dans les vingt et un (21) jours civils suivant le début du cycle. Si des unités supplémentaires sont ajoutées au cours du cycle de treize (13) semaines, un ajustement (*upgrade*) des paiements sera exigé et effectué à la fin du cycle.

- (d) **Aucun Tarif Combiné pour les Annonces et les Annonces Commandites** Dans le cas où une annonce est diffusée à la fois comme Annonce ainsi qu'une annonce commandite, l'Artiste-Interprète devra être payé séparément, conformément ci-inclus, pour chaque type de diffusion.
- (e) **Mise en Ondes en Direct** Dans le cas où une annonce commandite est utilisée lors d'une mise en ondes en direct qui a lieu aux heures de grande écoute dans une partie du Canada et aux heures de faible écoute dans une autre partie du Canada, les paiements de la diffusion seront calculés aux tarifs des heures de grande écoute pour la valeur totale du marché de diffusion.

Tableau C : Annonces Commandites, Télévision Nationale

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Les tarifs du prépaiement pour un cycle de diffusion de 13 semaines d'une Annonce Commandite

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/ VHC	Chanteur en Groupe
0-51	2353.85\$	1,495.40\$	1,272.85\$	1018.15\$
52-81	2499.45	1,622.50	1,400.10	1,1081.30
82-111	2799.90	1,749.95	1,495.40	1,177.15
112 +	3022.65	1,845.20	1,622.45	1,272.85

Année 2 : Du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Les tarifs du prépaiement pour un cycle de diffusion de 13 semaines d'une Annonce Commandite

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/ VHC	Chanteur en Groupe
0-51	2,400.95\$	1,525.30\$	1,298.30\$	1038.50\$
52-81	2,549.45	1,654.95	1,428.10	1,102.95
82-111	2,855.90	1,784.95	1,525.30	1,200.70
112 +	3083.10	1,882.10	1,654.90	1,298.30

Année 3 : Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Les tarifs du prépaiement pour un cycle de diffusion de 13 semaines d'une Annonce Commandite

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
0-51	2,448.95\$	1,555.80\$	1,324.25\$	1059.25\$
52-81	2,600.45	1,688.05	1,456.65	1,1125.00
82-111	2,913.00	1,820.65	1,555.80	1,224.70
112 +	3144.75	1,919.75	1,688.00	1,324.25

1807 Tableau D : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d’Heures de Grande Écoute [Primetime])

Année 1 : Du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Paiement par Diffusion (Unités Cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées pendant les Heures de Grande d'Écoute (19 h à 23 h)

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1–5	78.60	50.35	50.35	35.95
6	85.00	54.10	53.65	38.10
7	92.45	57.80	56.70	40.90
8	98.65	62.00	59.75	43.20
9	105.25	65.40	63.10	45.80
10	112.00	69.20	65.90	48.25
11	116.50	72.85	68.50	50.35
12	121.40	75.90	70.60	52.20
13	126.50	78.85	73.05	54.10
14	131.05	81.65	75.05	56.25
15	135.65	85.30	77.80	57.85
16	140.60	88.25	79.15	59.75
17	145.10	90.85	81.30	62.00
18	150.35	94.05	83.40	63.85
19	154.85	96.95	85.00	65.40
20	159.75	99.70	86.85	67.30
21	162.25	101.40	88.70	68.50
22	165.50	102.35	90.20	69.25
23	168.55	104.45	91.80	70.45
24	171.05	106.00	93.20	71.15
25	174.05	107.55	95.10	72.65
26	176.85	109.35	96.45	73.15
27	179.80	110.60	97.05	74.20
28	182.55	112.35	98.65	75.05
29	185.55	113.70	99.75	76.00
30	188.30	116.10	101.55	77.00
31	189.35	116.50	101.90	78.15
32	191.00	117.95	103.00	78.90
33	192.10	119.25	104.10	79.95
34	193.10	120.60	105.05	80.65
35	194.65	122.05	106.00	81.45
36	196.25	122.90	107.00	82.80
37	197.30	123.75	107.25	83.40
38	198.50	125.40	107.60	83.65
39	199.95	125.80	108.20	83.80
40	201.15	126.90	109.35	85.00
41	201.95	127.50	109.80	85.70
42	203.15	128.90	110.60	86.10
43	203.80	129.20	111.30	86.85
44	204.95	130.90	111.60	87.75
45	205.70	131.20	112.20	88.25
46	207.25	132.25	113.00	88.70
47	207.60	132.40	113.40	88.95
48	208.80	133.10	114.35	89.45
49	209.55	133.75	114.75	89.55
50	210.65	134.55	116.10	89.80
51 et plus : ajouter par unité	0.69	0.47	0.40	0.33

1807 Tableau D : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Grande Écoute [Primetime])

Année 2 : Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Paiement par Diffusion (Unités Cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées pendant les Heures de Grande d'Écoute (19 h à 23 h)

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1 – 5	80.15	51.35	51.35	36.65
6	86.70	55.20	54.70	38.85
7	94.30	58.95	57.85	41.70
8	100.60	63.25	60.95	44.05
9	107.35	66.70	64.35	46.70
10	114.25	70.60	67.20	49.20
11	118.85	74.30	69.85	51.35
12	123.85	77.40	72.00	53.25
13	129.05	80.45	74.50	55.20
14	133.65	83.30	76.55	57.40
15	138.35	87.00	79.35	59.00
16	143.40	90.00	80.75	60.95
17	148.00	92.65	82.95	63.25
18	153.35	95.95	85.05	65.15
19	157.95	98.90	86.70	66.70
20	162.95	101.70	88.60	68.65
21	165.50	103.45	90.45	69.85
22	168.80	104.40	92.00	70.65
23	171.90	106.55	93.65	71.85
24	174.45	108.10	95.05	72.55
25	177.55	109.70	97.00	74.10
26	180.40	111.55	98.40	74.60
27	183.40	112.80	99.00	75.70
28	186.20	114.60	100.60	76.55
29	189.25	115.95	101.75	77.50
30	192.05	118.40	103.60	78.55
31	193.15	118.85	103.95	79.70
32	194.80	120.30	105.05	80.50
33	195.95	121.65	106.20	81.55
34	196.95	123.00	107.15	82.25
35	198.55	124.50	108.10	83.10
36	200.20	125.35	109.15	84.45
37	201.25	126.25	109.40	85.05
38	202.45	127.90	109.75	85.30
39	203.95	128.30	110.35	85.50
40	205.15	129.45	111.55	86.70
41	206.00	130.05	112.00	87.40
42	207.20	131.50	112.80	87.80
43	207.90	131.80	113.55	88.60
44	209.05	133.50	113.85	89.50
45	209.80	133.80	114.45	90.00
46	211.40	134.90	115.25	90.45
47	211.75	135.05	115.65	90.75
48	213.00	135.75	116.65	91.25
49	213.75	136.45	117.05	91.35
50	214.85	137.25	118.40	91.60
51 et plus : ajouter par unité	0.70	0.48	0.41	0.34

1807 Tableau D : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Grande Écoute [Primetime])

Année 3 : Du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Paie ment par Diffusions (Unités Cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées pendant

Unité du Marché	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1 – 5	81.75	52.40	52.40	37.40
6	88.45	56.30	55.80	39.65
7	96.20	60.15	59.00	42.55
8	102.60	64.50	62.15	44.95
9	109.50	68.05	65.65	47.65
10	116.55	72.00	68.55	50.20
11	121.25	75.80	71.25	52.40
12	126.35	78.95	73.45	54.30
13	131.65	82.05	76.00	56.30
14	136.30	84.95	78.10	58.55
15	141.10	88.75	80.95	60.20
16	146.25	91.80	82.35	62.15
17	150.95	94.50	84.60	64.50
18	156.40	97.85	86.75	66.45
19	161.10	100.90	88.45	68.05
20	166.20	103.75	90.35	70.00
21	168.80	105.50	92.25	71.25
22	172.20	106.50	93.85	72.05
23	175.35	108.70	95.50	73.30
24	177.95	110.25	96.95	74.00
25	181.10	111.90	98.95	75.60
26	184.00	113.80	100.35	76.10
27	187.05	115.05	101.00	77.20
28	189.90	116.90	102.60	78.10
29	193.05	118.25	103.80	79.05
30	195.90	120.75	105.65	80.10
31	197.00	121.25	106.05	81.30
32	198.70	122.70	107.15	82.10
33	199.85	124.10	108.30	83.20
34	200.90	125.45	109.30	83.90
35	202.50	127.00	110.25	84.75
36	204.20	127.85	111.35	86.15
37	205.30	128.80	111.60	86.75
38	206.50	130.45	111.95	87.00
39	208.05	130.85	112.55	87.20
40	209.25	132.05	113.80	88.45
41	210.10	132.65	114.25	89.15
42	211.35	134.15	115.05	89.55
43	212.05	134.45	115.80	90.35
44	213.25	136.15	116.15	91.30
45	214.00	136.50	116.75	91.80
46	215.65	137.60	117.55	92.25
47	216.00	137.75	117.95	92.55
48	217.25	138.45	119.00	93.10
49	218.05	139.20	119.40	93.20
50	219.15	140.00	120.75	93.45
51 et plus : ajouter par unité	0.71	0.49	0.42	0.35

1808 Tableau E : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Faible Écoute)

Année 1 : Du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Païement par Diffusion (Unités Cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées à l'Heure de Faible Écoute

Unité du Marche	Rôle		Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
	Principal	Rôle Muet		
1-5	39.75	25.35	25.05	17.60
6	43.00	27.60	26.80	19.40
7	45.95	29.10	28.75	20.70
8	49.60	31.20	30.40	22.00
9	53.40	33.60	32.40	23.50
10	56.70	35.75	33.70	24.35
11	59.15	36.90	34.90	25.85
12	61.60	38.40	36.10	26.90
13	64.05	39.95	37.15	27.80
14	66.70	41.00	37.65	28.80
15	68.60	42.75	39.10	30.20
16	71.15	44.10	40.40	30.60
17	73.70	45.75	41.00	31.20
18	76.05	46.95	42.70	32.40
19	78.55	48.15	43.40	32.90
20	81.25	49.50	44.80	33.60
21	82.45	50.50	45.15	34.05
22	83.50	51.80	45.85	34.90
23	85.00	52.40	46.95	35.75
24	86.15	53.90	47.55	36.10
25	87.80	54.60	47.90	37.15
26	89.45	55.70	48.85	37.25
27	90.55	56.70	49.45	37.45
28	92.45	57.85	50.00	37.65
29	93.25	58.75	50.75	38.40
30	95.05	59.85	51.75	38.85
31	95.40	60.15	51.90	39.10
32	96.45	60.80	52.20	39.85
33	97.00	61.30	52.40	40.15
34	97.60	61.75	53.40	40.40
35	98.15	62.05	53.65	40.85
36	98.90	62.20	53.85	40.90
37	99.70	62.75	54.10	41.00
38	100.10	63.75	54.55	41.35
39	101.30	64.05	54.70	41.80
40	101.85	64.20	55.60	42.20
41	102.20	64.65	55.65	42.65
42	102.35	65.15	56.10	42.70
43	103.00	65.40	56.25	42.95
44	103.10	65.45	56.45	43.00
45	103.45	66.65	56.70	43.20
46	104.10	66.80	56.75	43.40
47	104.45	66.95	57.20	43.50
48	104.95	67.15	57.25	44.10
49	105.05	67.30	57.45	44.55
50	105.50	68.35	57.85	44.70
51 et plus : ajouter par unité	0.40	0.15	0.15	0.11

1808 Tableau E : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Faible Écoute)

Année 2 : Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Paielement par Diffusion (Unités cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées à l'Heure de Faible Écoute

Unité du Marche	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1 – 5	40.55	25.85	25.55	17.95
6	43.85	28.15	27.35	19.80
7	46.85	29.70	29.35	21.10
8	50.60	31.80	31.00	22.45
9	54.45	34.25	33.05	23.95
10	57.85	36.45	34.35	24.85
11	60.35	37.65	35.60	26.35
12	62.85	39.15	36.80	27.45
13	65.35	40.75	37.90	28.35
14	68.05	41.80	38.40	29.40
15	69.95	43.60	39.90	30.80
16	72.55	45.00	41.20	31.20
17	75.15	46.65	41.80	31.80
18	77.55	47.90	43.55	33.05
19	80.10	49.10	44.25	33.55
20	82.90	50.50	45.70	34.25
21	84.10	51.50	46.05	34.75
22	85.15	52.85	46.75	35.60
23	86.70	53.45	47.90	36.45
24	87.85	55.00	48.50	36.80
25	89.55	55.70	48.85	37.90
26	91.25	56.80	49.85	38.00
27	92.35	57.85	50.45	38.20
28	94.30	59.00	51.00	38.40
29	95.10	59.95	51.75	39.15
30	96.95	61.05	52.80	39.65
31	97.30	61.35	52.95	39.90
32	98.40	62.00	53.25	40.65
33	98.95	62.55	53.45	40.95
34	99.55	63.00	54.45	41.20
35	100.10	63.30	54.70	41.65
36	100.90	63.45	54.95	41.70
37	101.70	64.00	55.20	41.80
38	102.10	65.05	55.65	42.20
39	103.35	65.35	55.80	42.65
40	103.90	65.50	56.70	43.05
41	104.25	65.95	56.75	43.50
42	104.40	66.45	57.20	43.55
43	105.05	66.70	57.40	43.80
44	105.15	66.75	57.60	43.85
45	105.50	68.00	57.85	44.05
46	106.20	68.15	57.90	44.25
47	106.55	68.30	58.35	44.35
48	107.05	68.50	58.40	45.00
49	107.15	68.65	58.60	45.45
50	107.60	69.70	59.00	45.60
51 et plus : ajouter par unité	0.41	0.15	0.15	0.11

1808 Tableau E : Annonces Commandites, Télévision Nationale (Émission d'Heures de Faible Écoute)

Année 3 : Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Paielement par Diffusion (Unités cumulatives) des Annonces Commandites Diffusées à l'Heure de Faible Écoute

Unité du Marche	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1-5	41.35	26.35	26.05	18.30
6	44.75	28.70	27.90	20.20
7	47.80	30.30	29.95	21.50
8	51.60	32.45	31.60	22.90
9	55.55	34.95	33.70	24.45
10	59.00	37.20	35.05	25.35
11	61.55	38.40	36.30	26.90
12	64.10	39.95	37.55	28.00
13	66.65	41.55	38.65	28.90
14	69.40	42.65	39.15	30.00
15	71.35	44.45	40.70	31.40
16	74.00	45.90	42.00	31.80
17	76.65	47.60	42.65	32.45
18	79.10	48.85	44.40	33.70
19	81.70	50.10	45.15	34.20
20	84.55	51.50	46.60	34.95
21	85.80	52.55	46.95	35.45
22	86.85	53.90	47.70	36.30
23	88.45	54.50	48.85	37.20
24	89.60	56.10	49.45	37.55
25	91.35	56.80	49.85	38.65
26	93.10	57.95	50.85	38.75
27	94.20	59.00	51.45	38.95
28	96.20	60.20	52.00	39.15
29	97.00	61.15	52.80	39.95
30	98.90	62.25	53.85	40.45
31	99.25	62.60	54.00	40.70
32	100.35	63.25	54.30	41.45
33	100.95	63.80	54.50	41.75
34	101.55	64.25	55.55	42.00
35	102.10	64.55	55.80	42.50
36	102.90	64.70	56.05	42.55
37	103.75	65.30	56.30	42.65
38	104.15	66.35	56.75	43.05
39	105.40	66.65	56.90	43.50
40	106.00	66.80	57.85	43.90
41	106.35	67.25	57.90	44.35
42	106.50	67.80	58.35	44.40
43	107.15	68.05	58.55	44.70
44	107.25	68.10	58.75	44.75
45	107.60	69.35	59.00	44.95
46	108.30	69.50	59.05	45.15
47	108.70	69.65	59.50	45.25
48	109.20	69.85	59.55	45.90
49	109.30	70.00	59.75	46.35
50	109.75	71.10	60.20	46.50
51 et plus : ajouter par unité	0.42	0.15	0.15	0.11

1809 Panneaux Lorsque des Voix Hors Champ sont engagés, le Producteur devra payer les paiements de la Session comme suit :

- Tarif minimum de la Session **585,50 \$/597,00 \$/609,00\$**

ou

- Paiement de Session de **164,50 \$/168,00 \$/171,50 \$** pour chaque segment d'un panneau tel que défini à l'Article 404, selon le montant le plus élevé.

Lorsque le Rôle Principal est engagé pour un panneau ou un segment d'un panneau tel que défini à l'Article 404, l'Artiste-Interprète sera payé les paiements de la Session comme suit :

- tarif minimum de la Session **802,50 \$/818,50 \$/835,00 \$**

ou

- paiement de Session de **240,50 \$/245,50 \$/250,50 \$** pour chaque segment, selon le montant le plus élevé.

Un panneau d'ouverture (Introduction d'émission), un renvoi (promotion croisée) et une signature, pris ensemble aux fins du calcul des paiements de la diffusion, seront considérés comme équivalant à une seule annonce et seront payés comme une seule annonce.

Un Producteur qui verse des paiements de la diffusion pour la diffusion d'un Panneau d'ouverture (Introduction d'émission) aura aussi le droit d'utiliser alternativement la signature et le renvoi (promotion croisée) au cours du même cycle, et vice versa. Les paiements de la diffusion payables aux Artistes-Interprètes engagés pour un Panneau devront être calculés selon le Tableau D ou le Tableau E (Mise en ondes commandite (*Program Use*)).

Dans tout cycle pendant lequel un panneau est utilisé, si l'ouverture, la clôture ou le renvoi (promotion croisée) est refait en utilisant les services du même Artiste-Interprète qui est apparu dans la version originale, l'Artiste-Interprète devra recevoir le paiement de session pour ses services dans la réalisation de cette nouvelle ouverture, clôture ou le nouveau renvoi (promotion croisée), et celle-ci peut être substituée à l'originale pendant le reste du cycle en cours. (Voir aussi l'Article 1813.)

Les Artistes-Interprètes impliqués dans la production de panneaux devront être payés des tarifs de diffusion conformément aux Articles 1806, 1807 et 1808.

1810 Annonces en Français/Anglais

- (a) La mise en ondes d'une annonce postsynchronisée dans une deuxième langue devra équivaloir à la création d'une nouvelle annonce en ce qui concerne les Artistes-Interprètes en champ, sauf dans les conditions spécifiquement prévues ci-inclus.
- (b) Lorsqu'une annonce en anglais est transformée en une annonce en français par l'ajout d'une Voix Hors Champ en français, à condition que les changements en champ se limitent au changement d'emballage seulement, les Rôles Muets (SOC) dans l'annonce seront payés au tarif supplémentaire du marché, tel que prévu dans l'Entente de l'ACTRA.

(c) Une Voix Hors Champ dans une annonce en anglais initialement réalisée sous la juridiction de l'UdA ou une Voix Hors Champ dans une annonce en français initialement réalisée sous la juridiction de l'ACTRA devra être payé à titre de Rôle Principal.

(d) **Annonces Bilingues**

- (i) L'avis d'audition (*breakdown*) sera rédigé en anglais pour toutes les auditions exigeant des Artistes-Interprètes de l'ACTRA. Le Producteur ne peut pas auditionner des Artistes-Interprètes de l'ACTRA pour des catégories de Figurants, sauf s'il a avisé l'ACTRA à l'avance de cette exigence. De plus, cet avis devra être inclus dans l'avis d'audition (*breakdown*).
- (ii) Lorsqu'une annonce est réalisée pour être mise en ondes dans les deux langues sans Artistes-Interprètes en champ, la prestation de la Voix Hors Champ en anglais sera payée en vertu de l'Entente de l'ACTRA.
- (iii) Lorsqu'une annonce est réalisée dans les deux langues et que la prestation en champ a été enregistrée à l'extérieur du Canada, la Voix Hors Champ en anglais sera payée à titre de Rôle Principal en vertu de l'Entente de l'ACTRA.
- (iv) Lorsqu'une annonce est produite en français et en anglais, avec des prestations en champ inchangées et sans autre modification que celles apportées à la langue du matériel écrit, de l'emballage et des affiches, les Rôles Muets (SOC) et les Figurants qui sont à la fois des Artistes-Interprètes qualifiés de l'ACTRA et de l'UdA seront payés uniquement en vertu de l'Entente de l'ACTRA si l'annonce est tournée à Toronto ou dans d'autres centres principalement anglophones du Canada, et uniquement en vertu de l'UdA si elle est tournée à Montréal ou dans d'autres centres principalement francophones du Canada.
- (v) Lorsque des versions dans les deux langues sont produites, toute autre modification apportée à la partie en champ d'une annonce, sauf dans les cas prévus ci-inclus, devront donner lieu à des annonces distinctes et seront payées en tant que telles, la version anglaise en vertu de l'ACTRA et la version française en vertu de l'UdA. Lorsqu'un Artiste-Interprète apparaît dans les deux versions, l'Artiste-Interprète recevra cinquante pour cent (50 %) des tarifs prévus dans l'Entente de l'ACTRA pour le travail de nuit, les déplacements, les costumes, les répétitions et les pénalités de repas. Toute heure supplémentaire, heure supplémentaire majorée et les tarifs de rappel encourus seront payés à cent pour cent (100 %) des tarifs prévus dans l'Entente de l'ACTRA.

Exemple d'Heures de Convocation et de Fin

Lorsqu'un Artiste-Interprète signe un contrat de l'ACTRA pour la version anglaise et un contrat de l'UdA pour la version française, l'heure de convocation pour les deux contrats doit être la même ; toutefois, les heures de fin peuvent varier. Par exemple, la version anglaise (ACTRA) commence à 9 h et se termine à 21 h. La version française (UdA) commence à 10 h et se termine à 22 h. L'heure de convocation pour les deux contrats devra être 9 h, même si l'heure de fin peut être différente pour chaque contrat.

(vi) Lorsque l'Artiste-Interprète utilise les deux langues dans une annonce, son affiliation syndicale déterminera la juridiction, sauf si l'Artiste-Interprète est membre à la fois de l'ACTRA et de l'UdA, auquel cas la première adhésion syndicale détermine la juridiction.

L'ICA/l'ACA et l'ACTRA s'engageront à tenir des réunions régulières avec l'UdA au sujet des doubles tournages (*double shoots*) au Canada afin de rendre les annonces nationales plus viables financièrement.

1811 Autres langues Les Parties conviennent de créer un comité mixte chargé de surveiller et analyser, le cas échéant, les développements relatifs au présent Projet Pilote. Une assurance d'accident sur le plateau est payable pour les séances d'enregistrement vocal pour les annonces transformées dans des langues autres que l'anglais et le français.

Aucuns frais de Service ne devront être payables pour les annonces produites dans le cadre du présent Projet Pilote. Les modalités et les conditions de l'ENAP (NCA) s'appliqueront à tous les autres frais.

- (a) La juridiction syndicale applicable aux annonces produites dans une langue autre que l'anglais ou le français (ex. italien, allemand, grec, etc.) pour la mise en ondes au Canada sera déterminée par l'Entente réciproque entre l'ACTRA et l'UdA.
- (b) Artistes-Interprètes engagés pour des annonces relevant de la juridiction de l'ACTRA devront être qualifiés, engagés et payés conformément à la présente Entente. Lorsqu'une annonce est doublée dans une ou d'autre(s) langue(s), les Artistes-Interprètes en champ devront être rémunérés, quel que soit le nombre de langues supplémentaires, un (1) paiement de Session supplémentaire et un (1) paiement de diffusion supplémentaire conformément au barème ci-dessous.
- (c) Lorsqu'une annonce produite en vertu de la présente Entente est transformée en une version dans une autre langue (autre que le français) par l'ajout d'une Voix Hors Champ dans cette langue, un Rôle Muet (SOC) dans l'annonce devront recevoir des paiements de la diffusion supplémentaires conformément à la valeur unitaire des marchés supplémentaires, le cas échéant, dans lesquels l'annonce est mise en ondes.
- (d) Les paiements de la Session et de la diffusion pour les Voix Hors Champ comprennent la première (1re) et la deuxième (2e) versions de langue par annonce.
- (e) S'il n'est pas possible de trouver le talent recherché par le Producteur parmi les membres de l'ACTRA, les frais de permis de travail pour les membres apprentis et les Artistes-Interprètes non-membres de l'ACTRA seront de **43,75 \$** par annonce pour les membres apprentis et de **52,50 \$** par annonce pour les Artistes-Interprètes non-membres de l'ACTRA.

Paie­ment de Session et Tarif Horaire

Catégorie de Prestation	Année	Paie­ment de la Session	Tarif Horaire	Heure Incluse
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	407.00\$	50.00\$	8
	2	415.10	51.00	8
	3	423.40	52.00	8
Rôle Muet/Démonstrateur	1	387.40	50.00	8
	2	395.10	51.00	8
	3	403.00	52.00	8
Voix Hors Champ/Soliste	1	129.20	50.00	4
	2	131.80	51.00	4
	3	134.40	52.00	4
Chanteur en Groupe	1	77.30	50.00	1
	2	78.80	51.00	1
	3	80.40	52.00	1
Figurant (catégorie sans paiement de diffusion)	1	161.70		
	2	164.90		
	3	168.20		

Heure Supplémentaire et Heure Supplémentaire Majorée

	Année	Heure Suppl.	Heure Suppl. Maj.
Toutes les Catégories de Prestation	1	60.40\$	65.70\$
	2	61.60	67.00
	3	62.80	68.30

Pour plus de précisions sur les heures supplémentaires et les heures supplémentaires majorées, voir les articles A1205 et A1206.

Tarifs de Rappel et de Répétition

Catégorie de Prestation	Année	Tarif	Heure Incluse
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	201.30\$	4
	2	205.30	4
	3	209.40	4
Rôle Muet/Démonstrateur	1	194.10	4
	2	198.00	4
	3	202.00	4
Voix Hors Champ/Soliste	1	64.70	2
	2	66.00	2
	3	67.30	2
Chanteur en Groupe	1	39.10	1
	2	39.90	1
	3	40.70	1
Figurant	1	79.20	4
	2	80.80	4
	3	82.40	4

Paiements pour la Diffusion (*Residual*)

Catégorie de Prestation	Année	Tarif
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	298.10\$
	2	304.10
	3	310.20
Rôle Muet/Démonstrateur	1	287.10
	2	292.80
	3	298.70
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	200.20
	2	204.20
	3	208.30
Chanteur en Groupe	1	120.20
	2	122.60
	3	125.10

1812 Annonces en Direct La production d'une annonce en direct ou d'une série d'annonces en direct devra être considérée comme une Circonstance Extraordinaire. Voir l'Article 106.

1813 Période de dormance (dormancy) Lorsqu'une annonce n'est pas mise en ondes dans les vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable suivant la date de production (c.-à-d. la date de la dernière séance de travail, à l'exclusion de toute séance de voix hors champ) ou la fin du cycle de mise en ondes précédent, l'annonce devra être considérée comme inutilisable et devra être appelée une « annonce morte ».

Le Producteur doit soit

- (a) libérer par écrit les Artistes-Interprètes dans les catégories avec paiement pour diffusion de leurs engagements envers le Producteur (une copie de cette lettre doit aussi être envoyée par à l'ACTRA),

soit
- (b) verser à chaque Artiste-Interprète dans l'annonce qui est dans une catégorie avec diffusion, un paiement au moins égal au paiement de la Session négocié de l'Artiste-Interprète. Ce paiement constituera comme tarif de dormance et est versé à chaque Artiste-Interprète dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion dans les vingt et un (21) jours civils suivant l'expiration d'une période de vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable, et ce paiement permettra au Producteur de diffuser l'annonce dans un délai supplémentaire de vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable. Les paiements de diffusion applicables devront être versés aux Artistes-Interprètes si l'annonce est mise en ondes au cours de la période de diffusion prolongée de vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable.
- (c) Si le Producteur ne fait pas le paiement dans le(s) délai(s) exigé(s) afin de conserver les droits de diffusion d'une annonce, celle-ci ne peut pas être réactivée sans le consentement écrit préalable des Artistes-Interprètes dans les catégories avec diffusion et en payant chacun de ces Artistes-Interprètes un montant au moins égal au paiement de la Session négocié de l'Artiste-Interprète pour chaque période de vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable dans laquelle les frais de dormance auraient dû être payés, en plus des paiements de la diffusion appropriés.
- (d) Une annonce qui a été inactive pendant un an peut être réactivée avec le consentement des Artistes-Interprètes et en payant un maximum de deux frais de dormance. Une annonce qui est restée inactive pendant cinq (5) années supplémentaires au-delà de la première année d'inactivité peut être réactivée avec le consentement des Artistes-Interprètes et le paiement d'un maximum d'un (1) frais de dormance par an, jusqu'à un maximum de sept (7) frais de dormance.
- (e) **Diffusion à l'Étranger** Une annonce morte peut être réactivée pour une diffusion à l'étranger (hors États-Unis) avec le consentement des Artistes-Interprètes et le paiement d'un seul frais de dormance, en plus du paiement de la diffusion applicable prévu à l'Article 2405.
- (f) **Annonce Saisonnière** Dans le cas d'une annonce exigeant une production saisonnière (c.-à-d. dépendante des conditions météorologiques ou climatiques) ou d'une annonce saisonnière telle que définie à l'Article 1816, la période applicable sera de trente-neuf (39) semaines plus un (1) jour ouvrable à compter de la date de production ou de la fin du cycle de diffusion précédent.

Dans le cas où l'on n'arrive pas à rejoindre l'Artiste-Interprète malgré la diligence raisonnable du Producteur et de l'ACTRA, les sommes qui pourraient être exigées d'être payées à l'Artiste-Interprète en vertu du présent Article devront être déposées par le Producteur en fiducie auprès de *ACTRA Performers' Rights Society* (« ACTRA

PRS ») pour le compte d'un tel Artiste-Interprète. De telles sommes devront être basées sur les cachets négociés initiaux de l'Artiste-Interprète, calculés conformément à l'Entente en vigueur au moment de la réactivation de l'annonce. Les sommes devront être conservées en fiducie par l'ACTRA PRS conformément à ses objectifs et à ses règlements administratifs. Si l'Artiste-Interprète est retrouvé par la suite, les sommes détenues en fiducie pour lui par l'ACTRA PRS lui devront être versées, et l'Artiste-Interprète ne pourra pas négocier des cachets pour une telle réactivation au-delà des montants détenus en fiducie.

1814 Période Maximum de Diffusion et de Rediffusion des Annonces À l'exception des annonces saisonnières prévues ci-inclus, la période maximum pendant laquelle une annonce peut être mise en ondes ne devra pas dépasser dix-huit (18) mois à compter de la date de première diffusion ou dix-huit (18) mois à compter de la date de six (6) mois après la date d'achèvement du tournage principal, selon la date qui survient en premier.

La période pendant laquelle une annonce peut être mise en ondes, comme indiqué ci-dessus peut être. une période équivalente, sauf si l'Artiste-Interprète en champ ou un annonceur Voix Hors Champ qui est engagé dans une telle annonce avise au moins soixante (60) jours avant l'expiration d'une telle période, à l'agence de publicité nommée dans son contrat d'engagement, à l'adresse indiquée dans un tel contrat, de son choix de ne pas accorder ce droit de renouvellement de mise en ondes. Si aucune agence de publicité n'est nommée, l'avis peut être donné à l'Annonceur nommé dans le contrat d'engagement.

Des renouvellements similaires pour des périodes équivalentes successives peuvent être accordés, sauf si un Artiste-Interprète en champ ou un annonceur de Voix Hors Champ, avise par écrit au moins soixante (60) jours avant l'expiration de toute période de renouvellement de la diffusion, de son choix de ne pas accorder ce droit de renouvellement comme prévu ci-dessus. Aucune personne aura le droit d'utiliser ou de réutiliser une annonce après l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement si l'Artiste-Interprète en champ ou l'annonceur de Voix Hors Champ engagé dans l'annonce a donné l'avis de ne pas accorder un tel droit de renouvellement, comme prévu ci-dessus.

Aucune annonce ne pourra être automatiquement renouvelée pour une période de diffusion supplémentaire en cas de défaut ou de retard pour payer la rediffusion. Au cours de la période globale de diffusion autorisée, les cycles pendant lesquels l'annonce est utilisée et pendant lesquels le paiement de la diffusion est effectué ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

1815 Libération des Artistes-Interprètes à la Fin de la Diffusion Si, pendant la période initiale ou toute période de renouvellement de la diffusion, le Producteur décide de mettre fin à la diffusion d'une annonce, il est tenu d'aviser les Artistes-Interprètes par écrit, et d'envoyer une copie de cette lettre à l'ACTRA, de la libération de leurs engagements envers le Producteur. Il est convenu que tout Artiste-Interprète en champ dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion ou annonceur Voix Hors Champ, pendant la période initiale ou toute période de renouvellement de la diffusion, peut à tout moment avoir le droit de contacter le Producteur afin de déterminer la diffusion future possible d'une annonce dans laquelle l'Artiste-Interprète est apparu.

1816 Annonce saisonnière est une annonce qui est spécialement liée à une saison particulière de l'année, comme Noël, les mariages en juin, la Saint-Valentin, les pneus d'hiver ou le changement saisonnier au printemps, etc. (Voir l'Article 1813 [f])

Toutes les modalités et conditions de la présente Entente devront s'appliquer aux annonces saisonnières, sauf si une telle annonce est mise en ondes pendant une (1) seule période de treize (13) semaines au cours de chaque saison, la période maximum de diffusion autorisée, pour les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion seulement, devra être de deux (2) saisons consécutives. Toutefois, l'annonce peut être diffusée par la suite, sauf si de tels Artistes-Interprètes ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas autoriser la poursuite de la diffusion de l'annonce. Un tel avis de résiliation doit être donné dans les soixante (60) jours suivant la dernière télédiffusion de la deuxième saison ou de toute saison subséquente.

Si l'Artiste-Interprète est engagé pour une annonce saisonnière ou une production saisonnière, cela devra être précisé au moment de l'engagement et confirmé dans son contrat.

TÉLÉVISION ET RADIO

1817 Annonces Concessionnaires La déclaration de diffusion et les paiements de la diffusion pour les annonces concessionnaires, telles que définies à l'Article 405, devront relever de la responsabilité du signataire de la présente Entente qui produit l'annonce, sauf si

- (a) avant la distribution de la ou des annonce(s) à un concessionnaire, le signataire et le Directeur Exécutif National de l'ACTRA aient conjointement conclu une entente avec ce concessionnaire, aux termes de laquelle ce dernier devient signataire de la présente Entente et assume la responsabilité de payer tous les paiements pour la diffusion de l'annonce télévision ou radio,

ou

- (b) au moment de la livraison d'une annonce au concessionnaire ou à l'annonceur qui distribuera la ou les annonce(s), le signataire avise par écrit le concessionnaire ou le distributeur et ledit concessionnaire ou distributeur accepte les modalités de cet avis en contresignant la lettre. Une copie de cette lettre devra être envoyée au Directeur Exécutif National de l'ACTRA. Le concessionnaire ou le distributeur devra être responsable de la déclaration et du paiement d'utilisation pour la diffusion par un tel concessionnaire ou distributeur de l'annonce livrée au concessionnaire ou au distributeur en vertu de la présente procédure. La lettre devra substantiellement être comme suit :

Cette annonce [nom et numéro de l'annonce] a été produite en vertu des dispositions de l'Entente en vigueur entre [nom du signataire] et l'ACTRA pour les Artistes-Interprètes dans les annonces Télévision et Radio, et sa mise en ondes est ainsi régie.

Par la présente, [nom du concessionnaire ou du distributeur] s'engage expressément, au profit de l'ACTRA, à respecter toutes les dispositions de ladite Entente et à verser les paiements supplémentaires comme ainsi exigés pour la mise en ondes de la ou des annonce(s) télévision et radio. Il est expressément entendu et convenu que le droit de [nom du concessionnaire ou du distributeur] de diffuser la ou les annonce(s) télévision et radio devra être soumis et conditionnel au paiement rapide aux Artistes-Interprètes concernés pour des paiements pour la diffusion prévus dans ladite Entente.

[Nom du concessionnaire ou du distributeur] s'engage à retourner le matériel au fournisseur lorsqu'aucune autre utilisation n'est prévue.

Si le concessionnaire ou le distributeur qui signe une telle lettre ne verse pas les paiements de la diffusion exigés, l'ACTRA peut déclarer le concessionnaire ou le distributeur « déloyal » et aura le droit d'ordonner à ses membres de s'abstenir de travailler pour lui. Le signataire de la présente Entente convient de ne plus livrer d'annonces au concessionnaire ou au distributeur en question jusqu'à ce que tous les paiements de la diffusion et les pénalités aient été versés.

Télévision

Les paiements de diffusion (mise en ondes télé) pour une annonce d'un concessionnaire devront être effectués conformément aux dispositions des tableaux A, B, C, D ou E de l'article 18, ou le Producteur pourra payer d'avance la diffusion pour une année au Canada sur paiement à l'Artiste-Interprète au montant suivant :

Année	Rôle Principal	Rôle Muet	Soliste/VHC	Chanteur en Groupe
1	4053.50\$	2,723.50	2029.00\$	1,078.00\$
2	4134.50	2,778.00	2069.50	1,099.50
3	4217.00	2,833.50	2111.00	1,121.50

Le montant du prépaiement est un tarif distinct destiné à couvrir les annonceurs nationaux qui ont de nombreux concessionnaires à travers le pays, qui peuvent ou non programmer selon des cycles de treize (13) semaines, mais qui souhaitent conserver le droit d'utiliser l'annonce pendant un an, indépendamment de toute autre utilisation qui peuvent être faite. Les prépaiements visés au présent Article doivent être effectués dans les vingt-et-un (21) jours civils suivant le début du cycle.

Lors du calcul des paiements de la diffusion concessionnaire, le Producteur peut, si l'annonce concessionnaire est identique ou une version éditée conformément à l'Article 1902 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA), incorporer une telle utilisation à l'utilisation prévue par l'agence publicitaire afin d'obtenir la valeur du marché et la catégorie de diffusion appropriées (ex. éclair, émission, etc.) dans les dates du cycle payé. Par exemple, dans le cas où un cycle d'éclair (*wild spot*), y compris la diffusion à Toronto, a déjà été payé et qu'un concessionnaire de Toronto souhaite utiliser l'annonce dans les dates du cycle payé à titre d'éclair, aucun paiement supplémentaire pour l'utilisation par le concessionnaire n'est requis. Toutefois, si un cycle d'éclair a déjà été payé et ne comprend pas la diffusion à Toronto, l'utilisation de l'annonce par le concessionnaire de Toronto nécessiterait un ajustement (*upgrade*) de dix-sept (17) unités.

Toute utilisation par le concessionnaire est assujettie à l'Article 1814, Période maximum de diffusion et de rediffusion des Annonces.

RADIO

Les annonces concessionnaires radio devront être payées conformément à l'Article 2101 ou 2103(f).

TÉLÉVISION

1818 Annonces Télévisées utilisées dans d'Autres Médias

(a) **Annonces Utilisées dans d'Autres Médias.** Lorsque des annonces télévision réalisées sous la juridiction de la présente Entente pour mise en ondes à la télévision sont aussi utilisées dans les médias suivants :

- (i) cinémas
- (ii) foires et expositions
- (iii) affichage mobile
- (iv) moniteurs en magasin
- (v) centres commerciaux
- (vi) télévision en circuit fermé dans les hôtels
- (vii) exposition en vol
- (viii) stades, arènes et lieux publics similaires,

aucun paiement supplémentaire n'est dû aux Artistes-Interprètes, à condition que l'annonce soit actuellement en cycle. Si l'annonce n'est pas diffusée simultanément à la télévision, les Artistes-Interprètes devront recevoir des paiements pour la diffusion conformément à l'Article 1804, Tableau A, pour dix (10) unités pour chaque cycle de treize (13) semaines. Ce paiement devra couvrir la diffusion dans tous les médias susmentionnés.

(b) **Annonces Produites pour d'Autres Médias.** Tous les Artistes-Interprètes qui apparaissent dans des annonces qui n'ont pas été produites à l'origine pour la mise en ondes à la télévision, mais plutôt pour les médias énumérés ci-dessus, devront recevoir des paiements de la Session prévus dans la présente Entente. Les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion devront recevoir des tarifs de diffusion comme prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) **Consentement Préalable Exigé** Dans le cas de matériel produit à l'origine pour l'un des médias énumérés ci-dessus et adapté pour être utilisé comme annonce télévision, un tel matériel ne peut être utilisé à la télévision sans le consentement préalable des Artistes-Interprètes concernés. Un tel consentement devra être attesté par un contrat d'engagement distinct pour la diffusion à la télévision.

(d) **Utilisation d'Annonces Télévision dans une Émission.** Dans le cas où le Producteur d'une émission de divertissement ou d'un grand documentaire produit pour le public souhaite utiliser dans une telle émission une annonce en entier ou un extrait d'une annonce, la procédure suivante devra s'appliquer :

- (i) Le Producteur de l'émission devra obtenir l'autorisation d'utiliser l'annonce dans une telle émission de l'agence de publicité, de l'Annonceur et des Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion qui sont concernés. Dans le cas où l'agence de publicité, l'annonceur et les Artistes-Interprètes des catégories concernés accordent une telle permission, le Producteur initial devra assumer la responsabilité du paiement d'un montant équivalent au paiement de la Session applicable à la catégorie de prestation initiale à chaque Artiste-Interprète engagé dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion, telle que définie à l'Article 1202, pour chaque émission dans laquelle l'annonce ou l'extrait de l'annonce est utilisé.
- (ii) Si le Producteur de l'émission n'obtient pas l'autorisation de l'agence de publicité, de l'annonceur ou des Artistes-interprètes des catégories avec paiement de diffusion qui sont concernés, ou si l'autorisation d'utiliser une annonce est refusée par l'un des susmentionnés, l'annonce ne devra pas être utilisée. Dans le cas où une annonce est diffusée en contravention de la présente disposition, le Producteur de

l'émission devra être responsable du paiement d'une somme équivalente au paiement de la Session applicable à la catégorie de prestation initiale à chaque Artiste-Interprète engagé dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion, telle que définie à l'Article 1202, pour chaque émission dans laquelle l'annonce ou l'extrait de l'annonce est utilisé.

(e) Le paragraphe (d) ci-dessus ne s'appliquera pas à une émission qui est

- (i) une émission d'information (*hard news*), ou
- (ii) une émission télévisée d'actualité ou d'affaires publiques, y compris les émissions du type média télé, *Entertainment Tonight* et les émissions télévisées de remise de prix.

Dans de tels cas, l'autorisation de l'agence de publicité, de l'annonceur, de l'ACTRA et des Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion devra être obtenue, mais aucun paiement ne sera exigé.

Dans les cas où une telle autorisation n'est pas obtenue, le paiement sera effectué conformément au paragraphe (d)(ii) ci-dessus.

Les Artistes-Interprètes apparaissant dans des annonces utilisées en vertu de la présente clause ne seront pas tenus de divulguer des renseignements sur cette utilisation pour des raisons de conflit de produit au moment de l'audition pour une autre annonce.

- (f) **Utilisations Supplémentaires.** Lorsqu'une annonce est utilisée d'une manière non prévue dans la présente Entente, les représentants de l'ACTRA et du Producteur devront négocier les modalités et conditions régissant une telle utilisation avant la diffusion de l'annonce.

TÉLÉVISION ET RADIO

- (g) **Utilisation de Pistes vocales dans Différents Médias** Lorsqu'une piste vocale existante d'une annonce télévision est utilisée à la radio ou lorsqu'une annonce produite à l'origine pour la radio est utilisée à la télévision, un contrat devra être conclu. Le tarif payable devra être celui prévu à la Section 21 ou aux Sections 12 et 19, selon le cas. Lorsque le travail d'un Chanteur est utilisé dans l'autre média, aucun contrat distinct n'est exigé; toutefois, les paiements de la Session et de la diffusion appropriés devront être versés.

TÉLÉVISION

1819 Diffusion sur des Chaînes Spécialisées et par Câble Les Artistes-Interprètes engagés dans des annonces produites spécifiquement pour les chaînes spécialisées et par câble devront recevoir le paiement de la Session prévu à l'Article 1202 de la présente Entente. Les autres tarifs liés à la production (tels que, sans s'y limiter, le temps de travail horaire, l'heure supplémentaire, l'heure supplémentaire majorée, etc.) devront être ceux prévus dans les sections respectives de la présente Entente. Les Artistes-Interprètes devront recevoir des paiements pour la diffusion conformément à l'Article 1804, Tableau A, pour dix (10) unités. Une (1) unité supplémentaire devra être payable pour chaque service spécialisé supplémentaire pour lequel l'annonce est utilisée. Lorsque du matériel produit à l'origine pour les chaînes spécialisées et par câble est utilisé aux chaînes conventionnelles, des majorations appropriées devront être payées pour rémunérer l'utilisation supplémentaire. Le total des tarifs payables devra être le même, qu'une annonce des chaînes spécialisée et par câble soit utilisée sur les chaînes conventionnelles ou vice versa, lorsque les mêmes marchés sont concernés.

Lorsqu'une annonce produite à l'origine pour les chaînes conventionnelles est utilisée sur les chaînes spécialisée et par câble, les conditions suivantes devront s'appliquer :

- (i) lorsque l'annonce n'est pas diffusée simultanément sur les chaînes conventionnelles, les tarifs de diffusion devront être ceux prévus ci-inclus pour une annonce produite pour la diffusion sur des chaînes spécialisées et par câble;
- (ii) lorsque l'annonce est diffusée simultanément dans les mêmes marchés, aucun paiement supplémentaire n'est exigé;
- (iii) lorsque l'annonce est diffusée, mais pas dans tous les marchés couverts par les chaînes spécialisées et par câble, aucun paiement supplémentaire n'est exigé, à condition qu'au moins vingt-quatre (24) unités soient payées.

MÉDIAS NUMÉRIQUES

1820 Annonces pour les Médias Numériques (Digital) La présente section s'applique à toutes les annonces réalisées ou conçues pour être diffusées sur les Médias Numériques, définis comme toute plateforme de diffusion numérique, électronique ou de tout autre type, comprenant, sans s'y limiter, les annonces diffusées par le biais de podcasts Internet, de téléphones mobiles et d'autres médias électroniques numériques. Le terme « Médias Numériques » est destiné à inclure toutes les plateformes de diffusion numériques, électroniques ou de tout autre type, qu'elles soient connues ou inconnues à ce jour.

(a) Annonces produites pour les Médias numériques

Les Artistes-Interprètes devront être engagés et payés au moins le tarif minimum de la Session prévu aux Sections 12 (pour la vidéo) et 21 (pour l'audio), par exemple, le tarif complet d'une Session de 8 heures pour un Rôle Principal pour la vidéo, et le tarif complet d'une Session de 2 heures pour une Voix Unique (SV) pour l'audio.

Les frais de Permis de Travail pour les Membres Apprentis et les Artistes-Interprètes non-membres de l'ACTRA devront être de 50 % des frais de Permis de Travail spécifiés à l'Addendum N° 4.

1820 a)

PAIEMENT DE LA SESSION NUMERIQUE – conformément à la Section 12
PAIEMENTS DE LA DIFFUSION NUMERIQUE – sites/plateformes illimité

Catégorie de Prestation	Versions d'Un An pour les Médias Numériques sous 1902 (b) s'appliquent	6 mois* Médias Numériques	45 jours* Médias Numériques
Rôle Principal	1250.00\$	700.00\$	425.00\$
Rôle Muet/Cascadeur	1250.00	700.00	425.00
Voix Hors Champ	900.00	495.00	306.00
Chanteur en Groupe	375.00	206.25	127.50

*L'option de Diffusion de 45 jours pour les Médias Numériques ne peut être utilisée qu'une seule fois.

PAIEMENT DE LA SESSION AUDIO NUMÉRIQUE – conformément à la Section 21

PAIEMENTS DE DIFFUSION NUMÉRIQUE – sites/plateformes illimités

Audio	1 An	6 mois	45 jours*
Voix Unique	900\$	495.00\$	306.00\$
Voix Multiples	375\$	206.25\$	127.50\$

Remarque : Sauf si cela a été négocié, les tarifs de diffusion ne s'appliquent pas aux catégories d'Artistes-Interprètes suivantes : Coordonnateur de cascade, Démonstrateur, Figurant, Figurant de groupe.

Pour chaque période de diffusion additionnelle de trois cent soixante-cinq (365) jours , le Producteur doit

- (i) conclure un nouveau contrat avec l'Artiste-Interprète des catégories avec paiement de diffusion; et
- (ii) verser à chaque Artiste-Interprète des catégories avec paiement de diffusion un montant au moins égal au Tarif de Diffusion des Médias Numériques négocié de l'Artiste-Interprète.

Si une annonce réalisée pour les Médias Numériques est mise en ondes à la télévision, à la radio ou à d'autres médias, les Artistes-Interprètes doivent être conclu d'un nouveau contrat et recevoir un montant au moins égal aux paiements de la diffusion pour la catégorie de prestation dans le média approprié.

Toutefois, si l'annonce pour les Médias Numériques est simultanément utilisée à la télévision ou à la radio et que les tarifs de diffusion applicables pour la télévision ou la radio ont été payées, aucun tarif supplémentaire ne sera exigé. Voir l'Article 1818 (a).

Les Artistes-Interprètes doivent être avisés, avant l'audition, de l'utilisation proposée de l'annonce. Les conflits de produit ne s'appliquent pas aux annonces pour les Médias Numériques.

(b) Annonces Mises en Ondes diffusées dans les Médias Numériques (Transfert)

- (i) L'annonceur impliqué dans la production d'une annonce produite pour être mise en ondes à la télévision ou à la radio peut utiliser cette annonce sur l'un des sites qu'il possède ou contrôle ainsi que sur les Médias Numériques de l'annonceur sans frais supplémentaires à condition qu'il n'y a pas d'achat média (placement publicitaire).
- (ii) Une annonce produite pour une mise en ondes (télévision, radio) peut être utilisée dans les Médias Numériques en payant les paiements de diffusion prévues à l'Article 1820 (a). Les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion doivent faire l'objet d'un nouveau contrat pour cette diffusion.
- (iii) Pour chaque période subséquente de trois cent soixante-cinq (365) jours, le Producteur doit
 - (1) conclure un nouveau contrat avec les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion; et
 - (2) verser à chaque Artiste-Interprète des catégories avec paiement de diffusion un montant au moins égal aux tarifs de diffusion des Médias Numériques prévues dans son contrat. L'Artiste-Interprète devra être réputé avoir un conflit de produit uniquement tant que l'annonce continue d'être considérée comme une annonce « active » aux fins de la télévision.

(c) Diffusion sur Internet

La présente Section s'applique aux parties autres que l'annonceur.

- (i) Nonobstant les dispositions des paragraphes (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus, ou toute autre disposition de la présente Entente, toute partie participant à la production d'une annonce initialement produite pour mise en ondes peut utiliser cette annonce sur un site qu'elle contrôle, dans le seul but de démontrer le travail produit par cette partie.

Aucun paiement ne sera dû aux Artistes-Interprètes, à condition que l'annonce soit affichée sur le site en mode « visionnement seulement » qui ne peut être téléchargé, copié, envoyé par courriel ou reproduit de toute autre manière par quiconque accède au site.

- (ii) Si une partie omet, de manière inappropriée ou par négligence, de prendre des mesures raisonnables pour empêcher qu'une annonce utilisée uniquement à des fins de démonstration de son travail soit téléchargée, copiée, envoyée par courriel ou reproduite de toute autre manière, la partie exploitant le site devra payer les Artistes-Interprète œuvrant dans l'annonce conformément aux autres dispositions de la présente Entente, mais à cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif applicable. Les Parties à la présente Entente sont sensibles aux questions relatives à l'exclusivité et aux conflits de produit, et conviennent que l'ACTRA aura le droit d'approuver toutes les mises en ondes des annonces sur Internet. Une telle approbation ne devra pas être refusée de manière déraisonnable.

(d) Diffusion Non Autorisée

Dans le cas où une annonce « faite pour » ou « transféré vers » a été affichée sur un ou plusieurs sites sans l'autorisation et/ou le consentement du Producteur et/ou de l'Annonceur, le Producteur devra émettre un ordre de cessation et d'abstention pour le retrait de l'annonce de ce ou de ces sites dans les trente (30) jours suivant la découverte de cette diffusion non autorisée.

1821 Vidéodisques (DVD), CD-ROM

(a) Annonces Produites pour des Vidéodisques (DVD) ou des CD-ROM

- (i) Les Artistes-Interprètes engagés dans des annonces produites à l'origine pour être utilisées dans un programme sur vidéodisque (DVD) destiné à la vente ou à la location au grand public ou sur un CD-ROM devront être payés au moins le tarif minimum du paiement de la Session prévu à l'Article 12 de la présente Entente. Les Artistes-Interprètes doivent être informés, avant l'audition, de l'utilisation proposée de l'annonce.
- (ii) En payant un montant au moins égal à cent pour cent (100 %) du tarif minimum de la Session applicable à la catégorie de prestation aux Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion, le Producteur aura le droit d'utiliser sans restriction l'annonce dans le programme. Toutefois, l'Artiste-Interprète est réputé avoir un conflit de produit pendant trois cent soixante-cinq (365) jours seulement, lesquels trois cent soixante-cinq (365) jours devront courir à compter du jour de la production.

(b) Annonces avec Mise(s) en Ondes Utilisées sur Vidéodisques (DVD) ou CD-ROM

- (i) Lorsqu'une annonce initialement produite pour la télévision est diffusée dans un programme sur vidéodisque ou sur CD-ROM, les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion doivent être conclu d'un nouveau contrat pour permettre une telle diffusion et doivent être payés au moins cent pour cent (100 %) du tarif minimum de la Session applicable à la catégorie de prestation, paiement pour lequel le Producteur aura le droit à la diffusion illimitée de l'annonce dans le programme. Les Artistes-Interprètes devront être réputés avoir un conflit de produit uniquement tant que l'annonce continuera d'être considérée comme une annonce « active » aux fins de la télévision.
- (ii) Lorsqu'une annonce est mise en ondes à la télévision et est utilisée simultanément dans un programme sur vidéodisque ou sur CD-ROM, et que le paiement prévu au paragraphe (b) (i) ci-dessus a été effectué, un montant supplémentaire de cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif minimum de la Session applicable est donc ajouté au paiement de la diffusion, afin de rémunérer les Artistes-Interprètes pour une telle utilisation supplémentaire pendant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- (iii) Aucune annonce ne peut être utilisée sur un programme sur vidéodisque ou sur un DVD ou un CD-ROM sans l'autorisation préalable de tous les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion.

Les Parties à la présente Entente sont sensibles aux questions d'exclusivité et de conflits de produit, et conviennent que l'ACTRA aura le droit d'approuver toute utilisation d'annonces dans des programmes sur vidéodisque ou sur CD-ROM. Une telle approbation ne pourra être refusée de manière déraisonnable.

1822 Nouvelles Technologies L'ICA/ACA s'engage à négocier de bonne foi la juridiction de l'ACTRA dans les annonces produites pour de nouvelles formes de distribution qui ne sont pas actuellement spécifiées dans la présente Entente.

1823 Démo et Test Publicitaires

(Voir la Section 9 pour les auditions d'Artistes-Interprètes)

- (a) **Annonces Internes : Démo et Test d'auditeurs** Les Artistes-Interprètes œuvrant dans des annonces produites spécifiquement à des fins de Tests d'auditeurs sans mise en ondes (ex. tests Schwerin) ou dans des annonces produites spécifiquement à des fins d'annonce démo créative sans mise en ondes, devront être rémunérés conformément à l'Article 1203. De tels Artistes-Interprètes n'auront pas droit aux paiements de la diffusion. Les annonces démo et d'essai sans mise en ondes ne devront pas être mises en ondes. Les Artistes-Interprètes engagés dans de telles annonces ne sont pas tenus d'accorder l'exclusivité du produit pour les démos ou test sans mise en ondes.

Si de telles annonces doivent être mises en ondes, le Producteur doit obtenir l'autorisation des Artistes-Interprètes concernés. Si l'autorisation de tous les Artistes-Interprètes est obtenue, les cachets versés aux Artistes-Interprètes doivent être ajustés (*upgraded*) aux paiements normaux de la Session applicables. Les paiements de la diffusion doivent être versés aux Artistes-Interprètes pour l'utilisation de la mise en ondes. Les Artistes-Interprètes doivent être informés, au moment de la confirmation d'embauche (*booking*), de l'intention du Producteur de produire pour un test d'auditeurs ou un démo sans mise en ondes, et cette intention doit être mentionnée dans le contrat de l'Artiste-Interprète.

- (b) **Annonces d'Essai à Mise en Ondes Limitée** Les Artistes-Interprètes œuvrant dans des annonces produites spécifiquement à des fins d'essai à mise en ondes limitée (ex. JAC (*DAR*) [jour après convocation], entrevues arrangées à l'avance, Test (Fr.) de [rappel effectif]) devront être rémunérés conformément à l'Article 1203. Une

telle annonce peut être produite pour être testée à l'antenne et peut être diffusée une seule fois au Canada sans paiement, mais une telle diffusion unique doit avoir lieu dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de production de l'annonce. Le Producteur devra fournir à l'ACTRA les renseignements concernant la date, l'heure, les stations et les marchés où l'annonce a été en mise en ondes à des fins d'essai. Les Artistes-Interprètes engagés dans des annonces d'essai de mise en ondes limitée ne sont pas tenus d'accorder l'exclusivité du produit.

Si une annonce d'essai de mise en ondes limitée doit être mise en ondes autrement que de la manière décrite ci-dessus, le Producteur doit obtenir l'autorisation des Artistes-Interprètes concernés. Si l'autorisation de tous les Artistes-Interprètes est obtenue, les cachets payés aux Artistes-Interprètes doivent être ajustés (*upgraded*) aux paiements normaux applicables de la Session. Des paiements de la diffusion doivent être versés aux Artistes-Interprètes pour la mise en ondes. Les Artistes-Interprètes doivent être informés, au moment de la confirmation d'embauche (*booking*), de l'intention du Producteur de produire le test publicitaire à mise en ondes limitée, et cela doit être mentionné dans le contrat de l'Artiste-Interprète.

- (c) **Annonces Mises en Ondes à des Fins de Test de Marché** Les Artistes-Interprètes œuvrant dans des annonces produites spécifiquement à des fins de test de marché mise en ondes (ex. lorsqu'un produit est testé dans son concept global, y compris l'échantillonnage par les consommateurs, la publicité imprimée, les présentoirs au point de vente, l'annonce télévision, etc.) devront être rémunérés non-inférieur aux paiements de la Session, les frais de rappel, etc. prévus dans la présente Entente. Les paiements de la diffusion applicables devront être versés et ne pourront en aucun cas être inférieures au tarif minimum prévu dans la présente Entente.

Remarque : Les paiements pour le travail effectué sur une annonce qui ne relève pas des domaines visés par la présente Entente (ex. l'Artiste-Interprète fournit un scénario (*script*) pour l'annonce) doit être négociée séparément à titre de frais de création.

TÉLÉVISION ET RADIO

Section 19 – MONTAGE DES ANNONCES

1901 Modifications Créent une Nouvelle Annonce Sauf dans les cas prévus à la présente Section, toute modification apportée à une seule annonce créera une nouvelle annonce, exigeant les paiements de la session et de la diffusion. Lorsque des modifications sont apportées conformément à la présente Section, l'Artiste-Interprète devra être payé les paiements de la diffusion applicables aussi longtemps que l'annonce est utilisée. Les annonces Radio modifiées conformément à la présente Section peuvent être diffusées dans le même cycle que l'annonce originale sans donner lieu à des paiements de l'utilisation supplémentaires. Les annonces Télévision modifiées conformément à la présente Section peuvent être diffusées dans le même cycle que l'annonce originale sans donner lieu à des paiements de diffusion supplémentaires.

Avant qu'une nouvelle annonce puisse être réalisée en utilisant le piétage existant, les Artistes-Interprètes en champ (autres que les Figurants) apparaissant dans le piétage existant doivent d'abord donner leur autorisation écrite à une telle utilisation de leur prestation enregistrée. Une telle autorisation ne peut être refusée de manière déraisonnable. Lorsque le Producteur, après avoir tenté raisonnablement d'obtenir l'autorisation en vertu de la présente disposition, est incapable de joindre l'Artiste-Interprète, il doit obtenir le consentement du Directeur Général National de l'ACTRA. Un tel consentement ne peut être refusé de manière déraisonnable.

1902 Versions Alternatives

- (a) Une annonce Télévision ou Radio peut être montée afin de créer cinq (5) versions supplémentaires de cette annonce, à condition que le matériel ajouté ait été tourné et/ou enregistré lors de la séance originale de l'Artiste-Interprète. Le piétage ajouté ne doit pas modifier de manière substantielle la nature ou le contexte du message original. Une bande sonore peut être enregistrée pour accommoder une telle annonce aux fins de synchronisation et de cadence. Toutefois, l'Artiste-Interprète qui est tenu d'enregistrer une telle bande sonore supplémentaire lors d'une séance de travail distincte devra recevoir un paiement de Session supplémentaire. Le réenregistrement d'un Rôle Principal afin de créer une nouvelle bande sonore, sans exiger le réenregistrement des autres Artistes-Interprètes en champ, peut aussi être autorisée en payant le paiement de Session supplémentaire à ce Rôle Principal.

Cinq (5) versions de la même annonce réalisée en vertu de la présente clause peuvent être mises en ondes au cours du même cycle, en payant les tarifs appropriés d'un cycle pour une annonce. Toutefois, si les six (6) versions de l'annonce sont mises en ondes au cours du même cycle, les Artistes-Interprètes devront recevoir les paiements pour deux (2) annonces.

- (b) **Médias Numériques (Digital)** : Une annonce Numérique peut être montée sans créer une nouvelle annonce, à condition que tout le travail des Artistes-Interprètes en champ et hors champ provienne de la session originale. Pour plus de clarté, des modifications peuvent être apportées pour se conformer aux spécifications de la plateforme ou pour tirer parti des possibilités de ciblage des plateformes numériques incluses dans l'achat de médias. Les modifications peuvent comprendre, sans s'y limiter, les ajustements de format, les changements de séquence et de durée, les modifications ou ajouts des supers, les placements de produits et les sous-titres. Ces montages ne peuvent pas créer une nouvelle annonce telle que définie à l'Article 402, mais les Articles 1904, 1905, 1906 et 1907 s'appliqueront. Lorsqu'une bande sonore supplémentaire est exigée lors d'une séance de travail distincte, l'Artiste-Interprète recevra un paiement de Session supplémentaire.

1903 Supers Une modification des super impressions ne sera pas considérée comme un nouveau matériel.

1904 Étiquettes (Tags) Les modifications en champ et/ou hors champs suivantes peuvent être apportées dans une annonce :

(a) **Modifications du Produit/Service**

- (i) emballage différent du même produit, par exemple (sans s'y limiter) : jus de pomme en canette, en bouteille ou en brique.
- (ii) un autre produit ou un produit supplémentaire du même type et de la même catégorie annoncé sous la même marque, par exemple (sans s'y limiter)
 - (1) modification ou ajout d'une saveur à un produit annoncé sous une seule saveur ;
 - (2) produits ayant des usages similaires, tels que le dentifrice et la poudre dentifrice (mais pas le dentifrice et la crème à raser) ;
 - (3) des produits du même type alimentaire, tels que le maïs en conserve et les petits pois en conserve (mais pas les petits pois en conserve et le poulet en conserve) ;
 - (4) le changement d'offres spéciales, par exemple d'une offre spéciale sur les freins à une offre spéciale sur les silencieux pour un magasin automobile ;

- (5) le changement de promotions, par exemple d'une promotion sur le poulet à une promotion sur le cheeseburger à une promotion sur un verre souvenir pour une chaîne de restauration rapide ;
 - (6) l'ajout ou la modification d'informations sur les conditions ou les règles régissant un concours.
- (b) Les informations factuelles pour les annonces de produits et/ou de services qui exigent des informations factuelles différentes et spécifiques concernant les destinations, les points locaux et les heures de départ, la fréquence du service, les numéros de téléphone, les tarifs (y compris les taux d'intérêt), les prix, la disponibilité géographique et/ou les dates. À l'exception de ces changements, l'annonce devra rester identique à tous autres égards. Par exemple (sans s'y limiter),
- (i) une société de fiducie modifie son taux d'intérêt de 12 % à 11,5 % ;
 - (ii) le tarif d'une compagnie aérienne de Vancouver à Montréal est de x \$ de mai à septembre et de Montréal à Vancouver y \$ d'avril à août ;
 - (iii) un parc d'attractions offre un tarif spécial du 1er au 15 juin ;
 - (iv) un concours exige de téléphoner à un numéro de téléphone à Vancouver, mais à un autre numéro de téléphone à Halifax;
 - (v) les services disponibles coûtent 35,00 \$ à Toronto, mais 29,95 \$ à Regina.

1905 Annonces Concessionnaires/Franchisés Sans créer de nouvelles annonces ou d'annonces supplémentaires, il est possible d'identifier séparément les concessionnaires ou les franchisés afin de désigner les concessionnaires individuels qui offrent un certain produit ou service dans différentes localités. Par exemple (sans s'y limiter) :

La voiture, la tondeuse à gazon ou le club de conditionnement physique de marque X est offert par les concessionnaires A, B ou C dans les villes D, E et F.

1906 Modifications Réglementaires/Régionales Une annonce faite pour un annonceur désigné peut être variée afin de se conformer aux exigences, aux lois ou aux règlements gouvernementaux régionaux.

Les modifications exigées par les codes spécifiques du réseau et/ou de la station en matière de normes publicitaires peuvent être apportées, à condition qu'elles ne modifient pas le style ou la présentation du concept d'une annonce. Par exemple (sans s'y limiter),

- (i) les exigences des différentes commissions provinciales de contrôle des alcools (ex. service d'alcool avec des repas) ;
- (ii) l'utilisation du mot « nouveau » pour les lancements ;
- (iii) spécialités alimentaires régionales ;
- (iv) détails d'un concours pour le Québec.

1907 Paiement pour les Modifications Autorisées

- (a) Lorsque l'Artiste-Interprète engagé pour une annonce lors de la session initiale apporte plus qu'une modification autorisée telle que prévue aux Articles 1904, 1905 ou 1906, les tarifs pour chacune de ces modifications autorisées seront les suivants :

En champ	208,00 \$/212,00 \$/216,00 \$
Hors champ	125,00 \$/127,50 \$/130,00 \$

- (b) Si l'Artiste-Interprète est appelé dans le seul but d'identifier des concessionnaires, des étiquettes (*tags*) ou des modifications d'exigence dans une annonce, l'Artiste-Interprète devra être payé pour le nombre d'étiquettes enregistrées multiplié par le tarif d'étiquette par annonce, ou une garantie minimale par annonce d'un paiement complet de Session tel que prévu aux Articles 1202 et 2101, le montant le plus élevé s'appliquera.
- (c) Si l'on exige de l'Artiste-Interprète de faire plus de vingt-cinq (25) modifications pour la même annonce lors de la même session, les modifications au-delà de vingt-cinq (25) ne seront pas payées. Si la session dépasse huit (8) heures pour les Artistes-Interprètes en champ ou quatre (4) heures pour les Artistes-Interprètes hors champ, le taux horaire, le tarif de l'heure supplémentaire ou de l'heure supplémentaire majorée approprié sera payé.

Tarifs pour la Radio : Voir l'Article 2103 (c).

1908 Pistes Musicales Supplémentaires/Sur-Enregistrements

- (a) **Pistes Musicales Supplémentaires** Les chanteurs peuvent enregistrer une ou des pistes supplémentaires pour des annonces à pistes multiples dans une catégorie différente en payant les paiements de Session supplémentaires et de diffusion pour la catégorie de prestation appropriée pour la ou les piste(s) supplémentaire(s), par exemple (mais sans s'y limiter), un Chanteur en Groupe qui est aussi engagé pour œuvrer en tant que Soliste sur une piste supplémentaire. Un tel Artiste-Interprète serait payé pour une session en tant que Chanteur en Groupe, une session en tant que Soliste et recevrait des paiements à titre de Chanteur en Groupe et de Soliste.
- (b) **Sur-Enregistrement** Les Chanteurs en Groupe peuvent faire un nombre illimité de sur-enregistrements dans le cadre d'un contrat pour une annonce Radio ou Télévision sans paiement supplémentaire.

Les Solistes peuvent faire un sur-enregistrement dans le cadre d'un contrat pour une annonce Radio ou Télévision sans paiement supplémentaire, à condition qu'il n'y ait pas de changement au matériel. Si le Soliste est demandé de faire plus qu'un sur-enregistrement, il sera régi par les tarifs et conditions pour les Chanteurs en Groupe.

1909 Utilisation Multiple d'un Jingle Lorsqu'une piste musicale existante est utilisée dans une nouvelle annonce, les Chanteurs participant à la piste devront recevoir un paiement de Session supplémentaire pour chaque annonce dans laquelle le matériel est utilisé, ainsi que les paiements de diffusion appropriés lorsqu'une telle annonce est utilisée. Lorsque la piste est utilisée dans de nouvelles annonces pour le même annonceur, le nombre maximum de paiements de Session payables en vertu de la présente clause au cours d'une année civile ne devra pas dépasser cinq (5). Pour les annonces supplémentaires, seuls les paiements de diffusion appropriés sont exigés.

1910 Option de Paiement pour les Chanteurs en Groupe À titre d'option alternative aux paiements de Session et de la diffusion exigés en vertu des modalités de la présente Entente, les Chanteurs en Groupe hors champ peuvent être engagés et payés comme suit pour un jingle générique pouvant être utilisé dans un nombre illimité d'annonces différentes pour le même annonceur désigné, lequel paiement donnera droit à l'utilisation du jingle générique pendant une période d'un an à compter de la date de production :

Télévision

Utilisation du Tableau A : 5 738,00 \$ 5 853,00 \$ 5 970,00 \$ par Artiste-Interprète

Utilisation du tableau B : 6 803,00 \$ 6 939,00 \$ 7 078,00 \$ par Artiste-Interprète

Radio 4 590,00 \$ 4 682,00 \$ 4 775,50 \$ par Artiste-Interprète

Section 20 – CONFLITS DE PRODUIT/EXCLUSIVITÉ

2001 Conflit de Produit est défini comme une situation dans laquelle l'Artiste-Interprète refuse une confirmation d'embauche (*booking*) ou une convocation à une audition pour une annonce pour un certain produit parce que l'Artiste-Interprète a déjà été engagé dans une annonce pour un produit compétitif. Les termes « produits compétitifs » et « exclusivité » sont définis à l'Article 2004 de la présente Entente, qui prévoit aussi les conditions relatives aux catégories de prestations auxquelles l'Article s'applique.

Il incombe au Producteur d'indiquer avant l'audition et sur la fiche de casting les produits et services qu'il considère comme des conflits de produit.

2002 Aucune Divulgaration — Catégorie Sans Paiement de Diffusion L'Artiste-Interprète ne devra pas être tenu de divulguer, au moment de l'audition ou de la confirmation d'embauche, les annonces dans lesquelles il a été engagé dans des catégories sans paiement de diffusion, sauf dans les conditions suivantes :

Si l'Artiste-Interprète est engagé dans une catégorie sans paiement de diffusion et qu'il est ensuite engagé pour un produit compétitif dans une catégorie avec paiement de diffusion, et que le premier Producteur souhaite par la suite reclasser la prestation initiale à une catégorie avec paiement de diffusion, il incombe au premier Producteur de communiquer avec l'Artiste-Interprète (si par écrit, une copie de la lettre doit être envoyée au bureau local de l'ACTRA ; si la demande est verbale, une lettre de confirmation doit suivre, avec une copie au bureau local de l'ACTRA)) afin de déterminer tout conflit de produit et d'offrir un nouveau contrat d'engagement avant le montage du matériel. Il incombe à l'Artiste-Interprète de divulguer les conflits de produit à ce moment-là.

2003 Divulgaration — Catégorie avec Paiement de Diffusion Si l'Artiste-Interprète a été engagé dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion et qu'il passe plus tard une audition pour un produit compétitif dans n'importe quelle catégorie, il devra, avant la confirmation d'embauche, divulguer au deuxième Producteur sa catégorie avec paiement de diffusion auprès du premier Producteur. Aucun Artiste-Interprète ne sera tenu de divulguer des renseignements sur une prestation neuf (9) mois après sa dernière mise en ondes. Tout Artiste-Interprète dans l'annonce qui est dans la catégorie avec diffusion qui apparaît sciemment dans des annonces pour des produits ou services compétitifs (ex. pour la Banque TD et la Banque Scotia) peut être tenu de rembourser tous les paiements de la Session et de la diffusion ainsi que les contributions de retraite et d'assurance à l'Annonceur de la deuxième annonce, sous réserve d'une conclusion du Comité Conjoint.

2004 Exclusivité

(a) Exclusivité Non Permise

- (i) Les Artistes-Interprètes des catégories de Démonstrateur ou de Figurant, telles que définies dans la présente Entente, ne sont pas tenus d'accorder des garanties ou l'exclusivité de quelque nature que ce soit à l'égard de tout travail effectué ou à effectuer dans ces catégories.
- (ii) L'exclusivité ne peut être exigée des Artistes-Interprètes engagés pour prêter leur voix à des personnages non identifiables, sauf dans le cas de voix de personnages établis.

- (iii) Aucune entente d'exclusivité ne peut être conclue qui prolonge les périodes maximums de diffusion et de rediffusion prévues à l'Article 1814 de la présente Entente, sous réserve des dispositions relatives au renouvellement de celle-ci.
- (b) **Exclusivité du Produit Compétitif : Artiste-interprète Engagé aux Tarifs Minimums**
- (i) L'exclusivité à laquelle les Artistes-Interprètes engagés aux tarifs minimums peuvent consentir sera limitée à une entente de ne pas accepter un engagement dans des annonces pour tout produit directement compétitif, tel que, sans s'y limiter, Pepsi/Coca-Cola, Chevrolet/Ford, Colgate/Crest, café régulier/café instantané, etc.
- (ii) Un produit ou un service ne sera pas considéré comme compétitif avec un autre produit ou service uniquement parce que les deux sont fabriqués ou offerts par le même annonceur, ni un produit ou un service ne sera considéré comme compétitif avec un autre produit ou service simplement parce qu'il est fabriqué ou offert par un autre annonceur compétitif dans un autre domaine de produits ou de services.
- (c) **Exclusivité pour les Produits Non Compétitifs : Artistes-Interprètes Engagés à des Tarifs au moins égaux aux Tarifs Minimums avec 25 %** Seuls les Artistes-Interprètes recevant au moins les tarifs minimums majorés de vingt-cinq pour cent (25 %) pour les paiements de la session et de la diffusion peuvent accepter de ne pas participer à des annonces faisant la publicité des produits non compétitifs (ex. lait/bière/boissons gazeuses), mais ne peuvent accepter d'accorder une exclusivité complète.
- (d) **Exclusivité complète : Artistes-interprètes engagés à au moins le double des tarifs minimums**, seuls les artistes-interprètes recevant au moins le double des tarifs minimums ou plus pour les paiements de session et de diffusion peuvent accepter d'accorder une exclusivité complète.
- (e) **Entente d'exclusivité** L'étendue de l'exclusivité qui peut être accordée par l'Artiste-Interprète à un producteur doit être négociée avec l'Artiste-Interprète et précisée dans le contrat d'engagement de l'Artiste-Interprète.

Section 21 – PAIEMENTS DE SESSION DE RADIO NATIONALE ET DE DIFFUSION

2101 Paiements de Session et de Diffusion par Cycle de 13 Semaines

- (a) **Année 1:** Du 5 août 2017 au 30 juin 2018
Année 2: Du 1 juillet 2018 au 30 juin 2019
Année 3: Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie	Année	Voix Unique/ Soliste	Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	No. des Heures
Garantie minimale par session ou cycle de diffusion (y compris une ou deux annonces)	1	625.00\$	469.00\$	2
	2	637.50	478.50	2
	3	650.25	488.00	2
Toutes les annonces (par annonce)	1	313.00	234.75	1
	2	319.25	239.50	1
	3	325.75	244.25	1

- (b) Il n'y a pas de distinction entre une annonce et une annonce avec diffusion commandite.
- (c) Les catégories de prestations dans les annonces radio sont définies à la Section 3.
- (d) **Cumul** L'Artiste-Interprète engagé pour œuvrer dans une seule annonce radio dans plus d'un rôle ou personnage ou voix en tant qu'acteur, ou en tant qu'acteur et Chanteur en Groupe, ou en tant qu'annonceur et acteur, ou dans toute combinaison de catégories de prestations, devra être classé et payé pour chaque prestation ou catégorie de prestations. La catégorie de prestations la plus élevée devra déterminer la garantie minimale applicable. Voir l'Article 1908(a) en ce qui concerne le cumul des Chanteurs.
- (e) **Différentes Catégories** L'Artiste-Interprète engagé pour œuvrer dans différentes catégories dans plus qu'une annonce radio au cours d'une même session devra être payé au tarif applicable pour chaque catégorie pour chaque annonce. La catégorie de prestation la plus élevée devra déterminer la garantie minimale applicable.

2102 Heure Supplémentaire La garantie minimale donne droit au Producteur à deux (2) heures de travail, qu'une (1) ou deux (2) annonce(s) soi(en)t produites au cours de la session. Dans le cas où plus qu'une ou deux annonces sont produites en une seule session, le tarif par annonce donne droit au Producteur à une (1) heure de travail pour chaque annonce au-delà des deux premières. L'heure supplémentaire à la même session de travail devra être payable à 31,25 \$/32,00 \$/32,75 \$ pour chaque trente (30) minutes ou tranche de celle-ci au-delà de l'heure de travail incluse.

2103 Panneaux/Étiquettes (tag)

- (a) **Tarifs pour les Artistes-Interprètes dans les Panneaux** L'Artiste-Interprète engagé pour un panneau ou une partie d'un panneau tel que défini à l'Article 404, pour diffusion à la radio, devra être payé les paiements de la Session suivants :

	Voix Unique/Soliste
Par panneau	166.25\$/169.50\$/173.00\$
Garantie minimale par session ou	504.00\$/514.00\$/524.25\$
Cycle de diffusion	

Un panneau d'ouverture (introduction d'émission), un renvoi (promotion croisée) et une signature, pris ensemble aux fins du calcul des paiements de la diffusion, devront être considérés comme équivalant à une seule annonce et devront être payés comme une seule annonce.

Un Producteur qui verse des paiements de la diffusion pour la diffusion d'un Panneau d'ouverture (Introduction d'émission) aura aussi le droit de diffuser alternativement la signature et le renvoi (promotion croisée) au cours du même cycle, et vice versa.

- (b) **Paiement pour les Modifications Autorisées**

Étiquettes (tags) de Concessionnaire ou de Modification de Prix Lorsque la Voix Unique (SV) ou le Soliste est engagé pour enregistrer une annonce radio en une seule session, quatre (4) modifications d'étiquette sont incluses dans la garantie minimale. Lorsque deux annonces radio sont enregistrées en une seule session, deux (2)

modifications d'étiquette par annonce sont incluses dans la garantie minimale. Voir l'Article 406 pour les définitions d'étiquette.

- (i) une annonce plus 1, 2, 3 ou 4 modifications d'étiquette lors de la même session, garantie minimale – cycle de 13 semaines **625,00 \$/637,50 \$/650,25**
- (ii) une annonce plus 5 modifications d'étiquette(tag) lors de la même session – cycle de 13 semaines **750,25 \$/765,25 \$/780,50**

Exemple

Année 1 – tarif par annonce de 313.00 \$ comprenant 2 étiquettes + 3 étiquettes @ 125.25\$ = **668.75\$**

Année 2 – tarif par annonce de 319.25 \$ comprenant 2 étiquettes + 3 étiquettes @ 127.75\$ = **702.50\$**

Année 3 – tarif par e de 325.75 \$ comprenant 2 étiquettes + 3 étiquettes @ 130.25\$ = **716.50\$**

Pour le deuxième cycle de 13 semaines et les cycles suivants, payez le tarif minimum garanti.

(iii) deux annonces plus deux modifications d'étiquette (*tag*) sur chaque annonce lors de la même session, garantie minimale – cycle de 13 semaines **625,00 \$/637,50 \$/650,25**

(iv) chaque modification d'étiquette (*tag*) subséquent **125,25 \$/127,75 \$/130,25**

Si l'Artiste-Interprète est appelé dans le seul but de faire des étiquettes (tags) de concessionnaire ou de modification de prix, il devra recevoir les paiements de la Session et de la diffusion suivants :

Modification par étiquette	125.25\$/127.75\$/130.25\$
Garantie minimale par session (ou cycle de diffusion)	625.00\$/637.50\$/650.25\$

Les paiements de diffusion devront être basés sur la catégorie de prestation applicable au moment de la session pour l'annonce.

(c) **Montage pour des Changements de Prix Régionaux** Lorsque les exigences régionales nécessitent l'enregistrement d'annonces dont la seule différence dans le texte est un changement de prix, les annonces qui en résultent ne seront pas considérées comme de nouvelles annonces aux fins de rediffusion. Les Artistes-Interprètes devront recevoir les paiements de la Session et de la diffusion comme prévu à l'Article 2103(c) ci-dessus.

(d) **Montage pour des Exigences Régionales** Une annonce faite pour un annonceur désigné peut être modifiée pour se conformer à des exigences régionales telles que des lois ou des règlements gouvernementaux. En outre, des modifications rendues nécessaires par des codes spécifiques du réseau et/ou de la station relatifs aux normes publicitaires peuvent être apportés à une annonce, à condition que ces modifications ne soient pas faites pour s'adapter

à une modification dans le style, la présentation ou le concept de l'annonce. Les Artistes-Interprètes devront recevoir les paiements de la Session et de la diffusion comme prévu à l'Article 2103(c) ci-dessus

(e) **Annonces Concessionnaires** Les paiements de la Session et de la diffusion pour les annonces concessionnaires devront être effectués conformément aux dispositions de l'Article 2101, ou le Producteur peut prépayer ou « racheter » la diffusion d'une année d'une telle annonce au Canada en payant l'Artiste-Interprète le tarif suivant :

Voix Unique/Soliste	Voix Multiples/Chanteur en Groupe
1876.00\$/1913.50\$/1951.75\$	1409.00\$/1437.25\$/1466.00\$
2104 Réductions Uniquement pour la diffusion Locale ou Régionale Seuls les tarifs minimums garantis de la session et de la diffusion, payables conformément aux Articles 2101 et 2103 ci-inclus, pour les annonces limitées aux régions suivantes, peuvent faire l'objet des réductions suivantes. Les heures supplémentaires spécifiées à l'Article 2102 et les pénalités de retard spécifiées à l'Article 2602(d) ne devront pas faire l'objet de réductions. Les réductions ne peuvent être cumulées pour les annonces mise en ondes dans plus qu'un marché, comme indiqué ci-dessous. L'Artiste-Interprète devra être informé au moment de la confirmation d'embauche (<i>booking</i>) que l'annonce sera mise en ondes de façon limitée et que son cachet peut faire l'objet des réductions décrites ci-bas.	

Marché	Réductions par Annonce
Maritimes et Terre-Neuve-et-Labrador	15%
Province du Québec	15%
Ontario (à l'exception de Toronto)	15%
Grand Toronto	15%
Provinces des Prairies (Manitoba, Saskatchewan, Alberta)	15%
Colombie-Britannique	15%
Toute autre ville que Toronto	25%

2105 Annonces Démo (sans mise en ondes) Tous les Artistes-Interprètes engagés pour des annonces démo (sans mise en ondes) devront recevoir cinquante pour cent (50 %) du paiement minimum garanti applicable pour la Session prévu à l'Article 2101. Le Producteur aura droit à deux (2) annonces démo limités au même produit et à une (1) heure de travail incluse. Lorsque trois (3) annonces démo ou plus pour le même produit ou service sont produits lors de la même session, les Artistes-Interprètes devront être payés cinquante pour cent (50 %) du tarif applicable par annonce prévu à l'Article 2101 ; pour chaque annonce démo, le Producteur aura droit à une demi-heure (½) de temps de travail pour chaque annonce. Dans le cas où un Producteur n'enregistre qu'une (1) ou deux (2) annonces de démo, mais exige l'heure supplémentaire d'une heure, cette heure supplémentaire devra être payable à un tarif supplémentaire de **31,25 \$/32,00 \$/32,75 \$** par demi-heure ou tranche de demi-heure.

Si une deuxième ou des annonces démo supplémentaires sont réalisées pour un ou des produit(s) différent(s) du premier, de telles annonces devront être payées en sus au taux de cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum garanti applicable pour deux (2) annonces par produit et une (1) heure de travail incluse.

Si les annonces à produire sont des annonces démo (sans mise en ondes), les Artistes-Interprètes doivent être informés de l'intention du Producteur au moment de la confirmation d'embauche, et cela doit être stipulé dans le contrat de l'Artiste-Interprète.

Les annonces démo (sans mise en ondes) ne devront pas être mise en ondes. Dans le cas où une annonce démo (sans mise en ondes) est diffusée, les cachets payés à tous les Artistes-Interprètes doivent être ajustés (*upgraded*) au tarif minimum de la Session applicable spécifié à l'Article 2101, avant la première date de diffusion des annonces. Le défaut de payer l'ajustement (*upgrade*) exigé aux Artistes-Interprètes avant la première date de diffusion de l'annonce exigera le paiement de la totalité des paiements applicables de la Session applicables, en plus des paiements de Session payés pour la production de l'annonce démo.

Remarque : Les tarifs pour tout travail dans une annonce qui ne relève pas des domaines couverts par la présente Entente (ex. l'Artiste-Interprète fournissant un scénario (*script*) pour l'annonce) doivent être négociés séparément à titre de « tarifs de création ».

2106 Libération et Rediffusion

- (a) À l'exception des annonces saisonnières, les annonces devront être libérées dans les vingt-six (26) semaines suivant la date d'enregistrement. Une annonce qui n'est pas diffusée dans les vingt-six (26) semaines suivant sa production ne peut être diffusée sans le consentement des Artistes-Interprètes et le paiement d'un autre paiement de Session, qui est crédité sur les paiements de diffusion dus pour le cycle de diffusion.
- (b) Les annonces devront être diffusées par cycles de treize (13) semaines en payant l'Artiste-Interprète les tarifs prévus à l'Article 2101, à l'exclusion des tarifs pour les heures supplémentaires, mais sans que ce montant soit inférieur à la garantie minimale.
- (c) L'Artiste-Interprète aura le droit de retirer toute annonce de la diffusion en donnant un préavis écrit d'un tel retrait. Un tel retrait ne peut être effectué qu'après un (1) an à compter de la date d'enregistrement, sauf pour les annonces saisonnières définies à l'Article 1813(f) et à l'Article 1816, où le retrait ne peut être effectué qu'après deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement et doit être notifié au début d'une période de treize (13) semaines pour se dérouler à la fin de la même période.

Ce qui précède ne devra pas s'appliquer à un membre d'un groupe de chanteurs de plus de deux (2) voix ou à un acteur jouant un rôle mineur lorsque deux (2) autres acteurs ou plus apparaissent également.

- (d) Une annonce qui a été retirée de diffusion après au moins treize (13) semaines de mise en ondes et qui n'a pas été diffusée remise en ondes pendant au moins trente-neuf (39) semaines ne peut pas être remise en ondes sans avoir obtenu l'autorisation écrite des Artistes-Interprètes concernés. Si les Artistes-Interprètes ne sont pas disponibles, le Producteur devra demander au Directeur Exécutif National de l'ACTRA l'autorisation pour la remise en ondes de l'annonce. Si une telle autorisation est accordée, les Artistes-Interprètes devront recevoir un autre paiement de Session, qui devra être crédité aux paiements de diffusion dus pour le cycle de diffusion. Ce qui précède ne devra pas s'appliquer à un groupe de chanteurs de plus de deux (2) voix ou à un acteur jouant un rôle mineur où deux (2) autres acteurs ou plus apparaissent également.

2107 Tarifs de Rappel Avant la première mise en ondes d'une annonce et après la session de travail initiale, les Artistes-Interprètes peuvent fournir un travail supplémentaire sur la ou les même(s) annonce(s). Un tel travail devra être

désigné comme une session de rappel au sens de la définition de « rappel » donnée à l'Article 416. Des tarifs de rappel devront être payables par session de travail et peuvent couvrir le travail sur plus qu'une (1) annonce, à condition que de telles annonces aient été produites à l'origine lors de la même session de travail. Les tarifs devront être les suivants :

Catégorie	Année	Tarif minimum de Rappel	Heure Supplémentaire (par tranche de 0,5 heure)
Voix Unique/Soliste	1	313.00\$	31.25\$
	2	319.25	32.00
	3	325.75	32.75
Voix Multiples /Chanteur en Groupe	1	234.75	31.25
	2	239.5	32.00
	3	244.25	32.75

2108 Annonces Radio Diffusées dans d'Autres Médias

(a) **Annonces diffusées dans d'Autres Médias** Lorsque des annonces radio réalisées sous la juridiction de la présente Entente pour diffusion à la radio sont aussi diffusées dans les médias suivants :

- (i) foires et expositions
- (ii) unités mobiles
- (iii) publicité en magasin
- (iv) centres commerciaux
- (v) systèmes (de vidéo) en Circuit Fermé
- (vi) diffusion à bord d'un avion

Aucun paiement supplémentaire n'est dû aux Artistes-Interprètes, à condition que l'annonce soit actuellement en cycle. Si l'annonce ne fait pas l'objet d'une diffusion radio simultanée, les Artistes-Interprètes recevront des paiements de diffusion selon le tarif applicable à la catégorie de voix par annonce. Le tarif couvrira un cycle de treize (13) semaines de diffusion pour un cycle dans les médias mentionnés.

(b) **Annonces Produites pour d'Autres Médias** Tous les Artistes-Interprètes qui participent à des annonces qui n'ont pas été produites à l'origine pour la mise en ondes à la radio, mais plutôt pour les médias énumérés au paragraphe (a) ci-dessus, devront recevoir les paiements de la Session prévus dans la présente Entente. Les Artistes-Interprètes devront recevoir les frais de diffusion prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) **Consentement Préalable Requis** Dans le cas de matériel produit à l'origine pour les médias énumérés au paragraphe (a) ci-dessus et adapté pour être utilisé comme annonce radio, un tel matériel ne peut être diffusé à la radio sans le consentement préalable des Artistes-Interprètes concernés. Un tel consentement devra être attesté par un contrat d'engagement distinct pour la diffusion à la radio conclu avec les Artistes-Interprètes concernés.

(d) **Diffusion d'Annonces Radio dans une Émission** Dans le cas où le Producteur d'une émission de divertissement ou d'un grand documentaire produit pour la mise en ondes publique souhaite utiliser une

annonce dans son intégralité ou un extrait d'une annonce dans une telle émission, la procédure suivante devra s'appliquer :

- (i) Le Producteur de l'émission devra obtenir la permission de l'agence de publicité, de l'Annonceur et des Artistes-interprètes concernés pour la diffusion de l'annonce dans une telle émission. Si l'agence de publicité, l'annonceur et les Artistes-interprètes concernés accordent leur permission, le Producteur initial devra assumer la responsabilité de verser à chaque Artiste-interprète engagé dans l'annonce, un montant équivalent au paiement de Session applicable à la catégorie de prestation initiale, telle qu'elle est définie à l'Article 2101, pour chaque émission dans laquelle l'annonce ou un extrait de l'annonce est diffusé.
 - (ii) Si le Producteur de l'émission n'obtient pas l'autorisation de l'agence de publicité, de l'Annonceur et des Artistes-Interprètes concernés, ou si l'autorisation de diffuser une annonce est refusée par l'une des personnes susmentionnées, l'annonce ne devra pas être mise en ondes. Dans le cas où une annonce est mise en ondes en contravention de la présente disposition, le Producteur de l'émission devra verser à chaque Artiste-Interprète engagé dans l'annonce un montant équivalent au paiement de Session applicable à la catégorie de prestation originale, telle que définie à l'Article 2101, pour chaque émission dans laquelle l'annonce ou un extrait de celle-ci est diffusé.
- (e) Le paragraphe (d) ci-dessus ne s'appliquera pas à une émission qui est
- (i) une émission de nouvelles qui font les manchettes, ou
 - (ii) une émission de radio sur l'actualité.

Dans les cas ci-dessus, l'autorisation de l'agence de publicité, de l'annonceur, de l'ACTRA et des Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion devra être obtenue, mais aucun paiement ne sera exigé.

Dans les cas où l'autorisation susmentionnée n'a pas été obtenue, le paiement sera requis comme prévu au paragraphe (d) (ii) ci-dessus. Le consentement de l'Artiste-Interprète devra être attesté par un contrat d'engagement distinct pour la diffusion à la radio.

Les Artistes-Interprètes qui apparaissent dans des annonces diffusées en vertu de la présente clause ne seront pas tenus de divulguer cette information pour des raisons de conflit de produit au moment de l'audition pour une autre annonce.

2109 Utilisation Multiple d'un Jingle (Radio) Lorsqu'un jingle existant est utilisé dans une nouvelle annonce pour le même annonceur, les Artistes-Interprètes de ce jingle devront recevoir un paiement de Session supplémentaire pour chaque annonce dans laquelle le matériel est utilisé, jusqu'à concurrence de six (6) paiements de la Session/la diffusion au cours d'une période de six (6) mois. Tout renouvellement du même jingle sera payé à cinquante pour cent (50 %) du paiement de session/la diffusion par annonce dans laquelle elle est diffusée.

2110 Diffusions Supplémentaires Lorsqu'une annonce est diffusée d'une manière non prévue dans la présente Entente, les représentants de l'ACTRA et le Producteur devront négocier les modalités et les conditions régissant une telle diffusion et cela avant la diffusion de l'annonce.

SECTION 22 – IMAGES FIXES, PIÉTAGE D'ARCHIVES ET SCÈNES D'ARRIÈRE-PLAN

2201 Photographies tirées du Tournage et Images Fixes Les personnes apparaissant dans des annonces enregistrées dans des photographies en « *stop motion* », des images extraites ou des photographies impliquant des techniques ou des résultats similaires, et les personnes apparaissant dans des annonces télévision enregistrées dans des photographies fixes réalisées à des fins publicitaires, devront être payées les paiements de la Session et de la diffusion applicables, le cas échéant, comme prévu ci-inclus. Toutefois, les types de diffusion suivants des photographies fixes ne sont pas couverts par la présente Entente :

- (a) les photographies de personnes apparaissant dans un album, un livre, un magazine ou un journal ;
- (b) les photographies de marques de commerce et de marques de service (enregistrées ou non) ;
- (c) les photographies de personnes apparaissant sur des emballages, à condition que la photographie ne soit représentée dans aucune partie de l'annonce de manière à donner l'impression que la personne photographiée était présente en tant qu'Artiste-Interprète lors de la production de l'annonce ;
- (d) les photographies de personnes apparaissant sur des panneaux, des affiches et tout autre affichage de médias imprimés ou les articles de point de vente qui apparaissent de manière accessoire et ne sont pas mises en évidence ou en vedette ;
- (e) les documents réels imprimés sur lesquels une photographie d'une personne apparaît de manière accessoire et n'est pas mise en évidence ni en vedette ;
- (f) les photographies, images et portraits « d'ambiance » utilisées comme accessoires, à condition que la personne représentée ne soit pas connue ou célèbre ;
- (g) les photographies d'actualité ;
- (h) les photographies mises en évidence de personnes apparaissant dans des publications où de telles personnes sont mises en vedette dans un article d'une telle publication en tant que « personnalité », à condition qu'une telle personne ait donné son consentement écrit préalable à la diffusion d'une photographie dans une annonce télévision.

2202 Modèles Pour toute photographie d'une personne apparaissant dans une publication où une telle personne a été initialement engagée par la publication en tant que modèle, la personne devra recevoir les paiements de session et de rediffusion applicables prévus dans la présente Entente pour l'utilisation de ladite photographie dans une annonce télévision.

2203 Séquence d'Archives La séquence d'archives, les images fixes d'archives ou la bibliothèque de séquence de personnes, de scènes ou d'événements peuvent être diffusés uniquement comme arrière-plan ou pour créer une atmosphère, et une telle diffusion n'est pas couverte par la présente Entente. La séquence d'archives, banque d'images ou d'images fixes d'archives sont tournées séparément et avant le tournage de l'annonce et ne font pas la promotion directe du produit ou du service. La séquence de sports professionnels, la séquence historique authentique et le séquence de nouvelles authentiques ne sont pas non plus couvertes par la présente Entente. Les Voix Hors Champ et

les Solistes utilisés dans une annonce qui est entièrement composée de séquences d'archives seront payés les paiements de Session et de diffusion au Rôle Principal.

2204 Scènes d'Arrière-Plan Les scènes d'arrière-plan peuvent être enregistrées, photographiées ou filmées, et les modalités et les conditions de la présente Entente ne s'appliquent pas aux personnes apparaissant dans de telles scènes, à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) Un membre du public apparaît de façon accessoire dans le cadre d'un événement public. Il est interdit de diriger l'événement lui-même ou une personne apparaissant à un tel événement public.
- (b) Une ou des personne(s) exerce(nt) leurs fonctions habituelles dans leur lieu de travail habituel, où il n'est pas raisonnable que l'Artiste-Interprète exerce ces fonctions. Toute forme de direction du travail ou de personnes, ou de changements ou de modifications des conditions dans lesquelles ces personnes exercent normalement leur travail est interdite.
- (c) Le Producteur peut prendre des dispositions pour qu'un représentant de l'ACTRA visionne, avant la mise en ondes de toute annonce utilisant une scène d'arrière-plan. Lorsqu'il est établi que le Producteur a dirigé ou fait diriger toute scène visée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, toutes les personnes apparaissant dans la séquence devront être qualifiées et payées conformément à la présente Entente ou, à défaut, l'annonce devra être retirée de la diffusion.
- (d) **Dérogation de Permis pour la Scène d'Arrière-Plan** Le frais de dérogation de permis de cent dollars (100,00 \$) devra être payé à l'ACTRA pour chaque annonce dans laquelle une telle scène d'arrière-scène est utilisée.

2205 Photographies Fixes dans d'Autres Médias

- (a) La présente Section devra s'appliquer aux images fixes utilisées dans des médias autres que la mise en ondes, tels que la conception d'emballages, les panneaux d'extérieur, les imprimés, les points de vente, etc., lorsqu'elles sont produites dans les conditions suivantes :
 - (i) lors de la même session de travail qu'une annonce télévision ;
 - (ii) (Une séquence tirée du montage d'une annonce télévision.
- (b) La production et la diffusion des images fixes, comme prévu au paragraphe (a) ci-dessus, devront être régies par les conditions suivantes :
 - (i) Le Producteur devra obtenir l'autorisation de l'Artiste-Interprète concerné avant la diffusion de ces photographies.
 - (ii) Le paiement pour une telle diffusion et pour le travail effectué devra être négociée entre l'Artiste-Interprète et le Producteur.

Section 23 – ANNONCES MISES EN ONDES PAR ERREUR

2301 Paiement Requis : Télévision Lorsqu'une annonce télévision a été mise en ondes par erreur en dehors du cycle de diffusion déclaré, les Artistes-Interprètes devront être payés selon les bases suivantes :

- (a) **Annonces Commandites** Le paiement pour chaque mise en onde devra être le tarif applicable prévu à l'Article 1807, Tableau D, ou à l'Article 1808, Tableau E.
- (b) **Annonces publicitaires (Spot)** Aux fins du présent Article, les annonces publicitaires devront être considérées comme des annonces commandites, et le tarif applicable de diffusion prévu à l'Article 1807, tableau D, ou à l'Article 1808, tableau E, devra s'appliquer, jusqu'à concurrence des tarifs applicables au cycle complet des spots publicitaires.

Radio

2302 Paiement Requis : Radio Lorsqu'une annonce radio a été mise en ondes par erreur en dehors du cycle de diffusion déclaré, les Artistes-Interprètes devront recevoir un treizième (1/13) de la garantie minimale pour chaque mise en onde en erreur, jusqu'à concurrence du tarif minimum garanti applicable au complet .

Télévision

Section 24 – DISTRIBUTION À L'ÉTRANGER : TÉLÉVISION

2401 Tarifs Hors Champs pour les Annonces Produites à l'Étranger Des Artistes-Interprètes Hors Champ peuvent être engagés pour des annonces produites à l'extérieur de la juridiction de l'ACTRA. Les Voix Hors Champ et les solistes devront être payés les paiements de session et de diffusion à la catégorie de Rôle principal. Les Chanteurs en Groupe seront payés selon les tarifs prévus pour les Chanteurs en Groupe dans la présente Entente.

2402 Villes Frontalières des États-Unis Lorsqu'une annonce produite au Canada pour être diffusée au Canada est diffusée simultanément dans des villes frontalières des États-Unis, la rémunération de chaque Artiste-Interprète ayant droit aux paiements de la diffusion devra être calculée en fonction de la valeur unitaire totale des marchés Canadiens et des villes frontalières des États-Unis. Les villes frontalières des États-Unis devront être celles énumérées à l'Article 1802(a) et (b).

2403 Mise en Ondes au Canada et aux États-Unis Lorsqu'une annonce est produite au Canada et diffusée à la fois au Canada et aux États-Unis au-delà des villes frontalières, le paiement de Session devra être conforme à l'Article 1202. Les paiements de diffusion devront être basés sur chaque marché séparément. En d'autres termes, la diffusion au Canada devra être payée sur la base du nombre total d'unités pour la mise en ondes au Canada selon le tableau approprié (A, B, C, D ou E) et pour la mise en ondes aux États-Unis devra être payée en dollars Canadiens, conformément au contrat de SAG-AFTRA actuellement en vigueur. Toutefois, la période maximale de diffusion de l'annonce devra être conforme à l'Article 1814 de l'Entente de l'ACTRA. Voir l'exemple à l'Annexe A.

2404 Annonces Uniquement pour la Mise en Ondes aux États-Unis Lorsqu'une annonce est produite au Canada pour la mise en ondes réservée uniquement aux États-Unis, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- (a) **Artistes-interprètes de SAG-AFTRA** Le contrat de SAG-AFTRA pour les annonces devra s'appliquer à tous égards à l'Artiste-Interprète membre de SAG-AFTRA en champ amené au Canada pour l'annonce. Les frais de permis de travail devront s'appliquer conformément à l'Addendum N° 4.
- (b) **Tous les Autres Artistes-Interprètes** Tous les autres Artistes-Interprètes de l'annonce, qu'ils soient en champ ou hors champ, devront être engagés conformément aux modalités et aux conditions de l'ENAP (NCA). De tels Artistes-Interprètes devront être payés aux tarifs de l'ACTRA pour tous les tarifs, à l'exception des paiements pour la diffusion, qui devront être payés selon les paiements de la diffusion de SAG-AFTRA, y compris le renouvellement, en dollars Canadiens.

2405 Mise en Ondes dans des Pays autres que le Canada ou les États-Unis Le paiement de Session pour de telles annonces devra être conforme à l'Article 1202 et payable sur un Formulaire de Remise de Paiement de Session. Les paiements de la diffusion sont calculés au tarifs de session et devront être payables conformément à l'Article 2406 et sont assujettis aux dispositions de l'Article 1814 de la présente Entente. Voir aussi l'Article 1813(e), Période d'Inactivité. Tous les paiements pour la diffusion énumérés ci-dessous doivent être envoyés à l'ACTRA sur un Formulaire de Paiement de Diffusion (Annexe I).

2406 Mise en Ondes dans d'Autres Pays et au Canada Lorsqu'une annonce doit être diffusée dans un pays situé dans l'une des régions géographiques suivantes, à l'exclusion des États-Unis, les Artistes-Interprètes devront donc être engagés et payés selon les multiples du tarif minimum de session suivants, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la première diffusion à l'étranger. Après la diffusion initiale dans le premier pays étranger, toute diffusion subséquente dans un autre pays sera payée au prorata du temps restant dans la période initiale de dix-huit (18) mois. Aucun conflit de produit ne devra s'appliquer à la diffusion d'annonces à l'étranger. L'Artiste-Interprète devra être considéré comme ayant un conflit de produit uniquement tant que l'annonce continue d'être considérée comme une annonce active au Canada et aux États-Unis.

Pour une diffusion au Canada, voir la Section 12 pour les paiements de Session et la Section 18 pour les paiements de diffusion ; pour diffusion au Canada et aux États-Unis, Se référer à l'Article 2403. Voir aussi l'Article 1813(e), Période d'inactivité. Tous les paiements de la diffusion énumérés ci-dessous doivent être envoyés à l'ACTRA sur un Formulaire de Remise de Paiement de Diffusion (Annexe I).

- | | | |
|-------|--|------------------------|
| (i) | Royaume-Uni | 3 paiements de Session |
| (ii) | Europe, à l'exception du Royaume-Uni | 2 paiements de Session |
| (iii) | Asie-Pacifique, à l'exception du Japon | 2 paiements de Session |
| (iv) | Japon | 1 paiement de Session |
| (v) | Reste du monde | 1 paiement de Session |
| (vi) | Diffusion mondiale | 9 paiements de Session |

De tels paiements devront s'ajouter aux paiements de la diffusion applicables au Canada prévus dans la présente Entente, et l'annonce devra être assujettie aux dispositions de l'Article 1814 de la présente Entente (se référer à la Lettre d'Entente n° 1 – Classification de l'Irlande).

Radio

Section 25 – DISTRIBUTION À L'ÉTRANGER : RADIO

2501 Combinaison de la diffusion au Canada et aux États-Unis Lorsqu'une (1) annonce radio est produite au Canada pour diffusion au Canada et aux États-Unis, les Artistes-Interprètes engagés devront être payés comme suit :

- (a) une garantie minimale par session et par cycle de treize (13) semaines pour diffusion au Canada, conformément à l'Article 2101, et, en outre,
- (b) des paiements de session et de diffusion par cycle de treize (13) semaines pour diffusion aux États-Unis, basés sur les tarifs indiqués aux paragraphes (c) (i) et (ii) ci-dessous.
- (c) Les paiements décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus comprennent deux (2) étiquettes (*tags*) pour le Canada et deux (2) étiquettes (*tags*) pour les États-Unis. Chaque étiquette supplémentaire est payable au taux de **125,25 \$/127,75 \$/130,25 \$** par étiquette.

(i)**Année 1** : du 5 août 2017 au 30 juin 2018 **Année 2** : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

	Année	Voix Unique/ Soliste	Voix Multiples/ Chanteur en Groupe
New York (1 unité)	1	313.00\$	234.75\$
	2	319.25	239.50
	3	325.75	244.25
Chicago (1 unité)	1	313.00	234.75
	2	319.25	239.50
	3	325.75	244.25
Los Angeles (1 unité)	1	313.00	234.75
	2	319.25	239.50
	3	325.75	244.25
Chaque groupe de 25 villes autres que	1	313.00	234.75
New York, Chicago ou	2	319.25	239.50
Los Angeles (1 unité)	3	325.75	244.25

(ii) **Année 1** : du 5 août 2017 au 30 juin 2018 **Année 2** : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

	Année	Voix Unique/ Soliste	Voix Multiples/ Chanteur en Groupe
Toutes 2 unités de diffusion	1	625.00\$	442.00\$
	2	637.50	450.75
	3	650.25	459.75
Toutes 3 unités de diffusion	1	700.50	524.50
	2	714.50	535.00
	3	728.75	545.75
Toutes 4 unités de diffusion	1	795.75	597.50
	2	811.75	609.50
	3	828.00	621.75
Chaque unité supplémentaire de diffusion	1	95.75	70.50
	2	97.50	72.00
	3	99.50	73.50
Ensemble des États-Unis	1	1,274.50	956.25
	2	1,300.00	975.50
	3	1,326.00	995.00

Exemples

- (1) L'Artiste-Interprète engagé comme Voix Unique (SV)/Soliste dans une (1) annonce radio pour diffusion au Canada et à New York recevrait des paiements de Session et de diffusion pour le premier cycle de treize (13) semaines de diffusion comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3
Garantie minimale par session			
Voix Unique /Soliste	625.00\$	637.50\$	650.25\$
plus New York (1 unité de diffusion)	313.00	319.25	325.75
	938.00	956.75	976.00

- (2) L'Artiste-Interprète engagé comme Voix Multiple (MV)/Chanteur en Groupe dans une (1) annonce radio pour diffusion au Canada, à Chicago et à Los Angeles, ainsi que dans 41 autres villes, recevrait les paiements de Session et de diffusion pour le premier cycle de treize (13) semaines de diffusion, comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3
Garantie minimale par session			
Voix Multiples/Chanteur en Groupe	469.00\$	478.50\$	488.00\$
plus Chicago, Los Angeles et	597.50	609.50	621.75
41 autres villes (4 unités de diffusion)	1066.50	1088.00	1109.75

2502 Diffusion Exclusive aux États-Unis Lorsqu'une (1) annonce radio est produite au Canada pour être diffusée exclusivement aux États-Unis, les Artistes-Interprètes engagés devront être payés comme suit :

- (a) la garantie minimale par session par annonce, telle que prévue à l'Article 2101, donnant droit à la diffusion d'une (1) annonce radio sur les marchés américains pour un total de deux (2) unités, telles que définies à l'Article 2501(b)(i), par cycle de treize (13) semaines de diffusion. La garantie minimale comprend deux (2) étiquettes (*tags*) autorisées. Chaque étiquette supplémentaire est payable au taux de **125,25 \$/127,75 \$/130,25 \$** par étiquette.
- (b) Pour la diffusion d'une (1) annonce radio sur les marchés américains au-delà de deux (2) unités par cycle de treize (13) semaines, l'Artiste-Interprète devra recevoir par annonce :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

	Année	Voix Unique/ Soliste	Voix Multiple/ Chanteur en Groupe
3 unités de diffusion	1	700.50\$	524.50\$
	2	714.50	535.00
	3	728.75	454.75
4 unités de diffusion	1	795.75	597.50
	2	811.75	609.50
	3	828.00	621.75
Toute utilisation supplémentaire au-delà de 4 unités	1	795.75	597.50
	2	811.75	609.50
	3	828.00	621.75
Ensemble des États-Unis	1	1,305.00	956.25
	2	1,331.00	975.50
	3	1,357.75	995.00

Exemples

(1) L'Artiste-Interprète engagé à titre de Voix Unique (SV)/Soliste dans une (1) annonce radio destinée à être diffusée exclusivement aux États-Unis recevrait des paiements de session et de diffusion pour le premier cycle de treize (13) semaines de diffusion à Chicago, plus 21 autres villes, comme suit :

Garantie minimale par Session,

Voix Unique (SV) / Soliste (2 unités de diffusion) :

625,00 \$/637,50 \$/650,25

(2) L'Artiste-Interprète engagé comme Chanteur en Groupe dans une (1) annonce radio destinée à être diffusée exclusivement aux États-Unis recevra des paiements de Session et de diffusion pour le premier cycle de treize (13) semaines de diffusion pour une mise en ondes à Chicago, New York et Los Angeles, ainsi que dans 19 autres villes, comme suit :

4 unités de diffusion par annonce : **597,50 \$/609,50 \$/621,75**

2503 Autre diffusion à l'Étranger Lorsqu'une (1) annonce radio est produite au Canada pour diffusion dans tous les pays à l'exception du Canada et des États-Unis, ou pour diffusion dans tous les pays (à l'exception des États-Unis) en plus d'une diffusion au Canada, les Artistes-Interprètes engagés devront être payés comme suit :

- (a) la garantie minimale par session prévue à l'Article 2101;
- (b) pour chaque pays supplémentaire dans lequel l'annonce est diffusée au cours du premier cycle de treize (13) semaines de diffusion, un paiement de diffusion égal au paiement de diffusion prévu à l'Article 2101;
- (c) pour chaque pays dans lequel l'annonce est diffusée au cours des cycles de treize (13) semaines suivants, un paiement de diffusion égal au paiement de diffusion prévu à l'Article 2101.
- (d) sur paiement de trois (3) fois le paiement de diffusion prévu à l'Article 2101, l'annonce peut être diffusée dans le monde entier (à l'exclusion du Canada et des États-Unis) pour chaque cycle de diffusion de treize (13) semaines.

TÉLÉVISION ET RADIO

Section 26 – REMISE DES PAIEMENTS

2601 Paiements Nets Tous les tarifs indiqués ci-inclus sont nets pour l'Artiste-Interprète, et aucune déduction d'aucun montant ne peut être faite, sauf si la loi ou la présente Entente l'exige.

2602 Échéance de Paiement Les paiements à chaque Artiste-Interprète devront être effectués comme suit :

- (a) **Paiements de la Session** Tous les paiements pour les services rendus pour chaque annonce télévision ou radio, y compris les paiements de la Session, les tarifs de répétition et les autres frais accessoires tels que pour les auditions, les déplacements, etc., y compris les paiements de pénalité applicables (ex. violation des pauses-repas) comme prévus dans la présente Entente, devront être effectués au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la session de travail.
- (b) **Annonces Montées (Edited)** Les paiements à effectuer en vertu de la Section 19, Montage des Annonces, s'ils ne sont pas prévus ailleurs, devront être effectués au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la première date de diffusion de l'annonce montée.
- (c) **Paiements pour la mise en ondes ou pour la Diffusion** Chaque fois que le terme « cycle » est utilisé dans la présente Entente, il devra s'entendre d'une période de treize (13) semaines consécutives. La diffusion de toutes les annonces doit être déclarée en cycles.
 - (i) Cycle de Spot Éclair (*Wild spot*) ou de Spot Réseau (*Network*) : Les paiements de la diffusion Télévision pour l'utilisation d'éclair ou de réseau devront être payés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la première date de mise en ondes ou le début du cycle applicable de chaque annonce télévision.
 - (ii) Un Producteur peut changer une annonce dans l'utilisation des spots pour une classification supérieure au cours d'un cycle de diffusion soit en déclarant un nouveau cycle et en effectuant le paiement intégral en vertu de la nouvelle classification, soit en payant la différence entre l'ancienne classification et la nouvelle classification et en poursuivant le cycle de diffusion en cours. Toutefois, un tel changement ne prolongera pas la durée de vie de l'annonce au-delà des dispositions de l'Article 1814.

Si, au cours d'un cycle de diffusion, une annonce est diffusée dans une classification supérieure ou dans des marchés de télévision supplémentaires non déclarés à l'origine, les paiements supplémentaires pour la reclassification (*upgrade*) devront être effectués dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de la première date de diffusion dans la classification supérieure ou dans le ou les marché(s) supplémentaire(s).

- (iii) **Cycle d'Émission de Commandite:** Télévision - Tous les paiements de diffusion pour les cycles commanditaires (program cycles) lors d'une émission, y compris le premier cycle et les garanties minimales, devront être payés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le début du cycle applicable. Les prépaiements mentionnés à l'Article 1806(c) devront être payés dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début du cycle. Les paiements pour diffusion supplémentaire dans un cycle devront être payés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin du cycle applicable.
- (iv) Tous les cycles : Radio Les paiements de diffusion pour la mise en ondes d'annonces radio devront être payés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la première date de diffusion ou le début du cycle applicable.

Toutefois, puisque le premier cycle de diffusion d'une annonce radio est couvert par le paiement de session, il sera toujours nécessaire de déclarer les dates du cycle pour les annonces applicables dans les délais spécifiés.

- (d) **Pénalités de Retard** à défaut de verser les paiements dans les délais prévus à la présente Entente entraînera le paiement des pénalités suivantes à l'Artiste-Interprète
 - (i) Une pénalité de **6,00 \$** par Artiste-Interprète est due pour chaque jour ouvrable, à compter du jour suivant la date du défaut, jusqu'à trente (30) jours ouvrables.
 - (ii) Par la suite, la pénalité devra cesser, sauf si l'ACTRA avise le Producteur que le paiement intégral n'a pas été effectué. Si le paiement intégral, y compris les pénalités accumulées, n'est pas effectué dans les douze (12) jours ouvrables qui suivent, le paiement de la pénalité reprendra, rétroactivement à la date de réception de l'avis de non-paiement. Le montant sera alors de **10,00 \$** par Artiste-Interprète par jour ouvrable, sans limitation, jusqu'à ce que le paiement intégral soit effectué.
 - (iii) Les pénalités de retard pour les annonces télévision devront être calculées comme indiqué ci-dessus pour chaque annonce. Les pénalités de retard pour les annonces radio devront être calculées, comme indiqué ci-dessus, sur la base d'une (1) pénalité de retard pour un groupe d'un maximum de trois (3) annonces radio produites lors de la même session de travail. Les pénalités de retard devront être calculées pour chaque annonce radio au-delà des trois (3) premières annonces radio.
 - (iv) Le paiement en retard pour les déductions et des contributions du Régime d'Assurance et de Retraite sera assujéti à des pénalités de retard calculées conformément au paragraphe (d) (iii) ci-dessus, payables à la Caisse de Retraite et d'Assurance de l'ACTRA (*I & R*).

- (v) Un Producteur qui ne paie pas les Artistes-Interprètes dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la date de défaut de paiement peut être déclaré déloyal par l'ACTRA, à condition qu'il n'y ait pas de litige en bonne foi quant à la rémunération et que l'ACTRA ait avisé le Producteur comme exigé ci-dessus que le paiement intégral n'a pas été effectué.

En déclarant un Producteur déloyal pour défaut de paiement, l'ACTRA peut demander à tous les Artistes-Interprètes de ne pas travailler pour ce Producteur déloyal, sans préjudice pour les Artistes-Interprètes ou l'ACTRA.

- (vi) Les déductions et les contributions du Régime d'Assurance et de Retraite ne devront pas être prélevées sur les paiements en retard exigés d'un Producteur.
- (vii) Le défaut de paiement intégral causé par une erreur mathématique ne devra pas entraîner de pénalités de retard.
- (viii) Les pénalités ne devront pas être invoquées si l'Artiste-Interprète, après avoir reçu un contrat d'engagement avant ou à la date de la session, ne renvoie pas le contrat signé rapidement, ou s'il existe un litige de bonne foi concernant la rémunération.

(e) Procédures et Formulaires de Paiement

- (i) **Payable à l'Artiste-Interprète** Tous les paiements dus aux Artistes-Interprètes, tels que les paiements de la session, de rappel, de diffusion, d'audition et autres frais accessoires, y compris les pénalités (le cas échéant), devront être payables à l'Artiste-Interprète et devront être transmis au bureau local de l'ACTRA de l'endroit où la production a eu lieu.
- (ii) **Paiement de Session** Tous les tarifs et pénalités (ex. paiement de Session, Tarif de répétition, de rappel) dus à l'Artiste-Interprète pour son travail dans une annonce devront être payables à l'Artiste-Interprète et devront être transmis au bureau local de l'ACTRA approprié dans le délai spécifié dans la présente Entente, accompagnés des copies du Formulaire de Paiement de Session dûment rempli (Annexe H) fourni par l'ACTRA.
- (iii) **Paiement de Diffusion** Tous les paiements de diffusion dus à l'Artiste-Interprète, pour la diffusion d'une annonce à laquelle l'Artiste-Interprète a été engagé, devront être payables à l'Artiste-Interprète et devront être transmis au bureau local de l'ACTRA approprié dans le délai prévu dans la présente Entente, accompagnés des copies des Formulaires de Déclaration de Diffusion et de Paiement de Diffusion (Annexe I) dûment remplis, fournis par l'ACTRA.

Section 27 – DÉDUCTIONS DES COTISATIONS À L'ACTRA

2701 Déduction des Cotisations à l'ACTRA Le Producteur devra déduire des cotisations de travail d'un montant de deux et un quart pour cent (2,25 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-Interprète qui est membre de l'ACTRA, et devra payer un tel montant à l'ACTRA par chèque, avec les paiements de session et de diffusion. Pendant la durée de la présente Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de la déduction.

2702 Déductions des Frais de Service des Membres Apprentis et des Non-Membres de l'ACTRA Le producteur devra déduire les frais de service des Membres Apprentis et des non-membres de l'ACTRA, soit dix pour cent (10 %) plus la TPS, la TVH ou la TVQ sur les frais de service de 10 %, des cachets bruts de diffusion et des frais de dormance payables à chaque Membre Apprenti et non-membre de l'ACTRA. Le producteur devra verser ce montant à l'ACTRA par chèque, avec tous les paiements de diffusion et de dormance. Pendant la durée de la présente Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de la déduction.

Article 28 – RÉGIME D'ASSURANCE ET DE RETRAITE

2801 Assurance Aux fins d'assurance, le Producteur devra verser une contribution égale à cinq pour cent (5 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-Interprète qui est Membre régulier (à plein titre) de l'ACTRA.

2802 Retraite Aux fins de la retraite, le Producteur devra verser une contribution égale à sept pour cent (7 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-Interprète qui est Membre régulier (à plein titre) de l'ACTRA.

2803 Déductions des Retraites Aux fins de la retraite, le Producteur devra déduire un montant égal à quatre pour cent (4 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-Interprète qui est Membre régulier (à plein titre) de l'ACTRA.

2804 Paiements de Péréquation et Déductions pour les Non-Membres

- (a) Afin d'égaliser les paiements et les déductions à l'égard des Membres et des non-membres de l'ACTRA, le Producteur devra
 - (i) verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-Interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux désignés comme Membres Apprentis ou Temporaires et les Permissionnaires (non-membres) ; et
 - (ii) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre un montant égal à quatre pour cent (4 %) des cachets bruts de l'Artiste-Interprète.
- (b) Les paiements de péréquation et les déductions effectués à l'égard des non-membres peuvent être utilisés et effectués par l'ACTRA de la manière et aux fins qu'elle détermine, à sa seule et entière discrétion.
- (c) Toutes les contributions et déductions faites conformément à la Section 28 devront être payables par chèque à l'ordre de
 - (i) l'Union of British Columbia Performers (UBCP), pour les productions dans la province de la Colombie-Britannique, ou
 - (ii) l'ACTRA I&R, dans le cas de toutes les autres productions.

2805 Procédures de Remise Toutes les déductions, contributions et paiements exigés par l'ACTRA devront être payables par chèque à l'ordre de l'ACTRA et remis, avec les paiements de diffusion, au bureau local de l'ACTRA où la production a eu lieu.

Tous les chèques au titre des contributions, des déductions et des paiements de péréquation effectués conformément à la Section 28 devront être remis par messenger ou par échange de données électroniques (*EDI*) au bureau local de l'ACTRA où la production est réalisée et/ou administrée.

Aux fins de la présente section, « cachets bruts » signifie des cachets pour les services et le temps fournis au Producteur, mais exclut les sommes versées à l'Artiste-Interprète par un Producteur pour des frais, tels que les indemnités journalières ou les reçus de déplacement, comme convenu.

Aucune déduction, contribution ou paiement ne devra être effectué sur les pénalités de retard imposées à un Producteur en vertu de l'Article 2602(d).

2806 Les fournisseurs de services d'Assurance et de Retraite de l'ACTRA sont l'ACTRA Fraternal Benefit Society (AFBS) et, en Colombie-Britannique, l'AFBS et le Member Benefits Trust.

Section 29 – FRAIS DE SERVICE (*CSF*)

2901 **Montant des Frais de service**

- a) La présente Entente reconnaît que, dans la mesure où des frais de service, plus la TPS, la TVH ou la TVQ applicable, existent dans d'autres Ententes de l'ACTRA (ex. CBC, CTV, Entente de Production Indépendante), de tels frais devront aussi être payables dans le cadre de la production d'annonces pour la télévision et la radio. Ce paiement vise à rémunérer l'ACTRA pour l'application de la présente Entente et pour les services et l'encadrement qu'elle fournit concernant la production d'annonces.
- b) (i) Les frais de service devront être les moindres des montants suivants : **300,00 \$** par annonce télévision, plus la TPS, la TVH ou la TVQ, selon le cas; **150,00 \$** par annonce radio, plus la TPS, la TVH ou la TVQ, selon le cas.

Ou

Toute annonce dont les cachets bruts de l'Artiste-Interprète sont de mille dollars (1 000,00 \$) ou moins devra être assujettie à des Frais de Service de 100,00 \$.

- (i) Lorsque plus de trois (3) annonces sont produites au cours de la même session de travail, les frais de service payables par annonce peuvent être limités comme suit :
 - jusqu'à cinq (5) annonces : maximum de trois (3) frais de service payables
 - six (6) annonces ou plus : maximum de cinq (5) frais de service payables
- (c) Pour les annonces dans les Médias Numériques (*digital*), des frais de service de soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour la vidéo ou de trente-cinq dollars (35,00 \$) pour l'audio, par annonce, devront être payés. Si une annonce est transférée des Médias Numériques à la télévision, à la radio ou en d'autres médias (Article 1818), les Frais de Service pour une telle annonce devront être ajustés (*upgraded*) au montant approprié spécifié à la Section 29

- (d) Les frais de service ne seront payables que pour la production originale des annonces radio et télévision, ainsi que pour toute annonce diffusée sur les Médias Numériques qui est transférée à la mise en ondes ou à d'autres médias. De plus, les frais de service ne devront pas être payables pour les annonces démo ou d'essai à la télévision et à la radio (jusqu'à ce que de tels annonce démo ou d'essai soient mises en ondes), les messages d'intérêt public (*PSA*), les extraits (*lifts*), les montages (*edits*) ou les étiquettes (*tags*). Les frais de service payables pour une annonce ne devront pas, en aucun cas, dépasser les paiements de Session versés aux Artistes-Interprètes pour une telle annonce.
- (e) Le Producteur est responsable de la remise des frais de service exigés au moment où les paiements de session sont effectués. Au cours d'une production dans laquelle une agence de publicité retient les services d'une maison de production qui n'a pas adhéré à la présente Entente, l'agence de publicité devra prendre les dispositions nécessaires pour que la maison de production remette les frais de service au bureau local de l'ACTRA. Si une maison de production ne verse pas le paiement prescrit ci-inclus, l'agence de publicité pour laquelle l'annonce est produite devra être responsable d'un tel paiement dès réception d'une facture du bureau local de l'ACTRA.
- (f) L'ACTRA remboursera mensuellement à l'ICA trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %) et à l'ACA trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %) du montant total des frais de service perçus, afin de rémunérer l'ICA et l'ACA pour leurs frais de service, d'administration et de négociation de la présente Entente. Aucune pénalité ne devra être imposée si ces frais ne sont pas payés dans les délais prévus au-delà.

Section 30 – LETTRE D'ADHÉSION

3001 Obligation Contraignante Les producteurs qui souhaitent engager des Artistes-Interprètes de l'ACTRA pour la production de leurs annonces à la télévision ou à la radio devront signer une Lettre d'Adhésion sur leur papier à en-tête et envoyer la copie originale signée au Directeur Exécutif National de l'ACTRA. Une fois signée, une telle Lettre d'Adhésion devra constituer une obligation contraignante à l'égard de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (*NCA*) pour le signataire de la Lettre d'Adhésion en ce qui concerne la production de toutes les annonces par le signataire ou par toute société qu'il contrôle ou gère actuellement ou à l'avenir. Une telle Lettre d'Adhésion devra être rédigée selon le format prévu à l'Article 3004.

3002 Non-Signataires Un producteur qui refuse clairement de signer une Lettre d'Adhésion ou qui ne répond pas à une demande de signature d'une Lettre d'Adhésion dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'envoi d'une lettre recommandée lui demandant de le faire, devra être considéré comme un non-signataire.

3003 Producteur Déloyal Le défaut ou le refus de tout Producteur de signer une Lettre d'Adhésion devra automatiquement entraîner la perte de tous les droits d'un tel Producteur en vertu de la présente Entente. L'ACTRA peut déclarer un tel Producteur « Producteur déloyal » et peut demander à tous les Artistes-Interprètes, sans préjudice pour les Artistes-Interprètes ou l'ACTRA, de ne pas travailler pour ce Producteur déloyal.

3004 Lettre d'Adhésion Voir le format au verso.

3005 Relations avec les Non-signataires Les Parties reconnaissent la valeur d'encourager et de faciliter la production d'annonces au Canada par des entités étrangères qui engagent des membres de l'ACTRA. Par conséquent, rien dans la présente Entente devra empêcher les entités étrangères, qu'il s'agisse d'agences publicitaires, de sociétés de production ou d'annonceurs, de recourir à une entité Canadienne, signataire à l'Entente pour engager des membres de l'ACTRA au Canada en leur nom.

**LETTRE D'ADHÉSION ET PROTOCOLE DE NÉGOCIATION À L'ENTENTE NATIONALE
DES ANNONCES PUBLICITAIRES - ENAP (NCA) DE L'ACTRA ET DE L'ICA/ACA**

Veillez signer une Lettre d'Adhésion comme suit sur l'en-tête de votre entreprise et veuillez l'envoyer au Directeur du bureau local de l'ACTRA. La Lettre d'Adhésion signée devra constituer une obligation contraignante et irrévocable pour le Producteur d'adhérer aux modalités de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires en vigueur pour toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle Entente Nationale des Annonces Publicitaires soit conclue par l'ICA/ACA et l'ACTRA, ou que les modalités et les conditions de la présente Entente Nationale des Annonces Publicitaires prennent fin en vertu du droit de grève ou de lock-out accumulé conformément au Protocole de Négociation.

Nom d'Entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____

Code Postal : _____ Courriel : _____

Téléphone : _____

Date : _____

À : BUREAU LOCAL DE L'ACTRA

Le Producteur nommé ci-dessous accuse par la présente réception de l'Entente nationale sur les tarifs et conditions pour les Artistes-Interprètes dans les annonces **datée du 5 août 2017 au 30 juin 2020**, négociée entre l'ACTRA et l'ICA/ACA. Dans le but de promouvoir la stabilité et les normes nationales dans l'industrie et d'établir des relations harmonieuses avec l'ACTRA et les Artistes-Interprètes travaillant en vertu de la présente Entente, le Producteur devient par la présente signataire de ladite Entente et s'engage à respecter et à se conformer à toutes les modalités et conditions qui y sont énoncées. Une fois signée, la présente Lettre d'Adhésion constituera une obligation contraignante pour le signataire en vertu de l'Entente actuelle relativement à la production de toutes les annonces par le signataire ou par toute société qu'il contrôle ou gère actuellement ou à l'avenir.

Signature

nom dactylographié ou en caractères d'imprimerie

Titre

Signé au nom de :

Nom de l'Entreprise

jour/mois/année

La présente Lettre d'Adhésion est contresignée par un représentant dûment autorisé de l'ACTRA :

Par _____ Date _____

Section 31 – PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

3101 Responsabilité du producteur Dans le cas où le Producteur conclut un contrat ou engage un Producteur indépendant ou une maison de production qui n'est pas signataire de la présente Entente pour la production d'une annonce, le Producteur devra être responsable de toute violation de la présente Entente découlant de la production d'une telle annonce par un tel Producteur indépendant ou une telle maison de production.

3102 Conditions de l'Entente Non Moins Favorables L'ACTRA convient de ne pas conclure d'entente impliquant les services de ses Membres dans des annonces avec un Producteur à des conditions plus favorables à ce Producteur que les conditions énoncées ci-inclus. Les dispositions de la présente Section ne devront pas empêcher l'ACTRA de négocier des Ententes régissant les tarifs et les conditions pour les marchés locaux uniquement. L'ACTRA convient en outre de ne pas permettre à ses membres d'être engagés par un Producteur pour des annonces télévision et radio au Canada qui n'a pas signifié, par écrit, son adhésion à la présente Entente.

Section 32 – TRANSFERT DES DROITS

3201 Transfert des Droits Requis Lors de la vente, du transfert, de la cession ou d'autre disposition par un Producteur de toute annonce produite par lui en vertu de la présente Entente, le Producteur ne devra pas être responsable envers l'ACTRA pour des paiements de diffusion prévus ci-inclus ni pour toute violation ou infraction de la présente Entente par un tel cessionnaire, à condition que le Producteur inclut une disposition dans son entente avec un tel cessionnaire, faite expressément au profit de l'ACTRA, exigeant qu'un tel cessionnaire se conforme à toutes les dispositions de la présente Entente en ce qui concerne les annonces en question. Une telle entente devra être rédigée selon le format suivant (voir l'exemple de lettre à l'Annexe P).

3202 Formulaire de Transfert des Droits

Consulter l'Annexe P.

Le producteur ne devra pas être tenu de verser le paiement s'il n'est pas en mesure d'obtenir une lettre de Transfert des Droits du cessionnaire.

3203 Avis Écrit Le Producteur devra aviser par écrit l'ACTRA par la poste de toute vente, transfert, cession ou autre disposition de toute(s) annonce(s) pouvant être assujettie à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA), en indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, du cessionnaire ou du bénéficiaire, et devra remettre à l'ACTRA une copie de l'entente de Transfert des Droits susmentionnée.

Section 33 – Dépôt de Garantie

3301 Caution Peut Être Requis À l'avance, l'ACTRA se réserve le droit d'exiger au Producteur qu'il dépose une caution (*bond*) adéquate, en espèces ou sous une autre forme, dans le cas où l'ACTRA détermine qu'un Producteur particulier n'est pas fiable ou financièrement responsable.

Section 34 – GRIEFS ET PLAINTES

3401 **Délai pour Déposer des Griefs**

Première étape : Les Artistes-Interprètes et/ou l'ACTRA devront faire tous les efforts possibles pour signaler ainsi que discuter et résoudre toute plainte ou tout grief potentiel lié à la production, au moment de la production, dans la mesure du possible. L'ACTRA aura le droit de visionner une annonce ou des annonces liée(s) à la production à un moment qui convient à l'ACTRA et au Producteur.

- (a) Dans tous les cas, l'Artiste-Interprète doit aviser l'ACTRA dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'artiste ait pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu à un grief. Une partie peut donner suite à un grief seulement dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au grief.
- (b) Un grief devra être considéré comme ayant été déposé lorsque le requérant (l'ACTRA, l'ICA/ACA ou le Producteur) aura exposé par écrit les faits donnant lieu au litige, les sections pertinentes de l'Entente ou du contrat individuel et la résolution recherchée, et aura remis le grief à l'autre partie (le « Défendeur »). L'Association à laquelle appartient le Producteur défendeur recevra une copie.
- (c) Dans tous les cas concernant un ou des Artistes-Interprète(s), l'ACTRA, en tant qu'agent négociateur exclusif des Artistes-Interprètes visés par la présente Entente, est chargée du grief et est considérée comme le requérant ou le défendeur, selon le cas. Lorsque le producteur n'est pas membre d'une des Associations, l'ACTRA avisera l'ICA et l'ACA du grief.

Deuxième étape : Dans le cas où le grief n'est pas réglé à la première étape, l'ACTRA, l'ICA/ACA ou le producteur devront se référer par écrit au Comité Conjoint pour obtenir une médiation ou des conseils du Comité.

3402 Composition du Comité Conjoint Le Comité Conjoint sera composé de quatre (4) représentants de l'ICA et de l'ACA et de quatre (4) représentants de l'ACTRA [dont six (6) devront constituer le quorum]. Chaque partie aura un droit de vote égal à toute réunion du Comité; par exemple, lorsque seulement trois (3) représentants de l'ICA/ACA sont présents, l'ACTRA n'aura droit qu'à trois (3) représentants dans cette réunion.

L'ICA/ACA et l'ACTRA devront aviser l'autre Partie par écrit des personnes qu'elles nomment au Comité Conjoint. Chaque partie peut nommer un membre suppléant en l'absence d'un membre du comité.

- (a) Le Comité Conjoint devra se réunir six (6) fois par année civile, le deuxième mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, à l'heure et à l'endroit fixés par le Comité ou ses représentants. Les réunions peuvent être annulées seulement s'il n'y a pas de griefs à discuter. Une réunion peut être reportée en raison de circonstances extraordinaires, mais en aucun cas pour plus de onze (11) jours ouvrables.
- (b) Le Comité Conjoint devra entendre le litige et devra tenter de le régler. Les Parties qui déposent des griefs et qui ne peuvent se présenter en personne peuvent soumettre une déclaration écrite ou envoyée par vidéo.

3403 Règles et Procédures Le Comité Conjoint peut établir ses propres règles et procédures et devra assurer la rotation de la présidence. Les procès-verbaux doivent être conservés. Le Comité peut nommer un secrétaire non-membre pour tenir les dossiers et les procès-verbaux.

3404 Pouvoirs Le Comité Conjoint sera autorisé à agir à titre de médiateur et, si une telle médiation échoue, à recommander des solutions pour chaque question qui lui est soumise, conformément aux dispositions de la présente Entente. Le Comité peut faire de telles recommandations qu'il juge appropriées, incluant

- (a) donner son opinion sur son interprétation de l'Entente lorsque le Comité estime qu'une ou des dispositions de l'Entente sont ambiguës ;
- (b) recommander une réparation à la Partie Plaignante lorsqu'il constate que l'Entente a été violée
- (c) recommander aux Parties des améliorations à l'administration de l'Entente.

3405 La résolution par Médiation ou, à défaut, les recommandations du Comité devront être consignées par écrit et mises à la disposition de toutes les parties au grief.

3406 Dans le Cas où le règlement n'est pas parvenu à l'issue de la première ou de la deuxième étape de la procédure de grief, ou dans le cas où la partie défenderesse ne répond pas au grief, la plainte peut être soumise à l'arbitrage par la partie plaignante, conformément à la disposition suivante.

3407 (a) Dans le cas où un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la présente Entente, y compris toute question quant à savoir si une question peut être soumise à l'arbitrage, ou si une allégation affirme que la présente Entente a été violée, la partie qui présente le grief, après s'être conformée aux étapes énoncées ci-dessus dans la présente section, devra aviser l'autre partie par écrit de son désir de soumettre le litige ou l'allégation à un Arbitre unique.

(b) La partie qui invoque l'arbitrage devra, dans son avis d'intention de procéder à l'arbitrage, proposer une personne ou des personnes pour agir à titre d'Arbitre unique.

(c) Le destinataire de l'avis devra répondre dans les dix (10) jours ouvrables, soit en acceptant l'arbitre proposé, soit en proposant d'autres Arbitres.

(d) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un Arbitre dans un délai de trente (30) jours, l'une ou l'autre partie peut demander au Ministre du Travail de la province où le litige est entendu, de nommer un Arbitre.

e) Au Québec, l'Arbitre dans un tel cas peut être nommé conformément à *la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (R.S.Q., c. S-32.1)*.

3408 Audience Opportune et Complète L'Arbitre devra entendre le litige dans un délai opportun.

3409 Pouvoirs de l'Arbitre L'Arbitre ne devra pas modifier, amender, ajouter ou supprimer des modalités de la présente Entente. L'Arbitre devra se voir conférer tous les pouvoirs d'un Arbitre en vertu des lois sur les relations de travail applicables dans la province où le litige est entendu. Au Québec, l'Arbitre devra se voir conférer les pouvoirs décrits à la section 100.12 du Code du Travail (tel qu'amendé).

3410 Décision de l'Arbitre L'Arbitre aura le pouvoir de rendre une décision finale et exécutoire et permettra à la Partie plaignante d'exercer tous les droits et avantages prévus par la présente Entente. L'Arbitre devra, en établissant l'admissibilité à ces droits et avantages, rendre la décision qu'il jugera justifiée dans les circonstances, y compris une réparation sous forme de dommages-intérêts.

3411 Statut de l'Association Dans tout grief contre un Producteur, l'ICA/ACA peut demander à l'Arbitre d'accorder le statut d'intervenant à l'ICA/ACA.

3412 Producteur Déloyal Dans le cas où le Producteur ne se conforme pas ou refuse de respecter la présente procédure de plainte ou d'exécuter la décision d'un Arbitre, l'ACTRA aura le droit de déclarer ce Producteur « déloyal ». L'ACTRA peut demander à ses membres de ne pas accepter d'engagements de la part d'un tel Producteur, sans préjudice pour les Artistes-Interprètes ou l'ACTRA.

3413 Les Délais peuvent Être Modifiées Tout délai prévu dans la présente Section peut être modifié par accord mutuel entre les représentants de l'ACTRA, de l'ICA/ACA ou du Producteur, selon le cas.

Section 35 – PÉRIODE EN VIGUEUR

3501 Période de l'Entente La présente Entente devra entrer en vigueur le 5 août 2017 et devra rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

NOUVEAUX Tarifs et Cachets Minimums : À compter du 5 août 2017, tous les cachets et tarifs devront subir une augmentation générale de deux pour cent (2 %). À compter du 1er juillet 2018, il y aura une augmentation générale supplémentaire de deux pour cent (2 %) de tous les cachets et tarifs. À compter du 1er juillet 2019, il y aura une augmentation générale supplémentaire de deux pour cent (2 %) de tous les cachets et tarifs.

3502 Avis de Renégociation Toute partie souhaitant renégocier devra en aviser l'autre partie au moins huit (8) mois avant la date d'expiration de la présente Entente. Nonobstant ce qui précède, il devra être une condition que les représentants dûment constitués des adhérents à l'Entente devront se réunir au moins six (6) mois avant cette date d'expiration ou plus tôt.

3503 Application des Cachets et des Tarifs, des Modalités et des Conditions Nonobstant ce qui précède, il est convenu que les cachets et les tarifs, les modalités et les conditions de la présente Entente entrent en vigueur le 5 août 2017. Les paiements de diffusion pour les Artistes-Interprètes (dans le cas où de telles annonces sont diffusées) devra continuer d'être payées aux tarifs en vigueur de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires immédiatement antérieure à la présente Entente jusqu'à l'expiration du cycle en vigueur le 5 août 2017. Les paiements de la diffusion

pour les cycles subséquents de ces annonces devront être payés aux tarifs de diffusion prévus dans la présente Entente.

En foi de quoi, les parties concernées ont fait signer la présente Entente ce 5ième jour du mois d'août 2017.

L’Institut des Communications et de la publicité

L’ACTRA

Et

L’Association des Annonceurs Canadiens

ADDENDUM NO. 1 : ANNONCES LOCALES ET RÉGIONALES

ENTENTE DE L'ACTRA-L'ICA/ACA
CONCERNANT LES TARIFS ET CONDITIONS POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES
DANS LES ANNONCES LOCALES ET RÉGIONALES
RÈGLES ET TARIFS EN VIGUEUR DU 23 SEPTEMBRE 2017 AU 30 JUIN 2020

Article 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE

101 Application Les modalités et les conditions du présent Addendum devra s'appliquer aux personnes qui sont Membres de l'ACTRA ou qui sont admissibles à devenir membres de l'ACTRA en ce qui concerne les annonces locales à la télévision, à la radio et dans les médias numériques produites et mises en ondes pour diffusion locale dans les régions géographiques définies ci-inclus.

102 Limitation : Annonceurs locaux Le présent Addendum se limite aux annonces produites pour la publicité de produits ou de services annoncés ou distribués à l'échelle locale ou régionale.

103 Parties à l'Entente Les modalités du présent addendum sont le résultat de négociations entre les représentants du Comité Conjoint sur la Mise en Ondes, établi par L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA), et l'ACTRA.

104 Reconnaissance Le Producteur reconnaît l'ACTRA (et ses bureaux/syndicats locaux) comme une association volontaire autorisée à représenter chacun de ses Membres en établissant des tarifs et des conditions de travail minimums.

105 L'ACTRA à Titre d'Agent Négociateur Exclusif Le Producteur reconnaît l'ACTRA (et ses sections/syndicats locaux) comme l'agent négociateur unique et exclusif des Artistes-Interprètes en ce qui concerne tous les tarifs minimums et toutes les conditions de travail prévus dans le présent Addendum.

106 Limitation : zones Géographiques Le présent Addendum se limite aux zones géographiques suivantes (mentionnées aux Articles 101 et 102 ci-dessus) :

Catégorie Régionale Zone géographique

- 1 Colombie-Britannique ; ou Provinces des Prairies
(Alberta, Saskatchewan et Manitoba)
- 2 Manitoba (y compris l'Ontario, à l'est jusqu'à Thunder Bay) ; ou
Saskatchewan ; ou Alberta (y compris Peace River, CB) ;
ou Provinces de l'Atlantique ; ou sud-est de l'Ontario
(Ottawa/Kingston) ou sud-ouest de l'Ontario (London/Windsor)
- 3 Nord de l'Ontario (au nord de l'autoroute 7, mais y compris les

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Villes de Sudbury, North Bay et Sault Saint Marie) ; ou
Terre-Neuve-et-Labrador; ou Nouvelle-Écosse; ou
Nouveau-Brunswick; ou Île-du-Prince-Édouard; ou
Territoires du Nord-Ouest; ou Nunavut; ou Yukon

- 4 S'applique aux annonces produites en Colombie-Britannique
ou dans les provinces des Prairies pour diffusion dans les deux
régions inclusivement

À des fins de clarification, Toronto (l'Ontario) et **la province du Québec ne sont pas visées par le présent Addendum.**

107 Production à l'Extérieur de la Zone de Diffusion Lorsqu'une annonce ou une partie d'une annonce est produite dans un centre de production situé à l'extérieur de la zone géographique de diffusion, conformément aux restrictions énoncées à l'Article 106, les paiements de la Session seront versés selon la catégorie régionale de la région de production ou de la région de diffusion, selon le montant le plus élevé.

Lorsqu'une annonce pour un produit national est produite et annoncée dans une région, avec une offre régionale, l'annonce sera considérée comme une annonce Régionale.

108 L'Entente Nationale peut s'appliquer Tout écart par rapport aux conditions énoncées dans le présent Addendum fera automatiquement passer l'annonce aux modalités, tarifs et conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaire de l'ACTRA et de l'ICA/ACA.

109 Diffusion Au-Delà Lorsqu'une annonce a été produite conformément aux dispositions du présent Addendum et qu'elle est diffusée au-delà des limites imposées par le présent Addendum, le Producteur devra verser aux Artistes-Interprètes concernés une majoration afin de respecter les tarifs et les conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires de l'ACTRA-ICA/ACA.

Article 2 – DÉFINITIONS

201 Sauf disposition contraire du présent Addendum, les définitions figurant aux Articles 2, 3 et 4 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires de l'ACTRA devront s'appliquer.

Article 3 – CONDITIONS DE PRODUCTION

301 Auditions Afin d'encourager le développement local d'un corps professionnel d'Artistes-Interprètes, le Producteur peut demander à un Artiste-Interprète de passer une audition sans rémunération, y compris une lecture de texte « test micro », pendant une période n'excédant pas une (1) heure à compter du moment où l'Artiste-Interprète est convoqué à se présenter à cette audition. Lorsqu'une bande d'audition ou un enregistrement est effectivement diffusé dans une annonce, l'Artiste-Interprète devra être engagé et payé les paiements de la Session et les de la diffusion appropriés.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

302 Tarif d'un Rappel d'audition Les Artistes-Interprètes peuvent être rappelés pour une deuxième (2e) audition, auquel cas chaque Artiste-Interprète devra recevoir vingt-cinq dollars (**\$25,00**) à titre de frais pour une audition de rappel d'une (1) heure en considération des frais engagés. Tout temps supplémentaire passé au-delà d'une heure lors d'une deuxième (2e) audition ou d'une audition ultérieure sera payé par tranches d'une demi-heure au taux horaire journalier de **25,00 \$**, jusqu'à un maximum de **100,00 \$** ou 4 heures. Le temps supplémentaire passé au-delà de quatre (4) heures sera payé au taux de l'heure supplémentaire de la Catégorie Régionale et sera soumis aux contributions de Caisse de Retraite et d'Assurance (*I&R*). Les modalités de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires s'appliqueront aux troisièmes (3e) auditions et aux auditions subséquentes et aux Artistes-Interprètes retenus plus d'une (1) heure.

303 Délais de paiement Le Producteur remettra les paiements exigés pour l'Artiste-Interprète et l'ACTRA et les formulaires appropriés au bureau local de l'ACTRA, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la date de production. De tels formulaires fourniront au bureau local de l'ACTRA les renseignements suivants :

- noms du Producteur et de l'Annonceur
- identité de l'annonce
- nom de l'Artiste-Interprète
- date de la production
- catégorie de la prestation
- heures de travail
- déclaration de diffusion de l'annonce par marché de diffusion et dates du cycle, là où applicable

304 Avis préalable

(a) Le Producteur devra aviser le bureau local de l'ACTRA, par téléphone ou autrement, de l'heure, de la date et du nom de l'Annonceur ainsi que des noms et âges de tous les Mineurs engagés pour la production, au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la production de l'annonce.

(b) Lorsque des feuilles de service quotidiennes sont préparées et distribuées par un Producteur, une copie de la feuille de service complète devra être envoyée par courriel au bureau local d'ACTRA le plus proche, avant le jour de la production.

Article 4 – PRIORITÉ D'EMBAUCHE

401 Priorité Accordée aux Membres de l'ACTRA Le Producteur convient que les membres de l'ACTRA dans le lieu où l'annonce doit être produite auront la priorité d'embauche. Le Producteur fera tout son possible pour engager des Membres de l'ACTRA. Dans le cas où les auditions ont lieu à l'extérieur du lieu où l'annonce doit être produite (c.-à-d. le centre de production desservi par le bureau appropriée la plus proche), les auditions

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

doivent avoir lieu simultanément dans le lieu où l'annonce doit être produite, afin de se conformer à la disposition susmentionnée. S'il est établi qu'un Producteur n'accorde pas la priorité d'embauche aux Membres de l'ACTRA, l'ACTRA peut soumettre la question au Comité Conjoint de l'ACTRA-ICA/ACA pour décision et mesures à prendre.

402 Permis de Travail S'il n'est pas possible d'obtenir les talents exigés par le Producteur parmi les membres de l'ACTRA, la procédure suivante devra s'appliquer :

(a) Le Producteur devra aviser le bureau de l'ACTRA le plus proche des raisons pour lesquelles il engage des Artistes-Interprètes non-Membres de l'ACTRA, et ces derniers devront demander un permis de travail au bureau local de l'ACTRA le plus proche. Les permis doivent être obtenus et payés avant le début du travail.

(b) Les frais de permis de travail pour les Membres Apprentis et les Artistes-Interprètes non-Membres de l'ACTRA devront être de **43,75 \$** par session pour les Membres Apprentis et de **52,50 \$** pour les Artistes-Interprètes non-Membres de l'ACTRA, dans tous les lieux visées par la présente Entente.

403 Permis de Travail Exigés Les Membres de l'ACTRA ne sont pas tenus de travailler avec des Artistes-Interprètes qui ne sont pas membres de l'ACTRA et qui ne sont pas titulaires d'un permis de travail délivré par l'ACTRA.

404 Non-Résidents Exclus Le présent Addendum interdit l'engagement d'Artistes-Interprètes qui ne sont pas résidents du Canada, sauf s'ils sont membres en règle de l'ACTRA. Toute violation de cette disposition entraînera automatiquement l'application des tarifs et des conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires de l'ACTRA et de l'ICA/ACA.

405 Frais de Dérogation pour Enregistrements Vocaux à Distance Une prestation vocale fournie par un Artiste-Interprète non-Canadien à l'extérieur du Canada (par téléphone, par enregistrement à distance ou en direct), dans une annonce produite autrement dans la juridiction de l'ACTRA, sera autorisée moyennement le paiement d'un permis de dérogation de **50 \$ 6,25** par Artiste-Interprète, par annonce, jusqu'à concurrence de trois (3) permis de dérogation par groupe d'annonces produites au cours de la même session de voix (**1 518,75 \$**).

406 Non-Membres dans des Circonstances Exceptionnelles Le Producteur convient que seuls les membres de l'ACTRA devront être engagés comme Artistes-Interprètes dans des annonces radio, mais des non-membres peuvent être engagés dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque les talents exigés ne sont pas disponibles parmi les membres de l'ACTRA ou doivent apparaître en tant qu'eux-mêmes pour promouvoir ou témoigner au sujet d'un produit ou d'un service. Une demande doit être présentée au bureau local de l'ACTRA afin d'obtenir un permis de travail pour un non-membre dont l'engagement peut être justifié conformément au présent Article. Nonobstant ce qui précède, des permis de travail peuvent être délivrés dans les catégories de Chanteur.

407 Membres de la Dérogation Publique Pour connaître les conditions régissant cette dérogation, voir l'Article 707 de l'ENAP (NCA).

Note n° 1 : Le coût d'une telle dérogation est de cent dollars (100,00 \$) pour une (1) annonce.

Note n° 2 : Au moins dix (10) personnes doivent assister à un événement pour qu'il soit considéré comme un « événement en direct ».

Article 5 – ENTENTE NATIONALE DES ANNONCES PUBLICITAIRES - ENAP (NCA)

501 Lignes Directrices de l'Entente Nationale

- (a) **L'Entente Nationale devra Prévaloir** En cas de silence de cet Addendum ou de litige concernant cet Addendum, les dispositions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires de l'ACTRA-l'ICA/ACA devront prévaloir. Il est convenu que le Comité Conjoint de l'ACTRA-l'ICA/ACA établi en vertu des dispositions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires peut, de temps à autre, établir des règles concernant le présent Addendum, conformément aux procédures établies en vertu des dispositions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires. De telles règles ou interprétations auront plein effet et force, et le non-respect de celles-ci peut entraîner une déclaration de « Producteur déloyal ».
- (b) **Les Tarifs ne Devront pas Dépasser Ceux Prévus dans l'Entente Nationale** En aucun cas, le paiement minimum de la Session ou de la diffusion payables à un Artiste-Interprète en vertu du présent Addendum ne devront dépasser le minimum comparable prévu dans l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Article 6 – TARIFS

601 Tarifs Minimums Les tarifs prévus ci-inclus sont les tarifs minimums à payer aux Artistes-Interprètes engagés dans des annonces produites dans la juridiction du présent Addendum.

Télévision

602 Tarifs pour la Télévision

- (a) La garantie minimale par session comprend jusqu'à une (1) minute d'annonces finies par annonceur (ex. deux (2) annonces de trente secondes ou quatre (4) annonces de quinze secondes). Si tous les Artistes-Interprètes, y compris les Artistes-Interprètes hors champ engagés, proviennent des régions géographiques 2 ou 3, le Producteur peut produire jusqu'à une minute et demie (1½) d'annonces finies.

Une seule annonce peut être produite aux tarifs de la catégorie régionale 4 ci-dessous. Trente (30) secondes supplémentaires d'annonces finies peuvent être produites en payant le paiement prévu à la Catégorie régional 4+ ci-dessous :

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie de Prestation	Année	Catégorie Régionale					Heures Incluses
		1	2	3	4	4+	
Rôle Principal/Soliste	1	567.60	469.90	407.00	617.00	822.70	6 heures
Chanteur (en champ)	2	579.00	479.30	415.10	629.30	839.20	6 heures
	3	590.60	488.90	423.40	641.90	856.00	6 heures
Démonstrateur/	1	546.10	451.20	387.40	594.20	792.20	6 heures
Rôle Muet	2	557.00	460.20	395.10	606.10	808.00	6 heures
	3	568.10	469.40	403.00	618.20	824.20	6 heures
VHC/Soliste	1	280.60	166.20	129.20	304.90	406.50	1 heure
(hors champ)	2	286.20	169.50	131.80	311.00	414.60	1 heure
	3	291.90	172.90	134.40	317.20	422.90	1 heure
	1	210.40	99.60	77.30	228.90	305.20	1 heure
Chanteur en Groupe	2	214.60	101.60	78.80	233.50	311.30	1 heure
	3	218.90	103.60	80.40	238.20	317.50	1 heure
Figurant	1	420.80	261.60	261.60	420.80	420.80	6 heures
(catégorie sans paiement	2	429.20	266.80	266.80	429.20	429.20	6 heures
de diffusion)	3	437.80	272.10	272.10	437.80	437.80	6 heures

- (b) **Annonces Supplémentaires** Chaque annonce supplémentaire [au-delà d'une (1) minute d'annonces finies] produite lors de la même session de travail peut être payée au taux d'un tiers (1/3) du paiement de Session prévu au contrat. Pour chaque annonce Télévision supplémentaire ainsi produite, le Producteur peut avoir droit à deux (2) heures supplémentaires de « heures de travail incluses » par annonce pour les Artistes-Interprètes en champ et les Figurants, et à une (1) heure supplémentaire de temps de travail inclus par annonce pour les Artistes-Interprètes hors champ.
- (c) **Temps de Travail Horaire** Lorsque la production se poursuit au-delà du temps de travail inclus désigné et attribué à chaque catégorie de prestation, jusqu'à la sixième (6e) heure de travail incluse dans une même journée, l'heure supplémentaire devra être désigné « temps de travail horaire » et les Artistes-Interprètes devront être payés pour les catégories 1, 2 et 3 au taux de **50,00 \$/51,00 \$/52,00 \$** et pour la catégorie 4, au taux de **72,60 \$/74,10 \$/75,60 \$** par heure ou par tranche d'heure.
- (d) **Heure supplémentaire** Lorsque la production se poursuit au-delà de six (6) heures, ce temps de travail sera désigné « heure supplémentaire » et les Artistes-Interprètes seront payés pour la septième (7e) et la huitième (8e) heures de travail aux taux de **60,40 \$/61,60 \$/62,80 \$** pour les catégories 1, 2 et 3 et au taux de **87,20 \$/88,90 \$/90,70 \$** pour la catégorie 4, par heure ou par tranche d'heure.
- (e) **Heure Supplémentaire Majorée** Lorsque la production se poursuit au-delà de huit (8) heures au cours d'une (1) journée [à l'exclusion d'une pause-repas d'une (1) heure], les heures supplémentaires devront être appelées « heure supplémentaire majorée » et devront être payées pour les catégories 1, 2 et 3 au taux de **65,70 \$/67,00 \$/68,30 \$** et pour la catégorie 4, au taux de **95,40 \$/97,30 \$/99,20 \$** par heure ou par tranche d'heure.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

(f) Tarifs pour les Rappels et les Répétitions à la Télévision

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie Régionale

Catégorie de Prestation	Année	1	2	3	4	H. I.
Rôle Principal/Soliste	1	284.70	234.90	201.30	412.40	3 heures
Chanteur (en champ)	2	290.40	239.60	205.30	420.60	3 heures
	3	296.20	244.40	209.40	429.00	3 heures
Rôle Muet	1	273.70	225.90	194.10	396.50	3 heures
Démonstrateur	2	279.20	230.40	198.00	404.40	3 heures
	3	284.80	235.00	202.00	412.50	3 heures
Voix hors champ/Soliste (hors champ)	1	139.90	82.80	64.70	202.80	1 heure
	2	142.70	84.50	66.00	206.90	1 heure
	3	145.60	86.20	67.30	211.00	1 heure
Chanteur en Groupe	1	108.50	49.90	39.10	152.60	1 heure
	2	110.70	50.90	39.90	155.70	1 heure
	3	112.90	51.90	40.70	158.80	1 heure
Figurant	1	161.70	80.80	79.20	234.20	3 heures
(Catégorie sans paiement de diffusion)	2	164.90	82.40	80.80	238.90	3 heures
	3	168.20	84.00	82.40	243.70	3 heures

- (g) **Annonces Démo et Test** Les Voix Hors Champ engagés pour des annonces démo ou test devront être payés au moins cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session applicable et une (1) heure de travail incluse. Les Artistes-Interprètes en champ devront être payés au moins cinquante pour cent (50 %) du paiement de Session applicable [trois (3) heures de travail incluses]. Les heures travaillées au-delà du temps de travail inclus devront être payées au tarif plein pour l'heure supplémentaire et l'heure supplémentaire majorée. Les Artistes-

Interprètes doivent être avisés au moment de la confirmation d'embauche si une annonce est une démo, et cela doit être stipulé dans le contrat de l'Artiste-Interprète. Les annonces démo ne devront pas être mises en ondes. Dans le cas où une annonce démo doit être mise en ondes, le Producteur doit obtenir l'autorisation des Artistes-Interprètes concernés. Dans le cas où l'autorisation de tous les Artistes-Interprètes est obtenue, les cachets payés aux Artistes-Interprètes doivent être reclassifiés (*upgraded*) aux paiements de Session de télévision applicables. Un tel paiement devra être effectué avant la mise en ondes de l'annonce. Le Producteur peut demander l'adaptations d'une démo pour mise en ondes uniquement dans les treize (13) semaines suivant la production, bien que, dans des circonstances spéciales et avec l'accord du ou des Artiste(s)-Interprète(s), des prolongations puissent être accordées. Les paiements de la diffusion doivent être versés aux Artistes-Interprètes pour à des fins de mise en ondes.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Les Artistes-Interprètes engagés pour des annonces démo ne sont pas tenus de fournir l'exclusivité du produit.

- (h) **Présentations** Pour les présentations sans mise en ondes (ex. lorsqu'une agence publicitaire « présente » un client), les Artistes-Interprètes peuvent être engagés à trente-cinq pour cent (35 %) des paiements de la session ou de la session/diffusion applicables.

Les présentations ne peuvent être mise en ondes sans l'autorisation préalable de l'Artiste-Interprète et le paiement d'un montant supplémentaire de cent pour cent (100 %) des paiements de la session ou de la session/diffusion applicables.

Télévision et Radio

- (i) **Les étiquettes** (*tags*) peuvent être produites dans les circonstances suivantes :
- (i) Lors de la session originale, à la RADIO : jusqu'à un total de deux (2) minutes/à la TÉLÉVISION : jusqu'à un total d'une (1) minute de matériel fini peut être produit, y compris toute combinaison d'annonces et d'étiquettes. Toutefois, le nombre d'étiquettes ne devra pas dépasser dix (10).
 - (ii) Lorsqu'un Artiste-Interprète est appelé à produire des étiquettes, le paiement de Session approprié devra être versé.
 - (iii) Lorsqu'un Artiste-Interprète enregistre plus de dix (10) étiquettes comme prévu aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le paiement par étiquette supplémentaire devra être le suivant :

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie Régionale				
Télévision Régionale	1	2	3	4
En Champ				
Année 1	131.70	97.30	72.70	190.60
Année 2	134.30	99.20	74.20	194.40
Année 3	137.00	101.20	75.70	198.30
Hors Champ				
Année 1	80.10	59.20	43.80	116.10
Année 2	81.70	60.40	44.70	118.40
Année 3	83.30	61.60	45.60	120.80

Catégorie Régionale				
Radio Régionale	1	2	3	4
Année 1	43.80	32.30	23.60	63.50
Année 2	44.70	32.90	24.10	65.20
Année 3	45.60	33.60	24.60	66.50

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

603 Mise en Ondes (Télévision)

Catégorie Régionale 1

Mise en Ondes Télévision par Annonce

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus d'une Annonce Produite dans une Session (voir l'Article 603a)

Catégorie Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par 2 Ans de Diffusion (Prépayé)
Rôle Principal/ Soliste (en champ)	1	210.20	265.70	321.40	423.40	1,270.20	2,223.30
	2	214.40	271.00	327.80	431.90	1,295.60	2,267.80
	3	218.70	276.40	334.40	440.50	1,321.50	2,313.20
Rôle Muet	1	202.10	255.30	309.00	407.10	1,221.30	2,153.70
	2	206.10	260.40	315.20	415.20	1,245.70	2,196.80
	3	210.20	265.60	321.50	423.50	1,270.60	2,240.70
Voix Hors Champ /Soliste (Hors champ)	1	142.10	176.50	210.20	321.40	963.20	1,686.10
	2	144.90	180.00	214.40	327.80	982.50	1,719.80
	3	147.80	183.60	218.70	334.40	1,002.20	1,754.20
Chanteur en Groupe	1	106.70	132.70	158.40	242.40	726.80	1,271.60
	2	108.80	135.40	161.60	247.20	741.30	1,297.00
	3	111.00	138.10	164.80	252.10	756.10	1,322.90

Une Seule Annonce Produite lors d'une Session, ou lorsqu'un Artiste-Interprète est engagé pour une seule annonce, alors les tarifs de la diffusion s'appliquent

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	178.70	225.90	273.20	360.00
	2	182.30	230.40	278.70	367.20
	3	185.90	235.00	284.30	374.50
Rôle Muet	1	171.80	217.10	262.90	346.10
	2	175.20	221.40	268.20	353.00
	3	178.70	225.80	273.60	360.10
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	120.80	150.00	178.70	273.20
	2	123.20	153.00	182.30	278.70
	3	125.70	156.10	185.90	284.30
Chanteur en Groupe	1	90.60	112.70	134.60	205.90
	2	92.40	115.00	137.30	210.00
	3	94.20	117.30	140.00	214.20

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

603 Mise en Ondes Télévision

Catégorie Régionale 2

Mise en Ondes Télévision par Annonce

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus d'une Annonce Produite dans une Session (voir l'Article 603a)

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par 2 Ans de Diffusion (Prépayé)
Rôle Principal/ Soliste (en champ)	1	166.20	199.60	232.70	321.40	963.20	1,686.10
	2	169.50	203.60	237.40	327.80	982.50	1,719.80
	3	172.90	207.70	242.10	334.40	1,002.20	1,754.20
Rôle Muet	1	159.50	191.40	223.70	309.00	926.50	1,621.20
	2	162.70	195.20	228.20	315.20	945.00	1,653.60
	3	166.00	199.10	232.80	321.50	963.90	1,686.70
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	101.60	117.50	134.90	241.20	718.10	1267.20
	2	103.60	119.90	137.60	246.00	732.50	1,292.50
	3	105.70	122.30	140.40	250.90	747.10	1,318.40
Chanteur en Groupe	1	60.50	70.70	80.80	144.80	433.90	759.40
	2	61.70	72.10	82.40	147.70	442.60	774.60
	3	62.90	73.50	84.00	150.70	451.50	790.10

Une Seule Annonce Produite lors d'une Session, ou lorsqu'un Artiste-Interprète est engagé pour une seule annonce, alors les tarifs de la diffusion s'appliquent

Catégorie de Prestation	Année	Par semaine de diffusion	Par 2 semaines de diffusion	Par 2 semaines de diffusion	
Rôle Principal/ Soliste(en champ)	1	141.30\$	169.60	197.80\$	273.20\$
	2	144.10	173.00	201.80	278.70
	3	147.00	176.50	205.80	284.30
Rôle Muet	1	135.70	162.70	190.20	262.90
	2	138.40	166.00	194.00	268.20
	3	141.20	169.30	197.90	273.60
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	86.30	99.80	114.80	205.10
	2	88.00	101.80	117.10	209.20
	3	89.80	103.80	119.40	213.40
Chanteur en Groupe	1	51.50	60.10	68.60	123.10
	2	52.50p	61.30	70.00	125.60
	3	53.60	62.50	71.40	128.10

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

603 Mise en Ondes Télévision

Catégorie Régionale 3

Mise en Ondes Télévision par Annonce

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus d'une Annonce Produite dans une Session (voir l'Article 603a)

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par 2 Ans de Diffusion (Prépayé)
Rôle Principal/ Soliste (en champ)	1	152.10	176.50\$	200.20\$	298.10\$	895.40\$	1,566.80
	2	155.10	180.00	204.20	304.10	913.30	1,598.10
	3	158.20	183.60	208.30	310.20	931.60	1,630.10
Rôle Muet	1	146.10	169.50	192.80	287.10	860.40	1,506.60
	2	149.00	172.90	196.70	292.80	877.60	1,536.70
	3	152.00	176.40	200.60	298.70	895.20	1,567.40
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	1	67.00	84.40	101.60	200.20	601.10	1,052.10
	2	68.30	86.10	103.60	204.20	613.10	1,073.10
	3	69.70	87.80	105.70	208.30	625.40	1,094.60
Chanteur en Groupe	1	40.00	50.30	60.50	120.20	361.00	631.30
	2	40.80	51.30	61.70	122.60	368.20	643.90
	3	41.60	52.30	62.90	125.10	375.60	656.80

Une Seule Annonce Produite lors d'une Session, ou lorsqu'un Artiste-Interprète est engagé pour une seule annonce, alors les tarifs de la diffusion s'appliquent

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	128.90	150.00\$	170.20\$	253.60\$
	2	131.50	153.00	173.60	258.70
	3	134.10	156.10	177.10	263.90
Rôle Muet	1	124.10	144.10	163.90	244.10
	2	126.60	147.00	167.20	249.00
	3	129.10	149.90	170.50	254.00
Voix Hors Champ Soliste (hors champ)	1	57.00	71.60	86.30	170.20
	2	58.10	73.00	88.00	173.60
	3	59.30	74.50	89.80	177.10
Chanteur en Groupe	1	34.00	42.70	51.50	102.10
	2	34.70	43.60	52.50	104.10
	3	35.40	44.50	53.60	106.20

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

603 Mise en Ondes Télévision

Catégorie Régionale 4

Mise en Ondes Télévision par Annonce

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus d'une Annonce Produite dans une Session (voir l'Article 603a)

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par 2 Ans de Diffusion (Prépayé)
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	420.30\$	531.10\$	642.30\$	846.70\$	2540.90\$	4,446.00\$
	2	428.70	541.70	655.10	863.60	2,591.70	4,534.90
	3	437.40	552.50	668.20	880.90	2,643.50	4,625.60
Rôle Muet	1	404.10	511.00	617.60	814.70	2,442.90	4,307.40
	2	412.20	521.20	630.00	831.00	2,491.80	4,393.50
	3	420.40	531.60	642.60	847.60	2,541.60	4,481.40
Voix Hors Champ Soliste (hors champ)	1	284.10	352.70	420.30	642.30	1,769.00	3,371.50
	2	289.80	359.80	428.70	655.10	1,804.40	3,438.90
	3	295.60	367.00	437.30	668.20	1,840.50	3,507.70
Chanteur en Groupe	1	212.70	264.90	316.10	484.90	1,453.60	2,542.99
	2	217.00	270.20	322.40	494.60	1,482.70	2,593.80
	3	221.30	275.60	328.80	504.50	1,512.40	2,645.70

Une Seule Annonce Produite lors d'une Session, ou lorsqu'un Artiste-Interprète est engagé pour une seule annonce, alors les tarifs de la diffusion s'appliquent

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Rôle Principal/Soliste (en champ)	1	357.30\$	451.40\$	546.00\$	719.70\$
	2	364.40	460.50	556.90	734.10
	3	371.70	469.70	568.00	748.80
Rôle Muet	1	343.40	434.50	525.00	692.30
	2	350.30	443.20	535.50	706.10
	3	357.30	452.10	546.20	720.20
Voix Hors Champ Soliste (hors champ)	1	241.40	299.80	357.30	546.00
	2	246.20	305.80	364.40	556.90
	3	251.10	311.90	371.70	568.00
Chanteur en Groupe	1	180.70	225.10	268.80	412.20
	2	184.30	229.60	274.20	420.40
	3	188.00	234.20	279.70	428.80

(a) Lorsque la diffusion d'un (1) an ou de deux (2) ans a été payée, la diffusion ne doit pas nécessairement être continue, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

- (i) Les conditions de la diffusion doivent être convenues par l'Artiste-Interprète au moment de conclure le contrat.
- (ii) L'annonce peut être diffusée en quatre (4) blocs de treize (13) semaines, jusqu'à une période maximale de deux (2) ans.
- (iii) Les annonces saisonnières, telles que définies à l'Article 1813 (f) et à l'Article 1816 de l'Entente Nationale, peuvent être diffusées sur une période de quatre (4) années consécutives (consulter l'Addendum n° 1 : Lettre d'Entente - Annonces Saisonnières Touristiques).

604 Télévision : Mise en Ondes sur une Seule Station Les tarifs ci-dessous s'appliqueront dans les circonstances suivantes :

- (a) L'annonce sera normalement enregistrée dans les installations du diffuseur auprès duquel l'annonce sera placée.
- (b) La période maximale de diffusion d'une annonce en vertu de cette structure tarifaire devra être de treize (13) semaines.
- (c) Le paiement de diffusion payable devra être de cinquante pour cent (50 %) du tarif approprié prévu ci-dessus.
- (d) Là où l'Annonceur souhaite diffuser une annonce au-delà des treize (13) semaines ou sur une autre station, une majoration équivalent à la différence entre le tarif applicable en vertu du paragraphe 604(a) et les tableaux de l'Article 604, plus dix pour cent (10 %), devront être effectués.

Radio

605 Tarifs pour la Radio

- (a) La garantie minimale par session comprend jusqu'à deux (2) minutes d'annonces finies (ex. deux [2] annonces de soixante secondes ou quatre [4] annonces de trente secondes). Le temps de travail inclus est d'une (1) heure. Toutes les annonces produites au cours de la session peuvent être diffusées dans le même cycle en échange d'une seule session et d'un seul paiement de diffusion. Si une ou des annonces sont diffusées dans des cycles différents, les paiements de la session et de diffusion appropriés pour chaque annonce seront payés en conséquence.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

605 Tarifs pour la Radio

Catégorie Régionale 1

Tarifs pour la Session et la Diffusion de la Radio

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus de Deux Annonces Produites dans une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par 2 Ans de Diffusion (Prépayé)
Voix Unique/Soliste	1	280.50	317.00	352.90	459.40	1,378.40	2,342.00
	2	286.10	323.30	360.00	468.60	1,406.00	2,388.80
	3	291.80	329.80	367.20	478.00	1,434.10	2,436.60
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	212.80	237.40	264.20	346.30	1,038.90	1,765.20
	2	217.10	242.10	269.50	353.20	1,059.70	1,800.50
	3	221.40	246.90	274.90	360.30	1,080.90	1,836.50

Seulement Une ou Deux Annonces Produites lors d'une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Voix Unique/Soliste	1	238.50	269.50	300.00	390.60
	2	243.30	274.90	306.00	398.40
	3	248.20	280.40	312.10	406.40
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	180.80	201.80	224.40	294.40
	2	184.40	205.80	228.90	300.30
	3	188.10	209.90	233.50	306.30

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

605 Tarifs pour la Radio

Catégorie Régionale 2

Tarifs de la Session et de la Diffusion de la Radio

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus de Deux Annonces Produites dans une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par Deux Ans de Diffusion (Prépayé)
Voix Unique/Soliste	1	200.50	217.00	233.40	298.50	895.30	1,521.20
	2	204.50	221.30	238.10	304.50	913.20	1,551.60
	3	208.60	225.70	242.90	310.60	931.50	1,582.60
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	120.40	130.30	140.00	179.30	537.70	913.80
	2	122.80	132.90	142.80	182.90	548.50	932.10
	3	125.30	135.60	145.70	186.60	559.50	950.70

Seulement Une ou Deux Annonces Produites lors d'une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de Diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Voix Unique/Soliste	1	170.30	184.40	198.30	253.80
	2	173.70	188.10	202.30	258.90
	3	177.20	191.90	206.30	264.10
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	102.30	110.70	119.00	152.50
	2	104.30	112.90	121.40	155.60
	3	106.40	115.20	123.80	158.70

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

605 Tarifs pour la Radio

Catégorie Régionale 3

Tarifs pour la Session et la Diffusion de la Radio

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus de Deux Annonces Produites dans une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par Deux Ans de Diffusion (Prépayé)
Voix Unique/Soliste	1	166.50	183.40	200.50	266.90	801.60	1,362.10
	2	169.80	187.10	204.50	272.20	817.60	1,389.30
	3	173.20	190.80	208.60	277.60	834.00	1,417.10
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	99.90	109.80	120.40	160.20	480.40	816.20
	2	101.90	112.00	122.80	163.40	490.00	832.50
	3	103.90	114.20	125.30	166.70	499.80	849.20

Seulement Une ou Deux Annonces Produites lors d'une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Voix Unique/Soliste	1	141.60	155.90	170.30	227.10
	2	144.40	159.00	173.70	231.60
	3	147.30	162.20	177.20	236.20
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	84.90	93.30	102.30	136.20
	2	86.60	95.20	104.30	138.90
	3	88.30	97.10	106.40	141.70

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

605 Tarifs pour la Radio

Catégorie Régionale 4

Tarifs de la Session et de la Diffusion à la Radio

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Plus de Deux Annonces Produites dans une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de Diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion	Par Un An de Diffusion (Prépayé)	Par Deux Ans de Diffusion (Prépayé)
Voix Unique/Soliste	1	406.90	448.40	511.50	666.30	1,998.60	3,395.90
	2	415.00	457.40	521.70	679.60	2,038.60	3,463.80
	3	423.30	466.50	532.10	693.20	2,079.40	3,533.10
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	308.30	335.80	382.70	502.20	1,506.20	2,559.40
	2	314.50	342.50	390.40	512.20	1,536.30	2,610.60
	3	320.80	349.40	398.20	522.40	1,567.00	2,662.80

Seulement Une ou Deux Annonces Produites lors d'une Session

Catégorie de Prestation	Année	Par Semaine de Diffusion	Par 2 Semaines de Diffusion	Par Mois de Diffusion	Par 13 Semaines de Diffusion
Voix Unique/Soliste	1	345.80	381.10	434.80	566.30
	2	352.70	388.70	443.50	577.60
	3	359.80	396.50	452.40	589.20
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	262.00	285.40	325.30	426.80
	2	267.20	291.10	331.80	435.30
	3	272.50	296.90	338.40	444.00

(b) Lorsqu'une annonce locale ou régionale est diffusée dans une autre région visée par le présent Addendum, un tarif supplémentaire correspondant à cinquante pour cent (50 %) des tarifs régionaux initiaux appropriés devra être payé. Toutefois, le total des cachets payés ne devra pas excéder le tarif prévu dans l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, avec la réduction pour diffusion locale.

(c) Lorsque la diffusion d'une (1) ou de deux (2) année(s) a été payée, la diffusion ne doit pas être nécessairement continue, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

(i) Les conditions de diffusion doivent être convenues par l'Artiste-Interprète au moment de conclure le contrat.

(ii) L'annonce peut être diffusée en quatre (4) blocs de treize (13) semaines, jusqu'à une période maximale de deux (2) ans.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

(iii) Les annonces saisonnières, telles que définies à l'Article 1813 (f) et à l'Article 1816 de la section Télévision de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, peuvent être diffusées sur une période de quatre (4) années consécutives. (Voir la Lettre d'Entente - Annonces Saisonnières Touristiques).

(d) **Annonces Supplémentaires** Chaque minute supplémentaire d'annonces au-delà des deux (2) minutes prévues devra être rémunérée au taux de quarante pour cent (40 %) du paiement de session/diffusion appropriés.

(e) **Heure Supplémentaire** L'heure supplémentaire exigé lors de la même session de travail (au-delà de l'heure incluse) devra être payé dans les Catégories 1, 2 et 3 au taux de **27,50 \$/28,10 \$/28,70 \$** et dans la Catégorie 4 au taux de **40,10 \$/40,90 \$/41,70 \$** par demi-heure ou par tranche de demi-heure.

(f) **Tarifs minimums de Rappel de la Radio**

Année 1 : du 23 septembre 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Catégorie de Prestation	Catégorie Régionale					H.I.
	Année	1	2	3	4	
Voix Unique/Soliste	1	229.30	149.70	133.60	332.70	1 heure
	2	233.90	152.70	136.30	339.40	1 heure
	3	238.60	155.80	139.00	346.20	1 heure
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	1	172.90	85.90	80.20	250.80	1 heure
	2	176.40	87.60	81.80	255.80	1 heure
	3	179.90	89.40	83.40	260.90	1 heure

(g) **Annonce Démo** Les Artistes-Interprètes engagés pour des annonces démo devront recevoir un paiement de Session minimum garanti équivalent aux tarifs minimums de convocation prévus ci-dessus [deux (2) minutes d'annonces démo finies]. Les Artistes-Interprètes doivent être informés au moment de la confirmation d'embauche si les annonces sont des démos, et cela doit être stipulé dans le contrat de l'Artiste-Interprète.

Les annonces démo ne devront pas être mises en ondes. Dans le cas où une annonce démo doit être mise en ondes, le Producteur doit obtenir l'autorisation des Artistes-Interprètes concernés. Dans le cas où l'autorisation de tous les Artistes-Interprètes est obtenue, les cachets payés à tous les Artistes-Interprètes doivent être adaptés (*upgraded*) au tarif applicable avant la première date de diffusion des annonces. Le Producteur peut demander d'adapter (*upgrade*) une démo pour diffusion uniquement dans les treize (13) semaines suivant la production, mais, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du ou des Artiste(s)-Interprète(s), des prolongations peuvent être accordées.

Les paiements de la diffusion doivent être versés aux Artistes-Interprètes à des fins de mise en ondes.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

(h) **Marché de la Colombie-Britannique** Les Artistes-Interprètes engagés pour des annonces Radio, produites conformément au présent Addendum dans la région géographique de la Colombie-Britannique, peuvent être payés comme suit :

(i) Les annonces Radio produites en Colombie-Britannique pour diffusion en Colombie-Britannique, y compris dans le Grand Vancouver et à Victoria, devront être payées conformément à la Catégorie Régionale 1.

(ii) Les annonces Radio produites en Colombie-Britannique pour diffusion en Colombie-Britannique, à l'exclusion du Grand Vancouver et de Victoria, devront être payées conformément à la Catégorie Régionale 2.

Télévision et Radio

Article 7 – CONDITIONS DE TRAVAIL

701 Pauses-Repas Des pauses-repas non rémunérées d'au moins une (1) heure et d'au plus une heure et demie (1½) devront être accordées à intervalles réguliers pendant le temps de travail (y compris les heures supplémentaires majorées). Il ne devra pas y avoir de session de travail de plus de cinq (5) heures consécutives sans disposition prévoyant une pause-repas. Si la pause-repas est prévue après cinq (5) heures, mais en aucun cas après six (6) heures, une collation substantielle devra être servie avant la cinquième heure de travail. « Collation substantielle » signifie un choix d'aliments pour préparer des sandwiches, ainsi qu'un choix de boissons chaudes et froides. Tous les Artistes-Interprètes recevront la même sélection d'aliments à la table du service de plateau pour leur collation substantielle.

Le défaut de fournir une pause-repas comme spécifié devra signifier que le temps ainsi travaillé sera considéré comme du temps de travail payé. De plus, chaque Artiste-Interprète devra être remboursé de la somme de **74,25 \$/75,75 \$/77,25 \$** pour chaque infraction relative aux repas.

Pour les dispositions complètes concernant les Pauses-Repas, voir l'Article 1212 de l'ENAP (NCA).

702 Pauses-Repos une pause-repos payée d'au moins quinze (15) minutes devra être prévue pour chaque Artiste-Interprète au cours de toute période de quatre (4) heures de travail consécutives.

Télévision

703 Tenue, Maquillage et Coiffure Le temps consacré au maquillage, à la coiffure et/ou à l'essayage devra être considéré comme temps de travail prévu si, immédiatement avant la convocation de l'Artiste-Interprète et à un endroit adjacent au plateau ou au lieu de tournage. Les Artistes-Interprètes dont on exige qu'ils se présentent à la convocation de maquillage, coiffure ou l'essayage autrement qu'immédiatement avant la convocation de production devront être payés au tarif de travail supplémentaire pour un minimum d'une (1) heure.

704 Salles d'Essayage Des salles d'essayage et des toilettes adéquates, propres et accessibles devront être fournies.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Télévision et Radio

705 Frais de Déplacement Lorsque l'Artiste-Interprète est tenu de se déplacer au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville, cet Artiste-Interprète aura droit à au moins le remboursement des frais réels autorisés pour le transport par des transporteurs réguliers (transport aérien en classe économique, train en première classe, autobus ou taxi) ou à une indemnité de kilométrage de pour une automobile égale à la moyenne nationale de l'Association Canadienne des Automobiles, tel que modifié de temps à autre (actuellement **0,58 \$** par kilomètre; voir le site Web de la CAA, www.caa.ca/fr/), si l'Artiste-Interprète est tenu d'utiliser son propre véhicule. De plus, l'Artiste-Interprète devra recevoir une indemnité journalière pouvant atteindre **265,45 \$/270,75 \$/276,15 \$** par jour pour couvrir tous ses frais personnels (reçus exigés). Les Artistes-Interprètes devront être rémunérés pour leur temps de déplacement, là où applicable, au tarif de l'heure supplémentaire.

706 Convocation Différée Dans le cas où le Producteur change la confirmation d'embauche ou l'engagement d'un Artiste-Interprète pour un autre jour (ou d'autres jours), l'Artiste-Interprète devra être payé en totalité le paiement de Session applicable pour le jour initial, sauf si l'avis de changement est donné au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début du travail. Si le préavis de vingt-quatre (24) heures a été donné, aucun paiement pour la journée initiale n'est exigé.

707 Contingence Météo Lorsque les conditions météorologiques ou des facteurs de production spécifiés peuvent entraîner une convocation différée d'une journée de production, le Producteur peut émettre une contingence météo au moins vingt-quatre (24) heures avant la session de travail prévue. Une convocation différée émise après une contingence météo doit être annoncée au moins deux (2) heures avant la première convocation prévue, auquel cas les Artistes-Interprètes devront être payés cinquante pour cent (50 %) de leur tarif applicable. Si le préavis est de moins de deux (2) heures, les Artistes-Interprètes devront être payés la totalité du tarif applicable de la Session.

708 Annulation Dans le cas où une annonce est annulée au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la production, le Producteur ne sera pas tenu de payer des tarifs aux Artistes-Interprètes. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner le préavis complet exigé, il devra donc être responsable du paiement de la totalité des tarifs de la Session applicable.

709 Les Mineurs Les Parties au présent Addendum sont sensibles à la possibilité d'abus lorsque des Mineurs sont engagés pour travailler. Par conséquent, les conditions relatives aux Mineurs prévues à la Section 16 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires s'appliquent spécifiquement à la production en vertu des modalités de la présente Entente.

Télévision et Médias Numériques (*Digital*)

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

710 Prestation à Risques Les Artistes-Interprètes qui sont tenus de réaliser une prestation à risques ou dangereuse et qui n'ont pas accepté de réaliser une telle prestation au moment de la confirmation d'embauche peuvent soit refuser d'effectuer la prestation à risques ou dangereuse, soit négocier un tarif supplémentaire pour l'exécution de la prestation à risques.

Télévision et Radio

711 Cumul Un Artiste-Interprète engagé pour jouer plus qu'un (1) rôle dans une annonce devra être payé cinquante pour cent (50 %) de plus du paiement de Session applicable pour chaque rôle au-delà du premier.

712 Travail de Nuit Le travail de Nuit est défini comme le travail effectué entre 23 h et 6 h. Chaque Artiste-Interprète devra recevoir, en plus de son paiement de Session, une prime de 20 % du tarif horaire approprié pour chaque heure de travail de nuit.

Article 8 – CONDITIONS RELATIVES À LA DIFFUSION ET À LA REDIFFUSION

801 Période d'Inactivité

- (a) Lorsqu'une annonce n'est pas mise en ondes dans les six (6) mois suivant la date de production ou la fin du dernier cycle pour lequel le paiement a été effectué, l'annonce devra être considérée comme inutilisable et devra être appelée une annonce « morte ». Lorsqu'une annonce devient morte, l'Artiste-Interprète devra être immédiatement libéré de toute responsabilité en matière d'exclusivité et de conflit de produits.
- (b) Lorsque le Producteur souhaite réactiver une annonce morte, cette personne devra
 - (i) obtenir l'autorisation écrite de chaque Artiste-Interprète
 - (ii) verser à l'Artiste-Interprète un cachet négocié entre le Producteur et l'Artiste-Interprète. Un tel cachet ne devra pas être inférieure au paiement de Session en vigueur au moment de la mise en ondes proposée.
- (c) Lorsque le Producteur souhaite réactiver une annonce morte et qu'il est incapable de localiser tous les Artistes-Interprètes afin d'obtenir leur autorisation, le Producteur devra verser à l'ACTRA, en fiducie, au moins un paiement de Session pour chaque période de six (6) mois depuis la dernière diffusion de l'annonce.

802 Période Maximum de Diffusion et de Rediffusion La période maximum de diffusion d'une annonce [à l'exception des annonces saisonnières ou des annonces pour lesquelles un prépaiement de deux (2) ans a été effectué] ne devra pas dépasser vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la première diffusion ou vingt-quatre (24) mois à compter d'une date six (6) mois après la date d'achèvement de l'enregistrement principal, selon la première de ces dates. La période pendant laquelle une annonce peut être diffusée peut être renouvelée conformément aux dispositions de l'Article 1814 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Médias Numériques (*Digital*)

803 Annonces pour les Médias Numériques La présente section s'applique à toutes les annonces réalisées ou conçues pour être diffusées sur les Médias Numériques, définis comme des plateformes de diffusion numériques, électroniques ou de tout autre type, comprenant, sans s'y limiter, les annonces diffusées via des podcasts Internet, des téléphones mobiles et d'autres médias électroniques numériques. Le terme « Médias Numériques » est destiné à englober toutes les plateformes de diffusion numériques, électroniques ou de tout autre type, qu'elles soient connues ou inconnues à ce jour.

(a) **Annonces Produites pour les Médias Numériques**

Annonces Locaux En plus des restrictions imposées aux Annonceurs Locaux définis dans le présent Addendum, à l'Article 102, les annonces produites selon les modalités du présent Addendum pour les Médias Numériques devront être exclusivement de telles annonces réalisées pour le compte d'Annonceurs Locaux dont le marché et la disponibilité des produits ou des prix sont limités à une région spécifique (ex. SaskTel, disponible uniquement en Saskatchewan, est local ; *Maritime Lobster Company*, disponible à l'achat dans le monde entier, n'est pas considérée comme locale).

Les Artistes-Interprètes doivent être informés, avant l'audition, de la diffusion prévue de l'annonce.

Les annonces pour les Médias Numériques en vertu du présent Addendum doivent respecter les restrictions géographiques énoncées aux Articles 102 et 106. Le producteur fera tout son possible pour s'assurer que la diffusion est « géolocalisée » (c.-à-d. définie par une frontière virtuelle sur une région géographique) et est limitée à la zone de diffusion dans les limites du présent Addendum.

Paiement de Session pour les Vidéos Destinées aux Médias Numériques – voir l'Article 602

Catégorie Régionale

Diffusion d'un An				
Catégorie de Prestation	1	2	3	4
Rôle Principal/Soliste (en champ)	872.80	746.40	666.40	1015.90
Rôle Muet	841.10	723.60	635.00	1015.90
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	351.20	313.60	313.60	737.30
Chanteur en Groupe	321.70	321.70	321.70	321.70
Diffusion de 6 Mois				
Rôle Principal/Soliste (en champ)	488.70	418.00	373.20	568.90
Rôle Muet	471.00	405.20	355.60	568.90
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	193.20	172.50	172.50	405.50
Chanteur en Groupe	176.90	176.90	176.90	176.90
Diffusion de 45 Jours				
Rôle Principal/Soliste (en champ)	296.70	253.80	226.60	345.40
Rôle Muet	286.00	246.00	215.90	345.40
Voix Hors Champ/Soliste (hors champ)	119.40	106.60	106.60	250.70
Chanteur en Groupe	109.40	109.40	109.40	109.40

Remarque : Tarif par annonce

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Audio (par Annonce ; Sites Web illimités)

Catégorie Régionale

Catégorie de Prestation	Année	1	2	3	4	H.I.
	1	239.00	165.10	164.30	291.50	1 heure
Voix Unique/ Soliste	2	243.80	167.60	153.35	297.35	1 heure
	3	248.70	170.95	156.40	303.30	1 heure
	1	186.45	109.55	100.25	221.55	1 heure
Voix Multiples/ Chanteur en Groupe	2	190.20	111.75	102.25	226.00	1 heure
	3	194.00	114.00	104.30	230.50	1 heure

Tarifs de la Diffusion - Audio

1 jour - 4 semaines	5-8 semaines	9-26 semaines	27 semaines - 1 an
35%	50%	75%	100%

Remarque : Sauf si convenus autrement, les tarifs de diffusion ne s'appliquent pas aux catégories d'Artistes-Interprètes suivantes : Coordonnateur de Cascade, Démonstrateur, Figurant, Figurant de groupe.

Si une Annonce réalisée pour les Médias Numériques est transférée à la télévision, à la radio ou à d'autres Médias, les Artistes-Interprètes doivent être réengagés et recevoir un montant au moins égal aux paiements de la diffusion pour la catégorie de prestation dans le média approprié.

Pour chaque période de diffusion de trois cent soixante-cinq (365) jours subséquente, le Producteur doit

- (i) conclure une nouvelle entente avec les Artistes-Interprètes dans les catégories avec paiement de diffusion; et
- (ii) verser à chaque Artiste-Interprète des catégories avec paiement de diffusion un montant au moins égal au tarif de diffusion en Médias Numériques prévus dans le contrat de l'Artiste-Interprète.

(b) Annonces Mise en Ondes Diffusées dans les Médias Numériques (Transfert)

- (i) L'Annonceur qui participe à la production d'une annonce produite pour mise en ondes à la télévision ou à la radio peut diffuser une telle annonce sur l'un des sites Web qu'il possède ou contrôle et sur les Médias Numériques non rémunérés de l'annonceur sans frais supplémentaires.
- (ii) Une annonce produite pour mise en ondes peut être diffusée dans les Médias Numériques moyennement le paiement des tarifs de diffusion prévus à l'Article 803(a). Les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion doivent faire l'objet d'un nouveau contrat pour cette diffusion.
- (iii) Pour chaque période de diffusion subséquente de trois cent soixante-cinq (365) jours, le Producteur doit

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

- (1) Conclure une nouvelle entente avec l'Artiste-Interprète ou les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion; et
- (2) Verser à chaque Artiste-Interprète des catégories avec paiement de diffusion un montant au moins égal au tarif de la diffusion des Médias Numériques prévus dans le contrat de l'Artiste-Interprète. Toutefois, l'Artiste-Interprète devra être réputé avoir un conflit de produit uniquement tant que l'annonce continue d'être considérée comme une annonce « active » aux fins de la télévision.

804 Annonces Diffusées dans d'Autres Médias Pour une annonce diffusée dans des médias autres que les médias de mise en ondes, les Artistes-Interprètes devront recevoir cinquante pour cent (50 %) de leurs paiements de la diffusion applicables pour une telle diffusion. Toutefois, si l'annonce est mise en ondes simultanément à la télévision ou à la radio, aucun frais supplémentaire ne s'appliquera.

Télévision et Radio

Article 9 – FRAIS DE SERVICE

901 Frais de Service Le Producteur devra remettre au bureau local de l'ACTRA les frais de service exigés, plus la TPS, la TVH ou la TVQ, selon le cas, ainsi que les paiements de la session aux Artistes-Interprètes. Les frais de service rémunèrent l'application de cet Addendum par l'ACTRA et les services et l'encadrement fournis par l'ACTRA dans le cadre de la production des annonces. Les frais de service sont les suivants :

100,00 \$ plus la TPS, la TVH ou la TVQ, là où applicable, par session télévision

- **50,00 \$** plus la TPS, la TVH ou la TVQ, là où applicable, par session radio

- **50,00 \$** plus la TPS, la TVH ou la TVQ, là où applicable, par session de vidéo pour Médias Numériques

- **35,00 \$** plus la TPS, la TVH ou la TVQ, là où applicable, par session audio pour les Médias Numériques

L'ACTRA remboursera trimestriellement à l'ICA trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %) et à l'ACA trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %) du total des frais de service perçus afin de rémunérer l'ICA et l'ACA pour leurs frais liés à la prestation, à l'administration et à la négociation du présent Addendum.

ARTICLE 10 – DÉLAIS DE PAIEMENT

1001 (a) Paiements de la Session Tous les paiements de la session devront être effectués au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la session de travail.

(b) **Paiements de la Diffusion** Tous les paiements de la diffusion devront être effectués au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la première diffusion ou le début du cycle applicable.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

(c) **Pénalités de Retard** Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés entraînera des pénalités de **6,00 \$** par Artiste-Interprète pour chaque jour ouvrable, à compter du jour suivant la date de défaut, jusqu'à trente (30) jours ouvrables, après quoi la pénalité devra cesser, sauf si l'ACTRA a avisé le Producteur du défaut, auquel cas la pénalité et le paiement se poursuivront jusqu'au moment où le paiement intégral est effectué. Un Producteur qui ne paie pas les Artistes-Interprètes dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la date de défaut peut être déclaré déloyal par l'ACTRA, à condition qu'il n'y ait pas de litige de bonne foi quant à la rémunération et que l'ACTRA ait avisé le Producteur comme exigé ci-dessus que le paiement intégral n'a pas été effectué. En déclarant un Producteur déloyal pour défaut de paiement des Artistes-Interprètes, l'ACTRA peut donner instruction à tous les Artistes-Interprètes, sans préjudice pour les Artistes-Interprètes ou l'ACTRA, de ne pas travailler pour un tel Producteur déloyal.

Article 11 – PAIEMENT D'ASSURANCE ET DE RETRAITE, PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION ET DÉDUCTIONS

1101 Les paiements d'assurance et de retraite, les paiements de péréquation et les déductions sont effectués conformément aux Sections 26 et 28 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Article 12 – LETTRE D'ADHÉSION LOCALE/RÉGIONALE

1201 Les producteurs qui acceptent d'être liés par le présent Addendum devront signer une Lettre d'Adhésion sur leur propre papier à en-tête et la transmettre au bureau local de l'ACTRA. Une telle Lettre d'Adhésion devra être rédigée selon le format fourni ci-dessous (voir page suivante). Le bureau local de l'ACTRA peut accepter des Lettres d'Adhésion qui se limitent à une seule production ou à une série d'annonces ou à une période ou à un client spécifié, ou à d'autres restrictions que le Producteur souhaite inscrire dans la Lettre d'Adhésion et qui sont acceptées par l'ACTRA. Seuls les Producteurs qui seraient autrement admissibles à présenter une Lettre d'Adhésion peuvent le faire.

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

**LETTRÉ D'ADHÉSION À L'ADDENDUM
LOCAL ET RÉGIONAL de l'ACTRA-ICA/ACA
À
L'ENTENTE NATIONALE DES ANNONCES PUBLICITAIRES - ENAP (NCA)**

Veuillez signer une Lettre d'Adhésion comme suit, sur papier à en-tête de l'entreprise, et la faire parvenir au Directeur du bureau local de l'ACTRA. La Lettre d'Adhésion signée devra constituer une obligation contraignante et irrévocable de la part de l'entreprise à l'égard des modalités et des conditions de la Présente Entente.

Nom d'Entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code Postal : _____

Téléphone : _____

Date : _____ Courriel : _____

À : BUREAU LOCAL DE L'ACTRA

Le Producteur susmentionné accuse réception de l'Addendum Local et Régional n° 1, à l'Entente Nationale sur les tarifs et conditions pour les Artistes-Interprètes dans les annonces, datée du 23 septembre 2017 au 30 juin 2020, négociée entre l'ACTRA et l'ICA/ACA. Dans le but de promouvoir la stabilité et les normes nationales dans l'industrie et d'établir des relations harmonieuses avec l'ACTRA et les Artistes-Interprètes travaillant en vertu de l'Addendum, le Producteur devient par la présente signataire dudit Addendum et s'engage à respecter et à se conformer à toutes les modalités et conditions qui y sont contenues.

Une fois signée, la présente Lettre d'Adhésion constituera une obligation contraignante pour le signataire à l'égard de l'Addendum actuel en ce qui concerne la production d'annonces par le signataire ou toute société qu'il contrôle ou gère actuellement ou à l'avenir, sous réserve uniquement des restrictions suivantes :

Annonces : _____ Producteur : _____

Nom(s) de la Production : _____ Lieu(de tournage) : _____

Date(s) de la Production : _____

Signature

Nom dactylographié ou en caractères d'imprimerie

Titre

Au nom de :

Nom de l'entreprise

jour/mois/année

(La copie originale signée doit être envoyée par courrier postal.)

Les modalités de la présente Lettre d'Adhésion et du Protocole de Négociation sont contresignées ici par un représentant dûment autorisé de l'ACTRA.

Par _____ Date _____

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Article 13 – PÉRIODE EN VIGUEUR

1301 **Période** Les nouvelles règles et les nouveaux tarifs de cet Addendum entrent en vigueur le 23 septembre 2017 et devront rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

En foi de quoi, les parties concernées ont fait signer la présente Entente ce 23 septembre 2017.

L'ACTRA

L'ACTRA

L'Institut des Communications et de la publicité
et

L'Association des Annonceurs Canadiens

**Lettre d'Entente
Locale et Régionale 1
Annonces Saisonnières Touristiques**

La présente Lettre d'Entente confirmera l'entente entre l'ACTRA, l'ICA et l'ACA concernant les Annonces Saisonnières Touristiques.

Les conditions suivantes devront s'appliquer :

1. Les dispositions mentionnées dans la présente, s'appliquent aux Annonces Saisonnières Touristiques produites pour une diffusion spécifique et limitée dans les régions géographiques suivantes ; Provinces des Prairies, Provinces de l'Atlantique, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon (régions définies dans l'Addendum n° 1, Article 106)
2. Les annonces Touristiques devront être classées comme Saisonnières à condition qu'elles ne soient pas mises en ondes à la télévision pendant plus de treize (13) semaines consécutives par saison.
3. Lorsqu'une annonce Saisonnière Touristique produite à l'origine pour la mise en ondes à la télévision est diffusée sur Internet, les modalités et les conditions de l'Addendum n° 1 ; Article 803 devront s'appliquer à tous égards.

Fait à Toronto, ce 6 janvier 2005.

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Lettre d'Entente Locale et Régionale 2 Opportunité du Projet Pilote Local et Régional de l'ACTRA En Ligne

Médias Numériques Uniquement – Nouvelle Lettre d'Entente qui expirera à l'expiration de l'ENAP (NCA), sauf si elle est renouvelée.

Objectif :

Afin d'accroître les possibilités d'emploi pour les Artistes-Interprètes membres de l'ACTRA dans les annonces à petit budget destinées aux Médias Numériques.

Afin de Permettre aux Producteurs signataires d'être en mesure de concurrencer efficacement pour des productions à petit budget destinées aux Médias Numériques.

Durée

Les Parties reconnaissent et conviennent que l'Opportunité du Projet Pilote de l'ACTRAonline est une Lettre d'Entente qui fait partie de l'ENAP (NCA). Le Projet Pilote expirera à la fin de la durée de l'ENAP (NCA).

Qualifications et Conditions :

Pour les petites productions pour lesquelles le Producteur et l'Annonceur ont signé et remis à l'ACTRA une déclaration (sous la forme jointe ici) certifiant que le budget de production est de 48 650,00 \$ ou moins, le Producteur peut accéder à la Possibilité du Projet Pilote de l'ACTRAonline. Le budget de production présenté devra comprendre les frais de production, de postproduction, de talents et d'audio (y compris la musique).

Cette possibilité de Casting Ouvert comprendra les éléments suivants :

- s'appliquera uniquement aux productions destinées aux Médias Numériques;

Ce projet pilote ne comprend pas la distribution sur VADA (SVOD)

- le Producteur affichera, soit par l'entremise d'agents, soit par le site ACTRA en ligne dès que le site est opérationnel, les possibilités offertes aux Artistes-Interprètes ;
- l'affichage devra inclure la nature, la date et l'heure du tournage de l'annonce, les exigences du travail et la durée du travail exigée de l'Artiste-Interprète [cela devra constituer l'avis d'activité (*intent to produce*)];

Les tarifs minimums par annonce, incluant les paiements de la session et de la diffusion (mais excluant la caisse de retraite et d'assurance (*I&R*) et les taxes) pour 365 jours consécutifs de diffusion dans les Médias Numériques conformément à l'Article 1902 (b) sont les suivants :

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Catégorie de Prestation	Période de Diffusion	Catégorie Régionale				H.I.
		1	2	3	4	
Rôle principal/ Soliste (en champ)	1 an	703.88 \$	589.65 \$	516.49 \$	784.68 \$	6 heures
Rôle Muet/ Démonstrateur	1 an	677.61	568.23	491.84	766.56	6 heures
Voix Hors Champ/ Soliste (hors cham)	1 an	312.83	215.12	187.03	440.47	1 heure
Démonstrateur	Pas de Diffusion	238.11	196.75	168.91	259.07	6 heures
Chanteur en Groupe	1 an	252.05	168.11	151.27	266.02	1 heure
Figurant	Pas de Diffusion	200.00	200.00	200.00	200.00	6 heures

*TARIFS PAR ANNONCE

Dans le cas où une journée de session supplémentaire est nécessaire pour la même annonce dans le cadre du projet pilote, aucun paiement de diffusion supplémentaire n'est payable, mais l'Artiste-Interprète recevra le moindre des deux montants suivants : le paiement de session d'une journée prévu à l'ENAP (NCA) ou le cachet global pour l'Artiste-Interprète prévu ci-dessus.

À l'exception des dispositions de ce projet pilote, toutes autres dispositions de l'ENAP (NCA) s'appliqueront.

Une deuxième année de diffusion peut être obtenue en payant une majoration aux paiements de la Diffusion Numérique de l'ENAP (NCA) pour les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion (avec l'autorisation écrite des Artistes-Interprètes).

Les journées de session supplémentaires pour la VOC (VO) en vertu de l'Article 1902(b) pour le travail effectué dans le cadre du projet pilote seront rémunérées conformément aux tarifs ci-dessus.

Aucune cascade n'est autorisée ;

Le projet pilote est limité aux Artistes-Interprètes résidant au Canada qui sont des résidents ou des citoyens Canadiens.

- Les versions conformes à l'Article 1902(b) seront autorisées ;
- Il n'y aura pas de casting traditionnel, mais les Artistes-Interprètes peuvent télécharger une audition (via l'ACTRAonline dès que possible) ;

L'affichage sera ouvert aux membres de l'ACTRA et aux non-membres, mais la priorité d'embauche sera accordée aux membres de l'ACTRA ;

Dans le cas où un Non-membre de l'ACTRA est sélectionné dans le cadre du projet pilote, un permis de travail sera délivré. L'ACTRA s'engage à veiller à ce que les frais de permis soient raisonnables, mais en aucun cas de tels frais ne dépasseront 35,00 \$.

- Le paiement pour le projet sera effectué dans les 15 jours ouvrables ;
- Il n'y aura aucun frais de service ;

NE S'APPLIQUE PAS DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

- Les conflits de produits ne s'appliquent pas.
- Les Producteurs ne devront pas demander aux Artistes-Interprètes de divulguer les annonces dans lesquelles ils ont déjà œuvré.
- Il n'y aura aucun transfert à la télévision, sauf si les tarifs, les conditions et les reclassifications (*upgrades*) applicables sont appliqués par la suite et que l'Artiste-Interprète donne son autorisation écrite.

Les parties conviennent que le projet constituera un sujet de discussion approprié lors de leurs réunions trimestrielles.

Le Producteur qui réalise la production doit être un signataire direct de l'Addendum Local et Régional à l'ENAP (NCA). Pour être clair, conformément à l'Article 401, ce projet pilote n'est accessible qu'aux Producteurs en ce qui concerne les annonces pour les Médias Numériques créées par le Producteur

ADDENDUM N° 2

ANNONCES DE COURTE DURÉE, TÉLÉVISION ET RADIO NATIONALES

UN ADDENDUM À L'ENTENTE NATIONALE DES ANNONCES PUBLICITAIRES ENTRE L'ACTRA-ICA/ACA SUR LES
TARIFS ET CONDITIONS POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES
DANS LES ANNONCES TÉLÉVISION ET RADIO

Article 1 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE

101 Application Le présent Addendum régit les tarifs et conditions pour les Artistes-Interprètes dans les annonces télévision et radio produites pour annoncer un événement spécial, une promotion, une offre, un prix ou tout autre événement qui, par sa nature, exige la production d'annonces destinées à une diffusion de courte durée.

102 Contournement Interdit à l'Entente Nationale Il est clairement convenu que les tarifs et conditions prévus dans le présent Addendum ne devront pas compromettre ou affaiblir les dispositions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires à laquelle le présent Addendum est annexé, mais devront compléter l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires en établissant les tarifs et conditions pour les Artistes-Interprètes engagés dans des annonces télévision et radio produites pour diffusion dans le cadre de campagnes publicitaires de courte durée.

Article 2 – DÉFINITIONS

201 Définitions Les définitions figurant aux Sections 2, 3 et 4 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires devront s'appliquer au présent Addendum là où elles sont applicables.

202 Annonces de Courte Durée Les « Annonces de courte durée » s'entendent comme des annonces télévision et/ou radio créées pour faire de la publicité pour un événement spécial, une promotion, une offre, un prix ou tout autre événement qui sera disponible sur un marché pendant sept (7) jours, quatorze (14) jours, trente et un (31) jours ou quarante-cinq (45) jours. De telles annonces ne peuvent présenter plus de quatre (4) produits ou services ou ne peuvent présenter plus de quatre (4) d'un groupe de produits annoncés sous la même marque.

Article 3 – LIMITATIONS

301 Entente Nationale Peut S'appliquer Il est convenu que le présent Addendum régit les tarifs et les conditions pour les Artistes-Interprètes engagés pour des annonces Télévision et Radio produites pour diffusion dans le cadre de campagnes publicitaires de courte durée. Toute dérogation aux conditions énoncées dans le présent Addendum placera automatiquement l'annonce sous le régime des modalités, tarifs et conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

302 Diffusion Au-Delà Lorsqu'une annonce a été produite conformément aux dispositions du présent Addendum et qu'elle est diffusée au-delà des limites imposées par le présent Addendum, le Producteur devra verser aux Artistes-Interprètes une majoration supplémentaire afin de respecter les tarifs et les conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

303 L'Entente Nationale des Annonces Publicitaires ne S'applique pas Lorsqu'une annonce a été produite conformément à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, de telle annonce ne peut être diffusée en tout ou en partie en vertu des modalités du présent Addendum.

Article 4 – PAIEMENT DE SESSION ET DE DIFFUSION

401 Annonce Master et les Changements Un « ensemble » d’annonces peut être produit au cours d'une seule session de travail, à condition que chaque annonce soit une version d'une annonce « master », chaque annonce ne différant que par la désignation des lieux de vente au détail, des heures d'ouverture, des prix, des tailles, des quantités, des dates de vente ou de la composition d'un maximum de quatre (4) produits (conformément à l'Article 202). Les changements autorisés susmentionnés peuvent être apportés à n'importe quelle partie de l'annonce. Toutefois, la partie master doit représenter au moins la moitié de l'annonce. Un « changement » est défini comme toute modification unique ou groupe de modifications autorisé (conformément à l'Article 202) apporté à la partie modifiable d'une annonce de courte durée.

402 Aucune Réduction sur les Tarifs pour les Annonces Démo Les dispositions des Articles 1203 et 2105 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, qui permettent la réduction des paiements de la Session pour la production d'annonces démo, ne s'appliquent pas aux annonces produites en vertu des modalités de cet Addendum.

Télévision

403 Paiement de Session Télévision Les dispositions de la Section 12 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires devront prévaloir en ce qui concerne la session de travail. Chaque Artiste-Interprète devra recevoir au moins le tarif minimum de la Session pour chaque annonce master produite pour un annonceur désigné. Les paiements de la Session et le nombre maximal d'heures de travail devront être ceux indiqués dans les tableaux suivants.

Paiement de Session pour Télévision Nationale de Courte Durée - Voir l'Article 1202 pour les paiements de la Session

Remarque : Consulter la Section 16 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires lorsque des Mineurs sont engagés (journée de travail de 8 heures).

- (a) Le paiement de Session constitue le paiement pour la première annonce complète, c-à-d la partie master et un (1) changement autorisé. Pour chaque changement supplémentaire faite à une annonce master pendant la session de travail initiale, les Artistes-Interprètes devront être payés comme suit :

En champ	208.00\$/212.00\$/216.00\$ par changement
Hors Champ	125.00\$/127.50\$/130.00\$ par changement

- (b) Un Artiste-Interprète convoqué dans le seul but d'apporter des changements à une annonce de courte durée devra recevoir un paiement de Session de

En champ	802.50\$/822.50\$/843.00\$ (8 heures)
Hors champ	585.50\$/597.00\$/609.00\$ (4 heures)

qui devra constituer le paiement pour les services rendus lors du premier changement, et par la suite,

En champ	208.00\$/212.00\$/216.00\$ par changement
Hors champ	125.00\$/127.50\$/130.00\$ per changement

Télévision Nationale de Courte Durée - Tarifs Minimums du Rappel et de la Répétition

Voir les Articles 1208 et 1209 pour les définitions.

Voir l'Article 1210 pour les tarifs.

Remarque : Consulter la Section 16 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires lorsque des Mineurs sont engagés (journée de travail de 8 heures).

404 Paiements de Diffusion Les paiements de la diffusion payés aux Artistes-Interprètes pour la mise en ondes d'une annonce de courte durée devront être calculés selon les modalités suivantes :

- pour 7 jours consécutifs de mise en ondes : 25 % du tableau A ou B
- pour 14 jours consécutifs de mise en ondes : 33 % du tableau A ou B
- pour 31 jours consécutifs de mise en ondes : 50 % du tableau A ou B
- pour 45 jours consécutifs de mise en ondes : 70 % du tableau A ou B

Toute diffusion d'une annonce de courte durée au-delà de la période initiale de diffusion devra exiger que les paiements de la diffusion des Artistes-Interprètes soient reclassifiés (*upgraded*) afin de rémunérer les Artistes-Interprètes pour la diffusion supplémentaire de l'annonce au-delà de la période initiale déclarée, à condition que cette mise en ondes prolongée respecte la limite de diffusion imposée par le présent Addendum. Le tableau suivant illustre les pourcentages appropriés à payer aux Artistes-Interprètes pour la mise en ondes réelle ou prolongée d'une annonce de courte durée pendant une période maximale de 45 jours. Après 45 jours, les tableaux A et B (Articles 1804 et 1805) de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires s'appliquent. Aucune diffusion commandite d'une annonce de courte durée n'est permise.

Période de mise en ondes Réelle ou Prolongée

Période de Diffusion initiale	7 Jours	14 Jours	31 Jours	45 Jours	46 Jours – 13 Semaines
7 jours	25%	40%	65%	85%	100%
14 jours	_____	33%	55%	80%	100%
31 jours	_____	_____	50%	75%	100%
45 jours	_____	_____	_____	_____	100%
45 jours – 13 semaines	_____	_____	_____	_____	100%

Toute mise en ondes d'une annonce de courte durée au-delà de quarante-cinq (45) jours devra obtenir le consentement écrit préalable des Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion, ainsi que le paiement à chacun de ces Artistes-Interprètes pour chaque annonce master et chaque changement utilisés pendant cette période de mise en ondes prolongée, conformément aux modalités de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

405 Option de Paiement pour la Session et la Diffusion des Chanteurs Hors Champ pour la télévision

Comme alternative facultative aux paiements pour la session et pour la mise en ondes exigés en vertu du présent Addendum aux Chanteurs hors champ pour chaque nouvelle annonce master créée qui utilise le même jingle pour un annonceur désigné, le Producteur peut engager et payer les Chanteurs hors champ comme suit

pour la production d'un jingle générique pouvant être utilisé dans un nombre illimité d'annonces master télévision de courte durée pour le même annonceur désigné.

Le Producteur devra payer aux Chanteurs hors champ (Solistes et/ou en Groupe) trois (3) fois le tarif minimum approprié pour la Session au cours du premier cycle de diffusion de treize (13) semaines, et deux (2) fois le tarif minimum approprié pour la Session au cours de chaque cycle de mise en ondes subséquent de treize (13) semaines. Le paiement de ces tarifs devra permettre au Producteur d'utiliser le même jingle sur un nombre illimité d'annonces télévision master de courte durée pour l'annonceur désigné. Les Chanteurs hors champ (Solistes et/ou en Groupe) devront être rémunérés pour la diffusion du jingle à trois (3) fois la valeur unitaire la plus élevée (selon les tableaux A ou B de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires) pour chaque période de treize (13) semaines de mise en ondes, conformément à la Section 18 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

406 Paiement de Session et de Diffusion à la Radio

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

	Année	Période de Session et de Diffusion							
		7 Jours		14 Jours		31 Jours		45 Jours	
		VU (SV)	VM(MV)	VU (SV)	VM(MV)	VU (SV)	VM(MV)	VU (SV)	VM(MV)
Tarif par	1	159.50\$	118.50\$	209.25\$	158.00\$	240.00\$	179.75\$	271.00\$	202.75\$
master	2	162.75	120.75	213.50	161.25	244.75	183.25	276.50	206.75
	3	166.00	123.25	217.75	164.50	249.75	187.00	282.00	211.00
Garantie	1	319.00	239.75	421.25	315.25	478.25	359.75	542.00	407.00
Minimale	2	325.50	244.50	429.75	321.50	487.75	367.00	552.75	415.25
Par session	3	332.00	249.50	438.25	328.00	497.50	374.25	563.75	423.50

(y compris 1 ou 2 masters: 1 heure)

- (a) **Tarifs par Changement** Le « tarif par master » constituent le paiement pour la première annonce complète, c-à-d la partie master et un (1) changement autorisé. Pour chaque changement supplémentaire apporté à un master pendant la session de travail initiale, les Artistes-Interprètes (Voix Unique (SV) ou Multiples Voix (MV)) devront être payés **62,25 \$/63,50 \$/64,75** par changement.
- (b) **Nombre de Changements Supplémentaires Autorisées** Lorsqu'un Artiste-Interprète ne fait qu'un (1) master, y compris le changement autorisé, deux (2) changements supplémentaires sont autorisées dans le cadre de la garantie minimale.
- (c) **Seul But d'Effectuer des Changements** Un Artiste-Interprète convoqué dans le seul but d'effectuer des changements dans une annonce Radio de courte durée devra être payé les paiements de diffusion comme suit :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018
Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Mise en ondes de l'Annonce Master					
	Année	7 Jours	14 Jours	31 Jours	45 Jours
Per changement	1	62.25\$	62.25\$	62.25\$	62.25\$
	2	63.50	63.50	63.50	63.50
	3	64.75	64.75	64.75	64.75
Garantie	1	319.00\$	421.25\$	478.25\$	542.00\$
Minimale	2	325.50	429.75	487.75	552.75
	3	332.00	438.25	497.50	563.75

- (d) Toute mise en ondes d'une annonce Radio de courte durée au-delà de la période de mise en ondes initiale devra exiger que les paiements de diffusion des Artistes-Interprètes soient reclassifiés (*upgraded*) afin de rémunérer les Artistes-Interprètes pour la mise en ondes supplémentaire de l'annonce au-delà de la période de diffusion initiale, à condition que cette mise en ondes prolongée respecte les restrictions de diffusion imposées par le présent Addendum. Le tableau suivant illustre les pourcentages supplémentaires appropriés des tarifs initiaux qui doivent être versés aux Artistes-Interprètes pour la diffusion prolongée d'une annonce Radio de courte durée.

Période de Diffusion Initiale	Période de mise en ondes Réelle ou Prolongée				46 Jours – 13 Semaines
	7 Jours	14 Jours	31 Jours	45 Jours	
7 jours	_____	+40%	+65%	+85%	Tarifs nationaux complets
14 jours	_____	_____	+20%	+35%	Tarifs nationaux complets
31 jours	_____	_____	_____	+15%	Tarifs nationaux complets
45 jours	_____	_____	_____	_____	Tarifs nationaux complets
46 jours- 13 semaines	_____	_____	_____	_____	Tarifs nationaux complets

- (e) **Tarifs de Rappel pour les Annonces Radio de Courte Durée** Avant la première mise en ondes d'une annonce et après la session de travail initiale, les Artistes-Interprètes peuvent fournir du travail supplémentaire sur la même annonce. Un tel travail devra être désigné comme une session de rappel, à condition que le travail s'inscrive dans la définition de « rappel » telle que prévue à l'Article 416 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires. Des tarifs de rappel devront être payables par session de travail et peuvent couvrir le travail sur plus qu'une (1) annonce, à condition que de telles annonces aient été produites à l'origine lors de la même session de travail. Les tarifs devront être les suivants :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018
Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Année	Tarif de Rappel							
	7 Jours		14 Jours		31 Jours		45 Jours	
	VS(SV)	VM(MV)	VS(SV)	VM(MV)				
1	159.50\$	118.50\$	209.25\$	158.00\$	240.00\$	179.75\$	271.00\$	202.75\$
2	162.75	120.75	213.50	161.25	244.75	183.25	276.50	206.75
3	166.00	123.25	217.75	164.50	249.75	187.00	282.00	211.00

Comprend une heure de travail. L'heure supplémentaire :
32,00 \$/32,75 \$/33,50 \$ par demi-heure

407 Option de Paiements de la Session et de la Diffusion Radio pour des Chanteurs Aux mêmes conditions que celles applicables aux annonces Télévision de courte durée en vertu de l'Article 405 ci-dessus, le Producteur peut engager et payer les Solistes et/ou les Chanteurs en groupe comme suit pour la production d'un jingle générique pouvant être appliqué à un nombre quelconque d'annonces Radio de courte durée pour le même annonceur désigné.

Dans chaque cycle de mise en ondes de treize (13) semaines, le Producteur devra payer aux Solistes et/ou aux Chanteurs en groupe trois (3) fois la garantie minimale appropriée par session (ou cycle de diffusion), conformément à l'Article 2101 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Le paiement de ces tarifs devra permettre au Producteur de diffuser le même jingle sur un nombre illimité d'annonces Radio de courte durée pour l'annonceur désigné.

Télévision et Radio

ARTICLE 5 – PERIODE DE DORMANCE (*DORMANCY*)

501 Avant la Première Diffusion des annonces de courte durée doivent être mises en ondes dans les six (6) mois suivant la date de production. Les annonces de courte durée qui ne sont pas mises en ondes dans les six (6) mois suivant la date de production devront être considérées comme inutilisables et devront être appelées comme annonces mortes dormantes, auquel cas les dispositions de l'Article 1813 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires s'appliqueront. Dans le cas d'annonces saisonnières, la période applicable devra être de neuf (9) mois à compter de la date de production.

502 Après la Diffusion Initiale La mise en ondes d'une annonce de courte durée au-delà de la période de mise en ondes initiale déclarée ou de la période de mise en ondes prolongée unique n'est pas autorisée.

Article 6 – EXCLUSIVITÉ

601 Aucune Exclusivité Ne Peut Être Exigée La Section 20 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, Conflits de Produits/Exclusivité, ne s'applique pas à l'engagement de talents en vertu des modalités du présent Addendum, sauf dans les cas prévus ci-dessous à l'Article 602. Au moment de l'audition ou de la confirmation d'embauche, le Producteur ne devra exiger d'aucun Artiste-Interprète qu'il divulgue les annonces publicitaires pour lesquelles l'Artiste-Interprète a été engagé, à l'exception des annonces publicitaires diffusées qui font directement la promotion de produits compétitifs, tel que défini à la Section 20 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

602 Contrats de porte-parole Dans le cas où un annonceur exige l'exclusivité d'un Artiste-Interprète qui sera le porte-parole de l'annonceur, les négociations relatives à l'exclusivité doivent avoir lieu entre le Producteur et l'Artiste-Interprète quant aux modalités et aux conditions d'une telle exclusivité. Toutes les modalités et conditions convenues relatives à l'exclusivité de porte-parole doivent être clairement détaillées dans le contrat de l'Artiste-Interprète, de telles dispositions doivent inclure le degré d'exclusivité exigé, les conflits de produits convenus et la période pour laquelle l'exclusivité est accordée.

Article 7 – AVIS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES

701 Avis Exigé Au moment de l'audition pour une annonce de courte durée, l'Artiste-Interprète devra être informé que l'annonce à produire sera assujettie aux modalités, aux tarifs et aux conditions du présent Addendum. Une mention appropriée sera inscrite au contrat d'engagement de l'Artiste-Interprète précisant que l'annonce est de courte durée et indiquant la période de diffusion proposée.

702 Diffusion Précisée Les formulaires de session et de diffusion préciseront que l'annonce est une annonce de courte durée et indiqueront la période de mise en ondes applicable.

Article 8 – RESPECT DE L'ENTENTE PAR LE PRODUCTEUR

801 Un Producteur de talent peut engager des Artistes-Interprètes selon les modalités de cet Addendum seulement si ce Producteur a signé une Lettre d'Adhésion conformément aux dispositions de la Section 30 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires. Cette Lettre d'Adhésion devra respecter le format figurant à l'Article 3004 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Article 9 – FRAIS DE SERVICE

Voir l'Article 29

Article 10 – PÉRIODE EN VIGUEUR

1001 **Période** Les nouvelles règles et les nouveaux tarifs de cet Addendum entrent en vigueur le 5 août 2017 et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

ADDENDUM N^o. 3

INFOPUBLICITÉ

Aux fins du présent Addendum, une infopublicité est une émission d'une durée supérieure à trois (3) minutes dont l'intention est de vendre un produit ou un service. Toutes les modalités et conditions, sauf celles modifiées ci-inclus, devront être celles énoncées dans l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (NCA) de l'ACTRA.

- (a) **Personnes Visées** Tous les Artistes-Interprètes en champ et hors champ qui jouent à titre de talent, tels que les Rôles Principaux, les Acteurs, les Animateurs, les Annonceurs, etc., tels que définis dans l'Entente de Production Indépendante (IPA) de l'ACTRA, devront être visés par le présent Addenda. Les éléments suivants sont spécifiquement exclus de l'application du présent Addenda :
- (i) le témoignage non scénarisé d'un individu, à condition que cet individu ne soit pas un Artiste-Interprète professionnel tel que défini ci-dessus ;
 - (ii) les membres d'un public en direct et les individus engagés en tant qu'experts pour expliquer l'« ingénierie » et non l'application physique d'un produit, à condition que ces individus ne soient pas des Artistes-Interprètes professionnels ;
 - (iii) le piétage d'archives ou les images fixes.
- (b) Rémunération

Télévision

Catégories avec paiement de diffusion

Rôles Principaux, Annonceurs, Danseurs (solo ou duo), Animateurs, Chanteurs en groupe, Marionnettistes, Narrateurs, Commentateurs, Chanteurs (solo ou duo), Cascadeurs :

- pour le premier jour de travail : **1 102,00 \$/1 124,00 \$/1 146,50 \$** (8 heures de travail)
- pour chaque jour de travail supplémentaire : **787,75 \$/803,50 \$/819,50 \$** (8 heures de travail)

Acteurs (5 répliques* ou moins), Chanteurs ou Danseurs en groupes de quatre personnes maximum, Mannequins :

- pour le premier jour de travail : **710,00 \$/724,25 \$/738,75 \$** (8 heures de travail)
- pour chaque jour de travail supplémentaire : **551,50 \$/562,50 \$/573,75 \$** (8 heures de travail)

*Une « réplique » est définie comme une ligne du scénario (*script*) de dix (10) mots ou moins, y compris les dialogues dirigés mais non scénarisés.

Tarif horaire : **100,00 \$/102,00 \$/104,00 \$** par heure ou par tranche d'heure. Toutes les heures au-delà de huit (8) heures (à l'exclusion d'une pause-repas) devront être rémunérées au taux de **138,00 \$/140,75 \$/143,50 \$** par heure ou tranche d'heure.

Il est entendu que le paiement de la rémunération au-delà de ce qui est prévu ci-dessus donnera droit au Producteur de mettre en ondes l'Infopublicité pendant une période de treize (13) semaines.

Catégories sans paiement de diffusion

Coordonnateurs de cascade, Démonstrateurs, Figurants, Figurants de groupe :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

	Année	8 Heures de Travail	4 Heures de Travail	Tarif Horaire	Tarif de l'Heure Supp. Maj.
Coordonnateur de cascade	1	1029,50 \$		134,50 \$	157,50 \$
	2	1055,25		137,25	161,00
	3	1146,50		140,00	164,25
Démonstrateur	1	791,50		100,00	138,00
	2	811,25		102,00	140,75
	3	819,50		104,00	143,50
Figurant	1	475,50	235,25	61,75	64,00
	2	487,50	240,00	63,00	65,25
	3	499,75	244,75	64,25	66,50
Figurant de Groupe	1	315,00	157,75	38,50	46,75
	2	321,25	161,00	39,27	47,75
	3	327,75	164,25	40,00	48,75

Remarque : Consultez la Section 16 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (NCA) lorsque des Mineurs sont engagés (journée de travail de 8 heures).

Diffusion Prépayée pour les Catégories avec Paiement de Diffusion

Rôles Principaux, Annonceurs, Danseurs (solo ou duo), animateurs, Narrateurs, Commentateurs, Chanteurs (solo ou duo), Cascadeurs :

- Paiement de Session, plus **2363,75 \$/2411,00 \$/2459,25** par an, ou **945,00 \$/964,00 \$/983,25 \$** par cycle de treize (13) semaines.

Acteurs, Chanteurs et Danseurs en Groupes de quatre personnes maximum, Mannequins :

- Paiement de Session, plus **1 889,50 \$/1 927,25 \$/1 965,75 \$** par an, ou **787,75 \$/803,50 \$/819,50 \$** par cycle de treize (13) semaines.

- (c) **Changements** Si un Artiste-Interprète est tenu d'apporter des changements après la production initiale, le tarif horaire applicable à la catégorie de prestation initiale devra s'appliquer, avec un minimum de deux (2) heures de session de travail.

Radio

- (d) **Voix unique (SV)**

Session et treize (13) semaines de mise en ondes : **695,50 \$/709,50 \$/723,75 \$**, ce qui comprend trois (3) annonces et quatre (4) heures de travail lors de la même session.

Voix Multiples (MV)

Session et treize (13) semaines de mise en ondes : **540,75 \$/551,50 \$/562,50 \$**, ce qui comprend trois (3) annonces et quatre (4) heures de travail lors de la même session.

(e) **Annonces Provenant d'Infopublicités**

- (i) **Montage d'infopublicités** Le Producteur peut monter une annonce à partir d'une infopublicité, avec le consentement des Artistes-Interprètes et en payant des paiements de diffusion pour la diffusion de l'annonce, ces paiements de diffusion étant applicables à tous les Artistes-Interprètes des catégories avec paiement de diffusion dans l'annonce qui en résulte.
- (ii) **Production Simultanée** Si une annonce est prévue d'être produite et est effectivement produite en même temps qu'une infopublicité, les Artistes-Interprètes devront être payés pour la Session et la diffusion (*residual*) en vertu de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (*NCA*) (pour l'annonce) et de l'Addenda sur les Infopublicités (pour l'infopublicité).

Tous les frais additionnels, tels que les heures supplémentaires majorées, etc., devront être payés au tarif le plus élevé (soit celui de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (*NCA*), soit celui de l'Addenda sur les Infopublicités), mais ne seront en aucun cas payés deux fois.

ADDENDUM N° 4
FRAIS DE PERMIS DE TRAVAIL
En vigueur le 1er février 2003

Pour chaque session de travail sur une annonce, les permis de travail doivent être achetés avant le début du travail.

Artistes-Interprètes Résidant au Canada

Artistes-interprètes (toutes catégories sauf les Figurants et les Figurants de Groupe) :

	Membre apprenti AABP (Figurant Supplémentaire de l'ACTRA)	Artiste-interprète Non-Membre de l'ACTRA
1 ^{er} permis de travail	343,75 \$	412,50 \$
2 ^e permis et permis additionnels	250,00 \$	300,00 \$

Mineurs de moins de 16 ans (toutes catégories sauf Artistes-interprètes et Figurants de groupe) :

1 ^{er} permis de travail	237,50 \$	285,00 \$
2 ^e permis et permis additionnels	175,00 \$	210,00 \$

Figurants adultes (à l'exception des figurants de groupe) :

1 ^{er} permis de travail	156,25 \$	187,50 \$
2 ^e permis et permis additionnels	106,25 \$	127,50 \$

Mineurs de moins de 16 ans (figurants) :

1 ^{er} permis de travail	112,00 \$	135,00 \$
2 ^e permis et permis additionnels	68,75 \$	82,50 \$

Figurant de Groupe

Chaque permis GBP*	50,00 \$	60,00 \$
Doublures substitut bébé (moins de trois ans**)	18,75 \$	22,50 \$

* Voir l'Article 804 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

** Voir l'Article 1607 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Les frais indiqués ci-dessus s'appliquent à chaque annonce télévision ou à chaque session radio.

Addendum local et régional n° 1 *

L'Article 402*	43,75 \$*	52,50 \$*
----------------	-----------	-----------

Artistes-Interprètes Non-Résidents

(a) Annonces Produites pour Diffusion au Canada/aux États-Unis :

1 012,50 \$ par annonce, jusqu'à trois (3) par Artiste-Interprète dans une production collective : **3 x 1 012,50 \$ = 3 037,50 \$**, conformément aux Articles 101 et 703 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (NCA).

(b) Annonces Produites pour Mise en Ondes aux États-Unis Seulement :

412,50 \$ pour chaque annonce par Artiste-Interprète non-résident, conformément à l'Article 2404(b) de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires (*NCA*).

(c) Frais de Dérogation pour l'Enregistrement à Distance (*voice/landpatch*):

1 012,50 \$ par annonce, jusqu'à un maximum de 3 x 1 012,50 \$ =

3 037,50 \$, conformément à l'Article 101 de l'Entente Nationale sur les Annonces Publicitaires

(d) Addendum Local et Régional n° 1, Clause 405, Frais de Dérogation pour la l'Enregistrement à Distance*:

506,25 \$ par annonce, jusqu'à un maximum de trois (3) frais de dérogation par groupe d'annonces pendant la même session : **1 518,75 \$**, conformément à l'Article 101 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.*

Médias Numériques

Les frais de permis de travail pour les Membres Apprentis et les Artistes-Interprètes Non-Membres de l'ACTRA dans des annonces produites pour les Médias Numériques devront être de cinquante pour cent (50 %) des frais de permis de travail spécifiés dans l'ENAP (*NCA*), l'Addenda n° 4 Frais de Permis de Travail et/ou l'Addenda Local et Régional*, Article 402(b).

*L'Addendum No. 1 Local Régional ne s'applique pas dans la province du Québec

ANNEXE A :

Calculs des Unités pour le Canada et les États-Unis selon l'Article 2403

Les exemples suivants illustrent comment les paiements de diffusion (*residual*) sont calculés pour les annonces publicitaires de l'ACTRA produites au Canada pour une diffusion au Canada en vertu de l'Entente ENAP (NCA) de l'ACTRA, et pour une mise en ondes aux États-Unis en vertu du Contrat de la SAG. Toutefois, la période maximale de diffusion de l'annonce publicitaire devra être conforme à l'Article 1814 de l'Entente ENAP (NCA) de l'ACTRA.

Les exemples de tarifs de l'ACTRA et de la SAG sont basés sur la catégorie du Rôle Principal en champ. Les tarifs de la SAG restent les mêmes pour les trois (3) années :

Année 1 : du 5 août 2017 au 30 juin 2018

Année 2 : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Année 3 : du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Exemple 1	Année 1	Année 2	Année 3
Tableau A de l'ACTRA, Annonce Éclair (<i>Wild Spot</i>), cycle de 13 semaines de mise en ondes au Canada (achat de le marché basé sur 37 unités, Global Ontario)	1148.05 \$	1171.00	1194.00
Tableau A de la SAG, Annonce Éclair (<i>Wild Spot</i>), cycle de 13 semaines de mise en ondes aux États-Unis (achat sur le marché basé sur 150 unités, sans New York, Chicago ou Los Angeles)	2289.70 \$	2289.70 \$	2289.70 \$
Total pour la mise en ondes au Canada et aux États-Unis	3437.75 \$	3460.70 \$	3483.70 \$

Exemple 2 :	Année 1	Année 2	Année 3
Tableau B de l'ACTRA, Annonce Réseau (<i>Network</i>), cycle de diffusion de 13 semaines de mise en ondes Diffusion au Canada (achat de marché basé sur CBC, CTV et Global @84 unités)	1858.90 \$	1896.20 \$	1934.25 \$
Classe A de la SAG, Émission Réseau, 13 mises en ondes aux États-Unis (achat de marché basé sur 20 villes)	2199.84 \$	2199.84	2199.84
Total pour la mise en ondes au Canada et aux États-Unis	4058.74 \$	4096.04 \$	4134.09 \$

ANNEXE « B »

Demande de Permis de Travail de l'ACTRA : Annonces Publicitaires Seulement

REMARQUE : À remplir par tous les Artistes-Interprètes pour *chaque* engagement dans la juridiction de l'ACTRA. **Veillez imprimer et remplir en entier.**

Nom Professionnel _____

Citoyenneté _____

Nom Légal _____

Nom de l'Agence Artistique _____ Téléphone _____

Nom de l'Agent _____ Chèques à envoyer : Domicile _____ Agent _____

Numéro d'Appartement, Numéro de la Rue, et Nom de la Rue

Ville	Province	Code postal	Pays	Numéro de téléphone
-------	----------	-------------	------	---------------------

Date de naissance ____/____/____ Homme____ Femme____ NAS_____

Jour Mois Année

Numéro d'Assurance Sociale

Membre Apprenti de l'ACTRA : Non____ Oui____ Numéro d'Apprenti _____

Membre d'Équité : Non___ Oui___

Nom du producteur Adhérent (Agence de Publicité)

N° de téléphone_____

Nom de l'Annonceur_____

Nom d'Annonce _____ Produit _____

Maison de production _____ N° de téléphone _____

Description du Rôle du Personnage en Audition _____

Nombre de Membres de l'ACTRA et de Membres Apprentis auditionnés _____

Liste des Noms : _____

Nombre d'Annonces _____ Télé _____ Radio _____

Catégorie de Prestation _____ Date de Production _____

Lieu _____

Heure du Tournage _____

Frais de Permis de Travail _____ \$

Mode de Paiement : Visa____ MasterCard____ Interac____ Chèque____ Espèces____

Signature du Producteur/Représentant

Signature du Candidat

Remarque : En cas de litige, l'ACTRA se réserve le droit de faire appel au Comité Conjoint s'il estime qu'un Producteur n'a pas respecté les sections 7 et 8 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT

Date de Réception _____ Approuvé/Refusé par _____

Motif du refus

ANNEXE « C »
AVIS D'ACTIVITÉ D'UNE ANNONCE (Intent to Produce)
De l'ACTRA/ICA-ACA

Ce formulaire doit être envoyé au bureau Local de l'ACTRA au moins deux (2) jours ouvrables avant le tournage.

Annonceur:	Produit:
Agence Publicitaire:	Producteur de l'agence:
Producteur Signataire:	Directeur de Casting:
Maison de Prod.:	Producteur de la Maison de Prod :
Directeur:	

Diffusion Prévue	Canada :	É.-U. :	Médias Numériques :	Autre :
-------------------------	-----------------	----------------	----------------------------	----------------

National	Télé	Radio	Médias Numériques :	
Message d'Intérêt Public (PSA)	Double Tournage (doubleshoot)	Démo	Loc/Rég	
Saisonnnière	Étiquettes(tags)	Concessionnaire	Infopublicité	Autre
Courte Durée	7 Jours	14 Jours	31 Jours	45 jours

Nom(s) d'Annonce	Date(s)	Lieu(x) Veuillez indiquer l'adresse exacte

Mineurs	Oui :	Non :	Total #:	Âges :
Figurant	Oui :	Non :	Total # :	
Figurant de Groupe	Oui :	Non :	Total # :	
Coord. de Cascade	Oui :	Non :		
Cascadeurs	Oui :	Non :	Type :	
Lieu de Tournage - au-delà d'un rayon de 40 km	Oui :	Non :		
Mise en Disponibilité contingence météo	Oui :	Non :		
Production de Week-end ou de Nuit	Oui :	Non :		
Scènes de nudité	Oui :	Non :		

Nom(s) de l'Artiste-Interprète	-16 ans	Catégorie	Date	Lieu

...veuillez joindre des pages supplémentaires si nécessaire.

ANNEXE C1

Annonce de l'ACTRA/ ICA-ACA

Avis d'Activité (*Intent to Produce*) pour A706 les Exclusions et/ou A707 Dérogation pour les Membres du Public

Au moins deux jours ouvrables avant la production d'une annonce publicitaire dans laquelle le Producteur souhaite tourner des scènes non dirigées/non scénarisées (*undirected/unscripted*), l'idée ou le synopsis de l'annonce devra être fourni à l'ACTRA.

Dérogations A707:

L'un des critères énoncés ci-dessous doit être satisfait. **Une seule Annonce** (y compris les versions alternatives conformément à l'Article 1902) devra être réalisée à partir du matériel enregistré lors d'un événement auquel s'applique une telle dérogation. Le Producteur devra payer une dérogation d'un montant de **200,00 \$** pour la diffusion d'une annonce dans laquelle apparaissent des membres du public.

Article 2901 : Frais de Service et l'Article 1218 : Assurance d'Accidents

Les deux sont applicables à l'Article 706 Exclusions et 707 Dérogation des Membres du Public. Les Frais de Service sont calculés selon les tarifs du barème et l'Assurance d'Accident est payée au tarif fixe de 7,50 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 25 personnes.

Producteur Signataire :	Agence :	Producteur de l'Agence :
Annonceur :	Maison de Prod. :	Ville :
Directeur :		

Information Budgétaire		Petit : \$0 - \$25k		Médium : >\$25k - \$99k		Gros : >\$99k
------------------------	--	---------------------	--	-------------------------	--	---------------

Diffusions Prévue	☐ Canada	☐ États-Unis	☐ Médias Numériques (<i>digital</i>)		☐ Autre
-------------------	---------------------------------	-------------------------------------	---	--	--------------------------------

	National		Télé		Radio		Médias Numériques		MIP (PSA)		Autre
	Démo		Loc/Rég		Concessionnaire		Saisonniers		Infopublicité		
	Courte Durée		7 Jours		14 Jours		31 Jours		45 Jours		

Nom de l'Annonce	Date(s) de Tournage	Lieu(x) de Tournage

Article 707 Dérogation des Membres du Public :

- ☐ Scènes d'Arrière-Plan Non-Dirigées (Article 2204a)
- ☐ Scènes Non-Dirigées/Non-Scénarisées
- ☐ Événements en Direct
- ☐ Annonces avec des Personnes dans la Rue (VOX POP)
- ☐ Annonce avec Caméra Caché

Article 706 Exclusions :

- ☐ Employés de l'Annonceur
- ☐ Gagnants de Loterie/Concours
- ☐ Personnes non-scénarisées apparaissant sous leur propre identité lorsque la Vérité dans l'Annonce est exigée

Détails de la Production :

Nombre de Membres du Public:	Nombre de Membres de l'ACTRA:
Noms des Membres de l'ACTRA:	

Aperçu de la scène ou de l'événement :

Date de soumission :	No. D'Identification de Production de l'ACTRA (à remplir par l'ACTRA) :
----------------------	---

Annexe « D »
Demande de Production d'une Annonce Publicitaire
d'un Message d'Intérêt Public (PSA) Non Rémunérée
pour une Œuvre de Bienfaisance

AUCUNE EXCLUSIVITÉ NI CONFLIT DE PRODUIT N'EST PERMIS

- transport de l'artiste-interprète inclus
- un Artiste-Interprète convoqué pour une deuxième audition ou une audition additionnelle devra être remboursé conformément à l'Article 907
- tenue gratuite (sauf si louée)

Veillez remplir le formulaire suivant :

Nom du Producteur Signataire _____

Courriel de l'Agence _____ Attention à _____

Produit(s) _____

Enfants Concernés (indiquer l'âge) _____

Date de Tournage Provisoire _____

Date d'Envoi à l'Agent _____ Date d'Envoi à l'ACTRA _____

Reçu par Bureau Local de l'ACTRA _____

Approuvé par Bureau Local de l'ACTRA _____

La consultation avec l'ACTRA doit avoir lieu avant la production des Annonces d'Intérêt Public (PSA) et faire l'objet d'un suivi écrit. Voir l'Article 1101, paragraphes (a) à (f).

Remarque : Ce formulaire doit être approuvé par le bureau local de l'ACTRA au moins quarante-huit (48) heures avant le début des auditions (ou de la confirmation d'embauche/du casting, s'il n'y a pas d'auditions). Si ce n'est pas le cas, les tarifs publicitaires et les paiements de la diffusion s'appliquent intégralement.

ANNEXE « E »
Formulaire de Confirmation d'Embauche

Agence de Publicité _____
Produit _____
Catégorie de Conflit _____
Exemples _____

PHOTO DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE ICI

Nom de l'Artiste-Interprète _____
No. de Téléphone () _____
Autre N°. de Téléphone _____
Taille _____ Poids _____
Cheveux _____ Yeux _____
Agent _____
Téléphone de l'Agent _____
ACTRA _____ ACTRA _____ UdA _____
Membre _____ Apprentis _____ Membre _____
Audition : ACTRA _____ SAG _____ ACTRA/UdA _____
_____ Disponible : Oui _____ Non _____
Date de Tournage _____

Produits compétitifs à l'antenne (voir l'Article 2003, à l'exception des annonces saisonnières) :

CONFIRMATION D'EMBAUCHE

Catégorie _____
Tarifs _____
Session _____ Résid. _____ Autre _____
Envoyé par courriel _____

Signature de l'Artiste-Interprète

MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC (PSA)

Œuvre de Bienfaisance/PSA Oui _____ Non _____
Rémunéré Oui _____ Non _____

Signature de l'Artiste-Interprète

Tailles : Adulte Enfant
Pantalon/Jupe Chemise/Chemisier
Robe/Veste Chaussures

Exigences particulières (par exemple, allergies, asthme, vertiges) :

national _____ télé _____ radio _____
étiquettes _____ régional _____ démo _____
changements _____
saisonnière _____ concessionnaire _____ mip (psa) _____
local/ infopublicité
régional autre
Courte Durée _____ 7 jours _____ 14 jours _____
31 jours _____ 45 jours _____ Change _____

Date

****VEUILLEZ ÉCRIRE CLAIREMENT DANS CHAQUE COLONNE POUR ASSURER LE PAIEMENT****

ANNEXE F : Partie A - Feuille d'Auditions pour les Membres Réguliers (à plein titre) et les Membres Apprentis de l'ACTRA-ICA/ACA

Dat : _____

Page _____ de _____

Jour Mois Année

Cochez la Case Appropriée Télévision ☐ Radio ☐ Médias Numér. ☐ Bundle National ☐ Infopublicité ☐ Courte Durée ☐ Régional ☐ PSA ☐ MEO aux E.-U. ☐ Promotion Conjointe ☐ AOPP ☐ Double Tournage ☐	Agence de Publicité	Envoyez ce formulaire par courriel dans les 2 jours suivant l'audition à l'Agence de publicité et au bureau local de l'ACTRA :
	Producteur de l'Agence Publicitaire	Terre-Neuve & Labrador newfoundland@actra.ca
		Maritimes maritimes@actra.ca
	Courriel Numéro de Téléphone	Montréal montreal@actra.ca
Ottawa ottawa@actra.ca		
Toronto nca@actratoronto.com		
Manitoba manitoba@actra.ca		
Annonceur	Lieu de Tournage (Ville)	Saskatchewan saskatchewan@actra.ca
		Alberta alberta@actra.ca
Produit	Maison de Production	UBCP (Van.) Commercial-Email@ubcpactra.ca
		Directeur de Casting
Diffusion Prévue	Producteur de la Maison de Prod.	Titre(s) de l'Annonce
		Date(s) de Production prévue(s)

ANNEXE « F » (PARTIE A)

La section ci-dessous doit être remplie par les Artistes-Interprètes - veuillez écrire clairement

Nom	Numéro de Membre	Agence Artistique	Tenue/Costume spécial exigé par le casting	Rôle Spécifique	Numéro d'Audition pour ce Rôle Spécifique	Heure d'Arrivée à l'Audition	Heure de Convocation pour l'Audition	Fin de l'Audition	Initiales

Signature du Producteur _____

ACTRA



****VEUILLEZ ÉCRIRE CLAIREMENT DANS CHAQUE COLONNE POUR ASSURER LE PAIEMENT****

ANNEXE F : PARTIE A - Feuille d'Auditions pour les NON-Membres de l'ACTRA-ICA/ACA

Date : _____

Page _____ de _____

Jour Mois Année

Cochez la Case Appropriée Télévision ☐ Radio ☐ Médias Numér. ☐ Bundle National ☐ Infopublicité ☐ Courte Durée ☐ Régional ☐ PSA ☐ MEO aux E.-U. ☐ Promotion Conjointe ☐ AOPP ☐ Double Tournage ☐	Agence de Publicité Producteur de l'Agence Publicitaire Courriel Numéro de Téléphone	Envoyez ce formulaire par courriel dans les deux jours suivant l'audition à l'Agence de publicité et au bureau local de l'ACTRA : Terre-Neuve & Labrador newfoundland@actra.ca Maritimes maritimes@actra.ca Montréal montreal@actra.ca Ottawa ottawa@actra.ca Toronto nca@actratoronto.com Manitoba manitoba@actra.ca Saskatchewan saskatchewan@actra.ca Alberta alberta@actra.ca UBCP (Van.) Commercial-Email@ubcpactra.ca Directeur de Casting Titre(s) de l'Annonce Date(s) de Production prévue(s)
Annonceur	Lieu de Tournage (Ville)	
Produit	Maison de Production	
Diffusion Prévue	Producteur de la maison de prod.	

ANNEXE « F » (PARTIE A)

La section ci-dessous doit être remplie par les Artistes-Interprètes - veuillez écrire clairement

Nom	Adresse	Agence Artistique	Tenue/Costume spécial exigée par le Casting	Rôle Spécifique	Numéro d'Audition pour un Rôle Spécifique	Heure d'Arrivée à l'Audition	Heure de Convocation pour l'Audition	Fin de l'Audition	Initiales

ACTRA



INSTITUTE OF
COMMUNICATION
AGENCIES



ANNEXE F : PARTIE B - FEUILLES D'AUDITIONS POUR ANNONCE PUBLICITAIRE de l' ACTRA-ICA/ACA PARTIE B

CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE DIRECTEUR DE CASTING

Dat :
 Jour — Mois — Année —

Page _____ de _____

ANNEXE « F » (Partie B)

✓ COCHEZ LA CASE APPROPRIÉE : TÉLÉVISION () RADIO () INFOPUBLICITÉ () AUTRE (PRÉCISEZ) () EN CHAMPS () HORS CHAMP ()			
DIFFUSION PRÉVUE		ENVOYEZ CE FORMULAIRE PAR COURRIEL DANS LES 2 JOURS SUIVANT L'AUDITION INSTITUT DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICITÉ 2300, RUE YONGE, SUITE 500, Boîte. 2350 TORONTO, ONTARIO M4P 1 E4	
DIRECTEUR DE CASTING		ANNONCEUR	
PRODUIT		NUMÉRO DE Joe	MAISON DE PRODUCTION

CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LES ARTISTES-INTERPRÈTES (VEUILLEZ ÉCRIRE CLAIREMENT)

Ce formulaire est FACULTATIF. Vous n'êtes PAS tenu de le remplir. Cependant, l'ACTRA et l'ICA/ACA vous demandent de remplir ce formulaire afin de déterminer dans quelle mesure les annonces reflètent les différences ethniques, sexuelles et d'âge dans notre société. Afin de protéger votre vie privée, votre nom n'est pas demandé. Votre numéro de l'ACTRA est demandé afin d'assurer la légitimité de ces informations. Veuillez placer un X dans la case appropriée : C=Caucasien ; N=Noir ; AE=Afro-Européen ; AP=Asiatique du Pacifique ; EA=Eurasien ; AFA=Afro-Asiatique ; NA/Amérindien ; M=Métis ; I=Inuit ; LH=Latino/Hispanique ; MOAN (MENA)=Moyen-Orient/Nord- Africain ; IP=Indo-Pakistanaï.

VEUILLEZ PLACER UN X DANS LA CASE APPROPRIÉE

NUMÉRO DE L'ACTRA	INITIALES	HOMME	FEMME	ÂGE	C	N	AE	AP	EA	AFA	NA/	M	I	LH	MOAN	IP

Signature du Producteur _____

ACTRA

ANNEXE G : CONTRAT D'EMBAUCHE

CONTRAT D'EMBUACHE POUR LES ANNONCES PUBLICITAIRES

PARTIE A À COMPLÉTER

AVANT LE DÉBUT DE LA

SÉANCE LA PRODUCTION

No. DU CONTRAT

CODE DU

BUREAU

AGENCE (PRODUCTEUR DE L'AGENCE)		
ADRESSE		
ANNONCEUR		
PRODUIT		
MAISON DE PROD.		COCHEZ SI CELLE-CI PAIERA LA SESSION ☐
ADRESSE		
CONTRACTÉ AVEC (NOM DE COMPAGNIE, S'IL Y A LIEU)		
POUR LES (NOM DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE)		
SERVICES DE		
ADRESSE DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE (RUE)		
(VILLE) (PROVINCE) (CODE POSTAL)		
(TÉLÉPHONE)		(COURRIEL)
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIAL		TPS/TVH #
		TVQ#
DATE DE NAISSANCE SI MINEUR (MOINS DE 18 ANS)		AGENT ARTISTIQUE
CATÉGORIE DE PRESTATION		MEMBRE RÉGULIER#
		APPRENTI #
PERMIS #		

NOMBRE D'ANNONCES				VIDÉO NUMÉRIQUE ☐				TÉLÉ ☐ RADIO ☐ NUMÉRIQUE ☐			
PUBLICITAIRES NATIONALES				AUDIO NUMÉRIQUE ☐				ÉTIQUETTES ☐			
DÉMO ☐				DÉMO DE PRÉSENTATION ☐				CHANGEMENTS RÉGIONALES ☐			
SAISONNIÈRE ☐				CONCESSIONNAIRE ☐				PSA ☐			
ADDENDA LOCAL ET RÉGIONAL - NOMBRE D'ANNONCES				DU NUMÉRIQUE À LA MISE EN ONDES TÉLÉ ☐				DE LA MISE EN ONDES TÉLÉ AU NUMÉRIQUE ☐			
Cat.# ☐				TÉLÉ ☐				AUTRE ☐			
ADDENDA COURTE DURÉE - NOMBRE D'ANNONCES PUBLICITAIRES				7 JOURS ☐				14 JOURS ☐			
TÉLÉ ☐				DU NUMÉRIQUE À LA MISE EN ONDES TÉLÉ ☐				DU NUMÉRIQUE À AUTRES MÉDIAS ☐			
AU NUMÉRIQUES ☐				DE LA RADIO AU NUMÉRIQUE ☐				ACTRA OPPORTUNITÉ EN LIGNE LIGNE PROJET PILOTE (AOPP) ☐			
FORFAIT (bundles) NATIONAL ☐				UTILISATION AUX ÉTATS-UNIS ARTICLE 2403 ☐				UTILISATION ÉTRANGÈRE ARTICLE 2405 ☐			
NOM DE L'ANNONCE / NUMÉRO / LONGUEUR								# DE DOSSIER			
AUTRE											
CACHET DE SESSION				CACHET D'UTILISATION (residual)				CACHET NUMÉRIQUE			
								CACHET FORFAITAIRE			
CE CONTRAT DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE EST ASSUJETI À TOUTES LES CONDITIONS DE L'ENTENTE NATIONALE DES ANNONCES DE PUBLICITÉ NÉGOCIÉE PAR L'ACTRA ET L'ACA											
SIGNATURE DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE / PARENT-TUTEUR								DATE			
SIGNATURE DU PRODUCTEUR								DATE			
RAPPORT DE TRAVAIL : IL EST IMPORTANT QUE LA FEUILLE DE TEMPS SOIT REMPLIE À LA FIN DE LA SÉANCE ET TRANSMISE À L'ACTRA DANS LES 48 HEURES POUR GARANTIR UN PAIEMENT EXACT											

DATE	DÉPLACEMENT - ALLER		L'HEURE DE CONVOCATION	PAUSE-REPAS		L'HEURE DE FIN	DÉPLACEMENT - RETOUR		DATE	HEURE DE CONVOCATION	HEURE DE FIN
	DU DOMICILE	AU PLATEAU		DE	À		DU PLATEAU	AU DOMICILE			
VEUILLEZ NOTER QUE LE PAIEMENT POUR CETTE SESSION DE TRAVAIL DOIT ÊTRE REMIS AU BUREAU DE L'ACTRA DANS UN DÉLAI MAXIMAL DE 15 JOURS OUVRABLES APRÈS LA FIN DE LA SESSION DE TRAVAIL AFIN D'ÉVITER LES PÉNALITÉS DE RETARD. LES FORMULAIRES DE SESSION ET LES RÉDUALS, DISPONIBLES SUR LE SITE WEB DE L'ACTRA À L'ADRESSE www.actra.ca DOIVENT ÊTRE UTILISÉS POUR SOUMETTRE LES PAIEMENTS. L'ACTRA NE FACTURE PAS LES FRAIS DE SESSION ET LES FRAIS RÉSIDUALS.									INITIALES DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE		
									INDIQUEZ LA CASE QUI S'APPLIQUE À CE CONTRAT		
									D'ACCORD ☐		
									DÉSACCORD ☐		
									INITIALES DU PRODUCTEUR/REPRÉSENTANT		

POUR USAGE AUTORISÉ SEULEMENT - UNE FOIS LE CONTRAT COMPLÉTÉ, UNE COPIE NUMÉRIQUE DOIT ÊTRE REMISE À L'ARTISTE-INTERPRÈTE DURANT LA PRODUCTION. UNE AUTRE COPIE DOIT ÊTRE ENVOYÉE AU BUREAU LOCAL DE L'ACTRA AVANT LE VERSEMENT DU PAIEMENT.

ACTRA

INSTRUCTIONS : Les paiements de Session pour la télévision ou la radio doivent être envoyés à l'ACTRA au plus tard quinze jours après la session de travail et doivent être payable à l'Artiste-Interprète. En cas de retard de paiement, des pénalités doivent être ajoutées.

ANNEXE H : PAIEMENT DE SAISSION

Entrez votre Numéro de Référence. Ce Numéro doit apparaître sur tous les paiements de Diffusion (*Residual*) avec le suffixe *R.P.* pour cette annonce. (ex. n° 1 pour le premier paiement de diffusion (*residual*), n° 2 pour le deuxième, etc.)

N° :

Date de Paiement : Bureau :

Nom de l'Agence Publicitaire :
Rue :
Ville : Prov. : Code Postal :
Nom de la Maison de Prod. :
Adresse :
Annonceur : Produit :
Nom ou Numéros de l'Annonce :

TÉLÉ RADIO M. NUMÉR.			TÉLÉ RADIO M. NUMÉR			TÉLÉ RADIO		
Nombre d'Ann. ☐ ☐ ☐			ÉTIQ. ☐ ☐ ☐			Saisonniers ☐ Concession. ☐ ☐		
Nationales								
TÉLÉ RADIO			Double Tournage			TÉLÉ RADIO		
Ann. Démo ☐ ☐			Dém. de Prés. ☐			Infopub. ☐ ☐		
CAT#			CAT#			TÉLÉ RADIO M. NUMÉR.		
Addenda			Courte Durée			PSA ☐ ☐ ☐		
Loc. et Rég. ☐ ☐ ☐			Locale et Régionale ☐ ☐ ☐					
Addenda			7 Jours 14 Jours 31 Jours 45 Jours Modifications			7 Jours 14 Jours 31 Jours 45 Jours Modif.		
De Courte Durée			TÉLÉ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐			Radio ☐ ☐ ☐ ☐ ☐		
2404A ☐			2405 ☐					
64 6TF			Diffusion dans					
2404B ☐			d'autres pays 2406 ☐			Autre : _____		

Symboles des Catégories : **PP** - Rôle Principal **GS** - Chanteur en Groupe **BP** - Figurant **ST** - Cascadeur **PT** - Marionnettiste **US** - Doublure Substitut **SV** - Voix Unique
SOC - Rôle Muet **GD** - Danseur en Groupe **GBP** - Figurant de Groupe **SA** - Numéro de Variétés **SS** - Soliste **SB** - Doublure **MV** - Voix Multiples
VO - Voix Hors Champs **DEMO** - Démonstrateur **ST/C** - Coordonnateurs de cascades **C** - Dessinateur **SD** - Danseur Solo **SI** - Doublure

Codes Supplémentaires : **R** - Rappel **OT** - Heures Suppl. Maj. **H-M/C** - Conv. pour Coiffure ou Maquillage **LPP** - Pénalité de Retard **C/A** - Créativité / Audition **T** - Étiquettes (tags)
PPR - Répétition **TT** - Déplacement **NW** - Travail de Nuit **MPP** - Pénalité de Repas **BB** - Panneau **A/I** - Audition / Entretien **LBT** - Test de Mise en Ondes Limité Télé
AWT - H. suppl. **WC** - Conv. pour Tenues **RBD** - Repos Entre les Jours

ID de l'ACTRA ou No. de Permis	Nom de l'Artiste-Interprète	Cachet de L'A-I	Catégorie	Paiement de Session	Au-delà des Tarifs Minimums		Paiement Supplémentaire				Assurance d'Accident (AOS)	Cachets Bruts	Moins 2,25 % des Cotisations des Membres	Moins 4 % de Déduction	Cachet Net Payable à l'A-I
					Session	Diffusion (Residual)	Code	Tarif	Code	Tarif					
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐													
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐													
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐													
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐													

D. Total d'AOS	A. Total des Cachets Nets	B. Total des Cotisations	Total 4%	Contribution de l'Employeur
Taxe sur l'AOS	Total des Fonds Payables à l'ACTRA (16 % des cachets Bruts) Chèque n° 1		12% de la case A	
E. Total de l'AOS			Total 16%	

PRODUCTEUR DE L'AGENCE

SIGNATURE

Nombre d'Annonces produits lors de la Session ☐ TÉLÉ ☐ RADIO	ACTRA TPS/TVH # : R134385111 TVQ # : 1006293090TQ0001 Au Québec, appliquez la TVQ en plus de la TPS dans la Case C.	Frais de Service de l'ACTRA (C.S.F.) Télévision : 300 \$ par Annonce Radio : 150 \$ par Annonce Pour les Réductions, Consultez la Section du Frais de Services	Total du C.S.F. Payable à l'ACTRA	Frais de Service	TPS/TVH	TVQ	C. Total du C.S.F.	Total des Cases B + C + E Payable à l'ACTRA Chèque n° 2
---	--	---	-----------------------------------	------------------	---------	-----	--------------------	---

ACTRA

ANNEXE I : PAIEMENT DE DIFFUSION

INSTRUCTIONS : Les paiements de diffusion (*résiduel*) pour la télévision, la radio, les nouveaux médias ou d'autres médias doivent être envoyés à l'ACTRA au plus tard vingt-huit jours civils après la date de la première diffusion, et doivent être payables à l'Artiste-Interprète. Des pénalités de retard s'appliquent.

Nom de l'Agence Publicitaire :		
Rue :		
Ville :	Prov :	Code Postal :
Nom de la Maison de Prod. :		
Adresse :		
Annoncesur :		
Nom et Nos. de l'Ann. : Date de Prod.:		

No. de RÉFÉRENCE : Bureau :

Date de Paiement :

ANN. TÉLÉ ☐	ANN. RADIO ☐	Essai MON ☐	TÉLÉ à LIMITÉE ☐	ANN. ÉCLAIR ☐	ANN. RÉSEAU ☐	ÉMISSION ☐	FAITE POUR LES M. NUMÉR. : ☐
							TRANSFERT : ☐
							PRÉPAYÉE : ☐

MISE EN ONDES DANS D'AUTRES PAYS : 2405 ☐ 2406 ☐

Type d'Annonce :

DATE DU CYCLE PRÉCÉDENT DE À

DATE DU CYCLE ACTUEL DE À

No. de Cycle :

	ZONE DE MARCHÉ	No. d'UNITÉS	No. DE DIFFUSIONS
1			
2			
3			

	ZONE DE MARCHÉ	No. d'UNITÉS	No. DE DIFFUSIONS
4			
5			
6			

Déduisez les taxes applicables sur les frais de service des cachets bruts.
Tous les frais de service sont soumis à des taxes.

Moins 10 % de
frais de service
Apprenti

ou Non-
Membre +
TPS, TVH ou
TVQ *

Moins 4 % de
Dédution

Cachet Net
Payables à l'A-I

A. Total des Cachets
Bruts

B. Total des Cotisations

C. Total des
Frais de
Service (Svc)

Total 4%

12% de la
case A

Total 16%

Total de
Contribution
de
l'Employeur

ID de l'ACTRA ou No. de Permis	Nom de l'Artiste-Interprète	Cachet de L'ARTISTE- INTERPRÈTE	Catégorie	Au-delà aux Tarifs Minimums		Unités		Cachets Bruts	Moins 2,25 % de Cotisation de Membre Régulier (à Plein Titre)	Moins 10 % de frais de service Apprenti	ou Non- Membre + TPS, TVH ou TVQ *	Moins 4 % de Dédution	Cachet Net Payables à l'A-I
				Session	Residual	No. de Diffusions	Tarif par Diffusion						
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐											
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐											
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐											
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐											
NAS	# CONTRAT D'EMBAUCHE	GST : ☐ TVH : ☐ QST : ☐											

TOUS LES CHÈQUES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS À L'ACTRA

Total payable
à l'ACTRA

Total des Fonds Payables À l' / & R de
l'ACTRA (16 % des Cachets Brutes)

PRODUCTEUR DE L'AGENCE

SIGNATURE

ANNEXE J :

Déclaration Solennelle pour les Directeurs de Casting

Le Producteur devra, comme condition préalable à l'embauche d'un directeur de casting ou de toute autre personne responsable de l'embauche d'un Artiste-Interprète (y compris les Figurants), exiger dudit directeur de casting ou de ladite personne de signer une Déclaration Solennelle sous la forme fournie ci-dessous et la remettre à l'ACTRA.

Je _____, ai été engagé à titre de directeur de casting, ou à un autre poste dans lequel je suis responsable de l'embauche d'Artistes-Interprètes, ce qui, aux fins de la présente Déclaration, devra inclure les Figurants, dans le cadre de la production d'annonces télévision et radio produites par les Producteurs adhérant à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, **et/ou ses addenda**, entre le Comité Conjointe de la Mise en Ondes de L'Institut des Communications et de la publicité et l'Association des Annonceurs Canadiens et l'ACTRA, couvrant la période du 5 août 2017 au 30 juin 2020.

Je déclare solennellement que je (et toutes les autres personnes à mon service, le cas échéant)

1. n'agis pas en tant qu'agent d'Artistes-Interprètes ;
 2. n'agis pas et ne devrai pas agir de manière à exiger des Artistes-Interprètes qu'ils s'inscrivent auprès d'une agence artistique spécifique ;
 3. ne possède pas ou n'exploite pas une agence artistique ;
 4. ne reçois aucune somme d'argent d'une agence artistique pour utiliser des Artistes-Interprètes représentés par cette agence artistique;
 5. ne reçois aucune somme d'argent d'un Artiste-Interprète et ne facture aucun frais à un Artiste-Interprète ;
 6. ne paierai ni ne transférerai de frais à une agence artistique pour présenter des Artistes-Interprètes ;
 7. ne donnerai aucune information personnelle concernant un Artiste-Interprète à une agence artistique, à l'exception de l'agence qui représente cet Artiste-Interprète ;
 8. ne serai pas admissible à travailler dans le cadre d'un contrat d'Artiste-Interprète de l'ACTRA
 9. négocierai de bonne foi les modalités d'engagement avec les Artistes-Interprètes ou leurs agents.
- Sans limiter la portée générale de ce qui précède, je ne ferai pas pression sur les Artistes-Interprètes ni ne les contraindrai à accepter uniquement des modalités et des conditions minimums. De plus, je négocierai uniquement les modalités et les conditions applicables à l'engagement particulier, sans référence explicite ou implicite à tout autre engagement.

Je comprends que l'ACTRA et le Producteur se fondent sur la présente Déclaration pour me permettre d'être engagé à titre de directeur de casting dans le cadre de la production de toutes les annonces télévision et radio produites par les Producteurs signataires, et que l'ACTRA et le Producteur devront se fonder sur la présente Déclaration jusqu'à l'expiration du statut de signataire du Producteur en vertu de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Date : Le _____ 20 _____

Témoin

Signature

ANNEXE K :
Protocole de Négociation pour
L'Entente Nationale des Annonces Publicitaires – ENAP (NCA)

Attendu que les Parties ont toujours reconnu la valeur et l'intérêt public de maintenir un cadre contractuel légal et exécutoire pour la négociation de normes nationales d'engagement des Artistes-Interprètes dans cette industrie ;

Attendu que les Parties souhaitent, à cette fin, poursuivre leur pratique consistante à négocier une Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) accessible à tous les Producteurs, tels que définis dans l'ENAP (NCA), qui souhaitent engager des Artistes-Interprètes représentés par l'ACTRA dans leurs annonces radio et télévision;

Et attendu que l'ACTRA, par lettre à l'ICA en date du 2 août 2007, a avisé l'ICA/ACA qu'il refusera désormais d'autoriser les Artistes-Interprètes de l'ACTRA à travailler sur des productions publicitaires autres que celles des « véritables producteurs » qui choisissent de signer l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Les parties conviennent maintenant de ce qui suit :

1. Les modalités du présent Protocole de Négociation devront régir le processus de négociation collective pour le renouvellement de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires. Les Parties souhaitent régler les questions en litige sans recourir à la grève ou au lock-out. Par conséquent, avant de déclarer une grève ou un lock-out, les Parties s'engagent mutuellement à utiliser le Protocole de Négociation pour régir leurs négociations.
2. L'Institut des Communications et de la publicité et l'Association des Annonceurs Canadiens (IAC/ACA) reconnaissent que l'ACTRA est un syndicat professionnel, tel que déterminé par la Commission des Relations de Travail de l'Ontario, et qu'il est dûment autorisée à représenter tous les Artistes-Interprètes travaillant en vertu de l'ENAP (NCA).
3. L'ACTRA reconnaît l'ICA/ACA comme l'agent négociateur unique et exclusif des producteurs qui signent une autorisation à l'ICA pour négocier la présente Entente nationale en leur nom. Avant chaque ronde de négociation, l'ICA devra prendre des mesures concrètes pour obtenir des Producteurs de telles Autorisations nécessaires pour négocier la présente Entente en leur nom.
4. L'Autorisation que chaque Producteur devra signer comprendra :
 - (i) une exigence que chaque Producteur-membre accepte que l'ICA soit son agent négociateur exclusif, autorisé à négocier en son nom en ce qui concerne le renouvellement de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, et
 - (ii) une exigence que chaque membre soit lié par les modalités et les conditions de l'Entente, qui est le résultat de la négociation collective entre l'ICA/ACA, d'une part, et l'ACTRA, d'autre part, sous réserve de ratification conformément aux règlements ou aux pratiques de chaque Partie.

Au début de chaque cycle de négociation, l'ICA fournira à l'ACTRA une liste de tous les producteurs qui ont signé une telle autorisation.

5. Dans la mesure où des questions font l'objet de négociations entre l'ICA/ACA et l'ACTRA, le Producteur, une fois une telle Autorisation donnée, ne devra négocier séparément avec l'ACTRA ni conclure avec lui une entente différente de l'ENAP (NCA). De même, l'ACTRA ne devra négocier séparément avec ce producteur, ou conclure avec lui une entente différente de l'ENAP (NCA) tant que les modalités et les conditions de l'ENAP (NCA) seront en vigueur.

6. Les Parties conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'avis de négociation, de négocier de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables pour conclure une nouvelle Entente.

7. Pendant la période des négociations, et jusqu'à ce que le droit de grève ou de lock-out soit acquis conformément au présent Protocole, les modalités et les conditions de l'ENAP (NCA) en vigueur devront continuer de s'appliquer, et aucune des parties ne devra modifier ou menacer de modifier l'une ou l'autre de ces modalités sans le consentement écrit de l'autre partie. En particulier, sans limiter la généralité de ce qui précède, les Producteurs ne devront pas modifier, sans le consentement écrit de l'ACTRA, les tarifs ou toute autre modalité de l'ENAP (NCA) en vigueur ou tout droit ou privilège des Artistes-Interprètes de l'unité de négociation ou tout droit ou privilège de l'ACTRA jusqu'à ce que les exigences du Protocole aient été satisfaites.

8. Si une partie à l'ENAP (NCA) estime que la Médiation/Conciliation serait utile, la Partie peut demander l'aide d'un Médiateur/Conciliateur.

Une telle demande devra être faite par la Partie qui avise par écrit l'autre Partie de son désir d'obtenir l'aide d'un Médiateur/Conciliateur. Cet avis devra contenir les noms de trois personnes que la Partie qui donne l'avis est prête à accepter. Les personnes proposées devront être neutres, ne pas avoir d'intérêt direct dans l'objet des négociations et ne pas avoir agi à titre d'employé, d'agent ou de conseiller de l'une ou l'autre des Parties ou d'une Partie intéressée dans le cadre de procédures antérieures entre les Parties ou leurs membres.

9. La Partie qui reçoit un tel avis devra répondre par écrit dans les dix (10) jours, en acceptant la nomination de l'un des Médiateurs/Conciliateurs proposés par l'autre Partie ou en indiquant qu'aucune des personnes proposées n'est acceptable. Dans ce dernier cas, la Partie qui répond devra proposer d'autres personnes dans sa réponse écrite. Les Parties devront disposer alors de dix (10) jours supplémentaires pour s'entendre sur le choix d'un Médiateur/Conciliateur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, elles devront soumettre sans délai une demande conjointe au Ministre du Travail de l'Ontario afin qu'il nomme le Médiateur/Conciliateur.

10. Lorsqu'un Médiateur/Conciliateur a été choisi par les Parties ou s'entretient avec les Parties et s'efforce de les aider à conclure une nouvelle Entente.

11. Les Parties conviennent que les tarifs et les frais du Médiateur/Conciliateur (« l'Agent »), s'ils ne sont pas payés par le Ministère du Travail, devront être payés cinquante pour cent (50 %) par l'ACTRA et cinquante pour cent (50 %) par l'ICA/ACA.

12. Une fois que les Parties ont rencontré l'Agent et ont déployé des efforts raisonnables pour conclure une nouvelle Entente sans succès, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de demander à l'Agent un Rapport indiquant que les Parties se trouvent dans une impasse dans leurs négociations.

13. Les Parties conviennent qu'aucune grève ni lock-out ne devra être déclaré avant la date d'expiration de l'Entente et avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Rapport de l'Agent indique qu'il a été publié.

14. L'ACTRA convient qu'il n'y aura pas de grève contre un Producteur au nom duquel l'ICA/ACA a été autorisée à négocier, et l'ICA et l'ACA conviennent qu'il n'y aura pas de lock-out par un Producteur au nom duquel l'ICA/ACA a été autorisée à négocier, sauf s'il y a une grève contre tous les Producteurs, ou un lock-out par tous les Producteurs, au nom desquels l'ICA/ACA a été autorisée à négocier.

15. Les parties au présent Protocole de Négociation conviennent que les termes « grève » et « lock-out » devront avoir le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les Relations de Travail de l'Ontario.

16. Les Parties et tous les Producteurs signataires de la présente Entente Nationale des Annonces Publicitaires reconnaissent expressément que l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, négociée de bonne foi entre les Parties, est destinée à être une Entente exécutoire et Contraignante. Par conséquent, aucune des parties ni aucun Producteur signataire ne devra, pendant la période de la présente Entente Nationale des Annonces Publicitaires, soulever comme question dans une procédure visant à faire respecter ses modalités :

(a) si l'ACTRA avait ou a le statut pour représenter les Artistes-Interprètes visés par la présente Entente,
ou

(b) si les Artistes-Interprètes visés par la présente Entente sont des « employés », des entrepreneurs « dépendants » ou des entrepreneurs « indépendants ».

ou

(c) si la présente entente est exécutoire.

17. Sous réserve des dispositions de la Loi sur le Statut Professionnel et les Conditions d'Engagement des Artistes de la Scène, du Disque et du Cinéma (*L.R.Q., c. S-32.1*), qui a préséance, le Protocole de Négociation s'applique au Québec.

**ANNEXE K1 :
Protocole de Négociation - ACA**

Entente entre :

L'ACTRA

« L'ACTRA »

et

L'Association des Annonceurs Canadiens

« L'ACA »

L'ACA convient avec l'ACTRA qu'elle devra prendre les mesures suivantes :

1. L'ACA devra informer ses membres du processus de négociation relatif à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (*NCA*) et des modalités du Protocole de Négociation joint à l'Annexe K, ainsi que de la manière dont ledit processus de négociation est à l'avantage mutuel de l'ACTRA et des membres de l'ACA.
2. Avant le début de la prochaine ronde de négociations en vue du renouvellement de l'ENAP (*NCA*), l'ACA devra soumettre à l'ACTRA une liste de ses membres qui ont autorisé l'ACA à négocier le renouvellement de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires conformément aux modalités du Protocole de Négociation.

L'Association des Annonceurs Canadiens, l'ACTRA, par :

Par :

Annexe L : Formulaire de Consentement Parental pour l'Audition

Vous êtes le Parent ou le Tuteur d'un enfant (ci-après dénommé « Mineur ») qui s'apprête à passer une audition pour une annonce publicitaire sous la juridiction de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires de l'ACTRA-ICA/ACA, qui établit les modalités et les conditions minimums pour l'engagement de Mineurs dans des annonces publicitaires pour la télévision et la radio (à l'exception de celles sous la juridiction de l'UdA ou de l'AF de M). Cette Entente Nationale des Annonces Publicitaires est disponible auprès du bureau de l'ACTRA et vous sera fournie sur demande. De plus, si vous avez des questions, vous devriez les adresser au Représentant du Mineur à votre bureau local de l'ACTRA, qui est là pour vous aider. Veuillez lire attentivement ce formulaire de consentement, car il souligne vos responsabilités en tant que parent si votre Mineur se voit offrir un engagement publicitaire.

1. Avant que le Mineur passe une audition pour un rôle dans une annonce ou une infopublicité, vous, en tant que Parent, êtes tenu de lire ce formulaire dans son intégralité, de le remplir, de le signer et de le retourner au Producteur (ou à la personne désignée par le Producteur).
2. Vous avez la responsabilité ultime de la santé, de l'éducation et du bien-être de votre Mineur lorsque vous prenez des décisions en mettant en considération le Mineur en rapport avec son engagement dans un rôle dans une annonce radio ou télévision. Plus vous serez informé, mieux vous serez en mesure de prendre une décision éclairée.
3. Tout d'abord, vous devez vous familiariser avec les exigences du rôle pour lequel votre Mineur est envisagé - ce qui implique généralement de lire le scénario (*script*). Il peut être utile de parler au Producteur, au directeur de casting ou au réalisateur afin d'avoir une idée précise du rôle.
4. Après avoir pris connaissance des exigences du rôle, vous êtes tenu de divulguer ci-dessous tout antécédent médical ou toute condition médicale, ou toute condition comportementale ou psychologique dont vous avez connaissance et qui pourrait de manière prévisible interférer avec ou avoir un impact sur la capacité de votre Mineur à faire ce qui lui est demandé. Si vous pensez qu'un élément pourrait être important mais n'en êtes pas certain, veuillez l'inclure :

5. Si votre Mineur est âgé de moins de 16 ans, vous devrez l'accompagner de l'aller au retour du plateau ou du studio et vous devrez être joignable pendant que le Mineur se trouve sur le plateau ou dans le studio. Si votre Mineur est âgé de 16 ans ou plus, vous avez le droit d'être joignable à tout moment pendant que le Mineur se trouve sur le plateau ou dans le studio. En tant que Parent, vous ne pouvez pas interférer avec la production, sauf si cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité de votre Mineur.

6. Si vous ne pouvez pas être présent, vous devrez désigner un Accompagnateur (une personne âgée d'au moins 18 ans qui n'est pas un employé de la production). Il est fortement recommandé que cette personne ait votre confiance pour agir dans le meilleur intérêt de votre mineur.

Signature du Parent/Tuteur Légal _____

Date _____

Nom du Mineur (en lettres majuscules) _____

ANNEXE M :
Déclaration des Parents Concernant l'Engagement de Mineurs
(Voir l'Article 1604)

Un parent est tenu de lire attentivement le présent formulaire, ainsi que la section de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) qui énonce les modalités et les conditions minimums pour l'engagement de Mineurs dans des annonces télévision et radio produites au Canada (à l'exception de celles relevant de la juridiction de l'UdA ou de l'AF de M). L'ENAP (NCA) est disponible auprès du bureau de l'ACTRA et vous sera fourni sur demande. De plus, si vous avez des questions, vous devrez les adresser au Représentant des Mineurs de votre bureau local de l'ACTRA, qui est là pour vous aider.

1. Si votre Mineur se voit offrir un rôle dans une annonce ou une infopublicité, vous, en tant que Parent, devez remplir et signer ce formulaire et le retourner au Producteur avant la conclusion d'un contrat engageant votre Mineur.
2. Vous avez la responsabilité ultime de la santé, de l'éducation et du bien-être de votre Mineur lorsque vous prenez des décisions concernant votre Mineur en rapport avec son engagement dans un rôle dans une annonce radio ou télévision. Plus vous serez informé, mieux vous serez en mesure de prendre des décisions éclairées.
3. Tout d'abord, vous devez vous familiariser avec les exigences du rôle pour lequel votre Mineur est envisagé, ce qui implique généralement de lire le scénario (*script*). Il peut être utile de parler au Producteur ou au réalisateur afin d'avoir une idée précise du rôle.
4. Après vous être familiarisé avec les exigences du rôle, vous êtes tenu de divulguer ci-dessous tout antécédent médical ou toute condition médicale, ou toute condition comportementale ou psychologique dont vous avez connaissance et qui pourrait raisonnablement intervenir avec la capacité de votre Mineur à accomplir ce qui lui sera demandé. Si vous pensez qu'un élément pourrait être important, mais que vous n'en êtes pas certain, veuillez l'inclure.
5. Si votre Mineur est âgé de moins de 16 ans, vous devez l'accompagner de l'aller au retour du plateau ou du lieu de tournage et devez être joignable pendant que votre Mineur se trouve sur le plateau. Si votre Mineur est âgé de 16 ans ou plus, vous avez le droit d'être joignable à tout moment pendant qu'il se trouve sur le plateau.
6. Si vous ne pouvez pas être présent, vous devrez désigner un Accompagnateur pour votre Mineur. Il est fortement recommandé que cette personne ait votre confiance pour agir dans le meilleur intérêt de votre Mineur. La nomination devra être faite au moyen de l'Annexe N,

qui doit être remplie en trois exemplaires : une copie doit être remise au Producteur, une autre à l'ACTRA et la dernière sera conservée par vous.

7. Comme vous ne serez peut-être pas disponible en tout temps, veuillez remplir et retourner le formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence ci-joint (Annexe N), qui permet au Producteur d'obtenir des soins d'urgence pour votre Mineur si vous ne pouvez pas être contacté immédiatement.

8. Vous êtes également responsable de veiller à ce que l'éducation de votre Mineur soit assurée pendant que le Mineur travaille. Si votre mineur est tenu de travailler plus de trois (3) jours d'école réguliers pour une annonce radio ou télévision, vous devriez consulter son enseignant ou le directeur de son école et demander quel type de tutorat le Mineur pourrait avoir besoin. Le Producteur mettra en place le plan de tutorat proposé par le directeur ou l'enseignant, mais il vous incombe de vous assurer que cela est fait.

9. La Section 16 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires stipule qu'une fois que la rémunération totale d'un Mineur atteint 5 000 \$, 25 % de la rémunération brute du Mineur devra être déduite du paiement total dû au Mineur par le Producteur, et devra être remise à *Performers' Rights Society (PRS)* de l'ACTRA, qui devra mettre ces sommes en fiducie pour le Mineur. L'engagement de votre Mineur est soumis à cette disposition.

10. Le Mineur

- ☐ est un résident du Canada au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu du Canada
- ☐ n'est pas un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada

Si le lieu de résidence du Mineur change, je m'engage par le présent à en informer l'ACTRA PRS dans les plus brefs délais.

Votre signature sur ce formulaire indique que vous avez reçu une copie de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires. Veuillez signer et dater ce formulaire et le remettre au Producteur dès que possible.

Date : le _____

Témoïn

Signature

ANNEXE N :
Formulaire d'Accompagnateur et Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence
(Voir la Section 16)

Désignation de l'Accompagnateur

À : (Nom du Producteur)

Objet : (Nom de la Production)

Je, _____ (nom du Parent), suis le Parent ou Tuteur légal de
_____ (nom du Mineur), âgé de dix (10) ans ou plus.

Je désigne par la présente _____ (nom de l'Accompagnateur)
l'Accompagnateur du Mineur susmentionné, mon Mineur, pendant toutes Périodes où je ne
suis pas en mesure d'accompagner mon Mineur de l'aller au retour du plateau et de rester
présent pendant que mon Mineur est présent sur le plateau.

J'accepte de vous informer si, à la place de l'Accompagnateur, j'accompagnerai mon
Mineur à tout moment pendant la production. Je garantis que l'Accompagnateur que j'ai
désigné a toute mon autorité et ma confiance pour superviser et prendre soin du Mineur
susmentionné pendant cette production.

Fait à _____ , le _____ 20 _____

Témoin

Signature du Parent ou Tuteur

Téléphone _____

Consentement de l'Accompagnateur

Je, _____ (Nom de l'Accompagnateur), ai lu et pris connaissance des
dispositions de la présente Entente Nationale des Annonces Publicitaires relative aux
Mineurs (en particulier l'Article 1605) et du scénario (*script*) concernant le Rôle de _____
(Nom du Mineur). Je comprends que ma responsabilité est de veiller à tout moment au
meilleur intérêt du Mineur dont j'ai la charge, et j'accepte d'assumer cette responsabilité.
Je certifie être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Fait à _____ , le _____ 20 _____

Témoin

Signature du Parent ou Tuteur

Téléphone _____

ANNEXE N : (suite)

Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence

Ce formulaire doit être rempli et signé par le Parent d'un Artiste-Interprète Mineur âgé de six (6) ans ou plus.

Je, _____, suis le Parent de _____, l'Artiste-Interprète Mineur engagé en vertu des modalités de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, et j'autorise par le présent formulaire le Producteur ou son Représentant à prendre les dispositions nécessaires pour que mon Mineur reçoive des soins médicaux en cas d'urgence. Cette autorisation ne sera utilisée que si moi-même ou l'autre Parent du Mineur ne sommes pas disponibles pour donner notre consentement.

Fait à _____, le _____ 20 _____

Témoin

Signature du Parent ou Tuteur

Adresse du Tuteur _____

Téléphone _____

ANNEXE « O »
DÉDUCTIONS POUR LA FIDUCIE DES MINEURS

*L'Article 1611 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires stipule ce qui suit :
Après que la rémunération totale du Mineur atteint 5 000 \$, 25 % de la rémunération brute du Mineur doivent être déduits du montant total dû au mineur par le Producteur et versés à l'ACTRA PRS, qui devra tenir ces sommes en fiducie pour le Mineur selon des modalités et des conditions conformes aux obligations de l'ACTRA PRS en tant que fiduciaire. L'ACTRA PRS devra suivre les gains du Mineur afin de déterminer si le montant de 5 000 \$ a été atteint.*

Veuillez envoyer des copies à l'ACTRA Performers' Rights Society (ACTRA PRS), 625 , Rue Church, Bureau 300, Toronto, Ontario M4Y 2G1 À l'attention de l'Administrateur CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI DANS SON INTÉGRALITÉ		Tél. : (416) 489-1311 No. de Tél gratuit : 1-800-387-3516 Courriel : prs@actra.ca		
Producteur/Agence publicitaire _____ Téléphone () _____ Courriel _____ Adresse _____ _____ Ville _____ Cade postal _____		Date de Production _____ Annonceur/Produit _____ Nom/Numéro d'Annonce _____ _____ Télé _____ Radio _____ Autre _____ Session _____ Diffusion(residual) _____		
Numéro d'Assurance Sociale	Nom de l'Artiste-Interprète Nom de Famille Prénom Initiales	Catégorie de Prestation	Gains Bruts des Mineurs	Déduction de Fiducie -25 % des Gains Bruts
Rémunération brute totale versée à l'ACTRA PRS : _____ \$ Frais de pénalité pour retard (conformément à la Section 26) : _____ \$		À L'USAGE EXCLUSIF DES BUREAUX DE L'ACTRA No. de Chèque _____ Montant _____ \$ Date de réception _____ Bureau _____		

Veuillez adresser tous les paiements à l'ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY.

Seuls les Producteurs signataires de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) sont admissibles à verser des contributions à l'ACTRA au nom des Artistes-Interprètes admissibles employés par ces Producteurs. Les contributions soumises par un Producteur non-signataire ne seront pas acceptées.

Je certifie que le Producteur susmentionné est signataire de l'ENAP (NCA). En signant la présente entente, le Producteur reconnaît qu'il a accepté et s'est engagé à être lié par l'ENAP (NCA) dont il est signataire. Je certifie en outre que les renseignements contenus ci-joint sont exacts et que toute rémunération assujettie aux déductions de la Fiducie pour Mineurs (25 % des gains bruts) pendant la période visée a été déclarée dans la présente.

Nom et Titre _____ Signature _____ Date _____

ANNEXE P :
Formulaire de Transfert des Droits
Entente Nationale des Annonces Publicitaires 2017-2020
Section 32 – TRANSFERT DES DROITS

EXEMPLE DE LETTRE

(À copier en trois exemplaires sur papier à en-tête de la société du cessionnaire)

Date :

Objet : Annonceur : _____

Annonce(s) Télévision/Radio : _____

(Utilisez une feuille séparée pour les annonces supplémentaires)
(insérer le nom de la société à laquelle l'annonce est transférée,
ci-après dénommée « le Cessionnaire ») convient par les présentes avec _____
(insérer le nom du Producteur à partir duquel l'annonce est transférée, ci-après dénommé
« le Cédant ») que toutes les annonces Télévision/Radio visées par la présente Entente de
transfert des droits sont assujetties à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires en
vigueur dont le Cédant est signataire. Le Cessionnaire s'engage expressément, au profit de
l'ACTRA, à respecter et à se conformer à toutes les dispositions de ladite Entente et à
effectuer les paiements supplémentaires exigés par celle-ci pour la diffusion de la ou des
annonces Télévision/Radio. Il est expressément entendu et convenu que le droit du
Cessionnaire de diffuser la ou les annonces publicitaires télévisées/radiophoniques visées
par la présente Entente sera soumis et conditionnel au paiement rapide aux Artistes-
Interprètes concernés de la rémunération pour la session et des paiements pour la
diffusion (résiduel) prévus dans l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Cessionnaire (Nouvelle Agence Publicitaire)

Société : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____

Code Postal : _____

No. de Téléphone : _____

Cédant (Agence Publicitaire Précédente)

Société : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____

Code Postal : _____

No. de Téléphone : _____

Signature

Nom de la personne en caractères d'imprimerie

Titre

Signature

Nom de la personne en caractères d'imprimerie

Titre

**ANNEXE Q :
Déclaration Sous Serment Attestant l'Age**

Je m'appelle [Nom] _____ et je déclare par la présente que je suis un employé de [Nom de la société de casting] _____ qui a été engagé par [Agence] pour produire une publicité pour [Nom de l'annonceur] _____. J'ai été informé que, conformément aux directives établies par l'industrie de la publicité, les personnes apparaissant dans la publicité [Nom du produit] _____ doivent être âgées de 25 ans ou plus. En ma qualité d'employé de [Nom de la société de casting] _____, je certifie par la présente que chaque signature figurant sur la liste des artistes-interprètes ci-dessous et ci-jointe est celle d'une personne qui s'est présentée devant moi et qui a déclaré et prouvé son âge au moyen d'un permis de conduire ou d'une autre pièce d'identité avec photo acceptable.

Nom de l'Employé (en caractères d'imprimerie) Signature de l'Employé Date

Ville et Province de la Production Marque Titre de la Production

Liste des Artistes-Interprètes :

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Nom de l'A-I (en caractères d'imprimerie) Signature de l'A-I DDN : _____ Type d'ID : _____

Page _____ Marque _____ Titre de la Production _____

ANNEXE R :
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les parties à la présente Entente conviennent de respecter les conditions de travail de base contenues dans la présente Entente. Dans le cadre de cet objectif, les Parties traiteront spécifiquement des points contenus ci-dessous dans la présente Lettre d'Entente.

Les modalités et les conditions suivantes représentent les conditions de travail fondamentales des Artistes-Interprètes. Elles comprennent, sans s'y limiter :

- (a) Le Directeur de Casting devra remettre l'Annexe J (Déclaration Solennelle) conformément à l'Article 509 et transmettre une copie de l'avis d'audition (*breakdown*) au bureau local de l'ACTRA, conformément à l'Article 503.
- (b) Les rôles pour les Rôles Muets (SOC) devront faire l'objet d'une audition en bonne et due forme, conformément à l'Article 901.
- (c) Les feuilles d'auditions devront être transmises au bureau local de l'ACTRA en temps opportun, conformément à l'Article 907 (b).
- (d) Les rôles de porte-parole ou de héros devront faire l'objet d'une audition individuelle, conformément à l'Article 912.
- (e) Des installations d'audition appropriées devront être fournies, conformément à l'Article 914.
- (f) Tous les contrats, avant d'être remis à l'Artiste-Interprète, devront être signés par le Producteur, conformément à l'Article 1003.
- (g) Les contrats devront être remis aux Artistes-Interprètes avant le début du travail, conformément aux Articles 1003 et 1004.
- (h) Tous les Artistes-Interprètes ont accès à un choix pareil et varié d'aliments provenant de la table de service pour leur collation substantielle, conformément à l'Article 1211.
- (i) Les Artistes-Interprètes devront disposer de sièges pendant les pauses-repos et les repas-repas, conformément à l'Article 1212.
- (j) Toute blessure subie par un Artiste-Interprète devra être signalée à l'ACTRA dans les plus brefs délais, conformément à l'Article 1218.

- (k) La sécurité des tenues/effets personnels des Artistes-Interprètes devra être assurée, conformément à l'Article 1404.
- (l) Des toilettes et des salles d'eau propres et accessibles doivent être mises à disposition, conformément à l'Article 1406 (a).
- (m) Un nombre suffisant de sièges d'atelier devra être mis à la disposition des Artistes-Interprètes pendant les répétitions, conformément à l'Article 1406 (b).
- (n) Une intimité devra être assurée lorsqu'un changement complet de tenue est exigé, conformément à l'Article 1406 (c).
- (o) L'accès à une source d'eau potable devra être fourni, conformément à l'Article 1406 (e).
- (p) Lorsque des services de restauration sont fournis aux Artistes-Interprètes, tous les efforts devront être faits pour assurer un environnement propre, conformément à l'Article 1406 (f).
- (q) Les conditions sanitaires de base — par exemple, utiliser la même brosse à cheveux ou du même pinceau de maquillage à plusieurs Artistes-Interprètes sans les désinfecter entre chaque utilisation — devront être respectées, conformément à l'Article 1407.
- (r) Toutes les précautions devront être prises pour protéger les Artistes-Interprètes contre les conditions environnementales défavorables sur le plateau, conformément à l'Article 1508.
- (s) Les Mineurs devront bénéficier de pauses-repos appropriées, conformément à l'Article 1603.
- (t) Lorsque le Producteur est tenu de fournir le transport, des efforts raisonnables devront être faits pour que les Mineurs quittent le plateau dans les 30 minutes suivant la fin de la journée de travail, conformément à l'Article 1606 (h).

Toute violation de ces dispositions devra être immédiatement réglée entre l'ACTRA et le Producteur. Les dispositions de la section 34 – Griefs et Plaintes s'appliquent à tous égards. De plus, ces violations devront être discutées lors de réunions trimestrielles, mais en aucun cas ces discussions ne doivent compromettre le processus de règlement des griefs.

LETTRE D'ENTENTE No. 1 :

Classification de l'Irlande

Lettre d'entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » /« ACA »)

Les Articles 2405 et 2406 de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires énoncent les modalités et les conditions applicables aux Artistes-Interprètes engagés dans des annonces produites au Canada pour mise en ondes dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Afin de clarifier l'application de ces articles pour mise en ondes d'annonces en Irlande, l'ACTRA et l'ICA/ACA conviennent de l'interprétation suivante, uniquement et spécifiquement pour l'Irlande :

1. Pour une annonce mise en ondes en Irlande (Nord et/ou Sud) lorsqu'elle est utilisée conjointement avec une ou plusieurs régions situées au Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles), les Artistes-Interprètes devront recevoir des tarifs de diffusion basés sur quatre (4) paiements de session.
2. Pour une annonce mise en ondes uniquement en Irlande (Nord et/ou Sud), les Artistes-Interprètes devront recevoir des tarifs de diffusion basés sur deux (2) paiements de session.
3. Pour une annonce mise en ondes en Irlande en conjonction avec d'autres régions géographiques de mise en ondes (à l'exclusion du Royaume-Uni), les Artistes-Interprètes devront recevoir des tarifs de diffusion basés sur deux (2) paiements de session pour l'Irlande, en plus des paiements de diffusion appropriés décrits à l'Article 2406 pour la région géographique de mise en ondes (c'est-à-dire que la mise en ondes en Irlande et au Japon donnerait lieu à trois (3) paiements de session).

Fait à Toronto, ce 6^{ième} jour de janvier 2005

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité(ICA)

Au nom de l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRE D'ENTENTE No. 2 :
Questions d'Interprétation
Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)
et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

Les représentants de l'ACTRA et de l'ICA/ACA conviennent de se réunir trimestriellement afin de faciliter la discussion et d'évaluer les questions d'interprétation touchant l'Entente Nationale et l'Addenda n° 1, Local et Régional.

Fait à Toronto, ce 6^{ième} jour de janvier 2005

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom de l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRE D'ENTETE No. 3 :
Étude Conjointe sur les Retards de Paiement
Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

La présente Lettre d'Entente confirmera l'engagement de l'ACTRA et de l'ICA/ACA à entreprendre une étude conjointe pendant la période de l'Entente, afin d'examiner les questions relatives aux retards dans le versement des paiements dus aux Artistes en vertu de la Section 26.

L'étude conjointe fournira des recommandations aux Parties à l'Entente en vue de la renégociation de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires.

Fait à Toronto, ce 6^{ième} jour de janvier 2005

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom de l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRE D'ENTENTE No. 4 :

Surveillance et Mesure de l'Impact de Journée de 8 Heures des Médias Numériques;
Événements en Direct, Annonces avec des Personnes dans la Rue et Annonces Filmées en
Caméra Cachée; et l'Article 706 (c)

Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

Au cours du cycle de négociations de 2014 de l'ENAP (NCA), les Parties ont reconnu que leur relation de négociation mature leur offre l'occasion de s'engager dans un suivi actif des nouvelles initiatives réalisées d'un commun accord dans le cadre des négociations. À ce titre, les Parties ont convenu de se consulter trimestriellement au sujet de trois nouvelles initiatives : la journée de 8 heures des Médias Numériques; les Dérogations relatives aux Événements en Direct, aux Annonces avec des Personnes dans la Rue et Annonces filmées en Caméra Cachée; et l'Article 706 (c). Plus précisément, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Information Conjointe (à déterminer par les Parties) Exemples (par exemple, sans s'y limiter)

- Nom(s) de la ou des annonce(s)
- Copie électronique ou physique de la ou des annonce(s)
- Fourchette budgétaire (petit, moyen ou grand)
- Type de dérogation, c.-à-d. Personne dans la Rue, Caméra Cachée, Événement en Direct,
- Témoignage, autre
- Diffusion – Mise en ondes, Médias Numériques, ou les deux
- Nombre d'annonces dans les Médias Numériques à courte durée de diffusion ; diffusion pendant 6 mois; diffusion pendant 12 mois; et nombre d'annonces dans les Médias Numériques faisant l'objet d'un nouveau contrat

- Lieu du tournage
 - Nombre de « personnes » dans l’annonce
 - Nombre et noms des membres de l’ACTRA dans l’annonce
 - Gains des membres de l’ACTRA ventilés par diffusion (mise en ondes ou Médias Numériques)
 - Nombre de versions créées ;
2. Se réunir trimestriellement pour partager et discuter de ce qui précède ;
 3. Continuer à faire le suivi des annonces dans les Médias Numériques
 4. D'un commun accord, entamer des discussions concernant des modifications à l'ENAP (NCA) en cours de contrat ;
 5. D'un commun accord, modifier et mettre en œuvre les modifications à l'ENAP (NCA).

Fait à Toronto, ce 25^{ième} jour d’août 2014

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L’Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom de l’ Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRÉ D'ENTENTE NO. 5 :

Présentation Simplifiée de l'ENAP (NCA)

Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

La principale objection à l'égard du livre de l'ENAP (NCA) dans sa forme actuelle est la difficulté à s'y retrouver. L'Entente a évolué de façon organique et, par conséquent, il n'y a pas de délimitation claire dans la disposition entre les dispositions générales applicables à toutes les productions et les dispositions spécifiques à la télévision et à la radio. L'objectif de cet exercice est de simplifier la disposition afin que toute personne impliquée dans la production d'une annonce puisse facilement comprendre les dispositions régissant le média particulier pour lequel l'annonce est conçue. Un objectif secondaire est d'aider à l'organisation des productions non syndiquées en démontrant que l'Entente est en fait facile à utiliser.

L'Entente serait présentée de la même manière générale que l'EPI (IPA) – elle serait divisée en parties, chacune identifiée par une lettre. Dans la version papier de l'Entente, chaque partie serait précédée d'un onglet. Chaque partie comprendrait des Sections, chacune identifiée par un numéro. Les Articles individuels seraient lettrés et numérotés selon la Partie et la Section.

Bien qu'un certain nombre de répétitions soient inévitables, elles peuvent être atténuées en renvoyant l'utilisateur aux Sections/Articles spécifiques de la partie A. L'onglet qui identifie chaque Partie peut être imprimé avec un mini tableau de commentaires, qui servira de feuille de route pour cette section particulière. Les références aux dispositions de la partie A peuvent y être incluses ci-joint.

La liste des Producteurs figurerait sur le site Web et ne serait pas incluse dans la copie papier de l'Entente.

Il est entendu et convenu que cet exercice n'entraînera aucune modification interprétative de l'ENAP (NCA).

Fait à Toronto, ce 5^{ième} jour d'août 2017

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom de l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRE D'ENTENTE NO. 6 :

Étude sur le Droit de Rémunération de Diffusion et de Rediffusion de la Section 18

Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

Dès la ratification des Modalités du Règlement, les Parties conviennent de mettre sur pied un groupe de travail conjoint de l'ACTRA/ICA qui se réunira dans le mois suivant de cette date afin de chercher, dans un esprit de bonne foi, à étudier et à concevoir une structure simplifiée de diffusion (*residual*). L'objectif sera d'établir un modèle simplifié de diffusion (*residual*) acceptable fondé sur le principe de « ne pas nuire ». Le groupe de travail se réunira au moins une fois par mois pendant 12 mois, à l'issue desquels les Parties conviennent soit de mettre en œuvre le nouveau modèle, soit, en l'absence d'accord, de maintenir les tableaux de paiements pour la diffusion (*residual*) prévus dans l'ENAP (NCA).

Chaque partie sera responsable de ses propres dépenses. Dans le cas où des dépenses sont encourues d'un commun accord entre les Parties, par exemple pour la commission conjointe d'une étude ou d'un rapport, les dépenses seront partagées à parts égales entre l'ACTRA et l'ACA/ICA.

Fait à Toronto, ce 5^{ième} jour d'août 2017

Au nom de l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA)

Au nom de L'Institut des Communications et de la publicité (ICA)

Au nom l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

LETTRE D'ENTENTE NO. 7 : Opportunité du Projet Pilote en Ligne de l'ACTRA (AOPP)

Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA » / « ACA »)

Médias Numériques Uniquement – Nouvelle lettre d'entente qui expirera à l'expiration de l'ENAP (NCA), sauf si elle est renouvelée.

Objectif :

Accroître les opportunités d'emploi pour les Artistes-Interprètes Membres de l'ACTRA dans les annonces à petit budget pour les médias numériques.

Permettre aux Producteurs signataires d'être en mesure de soumissionner efficacement pour des productions à petit budget destinées aux médias numériques.

Période :

Les Parties reconnaissent et conviennent que l'Opportunité du Projet Pilote de l'ACTRA en ligne est une Lettre d'Entente qui fait partie de l'ENAP (NCA). Le Projet Pilote expirera à la fin de la durée de l'ENAP (NCA).

Qualifications et Conditions :

Pour les petites productions pour lesquelles le Producteur et l'Annonceur ont signé et remis à l'ACTRA une déclaration (sous la forme ci-jointe) certifiant que le budget de production est de 75 000 \$ ou moins, le Producteur peut accéder à l'Opportunité du Projet Pilote de l'ACTRA en ligne. Le budget de production présenté devra comprendre les coûts de production, de postproduction, de talent et d'audio (y compris la musique).

Cette Opportunité de Casting Ouvert comprendra les éléments suivants :

- s'appliquera uniquement aux productions destinées aux Médias Numériques ;
- ce projet pilote n'inclut pas la distribution sur VADA (SVOD)

- le Producteur affichera, soit par l'intermédiaire d'agents, soit par l'intermédiaire d'ACTRA en ligne dès que ce sera opérationnel, les opportunités offertes aux Artistes-Interprètes ;
- l'affichage devra inclure la nature de l'annonce, la date et l'heure du tournage, les exigences du poste et la durée pendant laquelle l'Artiste-Interprète devra travailler [cela devra constituer l'avis d'activité (*intent to produce*)];

Les tarifs minimums par annonce, incluant les paiements de session et de diffusion (*residual*) (mais excluant la caisse de Retraite et d'Assurance (*I&R*) et les taxes) pour 365 jours consécutifs de diffusion dans les Médias Numériques conformément à l'Article 1902 (b) sont les suivants :

RP (PP) – 1000 \$	1 an de Diffusion
RM (SOC) – 1000 \$	1 an de Diffusion
Voix Hors Champ – 700 \$	1 an de Diffusion
Démonstrateur – 350 \$	1 an de Diffusion
Chanteur en Groupe – 300 \$	1 an de Diffusion
Figurant – 288 \$	1 an de Diffusion
Figurant de groupe – 143 \$	1 an de Diffusion

Dans le cas où une journée de session supplémentaire est nécessaire pour la même annonce dans le cadre du projet pilote, aucun paiement de diffusion supplémentaire n'est payable, mais l'Artiste-Interprète sera payé le moindre du paiement de la journée de session en vertu de l'ENAP (NCA) ou du paiement forfaitaire (*all in fee*) pour l'Artiste-Interprète établi ci-dessus.

- Sauf si les dispositions de ce projet pilote fournissent autrement, les dispositions de l'ENAP (NCA) devront s'appliquer.
- Une deuxième année de diffusion peut être obtenue en payant le paiement d'une augmentation de l'ENAP (NCA) pour la Diffusion Numérique pour les Artistes-Interprètes de diffusion (*residual*), AVEC L'AUTORISATION ÉCRITE DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE.
- Les jours de session supplémentaires pour la Voix Hors Champ (VO) en vertu de l'Article 1902(b) pour le travail dans le cadre de ce projet pilote seront rémunérés conformément aux tarifs ci-dessus.
- Aucune cascade n'est autorisée ;
- Le projet pilote est LIMITÉ AUX ARTISTES-INTERPRÈTES RÉSIDANT AU CANADA disponible aux Artistes-Interprètes qui sont résidents Canadiens ou Citoyens Canadiens ;
- Les versions conformes à l'Article 1902(b) seront autorisées ;

- Il n'y aura pas de casting traditionnel, mais les Artistes-Interprètes peuvent télécharger une audition (via ACTRA en ligne dès que possible);
- L'affichage sera ouvert aux membres de l'ACTRA et aux non-membres de l'ACTRA, mais la priorité d'embauche (*preference of engagement*) sera accordée aux membres de l'ACTRA ;
- Si un Non-membre de l'ACTRA est sélectionné dans le cadre du projet pilote, un permis de travail sera délivré. L'ACTRA s'engage à veiller à ce que les frais de permis soient raisonnables, mais en aucun cas ces frais ne dépasseront 100 \$
- Le paiement pour le projet sera effectué dans les 15 jours ouvrables ;
- Il n'y aura pas de frais de service ;
- Les conflits de produit ne s'appliquent pas ;
- Les Producteurs ne devront pas demander aux Artistes-Interprètes de divulguer les annonces dans lesquelles ils ont déjà participé.
- Il n'y aura pas de transfert à la télévision, sauf si les tarifs, les conditions et les ajustements (*upgrades*) applicables à la télévision sont appliqués ET SI L'AUTORISATION ÉCRITE DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE EST REÇUE.
- Les parties conviennent que le projet constituera un sujet de discussion approprié lors de leurs réunions trimestrielles
- Le Producteur qui réalise la production doit être un signataire direct de l'ENAP (NCA). Pour être clair, conformément à l'Article 401, ce projet pilote est accessible seulement aux Producteurs pour les annonces sur les Médias Numériques créées par le Producteur.

LETTRE D'ENTENTE NO. 8 :
Santé et Sécurité sur le Plateau

Lettre d'Entente

entre

l' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Institut des Communications et de la publicité et
l'Association des Annonceurs Canadiens
(ci-après « ICA »/ « ACA »)

Les Parties conviennent que la santé et la sécurité des acteurs et des membres de l'équipe sont une préoccupation primordiale lorsque des Prestations à Risques et/ou des Cascades doivent être effectuées dans une annonce. Lors des négociations de 2017, l'ACTRA et l'ICA/ACA ont discuté d'un certain nombre de propositions relatives aux Cascades et aux Prestations à Risques en vertu de la section 17, et en particulier d'une question concernant les Coordonnateurs de Cascade qui agissent à titre de Cascadeurs le même jour, question sur laquelle les Parties conviennent qu'il faut poursuivre les consultations et l'étude. Afin de favoriser une meilleure compréhension des questions de Santé et de Sécurité, les Parties s'engagent à discuter, à informer et à examiner les questions relatives aux Prestations à Risques et aux Cascades lors des réunions Trimestrielles d'Interprétation de l'ENAP (NCA) pendant la période de la présente entente.

**BULLETIN NO. 1 :
Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet**

Le 5 avril 2007

ACTRA

Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet

Article 1820, Internet et, l'Article 1822, Nouvelles Technologies

L'ACTRA et l'ICA/ACA ont convenu de l'interprétation suivante en ce qui concerne la diffusion en direct d'annonces diffusées sur Internet : aucun paiement supplémentaire pour Internet ne sera exigé, à condition que :

- Le « streaming en temps réel » de l'annonce sur Internet ait lieu simultanément à la diffusion de l'annonce à la télévision.
- Le « streaming en temps réel » soit « géo-clôturé » (c-à-d défini par une frontière virtuelle sur une région géographique) et est limité à la zone de diffusion pour laquelle le paiement de la diffusion a été effectué.

La diffusion en Direct d'Annonces sur Internet en dehors des limites convenues mentionnées ci-dessus devront donner lieu à des paiements de diffusion (*residual*), conformément à l'Article 1820.

Si vous avez des questions concernant le présent Bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, Conseillère des Questions relatives aux Artistes, l'ICA/ACA.

Veuillez distribuer le présent Bulletin à tout le personnel de production.



**L' Alliance of Canadian Cinema, Television and
Radio Artists Bureau National de l'ACTRA**

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1
Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311
– Courriel : national@actra.ca - www.actra.ca

Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)

et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina
Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's

**BULLETIN NO. 2 :
Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet – Clarification**

ACTRA

Le 3 mai 2007 : CLARIFICATION AU BULLETIN PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2007

Bulletin de l'ACTRA - ICA/ACA
Entente Nationale des Annonces Publicitaires 2004-07
Diffusion en Direct d'Annonces sur Internet
Article 1820, Internet et,
Article 1822, Nouvelles Technologies

L'ACTRA et l'ICA/ACA ont convenu de l'interprétation suivante en ce qui concerne la diffusion en direct d'annonces diffusées sur Internet; aucun paiement supplémentaire pour Internet ne sera exigé, à condition que :

- Le « streaming en temps réel » de l'annonce sur Internet ait lieu en même temps que la diffusion de l'annonce à la télévision.

Pour clarifier, la « streaming en temps réel » est la diffusion simultanée d'une émission à la télévision et sur Internet.

Exemple n° 1 : Une émission (par ex. « Hockey Night In Canada ») est diffusée sur le réseau de télévision CBC à travers le Canada et, simultanément, l'émission, y compris les annonces, est diffusé en direct sur cbc.ca - il s'agit d'une « streaming en temps réel ».

- Le « streaming en temps réel » soit « géo-clôturé » (c.-à-d. définie par une frontière virtuelle sur une région géographique) et est limité à la zone de diffusion pour laquelle des paiements de diffusion (*residual*) ont été versés.

Dans l'exemple 1 ci-dessus, le Producteur est responsable de s'assurer que le contenu de « streaming en temps réel » sur le site Web du diffuseur (ex. cbc.ca) est géo-clôturé (restreint) au CANADA uniquement.

La diffusion en direct d'annonces sur Internet à l'extérieur des limites convenues mentionnées ci-dessus devra donner lieu à de diffusion (*residual*), conformément à l'Article 1820.

Dans l'Exemple 2 : Une émission (ex. « Breakfast Television ») est diffusée sur une station unique (ex. City TV in TORONTO) et simultanément, l'émission, y compris les annonces, est diffusé en temps réel sur le site Web de la station (ex. citytv.com). Comme le « streaming en temps réel » ne peut être géo-clôturé à TORONTO uniquement, des frais supplémentaires pour la diffusion sur Internet s'appliqueraient conformément à l'Article 1820.

Si vous avez des questions concernant ce bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, conseillère des questions relatives aux Artistes, ICA/ACA.

Veillez distribuer ce bulletin à tout le personnel de production.



**L'Alliance of Canadian Cinema, Television and
Radio Artists Bureau National de l'ACTRA**

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1
Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311
– Courriel : national@actra.ca - www.actra.ca



Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)

et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina
Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's

BULLETIN NO. 3 :
Internet et Période de Dormance (*Dormancy*)

ACTRA

Le 1^{er} novembre 2007

Interprétation convenue
de l' ACTRA - ICA/ACA

Entente Nationale des Annonces Publicitaires , Prolongation 2007- 08

Article 1820 Internet
Article 1813 Période de dormance

L'ACTRA et l'ICA/ACA ont convenu que les Tarifs de la Période de Dormance ne devra pas s'appliquer aux annonces diffusées sur Internet (c.-à-d. les Annonces Produites pour diffusion sur Internet, Article 1820 a, et, les Annonces avec mises en ondes Diffusées sur Internet, Article 1820 b). Au lieu de cela :

- Après trois cent soixante-cinq (365) jours de diffusion sur Internet, l'annonce devra être considérée comme inutilisable et devra être convoquée comme une annonce « morte ».
- Avant toute diffusion additionnelle de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'Artiste-Interprète dans une catégorie avec diffusion (*residual*) doit être réengagé, et payé au moins le paiement de session prévu pour l'Artiste-Interprète.
- De plus, conformément à l'Article 1813, Période de dormance, l'autorisation de rediffusion d'une annonce dans les vingt-six (26) semaines plus un (1) jour ouvrable, ne devra pas s'appliquer aux annonces sur Internet.
- Il n'y a pas de conflit de produits / exclusivité pour la diffusion sur Internet.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre bureau local de l'ACTRA ou, Winnie Alford, Conseillère des Questions relatives aux Artiste, l'ICA / ACA.

ACTRA



L' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
Bureau National de l'ACTRA

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1
Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311
– Courriel : national@actra.ca - www.actra.ca

Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)
et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina
Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's

**BULLETIN NO. 4 :
Annonces sur le Site de l'Annonceur**

ACTRA

Le 27 avril 2010

**Bulletin de l'ACTRA - ICA/ACA
Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) 2008-11
Article 1820 b (i) et Addendum Local et Régional No. 1 : Article 803 b (i)
Annonces avec Mise en Ondes Diffusées dans les Nouveaux Médias (Transférées vers)**

L'ACTRA et ses partenaires de l'industrie, l'Association des Annonceurs Canadiens et L'Institut des Communications et de la publicité ont convenu des clarifications suivantes concernant les Articles susmentionnés de l'ENAP (NCA) 2008-11.

Le langage actuel :

Annonces avec Mises en Ondes Diffusées dans les Nouveaux Médias (Transférées vers) :

L'annonceur qui participe à la production d'une annonce destinée à être diffusée à la télévision ou à la radio peut utiliser cette annonce sur une seule page d'un seul des sites Web qu'il contrôle, sans frais supplémentaires, strictement pour et identifiée au moyen d'une super impression, « * à titre de référence seulement - ne pas télécharger ». La résolution et l'affichage maximums de cette annonce ne devront pas dépasser 320 x 240 pixels.

Clarifications :

- En plus du langage ci-dessus, l'ACTRA et l'ICA/ACA ont clarifié et convenu qu'une annonce d'un annonceur ne peut être affichée sur la page d'accueil du site Web de l'annonceur.
- De plus, la super impression requise « à titre de référence seulement - ne pas télécharger » doit être superposée aux images de l'annonce et doit rester visible pendant toute la durée de l'annonce.

Si vous avez des questions au sujet du présent Bulletin, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, conseillère des questions relatives aux Artistes, l'ICA/ACA.

Veuillez distribuer le présent Bulletin à tout le personnel de production.

ACTRA



L' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

Bureau National de l'ACTRA

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1
Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311
– Courriel : national@actra.ca - www.actra.ca

Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)
et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina
Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's

**BULLETIN NO. 5 :
Déplacement**

ACTRA

Le 4 juillet 2013

**Bulletin d'Interprétation Conjoint de l'ACTRA-ICA/ACA
Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) 2011 – 14
Déplacements : Articles 1301 + 1303 ; Addendum Local et Régional, Article 705**

L'ACTRA, L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA) ont convenu des lignes directrices suivantes concernant le calcul de la rémunération pour les déplacements.

Conformément à l'ENAP (NCA), les Articles 1301 + 1303 et, l'Addendum Local et Régional, l'Article 705, lorsqu'un Artiste-Interprète est tenu de se déplacer à plus de 40 km du centre-ville, ce temps de déplacement devra être rémunéré au tarif horaire de l'Artiste-Interprète, en tenant compte des circonstances suivantes :

- Le temps que l'Artiste-Interprète met pour quitter son lieu de résidence (note : Contrat d'Engagement Publicitaire, « Déplacement : Du Domicile au Lieu » ou point de ramassage préétabli dans le rayon).
- L'exigence de l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (CATSA) que les passagers arrivent au moins une heure avant le départ.
- Le débarquement.
- L'arrivée à la destination désignée (p. ex. l'hôtel ou le plateau/lieu).

Pour connaître toutes les dispositions relatives au Temps de Déplacement, veuillez consulter l'ENAP (NCA), Section 13.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, Conseillère des questions relatives aux Artistes, ICA/ACA, winnie@secondunit.net.

Veuillez distribuer ce bulletin à tout le personnel de production.

ACTRA



BULLETIN NO. 6 :

Annonces Produites au Canada pour Mise en Ondes Exclusive aux États-Unis

ACTRA

Le 19 septembre 2014

Entente Nationale des Annonces Publicitaires - ENAP (NCA) 2014-2017

De l'ACTRA – l'ICA/ACA

Article 2404 Annonces pour Mise en Ondes Exclusive aux É.-U.

Entente Convenue Concernant les Tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA

L'ACTRA et L'Institut des Communications et de la publicité (ICA) et l'Association des Annonceurs Canadiens (ACA) ont convenu de l'interprétation suivante concernant l'intégration des tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires, l'Article 2404, Annonces produites pour Mise en Ondes Exclusive aux É.-U.

Il y aura une « période de transition » pour prolonger l'ENAP (NCA), l'Article 1813, les dispositions de la Période de Dormance (*dormancy*) (précédemment appliquées à l'Article 2404) sur la base de l'entente suivante :

- Pour les annonces produites avant le 25 août 2014, les dispositions de la période de dormance de l'ENAP (NCA) s'appliqueront jusqu'au vendredi 31 octobre 2014. À compter du 1er novembre 2014, les tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA s'appliqueront.
- Pour les annonces produites à compter du 25 août 2014, les tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA s'appliquent.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, Conseillère des Questions relatives aux Artistes, ICA/ACA.

Veuillez distribuer ce bulletin à tout le personnel de production.

ACTRA



L' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

Bureau National de l'ACTRA

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1

Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311

– Courriel : national@actra.ca - www.actra.ca

Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)

et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)

Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina

Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's

BULLETIN NO. 7 :

Clarification Concernant les Annonces Produites au Canada pour la Mise en Ondes Exclusive aux États-Unis

ACTRA

Bulletin de l'ACTRA – ICA/ACA

Entente Nationale sur les Annonces Publicitaires 2014-2017

Article 2404 Annonces Produites pour Mise en Ondes Exclusive aux États-Unis

Pour donner suite au bulletin conjoint publié le 19 septembre 2014 et pendant la récente « période de transition », les Parties ont mené une analyse sur l'impact de l'intégration des Tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA à l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires – ENAP (NCA), Article 2404 Annonces Produites pour Mise en Ondes Exclusive aux É.-U.

À la suite de ces résultats, les Parties ont convenu de ce qui suit, en vigueur à compter du 23 octobre 2014 :

- Retrait de la disposition relative aux Tarifs de Mise en Disponibilité de la SAG-AFTRA. Les Tarifs de la Période de Dormance de l'ACTRA resteront en vigueur, conformément à l'Article 1813.
- La période maximum de Diffusion et de Rediffusion des Annonces de l'ACTRA, l'Article 1814 reste en vigueur.
- retirer l'Option de Prépaiement pour le Transfert Vers les Nouveaux Médias. À la place, les dispositions de la SAG-AFTRA relatives au Transfert Vers Internet et Vers les Nouveaux Médias s'appliqueront.

Si vous avez des questions concernant le présent Bulletin, n'hésitez pas à contacter votre bureau local de l'ACTRA ou Winnie Alford, Conseillère des Questions relatives aux Artistes, ICA/ACA.

Veuillez distribuer ce Bulletin à tout le personnel de production.

ACTRA



ACTRA

BULLETIN N° 8 :

Renouvellement électronique des contrats pour la diffusion sur les nouveaux médias

Le 21 août 2015

Bulletin d'interprétation conjoint ACTRA – ICA / ACA Entente nationale des annonces publicitaires (ENAP (NCA)) 2014-2017

Renouvellement de contrat pour utilisation : Article 1820a) et Article 1820b)

Aux fins de l'article 1820 (a), Annonces produites pour les nouveaux médias et 1820(b), Annonces avec mise en ondes (télévision, radio) utilisées dans les nouveaux médias :

L'ACTRA et l'ICA/ACA conviennent que pour la diffusion au-delà des médias nouveaux des annonces produites pour les médias nouveaux et des annonces avec mise en ondes utilisées dans les médias nouveaux, les artistes-interprètes peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat autrement que par le biais du contrat d'engagement commercial (Annexe G), plus précisément par voie électronique, y compris par courriel, entre le producteur et l'artiste-interprète ou son agent. Un tel contrat électronique devra continuer d'exiger que l'Artiste-Interprète et/ou son Agent réponde par écrit ou par courriel, acceptant les modalités et les conditions de cette reconduction. Toutes les autres modalités et conditions de l'Entente Nationale des Annonces Publicitaires s'appliquent.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau local de l'ACTRA ou avec Winnie Alford, conseillère en matière de talents, ICA/ACA, à winnie@secondunit.net.

Veuillez distribuer ce bulletin à tout le personnel de production.



L' Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists Bureau National de l'ACTRA

625, Rue Church, Bureau 300, Toronto, ONT M4Y2G1
Tél sans frais : 1-800-387-3516 – Tél : (416)489-1311
Winnipeg - Toronto - Montreal - Halifax – St. John's



Affilié au Congrès du Travail du Canada (CTC)

et à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
Bureaux : Vancouver - Edmonton - Calgary - Regina